

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



# Sommaire

1. Questions orales	4382
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4395
3. Liste des questions écrites signalées	4397
4. Questions écrites (du n° 19458 au n° 19625 inclus)	4398
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4398
<i>Index analytique des questions posées</i>	4403
Premier ministre	4411
Action et comptes publics	4412
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	4417
Affaires européennes	4418
Agriculture et alimentation	4418
Armées	4422
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	4423
Collectivités territoriales	4424
Culture	4424
Économie et finances	4425
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	4430
Éducation nationale et jeunesse	4431
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	4434
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4434
Europe et affaires étrangères	4435
Intérieur	4435
Justice	4438
Numérique	4440
Personnes handicapées	4440
Solidarités et santé	4441
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	4455
Transition écologique et solidaire	4455
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État)	4461

Transports	4462
Travail	4464
Ville et logement	4468
<b>5. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>4470</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	4470
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	4471
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4475
Premier ministre	4480
Action et comptes publics	4481
Affaires européennes	4482
Agriculture et alimentation	4484
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	4488
Culture	4497
Éducation nationale et jeunesse	4498
Europe et affaires étrangères	4512
Intérieur	4514
Numérique	4521
Solidarités et santé	4526
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	4529
Transition écologique et solidaire	4530
Travail	4532

# 1. Questions orales

## *Remises à la présidence de l'Assemblée nationale*

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

### *Chômage*

#### *Droits sociaux, santé et conditions de suivi des chômeurs*

**696.** – 14 mai 2019. – **Mme Mathilde Panot** interroge **Mme la ministre du travail** sur les droits sociaux, la santé et les conditions de suivi des chômeurs La question que Mme la députée entend soulever à l'occasion de cette semaine de contrôle mérite une attention toute particulière. En effet, l'une des dimensions centrales du droit social français est l'accès à la santé pour les travailleurs. C'est en ce sens qu'une visite annuelle à la médecine du travail est obligatoire. La pérennité de ce droit pour les citoyens qui perdent leur emploi n'est pour l'heure pas assurée. Il s'agit d'une situation extrêmement préoccupante tant elle est déconnectée de la réalité vécue par les chômeurs. En effet, une étude de l'INSERM réalisée en 2015 montre que 10 000 à 15 000 décès par an sont liés au chômage. L'alarme doit être lancée et le Gouvernement doit tenter de trouver des solutions rapides et immédiates pour accompagner les chômeurs dans ce moment toujours difficile dans l'existence des citoyens. Le traumatisme psychologique lié à la perte d'emploi est l'un des facteurs majeurs de dépression et de suicide. Le risque de suicide pour les personnes au chômage est deux fois plus élevé que pour le reste de la population. Les comportements addictifs se multiplient et un ancien fumeur sur deux fume de nouveau une fois son emploi perdu. Leur espérance de vie est plus courte que celle du reste des Français. La politique générale du Gouvernement en matière de lutte contre le chômage est désastreuse tant elle aggrave ces facteurs à risque, la difficulté de plus en plus grande de trouver un emploi correspondant à ses qualifications accroît les dangers pour la santé des chômeurs. Les logiques de contrôle de plus en plus resserrées et oppressantes pour les individus vont dans le même sens, aucune prévention en termes de santé, mais des situations de stress montées de toutes pièces par des gouvernants qui ont oublié de voir les gens derrière les chiffres de leurs tableaux Excel. À l'embauche, une visite médicale est obligatoire. Il faudrait qu'elle le soit également au début de la période de chômage, afin que tous soient informés des risques qu'elle implique. Une deuxième visite devrait être programmée à l'issue de la première année de chômage. Elle devrait être convoquée par Pôle emploi pour les chômeurs qui y sont inscrits et par la CAF pour ceux qui n'y sont pas inscrits. Elle doit avoir lieu à la médecine du travail. Enfin, la question de la continuité de ces droits sociaux se pose également pour l'accès aux mutuelles, maintenue pour une durée arbitraire de neuf mois, alors qu'il serait plus juste que cet accès devrait être garanti jusqu'à la reprise d'emploi. Cet accès devrait être financé par l'employeur qui, par sa décision de licencier, doit assumer financièrement les risques liés aux impacts sur la santé des travailleurs. Elle souhaiterait connaître la position du ministère sur ces deux points précis : visites médicales obligatoires pour les chômeurs et continuation de l'accès aux mutuelles. Ces revendications sont portées au niveau national par l'APEIS et s'appuient sur les travaux du professeur Michel Debout.

### *Étrangers*

#### *Financement des ateliers socio-linguistiques dans les territoires*

**697.** – 14 mai 2019. – **Mme Danièle Obono** alerte **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences du resserrement des financements des Ateliers sociolinguistiques (ASL) aux étrangères et étrangers primo-arrivants. Depuis 2017, le financement des ASL est passé sous la coupe du ministère de l'intérieur et ne concerne que les personnes nouvellement arrivées en France. Pour les personnes présentes depuis longtemps en France et nécessitant des cours de français, les offres proposées par les associations se voient réduites du fait d'une diminution des moyens qui y sont dédiés. Cela nuit fortement à la cohésion sociale sur les territoires. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

### *Outre-mer*

#### *Orpaillage illégal*

**698.** – 14 mai 2019. – **M. Gabriel Serville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'orpaillage illégal en Guyane. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

*Aquaculture et pêche professionnelle*  
*Renouvellement de la flotte de pêche française*

**699.** – 14 mai 2019. – M. Sébastien Jumel interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le vieillissement de la flotte de pêche française dont l'âge moyen, supérieur à 26 années, est un obstacle au renouvellement des générations dans le métier et sur la possibilité de mobiliser des aides publiques pour la construction de bateaux de pêche neufs à la suite de la récente décision du Parlement européen de réintroduire dans la politique européenne des pêches la possibilité d'utiliser les fonds FEAMP pour subventionner la mise en chantier de navires.

*Pollution*

*Qualité de l'air intérieur*

**700.** – 14 mai 2019. – Mme Claire Pitollat attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la qualité de l'air intérieur. La pollution de l'air intérieur est responsable de 20 000 morts prématurées par an et représente un coût socio-économique pour la société de 20 milliards d'euros par an. L'état des connaissances sur les milliers de substances qui entourent les Français dans le quotidien est à la fois très disparate et très parcellaire. Les politiques publiques et la prévention portent très majoritairement sur l'incidence de la pollution de l'air extérieur, sans réelle considération pour les polluants présents à l'intérieur des logements. Ce sujet demeure peu investigué par rapport à la qualité de l'air extérieur comme le souligne le rapport du Sénat de 2015. L'Homme passe pourtant 80 % de son temps dans des espaces clos. La pollution de l'air intérieur ne résulte pas uniquement de l'impact de l'air extérieur, elle a ses sources propres : ces problématiques et enjeux de santé publique lui sont spécifiques et appellent donc des réponses adaptées. L'Observatoire de la qualité de l'intérieur œuvre au quotidien pour améliorer les connaissances et promouvoir les bonnes pratiques en vue d'une part, de diminuer les polluants et d'autre part, d'en disperser les polluants restants. Cet Observatoire est dépourvu de personnalité juridique propre, il est dépendant dans ses financements et dans ses missions de la contribution d'autres établissements publics. Elle souhaite connaître ses intentions quant à la sécurisation et la pérennisation de cet Observatoire dans son existence, dans ses missions et dans son financement, afin de garantir dans le long terme la recherche sur la qualité de l'air intérieur. Elle souhaite enfin savoir quelles sont les politiques publiques prévues pour la lutte contre la pollution de l'air intérieur, eu égard aux enjeux considérables de santé publique qu'elle implique.

*Personnes handicapées*

*Transport des personnes en situation de handicap-territoires périurbains/ruraux*

**701.** – 14 mai 2019. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur Victor, 25 ans, qui réside dans sa circonscription, à Sainte-Marie-aux-Chênes. En situation de handicap, Victor fréquente l'institut médico-éducatif de Pierrevillers. Très largement atteint par la limite d'âge, Victor aurait dû le quitter depuis plus de cinq ans. Il ne s'y maintient qu'au titre de l'amendement dit « Creton ». Oui, mais voilà ... Victor devrait aller en foyer d'accueil spécialisé. Certains, dans la métropole de Metz, seraient en situation de l'accueillir. Mais aucun n'organise de système de transport pour ses usagers. L'intercommunalité, dans laquelle il réside, n'exerce pas la compétence « transports ». Et c'est là que tout devient très compliqué... Le projet de vie de Victor exclut tout recours à l'internat. Ses parents, qui travaillent tous les deux, ont déjà poussé de nombreuses portes, alerté de nombreuses autorités. Rien n'y fait. Soit l'un des deux parvient à concilier son travail et les horaires aller-retour de Victor, ce qui est impossible, soit un taxi vient chercher Victor, tous les jours. 200 euros pourraient être pris en charge, chaque mois, par la MDPH, au titre de la prestation compensatrice du handicap. Plus de 2 000 euros resteraient à la charge de la famille, soit davantage qu'un salaire. Des solutions existent : elles pourraient être réglementaires, comme la prise en compte des dépenses de transport dans les dépenses d'exploitation des foyers de vie ou des foyers d'hébergement ; elles pourraient être agiles, comme le repérage de tous les enfants et jeunes du bassin de vie confrontés à une situation proche de celle de Victor, pour activer une offre sur mesure ; elles pourraient être financières, comme le dé plafonnement des aides aux transports de la MDPH pour ce type de situation. Quelle qu'elle soit, il appartient à tous de trouver une solution, car les « Victor » sont nombreux sur le territoire, et leurs proches aidants sont épuisés de toutes ces difficultés. Aussi, il souhaite savoir si une modification réglementaire sur le périmètre de prise en charge des frais de transport est prévue, si l'État peut envisager de participer financièrement à l'émergence de solutions innovantes

pour les besoins peu ou mal couverts dans les territoires périurbains ou ruraux et enfin, si un déplafonnement de l'aide aux transports au titre de la prestation compensatrice du handicap est envisagée, notamment là où aucune autorité organisatrice des transports n'est en mesure de répondre au besoin.

### *Transports urbains*

#### *Délais de livraison de la ligne 16 du Grand Paris Express*

**702.** – 14 mai 2019. – Mme **Stéphanie Do** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les délais de livraison du Grand Paris Express. Comme nombre de ses collègues, elle suit avec attention la mise en œuvre du nouveau calendrier annoncé pour le Grand Paris Express. Les lignes du Grand Paris Express constituent un réel espoir pour la Seine-et-Marne. Le territoire seine-et-marnais fait partie intégrante du cœur économique, social et culturel de la région Île-de-France. Dans la 10<sup>e</sup> circonscription de Seine-et-Marne, le GPE viendra compléter le réseau de transport en commun déficitaire par la ligne 15 Sud à Champs-sur-Marne et la ligne 16 à Champs et à Chelles. Le GPE constitue ainsi pour sa circonscription une réelle opportunité en termes d'emplois et d'attractivité. Il y a un an, le Gouvernement annonçait un report de la mise en service de certains tronçons du GPE pour des raisons techniques et budgétaires. Depuis, le Gouvernement a investi d'importants moyens financiers pour permettre de venir à bout de ce projet. Il est parvenu à trouver des solutions aux principaux problèmes techniques qui se posaient. Ainsi, le calendrier de construction de la gare de Noisy-Champs permettant de relier Champs-sur-Marne à Villejuif pourra être respecté. Cependant, Mme la députée s'inquiète du report à l'horizon 2030 de la mise en service du tronçon de la ligne 16 entre Clichy-Montfermeil et Noisy-Champs. Ce tronçon devait initialement être achevé avant 2024, en particulier en vue des Jeux olympiques. L'annonce du report a entraîné un gel de certains projets nés grâce au GPE et une suspension des travaux dans les centres villes. La prolongation du délai de livraison de ce tronçon met en cause le bon déroulement des JO 2024 qui se dérouleront en partie sur la base nautique de Vaires-Torcy. Elle souhaite savoir dans quelle mesure on peut espérer que le tronçon de la ligne 16 entre Clichy-Montfermeil et Noisy-Champs puisse être réalisé avant l'horizon 2030, en particulier en vue des JO 2024. Elle souhaite connaître quelles compensations peuvent être mises en œuvre si les délais ne peuvent être raccourcis.

4384

### *Famille*

#### *Contrôle de la gestion financière des majeurs protégés par une mesure de tutelle*

**703.** – 14 mai 2019. – M. **Dominique Da Silva** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une situation qui l'a particulièrement alerté sur sa circonscription : celle d'un majeur sous protection à travers une mesure de tutelle et dont le mandataire judiciaire a, de toute évidence, manqué à ses devoirs et failli à ses missions. Dans certains cas de mesures de protection à destination des majeurs de type curatelle ou tutelle, la gestion financière des biens revient à un mandataire judiciaire, extérieur à la famille. Il lui en revient intégralement la charge d'octroyer la somme hebdomadaire allouée par le juge des tutelles, mais aussi de régler l'intégralité des dépenses et l'administration des biens immobiliers. Bien que censé être étroitement contrôlée par un magistrat, il n'en résulte pas une totale garantie d'une gestion irréprochable des comptes du majeur protégé. Dans ce cas précis, la famille a alerté le juge des tutelles à plusieurs reprises afin de signaler les conditions de vie déplorable du majeur protégé et de son épouse de par la mauvaise gestion de leur patrimoine par le tuteur. Après analyse du dossier, il s'est avéré une administration plus que douteuse et face à laquelle le juge des tutelles a ordonné un changement de mandataire judiciaire. Il souhaite ainsi dans un premier temps connaître les garde-fous à disposition des familles afin de garantir une transparence la plus totale dans la gestion des biens patrimoniaux par le tuteur. Enfin, il lui demande s'il serait envisageable réfléchir à de nouveaux mécanismes permettant un lien plus direct entre la famille du majeur protégé et son mandataire judiciaire.

### *Énergie et carburants*

#### *Enjeux de la méthanisation*

**704.** – 14 mai 2019. – Mme **Jacqueline Maquet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les enjeux du développement du biométhane en France. Produite localement, favorisant l'autonomie énergétique des régions, offrant la possibilité de valoriser les déchets et assurant un revenu complémentaire aux agriculteurs, cette énergie est un atout pour la planète comme pour les territoires. Aussi, la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie fixe-t-elle des objectifs ambitieux en faveur du développement de cette filière dans le cadre de l'approfondissement du mix-énergétique français. Cependant,

l'objectif fixé de 10 % de biométhane injectés à l'horizon 2020 appelle un dialogue concret tant avec les professionnels du secteur qu'avec les populations. En effet, cette cible audacieuse est accompagnée par une volonté de révision des tarifs de rachat qui deviendraient très inférieurs au coût de production actuel. Dès lors, répondre à l'ambition fixée devient complexe. Dans le même temps, les citoyens et les élus locaux réclament davantage d'information et de protection. Cette industrie génère en effet des nuisances importantes qui nécessitent un travail d'information et de co-construction avec les acteurs locaux, travail qui n'est malheureusement pas effectué aujourd'hui. Aussi attend-on qu'un travail d'accompagnement soit réalisé afin que le biogaz soit une véritable chance pour les territoires, pour la transition écologique et pour l'économie. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la feuille de route de son ministère en la matière.

### *Élevage*

#### *Accompagnement suite à l'exclusion des zones défavorisées simples*

**705.** – 14 mai 2019. – **M. Jean-René Cazeneuve** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'accompagnement des agriculteurs exclus du zonage des zones défavorisées simples. En effet, cette révision exclue de fait 109 éleveurs gersois, dont la plupart sont situés dans des zones de coteaux escarpés, non irrigués et difficilement convertibles à d'autres productions. En moyenne, pour un éleveur de blondes d'Aquitaine des coteaux de la Rivière Basse, la perte d'indemnité compensatoire de handicap naturel est de l'ordre de 8 000 euros, soit près de 50 % du résultat net moyen dans ce territoire. Aujourd'hui, la France a réussi à obtenir une amélioration de l'accompagnement « de sortie », avec 80 % de l'ICHN versée en 2019 puis 40 % en 2020. Si cette mesure permet de rendre moins brutale la sortie du dispositif, il n'en demeure pas moins essentiel d'accompagner dans le temps les territoires impactés et leurs agriculteurs. Les mesures prises dans le cadre de la loi Egalim et de la loi de finances pour 2019 vont dans le sens d'une meilleure répartition de la valeur, et d'un allègement des charges pour les agriculteurs. Il est cependant nécessaire, pour ces éleveurs qui maintiennent les territoires vivants et attractifs et qui s'investissent avec passion dans une profession difficile, d'enrichir le dispositif d'accompagnement, comme par exemple avec des aides à l'installation d'énergies renouvelables. C'est pourquoi il souhaite interroger le Gouvernement sur les dispositifs d'accompagnement complémentaires et spécifiques pour les éleveurs impactés par cette exclusion de la zone défavorisée simple, dans des territoires escarpés, enclavés et ne disposant que très peu d'autres activités économiques.

### *Sports*

#### *Pour une relocalisation du LNDD sur le site du Genopole Evry-Courcouronnes*

**706.** – 14 mai 2019. – **M. Francis Chouat** interroge **Mme la ministre des sports** sur le nécessaire réexamen de la relocalisation du laboratoire de l'Agence française de lutte contre le dopage à l'horizon 2023 sur le campus d'Orsay. En effet, cette décision prise en décembre 2018 par l'État et non concertée avec la région Île-de-France, propriétaire des locaux actuels de l'AFLD sur le CREPS de Chatenay-Malabry, a été prise contre l'avis des principaux élus de l'Essonne et notamment du président du département. Dans des délais contraints liés à la perspective des JO de Paris en 2024, la proposition de relocalisation du LNDD sur le site du Genopole Evry-Courcouronnes permettrait à la fois de garantir une relocalisation sans travaux et donc sans frais pour l'État, soutenue par les acteurs politiques et économiques du territoire, dans un environnement de recherche reconnu à l'échelle mondiale. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

### *Enseignement supérieur*

#### *Manque de moyens de l'ISFATES, institut franco-allemand en Moselle*

**707.** – 14 mai 2019. – **M. Christophe Arend** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la situation préoccupante de l'Institut supérieur franco-allemand de techniques, d'économie et de sciences, l'ISFATES. Fleuron de l'enseignement supérieur franco-allemand et précurseur de l'université franco-allemande, l'ISFATES vient de fêter ses 40 ans le 3 novembre 2018. Cet institut repose sur une coopération entre la *Hochschule für Technik und Wirtschaft des Saarlandes* (HTW Saar) et l'Université de Lorraine (UL). Créé en 1978 sur la base d'un contrat d'État, il représente aujourd'hui la plus grande coopération universitaire franco-allemande, avec plus de 450 étudiants et 3 000 anciens étudiants. Aujourd'hui, sur le pendant français, cette institution fait face au départ simultané de son directeur et de son directeur adjoint. Leur départ révèle une difficulté profonde dans la gestion de l'établissement, faute de moyens. En effet, les deux directeurs ont eu beaucoup de peine à accomplir leurs missions d'enseignement et de recherche



en raison de la charge écrasante des contraintes administratives. Contrairement à leurs homologues allemands, ils ne disposent pas d'un gestionnaire à temps plein qui leur permettrait de se délester des tâches superflues et de se recentrer sur leur cœur de métier : la recherche, l'enseignement et la gestion de l'établissement. Et ce malgré une demande formulée auprès du ministère. Pôle majeur de rayonnement pour la Moselle-Est du fait de la constitution d'importants réseaux professionnels et étudiants avec les villes de Sarrebruck, Luxembourg et Metz, M. le député alerte sur le risque de perte de ce modèle européen d'ouverture au monde. À l'heure où les étudiants doivent maîtriser une seconde langue européenne, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour soulager l'équipe de direction afin de lui permettre enfin de se consacrer à ses véritables missions et d'assurer la pérennité de cet établissement de renom.

### *Sécurité routière*

#### *Contrôle de l'aptitude à la conduite des seniors*

**708.** – 14 mai 2019. – M. **Christophe Jerretie** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le contrôle de l'aptitude à la conduite des seniors. De manière régulière, et encore très récemment, des accidents de la route mettant en cause des automobilistes âgés sont à regretter, suscitant toujours une grande émotion et dont chaque cas nourrit le débat, complexe car sensible, sur les conditions d'un potentiel contrôle spécifique, qui aujourd'hui n'existe pas. Seule une possibilité générale est prévue, celle pour le préfet de prescrire un examen médical, en vertu de l'article R. 221-14 du code de la route, à la suite d'un signalement d'une situation particulière et pouvant alors s'appliquer, dans un cas d'espèce, aux seniors. Assurément, il ne s'agirait pas de stigmatiser les seniors, qui par ailleurs, représentent la tranche d'âge avec la part de responsabilité dans les accidents mortels en 2017 la moins importante, mais de renforcer la prévention des conséquences pouvant résulter d'une diminution de certaines de leurs capacités, notamment la réactivité. La liberté d'aller et venir a une valeur constitutionnelle, dans laquelle s'inscrit pleinement celle de pouvoir circuler, mais comme toute liberté, elle doit être conciliée et la protection des individus, aux premiers rangs desquels les seniors eux-mêmes, se matérialise très largement au travers de la sécurité routière, priorité nationale du Gouvernement. Ainsi, dans cette recherche nécessaire et perpétuelle d'une meilleure conciliation, il aimerait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en matière de contrôle de l'aptitude à la conduite des seniors.

### *Sécurité sociale*

#### *Régime d'affiliation sécurité sociale des ayants-droits de personnes détenues*

**709.** – 14 mai 2019. – M. **Sacha Houlié** attire l'attention de Mme la **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des ayants-droits de personnes détenues, radiées des caisses de sécurité sociale. Les articles L. 381-30 à L. 381-30-6 du code de la sécurité sociale régissent la protection sociale des personnes écrouées et organisent leur affiliation aux assurances maladie et maternité du régime général, dont l'application est développée par les articles R. 381-97 à R. 381-100 du même code. Toute personne écrouée, et ce qu'elle soit en situation régulière ou non, est affiliée de manière automatique au régime général. La gestion des droits dépend du Centre national de la protection sociale des personnes écrouées (CNPE). Nonobstant un régime de protection social détaillé concernant la prise en charge d'enfants nés d'une mère incarcérée, et ce, que l'enfant demeure à la charge de la mère pendant ses dix-huit premiers mois ou non, il reste des incertitudes juridiques concernant les enfants de parents incarcérés nés avant la mise sous écrou et ne pouvant bénéficier d'une affiliation par le second parent. D'autre part, la couverture médicale universelle complémentaire (CMU-C) peut être octroyée, si les conditions sont remplies, à une personne incarcérée, sur demande expresse, ainsi qu'à des membres du foyer de la personne concernée. Néanmoins, cette disposition ne résout pas la question de l'affiliation des ayants droit à un régime de sécurité sociale dans cette situation spécifique. M. le député a été alerté de la situation d'enfants mineurs radiés des caisses d'assurance maladie dès l'incarcération de la personne leur conditionnant l'ouverture de droits. S'étonnant de cet état de fait, qui ne répond ni à des exigences de protection de l'enfance, ni au principe d'égalité des droits, il lui demande de bien vouloir éclaircir le régime d'affiliation des enfants mineurs de personnes incarcérées.

### *Audiovisuel et communication*

#### *Avenir de l'antenne régionale de France 3 Paris-Île-de-France*

**710.** – 14 mai 2019. – Mme **Florence Provendier** interroge M. le **ministre de la culture** sur l'avenir de l'antenne régionale de France 3 Paris-Île-de-France en perspective de la réforme de l'audiovisuel public. La direction de France télévisions a pris la décision de transférer l'antenne de France 3 Paris-Île-de-France dans les locaux du siège



de France Télévisions, pour des raisons économiques. Si ce transfert peut sembler sans conséquences, en réalité, il met en péril l'existence même de la rédaction. En effet, l'ancrage territorial, un lieu commun de travail et une existence propre sont autant de facteurs qui participent à la production d'une information de qualité. Si l'Île-de-France est la région la plus peuplée de France et regroupe 1 295 communes et arrondissements, l'information délivrée à ses habitants se fonde trop souvent avec une actualité nationale, réputée « parisienne ». Cela peut engendrer des confusions qui, à terme, risquent de priver les Franciliens de l'actualité locale, éloignée de l'actualité nationale. Les Franciliens comme tous les Français ont besoin d'un audiovisuel public de proximité et de qualité que ce soit en matière d'information, en matière d'éducation ou en matière de création culturelle. Sur le terrain, les journalistes tissent du lien social, traduisent les problématiques locales, mettent en lumière les initiatives bénéfiques au territoire : en bref, ils répondent à ce besoin de proximité. M. le ministre s'est engagé, à plusieurs reprises, à faire de la future réforme de l'audiovisuel public un vecteur de renouveau dans l'actualité régionale, et Mme la députée partage cette impérieuse nécessité. Son prédécesseur avait annoncé la création d'une coopération ambitieuse entre France 3 et France Bleu devant déboucher sur un média quotidien régional qui serait la voix des territoires. Si ce projet est toujours d'actualité, il convient de s'en réjouir et espérer que la région Île-de-France en sera bénéficiaire. À l'aube de la réforme cruciale pour l'audiovisuel public, elle lui demande de lui exposer les mesures prévues pour que les Franciliens continuent de bénéficier d'une antenne régionale de France Télévisions.

### *Transports aériens*

#### *Liaison aérienne Carcassonne-Paris, une obligation de service public*

**711.** – 14 mai 2019. – **Mme Mireille Robert** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la liaison aérienne Carcassonne-Paris. Le transport aérien est d'une importance vitale pour l'Occitanie, troisième région française en matière de flux liés aux vols commerciaux, avec 12 millions de passagers annuels. Outre les aéroports de Toulouse-Blagnac et Montpellier-Méditerranée, huit plateformes plus modestes participant à la vie économique de la région, notamment en saison estivale, sont recensées. Dans son département de l'Aude, l'aéroport de Carcassonne a prouvé sa viabilité grâce à la desserte par Ryanair et à son énorme potentiel touristique. De nouveaux aménagements et de gros investissements ont été faits : nouvelle aire de stationnement pour quatre aéronefs, hangar pour le matériel de piste, parvis réaménagé, parking courte durée, reconfiguration des lieux consacrés aux loueurs automobiles, nouvelle jetée et salle d'arrivée digne de ce nom. Ces investissements permettent d'anticiper 120 millions d'euros de retombées pour le bassin audois, un département lourdement frappé en 2018 et en grand besoin de développement économique. Si le tourisme est actuellement le premier débouché de l'aéroport de Carcassonne (de nouvelles compagnies envisagent de l'utiliser), le véritable outil de développement serait une liaison régulière et pérenne avec la capitale, qui permettrait aux entreprises et à l'innovation audoise de trouver leur débouché. Enclavé à mi-chemin entre Toulouse et Montpellier, Carcassonne n'est pas desservi par le TGV. Le train met la capitale audoise à plus de 6 heures de Paris, avec une fréquence insuffisante. La levée de ce handicap serait essentielle pour l'essor économique de l'Aude. Elle souhaiterait donc connaître son avis au sujet de l'obligation de service public concernant la liaison entre Carcassonne et Paris.

### *Énergie et carburants*

#### *Géothermie - PPE*

**712.** – 14 mai 2019. – **M. Frédéric Reiss** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la place de la géothermie dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Le Gouvernement souhaite fixer des objectifs ambitieux pour accélérer la transition écologique et énergétique, tant à travers la réduction de la consommation que par l'amélioration du mix énergétique français. Dans le nouvel équilibre entre réduction des énergies fossiles et diversification des énergies renouvelables, la géothermie s'inscrit résolument dans les projets d'avenir susceptibles de réduire notre empreinte carbone. La géothermie haute température contribue à la cogénération et à la production d'électricité et de chaleur locales et décarbonées, à l'essor économique des territoires et au développement d'une nouvelle filière de production de lithium. La production de lithium par géothermie profonde pourrait devenir fortement stratégique pour l'industrie française. Il semblerait que les soutiens de l'État à la production d'électricité par la géothermie profonde soient supprimés. Cette filière prometteuse pourrait ainsi subir un coup d'arrêt fatal ! Il souhaite donc savoir quelle sera l'évolution des tarifs de rachat de l'électricité produite par la géothermie.

*Police**Effectifs de la police nationale à Hyères-les-Palmiers*

**713.** – 14 mai 2019. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question des effectifs de la police nationale sur la commune de Hyères-les-Palmiers dans le Var. En effet, sur fond de trafic de drogue et de règlement de compte, l'insécurité est devenue un grave problème dans cette commune où le manque de moyens, criant, tant humains que matériels, dont souffrent les forces de sécurité, engendre un climat de peur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures urgentes qu'il entend initier afin de pallier cette difficulté et apporter enfin une solution efficace et définitive au problème de sous-effectifs des forces de l'ordre dans cette ville.

*Communes**Augmentation du coût du service du périscolaire pour les communes*

**714.** – 14 mai 2019. – M. Dino Cinieri attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'augmentation importante du coût du service du périscolaire pour les communes. En effet, depuis plusieurs années, les financements alloués par la Caisse des allocations familiales (CAF) sont en baisse, ce qui, dans le contexte de suppression des contrats aidés et de la mise en place des Temps d'activités périscolaires (TAP) s'avère problématique pour les collectivités. Le service périscolaire et accueil de loisirs est un service indispensable pour les familles, notamment dans les communes de l'Ondaine, du Pilat et du Forez dans le département de la Loire, et sans un réel soutien de l'État, les communes n'auront pas d'autre option que d'augmenter significativement les tarifs applicables aux familles. Il souhaite par conséquent que l'État et la CAF rétablissent l'intégralité des aides financières qui existaient avant la réforme des rythmes scolaires, que de nouveaux contrats aidés soient accordés aux municipalités et qu'une compensation à l'euro près soit mise en place. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

*Aménagement du territoire**Rénovation de la route nationale 12*

**715.** – 14 mai 2019. – Mme Véronique Louwagie interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la route nationale 12 qui est une voie qui relie la région parisienne à la Bretagne. Cette route, qui connecte la région Normandie à l'Île-de-France, est un lien stratégique et indispensable au développement du territoire régional. L'aménagement de la RN12 pour une mise en deux fois deux voies de ce tracé est vital pour le territoire ornaï. Crucial, cet axe routier établit une connexion entre l'Orne et Paris. Nombre d'Ornaï *via* Alençon, le Perche et le Pays d'Ouche utilisent cette route pour se rendre en région parisienne. Cet axe routier offre deux fois deux voies entre Paris et Verneuil-sur-Avre, hormis sur quelques tronçons routiers, notamment les déviations de Dreux et d'Acon. Après Verneuil-sur-Avre, il manque la connexion en deux fois deux voies entre la future déviation de Verneuil-sur-Avre, la liaison entre Saint-Maurice-lès-Charencey - à présent Charencey, commune nouvelle - et La Ventrouze, et la liaison entre Autheuil et Mortagne-au-Perche. Un projet intitulé « AXE 12 », à l'instigation des élus locaux et des chambres consulaires, proposait en 2013 un dispositif public-privé dans le cadre d'un contrat de partenariat avec l'État ; il visait à mettre en place deux fois deux voies sur la RN12 entre Alençon (A28) et Nonancourt (A54). L'État n'a pas soutenu ce projet. Le 20 mars 2018, Mme la députée avait déjà interrogé le Gouvernement quant à l'aménagement de la RN 12 au moyen d'une question orale. En réponse, un calendrier avait alors été décliné par Mme la ministre, prévoyant notamment que la nomination d'un concessionnaire, s'agissant de la partie de Saint-Rémy-sur-Avre, serait effectuée avant juillet 2018. Par ailleurs, suite au déplacement du Président de la République dans l'Orne, le 12 avril 2018, Mme la députée avait eu l'occasion d'évoquer la problématique de la RN 12 dont la rénovation devait constituer l'un des axes du « pacte moral » proposé au Président de la République pour faire du territoire ornaï une « start-up rurale ». Durant l'année écoulée et alors que le projet est porté depuis près de trente ans, aucune avancée notable n'est à signaler. Pour autant, plusieurs arguments plaident pour une mise en œuvre effective de ce projet. Premièrement, la traversée de villages par une route nationale où le trafic de poids lourds est conséquent n'est pas une situation optimale. Réaliser ce projet peut donc contribuer à améliorer les conditions favorisant la sécurité routière et le bien être des habitants. Deuxièmement, alors que le mouvement des « Gilets jaunes » s'est notamment fait l'écho du malaise lié à la fracture territoriale, la mobilité apparaît plus que jamais comme un enjeu déterminant pour les territoires ruraux. Le développement de ce réseau routier ornaï est vital et essentiel pour l'Orne. Le projet de loi mobilité, qui sera prochainement examiné par la représentation nationale est

une opportunité idoine pour répondre à ces aspirations légitimes. Aussi, elle souhaite l'interroger sur les intentions du Gouvernement quant à l'aménagement de la RN12, sur le contournement de Saint-Rémy-sur-Avre, mais surtout, sur la partie entre Verneuil-sur-Avre et Alençon, pour une mise en deux fois deux voies sur tout le tracé.

### *Eau et assainissement*

#### *Assainissement non collectif - Difficultés financières pour remise aux normes*

**716.** – 14 mai 2019. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'assainissement non collectif et des difficultés que rencontrent les citoyens pour le financement de leurs travaux. Des habitants de sa circonscription rencontrent deux difficultés. La première est liée à la particularité du territoire. La communauté de communes de la forêt dans le Loiret dépend de deux agences de l'eau différentes avec des politiques d'accompagnement des particuliers pour effectuer les travaux de mise aux normes de l'assainissement non collectif opposées. La seconde réside dans la modification du zonage d'assainissement décidée par la commune. Mais c'est surtout les évolutions des politiques des agences de l'eau, imputables au Gouvernement qui, dans le cadre des dernières lois de finances, a décidé de soustraire une part importante des revenus de ces agences. De ce fait, elles ont dû se résoudre à revoir leurs politiques d'accompagnement des projets des particuliers. Les propriétaires sont donc confrontés à des difficultés financières, n'ayant pas les moyens de remettre aux normes leur assainissement, sans les subventions espérées des Agences de l'eau. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir cette politique d'attribution de subventions pour aider les citoyens confrontés à ce problème d'assainissement non collectif.

### *Maladies*

#### *Reconnaissance exposition à l'amiante des verriers de Givors*

**717.** – 14 mai 2019. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation sanitaire des anciens ouvriers de la verrerie de Givors. En effet, selon une enquête réalisée au printemps 2009 par l'association des anciens verriers auprès de 353 d'entre-eux et transmise aux services de l'État, 71 pathologies consécutives à l'exposition à l'amiante selon les critères du CIRC ont été relevées. La sécurité sociale a reconnu sept cancers en maladies professionnelles aux tableaux 30 et 30 bis et deux autres ont été reconnus hors tableaux par le Tribunal des affaires de sécurité sociale en polyexposition à l'amiante, aux hydrocarbures et solvants. L'entreprise a par ailleurs été condamnée pour faute inexcusable. Le 1<sup>er</sup> juillet 2013 l'association des anciens verriers avait sollicité l'inscription de la verrerie sur la liste des sites amiantés. Dans un rapport du 1<sup>er</sup> août 2013, l'inspection du travail a indiqué « qu'il n'y a aucun doute quant à l'exposition des salariés au risque amiante ». En décembre 2013, une délégation fut reçue au ministère qui confirma le principe de l'inscription du site. Cependant, par courrier du 17 octobre 2014, le ministre du travail a finalement rejeté cette demande comme « non fondée ». Depuis, les anciens verriers de Givors se sont engagés dans les procédures administratives contre cette décision afin de bénéficier de cette inscription qui leur permettrait un meilleur suivi médical post-professionnel et faciliterait la reconnaissance de leurs affections en maladies professionnelles. Afin d'éviter ces longues procédures, de surcroît largement anxiogène pour ces anciens verriers, et alors que les tribunaux ont procédé à l'inscription sur cette liste de 4 verreries semblables à celle de Givors, il lui demande si elle entend simplifier la reconnaissance de l'exposition des salariés de ces sites où l'amiante fut utilisée comme seule protection contre la chaleur.

### *Aménagement du territoire*

#### *Spéculation foncière en Corse*

**718.** – 14 mai 2019. – M. Michel Castellani alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la spéculation immobilière que subit la Corse. Selon des chiffres du service de la donnée et des études de statistiques (SDES) du ministère et publiés par le quotidien *Les Echos*, la Corse est la seule région qui voit augmenter les permis de construire de 26 %. La seule exception régionale à cette hausse de permis de construire entre mars 2018 et mars 2019 est la Nouvelle Aquitaine avec plus 4,1 %. Toutes les statistiques tendent à démontrer que cette spéculation foncière est due par excédent migratoire. Le peuple corse subit de plein fouet cette explosion immobilière. De plus, l'île enregistre une part de résidences secondaires anormalement importante. En effet, selon l'INSEE, 54,3 % du nombre de logements construits dans la région sont des résidences secondaires. Sur le continent, ce taux est de 11,2 % en moyenne. C'est donc en Corse que la part des résidences secondaires est la plus élevée des régions métropolitaines (soit 37,2 % contre 9,6 % au niveau national). Elle dépasse largement celle de Provence-Alpes-Côte d'Azur et d'Occitanie (17,7 % et 15,7 %). Les

Corses n'ont plus les moyens de rester sur leur propre terre et sont impuissants face à ce phénomène. Visiblement, le cadre législatif et normatif actuel ne suffit plus à réguler un marché qui s'emballe et détruit tout sur son passage : l'environnement, les relations humaines, les solidarités d'antan, l'aspect architectural du bâti. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de mettre en œuvre les actions nécessaires de gestion du foncier avec l'exécutif territorial afin d'enrayer ce phénomène.

### *Établissements de santé*

#### *Reprise du CITS : les ESPICS négativement impactés*

**719.** – 14 mai 2019. – **Mme Isabelle Florennes** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets négatifs de la reprise du CITS sur les EPICS. La problématique dont elle s'apprête à lui livrer le détail n'est pas nouvelle. Elle avait, en effet, déjà alerté Mme la ministre une première fois, par un courrier en date du 7 décembre 2017, des conséquences particulièrement néfastes de la reprise des bénéficiaires du CITS pour les établissements d'hospitalisation associatifs et mutualistes. Ce sujet, survenu lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, avait alors suscité un débat au terme duquel le Gouvernement s'était engagé à ne pas procéder à cette reprise sur les mécanismes de financement. Pourtant, les ESPICS qui, elle le rappelle, répondent aux mêmes obligations de service public que les établissements publics, sont, actuellement, les seuls établissements hospitaliers dont les tarifs vont diminuer de 0,1 %. Cette baisse intervient alors même que leurs homologues vont bénéficier d'une hausse de 0,2 % de leurs tarifs. S'appuyant sur une nécessité réaffirmée de reprise du CITS, cette diminution est inexplicable. D'autant que le CITS a, en pratique, remplacé tous les autres mécanismes déjà existants de compensation des différentiels de charge, compensation nécessaire puisque les établissements privés assument, à salaires égaux, des charges salariales nettement plus élevées que les établissements publics. En d'autres termes, la solution qui avait été trouvée pour compenser le différentiel de charges supporté par les ESPICS avec la création du CITS s'est, petit à petit, trouvée diluée. Tant et si bien qu'il n'y a plus, aujourd'hui, de mécanisme permettant la compensation de ce différentiel de charges. Or, dès lors que les recettes du public et du privé ne sont plus les mêmes, l'asymétrie devient iniquité. Les ESPICS subissent les effets conjugués de plusieurs années de hausse de leurs tarifs, d'une baisse de leurs recettes de 0,8 % et ont toujours 6 % de charges salariales supplémentaires. La reprise du CITS fragilise l'équilibre financier des ESPICS et pose, très clairement, la question de la compensation de l'inégalité existante entre les établissements publics et les structures privées non lucratives. Le Président de la République avait, durant sa campagne, loué les vertus et l'efficacité du modèle ESPIC. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour soutenir ces établissements et leur permettre de remplir leurs missions dans des conditions optimales.

4390

### *Sports*

#### *Escalade : accès et usage des sites naturels*

**720.** – 14 mai 2019. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **Mme la ministre des sports** sur les accès et usage des sites naturels pour la pratique de l'escalade. Il y a plus d'un million de pratiquants en France, avec un taux de croissance de 6 % par an. L'escalade en site naturel constitue une réelle opportunité économique pour les territoires concernés. Certains sites français bénéficient d'une notoriété internationale et accueillent tout au long de l'année des pratiquants du monde entier. Pour exemple, en Isère, le secteur de Choranche-Presles, au pied du Vercors, offre 300 itinéraires d'escalades sur des falaises tout au long de l'année. Ce site est la propriété de personnes privées, régi par les articles 544 et suivants du code civil. L'usage du site et son aménagement sont donc subordonnés au bon vouloir des propriétaires qui peuvent refuser d'ouvrir leur terrain. En pratique, l'autorisation est souvent tacite, il s'agit donc alors d'une tolérance. Mais l'accès aux falaises peut être remis en cause et refusé. Les collectivités territoriales ont tout de même la possibilité d'acquérir des terrains par voie amiable ou par procédure d'expropriation si l'utilité publique du projet est démontrée ou de mettre en place une contractualisation entre le propriétaire et la Fédération française de montagne et d'escalade. Il est également possible d'imposer un droit de passage sur un terrain pour les besoins d'une pratique sportive dont l'intérêt général est avéré. Mais la portée de ces servitudes est relativement limitée. C'est pourquoi elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur la possibilité de faire évoluer la qualification des voies d'escalade en équipements publics d'intérêt général et d'étendre les servitudes sur les voies d'escalade.

*Collectivités territoriales**Risques liés à la déconcentration des autorisations de travaux en sites classés*

**721.** – 14 mai 2019. – Mme Sarah El Haïry alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les risques liés à la déconcentration totale des autorisations de travaux en sites classés au niveau du préfet de département, à la suite d'une alerte de la part d'élus et acteurs de la politique des sites de son territoire sur les conséquences d'une telle décision. Ceux-ci craignent en effet que ce dessaisissement vers le niveau local soit de nature à engendrer une moindre protection des sites classés. Ainsi, ils estiment que le niveau national est à même de garantir une décision indépendante et libre de toute pression relative à des questions extérieures à celles de la protection des sites, ainsi qu'une doctrine de protection uniforme sur l'ensemble du territoire. La prise de décision au sein du ministère constitue aujourd'hui un garde-fou contre des projets qui viendraient dénaturer le patrimoine. La protection des sites classés est un enjeu majeur, et cette politique mise en place en 1906 et renforcée en 1930 a su prouver son efficacité quant à la préservation de l'environnement, la résistance à l'anthropisation, et la préservation du patrimoine. La politique française des sites est reconnue par l'UNESCO, qui considère le classement des sites et les procédures limitant les travaux sur ceux-ci comme une manière efficace de protéger l'environnement. Sur le territoire de Mme la députée, se trouve la rivière de l'Erdre. Qualifiée de plus belle rivière de France par François Ier, elle est aujourd'hui préservée grâce à cette politique qui limite la dégradation de ces espaces et paysages remarquables. Or une déconcentration des décisions pourrait mener à des atteintes à ces sites exceptionnels, qui font partie de notre patrimoine national, et ce en particulier dans les zones où la pression est forte pour mettre en place de nouveaux aménagements. Ici encore, l'Erdre est un exemple parlant. Située non loin de Nantes, ses abords sont soumis à une pression considérable. Si le niveau de protection de ce site exceptionnel venait à baisser, les effets seraient très rapidement préjudiciables à l'environnement. C'est également le cas pour d'autres sites sensibles, comme les zones littorales et de montagnes, qui sont aujourd'hui soumis à une forte pression, et pour lesquelles l'autorisation ministérielle est garante de la protection. Ces paysages couvrent moins de 2 % du territoire national, et l'on doit aux générations futures de les préserver. Cette politique centenaire de protection des sites a démontré son efficacité, et une déconcentration excessive viendrait déconstruire les efforts accomplis jusqu'à aujourd'hui pour préserver notre patrimoine. De plus, la politique de protection des sites classés est déjà organisée au plus près du citoyen. Ce sont aujourd'hui les DREAL qui instruisent les dossiers au cas par cas, dont les agents se déplacent sur le terrain pour examiner les situations, et qui accompagnent les dossiers. Le ministère n'intervient qu'en dernière étape, après que la commission départementale des sites, la DREAL et l'Architecte des bâtiments de France aient formulé leurs avis. Une instruction technique locale, ainsi qu'une concertation avec les acteurs locaux existent donc déjà. Il convient également de noter que le niveau de déconcentration actuel, qui rend compétent le préfet pour les aménagements légers nécessaires à la gestion des sites, à la condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable desdits sites, permet déjà de lier protection de sites et prise de décision rapide. C'est pourquoi elle l'interroge sur les garanties qu'il compte apporter aux élus et acteurs de la politique des sites quant à la préservation de ceux-ci, mais aussi quant à l'unicité de la doctrine de protection de l'environnement sur le territoire. Elle souhaiterait enfin connaître les raisons qui justifieraient cette déconcentration.

4391

*Professions judiciaires et juridiques**Les conditions de libre exercice du métier d'avocat face à la haine sur le web*

**722.** – 14 mai 2019. – Mme George Pau-Langevin appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de libre exercice du métier d'avocat face à la haine sur internet. De plus en plus d'avocats sont victimes de dérapages inadmissibles sur les réseaux sociaux. Dernièrement, maître Marjane Ghaem, spécialiste du droit des immigrés, qui exerce au barreau de Mayotte a fait l'objet d'attaques virulentes en ligne de la part de groupes et militants anti-immigration. En décembre 2018, maître Ghaem fut filmée à son insu alors qu'elle s'entretenait avec des habitants de la commune de Mamoudzou à Mayotte sur l'application d'une décision de justice concernant la démolition de nombreuses habitations construites sans l'autorisation du propriétaire. La grande partie des personnes concernées était en situation irrégulière à Mayotte. La séquence a été largement partagée sur les réseaux sociaux avec des commentaires injurieux, voire appelant au meurtre contre elle, sur fond de tensions exacerbées entre Mahorais et Comoriens. Maître Ghaem est accusée en faisant son travail d'encourager l'immigration clandestine, et la spoliation des terrains et elle devient la cible de menaces. Les avocats du barreau de Mayotte sont choqués par ces manifestations intolérables de haine à l'égard de leur consœur. Régulièrement, les réseaux sociaux sont utilisés pour tenir des propos menaçants à l'encontre des personnes (appels au meurtre) et des biens (destruction ou détérioration de ces derniers). Il apparaît ainsi très clairement que les fonctions premières de



partage et de diffusion sur les réseaux sociaux comme Facebook et Twitter sont détournées par un certain nombre de personnes. Tout cela relève d'un sentiment d'impunité ressenti par ceux qui sont à l'origine de tels messages sur les réseaux sociaux. Elle lui demande quelles réponses elle compte apporter face à ces agissements et quelles doivent être les mesures nécessaires pour qu'ils ne se reproduisent pas et pour que soit garantie la liberté d'exercer.

### *Services publics*

#### *Maisons de services au public - Quartiers politique de la ville*

**723.** – 14 mai 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la création des maisons de services au public et leur développement, notamment dans les quartiers de la politique de la ville. D'ores et déjà 1 300 maisons de ce type existent en France en milieu rural ou urbain. Au Mans, la parlementaire est intervenue activement dans la mobilisation des organismes publics ou privés en charge d'une mission de service public (État, Pôle emploi, sécurité sociale et mutuelles) en vue de leur participation à la mise en place d'une maison de services au public dans les quartiers sud du Mans à partir d'un centre social. Ces maisons de service au public visent, selon une logique de guichet unique, à répondre aux besoins de publics soit éloignés physiquement des administrations soit ayant besoin d'être conseillés face à la complexité administrative. Si des observations et recommandations existent en vue d'améliorer la visibilité, (savoir quels services sont proposés), la qualité (les agents présents doivent répondre à des demandes multiples) voire la performance des services et prestations et accompagnements proposés (le coût ramené aux services), ces maisons constituent une alternative intéressante pour rapprocher l'administration des citoyens. Ils donnent aussi la possibilité de réaliser des démarches pour lesquelles les citoyens supportent, eux-mêmes, des coûts (déplacements en voiture ou transports collectifs) ou complémentaires des abonnements au net pour se renseigner ou finaliser une démarche. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures sont effectivement envisagées pour assurer la présence des services publics au plus près des habitants du Mans, notamment dans les quartiers où habitent les citoyens les plus modestes. Elle souhaite connaître les moyens que l'État entend consacrer à cette réalisation sachant que si les autres contributeurs sont prêts à participer, l'État ne peut refuser de financer ; elle note que ses aides pourraient prendre la forme d'une contribution aux divers organismes à qui ils délèguent les activités de service public pour leur présence dans les territoires et en proximité des usagers.

### *Établissements de santé*

#### *EHPAD de Riom*

**724.** – 14 mai 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de grande vétusté de l'Ehpad public hospitalier « Les Jardins » de Riom. En effet, depuis plusieurs années, Mme la députée, aux côtés de l'ensemble des acteurs locaux, a multiplié les interventions auprès des gouvernements successifs pour obtenir des fonds œuvrant à la reconstruction sur site d'un nouvel Ehpad qui pérenniserait l'ensemble du centre hospitalier de Riom. Cependant, courant 2018, le ministère des finances a fait savoir son désaccord avec le montage financier du projet, jugeant la situation financière de l'établissement insuffisamment solide. Récemment, le rapport Libault, commandé le 17 septembre 2018 par le Premier ministre et remis le 28 mars 2019, a fait part de 10 propositions clés pour « passer de la gestion de la dépendance au soutien à l'autonomie ». Parmi celles-ci, figure un plan de rénovation de 3 milliards d'euros sur 10 ans pour les Ehpad et les résidences autonomie, tel que les professionnels du secteur le demande depuis de nombreuses années. Elle lui demande ainsi si le Gouvernement compte suivre cette préconisation et concéder des financements supplémentaires afin que la reconstruction de l'EHPAD puisse se faire en conservant une gestion publique de qualité.

### *Pauvreté*

#### *Critères d'éligibilité du dispositif des cantines à 1 euro*

**725.** – 14 mai 2019. – **M. Thierry Benoit** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et plus précisément concernant les cantines à 1 euro. Les chiffres sont inquiétants : aujourd'hui, un élève sur trois, en moyenne, va à l'école sans avoir mangé. Une proportion qui augmente s'il s'agit d'enfants défavorisés. La nécessité de réduire le nombre d'élèves qui n'ont pas pris de petit-déjeuner s'impose à tous et il convient de souligner que la réussite scolaire passe autant par le fait de bien remplir son ventre que sa tête. C'est une situation d'autant plus inquiétante qu'environ 7 enfants scolarisés

sur 10 déjeunent à la cantine et que ceux issus de familles les plus défavorisées y ont en moyenne moins accès que les autres. Cette mesure pourrait concerner jusqu'à 10 000 communes. Mme la Secrétaire d'État Christelle Dubos a précisé que les communes qui s'engagent recevront une aide de l'État de 2 euros par repas, sachant qu'il coûte en moyenne 4,50 euros. Néanmoins, le dispositif actuel manque de précisions et nécessite davantage d'éclaircissements. Ainsi, il lui demande quels sont les critères d'éligibilité du dispositif pour les communes souhaitant mettre en place les cantines à 1 euro et il voudrait savoir s'il est envisager d'appliquer ce dispositif plus largement sur le territoire.

### *Cours d'eau, étangs et lacs*

#### *Propriété des berges d'un cours d'eau et responsabilité en cas d'effondrement*

**726.** – 14 mai 2019. – Mme Patricia Lemoine attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la délicate question du droit des cours d'eau en France. A la lecture du droit, il ne semble pas exister de régime juridique unique des cours d'eau, le droit français distinguant les cours d'eau domaniaux et les cours d'eau non domaniaux, tout comme il ne semble pas exister de définition législative des cours d'eau, laissant ainsi une libre interprétation quant au champ des responsabilités. Ainsi, le droit des cours d'eau en France se partage entre la propriété et la responsabilité des personnes publiques (État, collectivités territoriales) et des personnes privées. De plus, une différenciation est à constater entre le lit et les berges, l'eau étant considérée pour sa part comme une chose commune. A cette différence de régime s'ajoute une législation particulièrement complexe, voire même nébuleuse s'agissant plus précisément de la propriété et de la responsabilité des berges. L'article L 2124-11 du code général de la propriété publique semble indiquer que l'entretien du cours d'eau et des rives est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial, autrement dit l'État. Le texte ne précise pas si les berges sont comprises dans cette obligation d'entretien. De même, il n'est pas indiqué si l'entretien comprend également la restauration en cas d'effondrement des berges. Ensuite, la loi NOTRE a transféré aux EPCI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la compétence GEMAPI. Si cette compétence peut s'exercer sur les cours d'eau non domaniaux, la question demeure pour les cours d'eau qui relèvent du domaine public fluvial de l'État et qui sont notamment gérés par les Voies navigables de France. Sur point, il est de même particulièrement difficile de déterminer quels cours d'eau, voire quelles parties de cours d'eau, relèvent du domaine public fluvial ou du domaine privé, un listing précis ne semblant pas exister. Mme la députée souhaiterait donc premièrement avoir confirmation que le tronçon de la Marne traversant la commune de Condé-Sainte-Libiaire située en Seine-et-Marne est bien intégré au domaine public fluvial de l'État, dans la mesure où les Voies navigables de France gèrent ce cours d'eau (tout comme le canal de Chalifert mis en service en 1846 pour couper plusieurs méandres de la Marne notamment sur la commune de Condé-Sainte-Libiaire). De plus, elle souhaiterait savoir l'exacte législation applicable en la matière et s'il appartient bien aux VNF de procéder à la restauration des berges en cas d'effondrement dans ce cas précis, surtout lorsque l'effondrement amène à devoir couper la circulation de l'unique voirie desservant plus de 40 habitations, mettant lesdits administrés dans une situation extrêmement difficile, mais également de manière générale en France.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Déremboursement programmé de l'homéopathie*

**727.** – 14 mai 2019. – M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le déremboursement programmé de l'homéopathie. L'homéopathie répond à des enjeux prioritaires de santé publique, notamment la sur-consommation médicamenteuse, la iatrogénie et l'antibiorésistance. Un bénéfice clinique comparable sans aucune perte de chances a été établi par une vaste étude en vie réelle sur plus de 8 000 patients et plus de 800 médecins généralistes. À niveau de sévérité égal, l'étude montre, pour les patients suivis par un médecin homéopathe, une consommation de 2 fois moins d'antibiotiques, 2 fois moins d'anti-inflammatoires (AINS), 3 fois moins de psychotropes. Le tout pour un coût négligeable pour l'assurance maladie. En effet, les médicaments homéopathiques représentent seulement 0,29 % des remboursements de médicaments, au regard du nombre de professionnels de santé qui intègrent l'homéopathie dans leur pratique (notamment un tiers des médecins généralistes prescrivent quotidiennement des médicaments homéopathiques ; trois quarts des sages-femmes en prescrivent régulièrement) et compte tenu du nombre de Français qui y ont recours (77 % des Français ont déjà pris de l'homéopathie au cours de leur vie, soit près de 50 millions de patients si l'on s'autorise à extrapoler à l'ensemble de la population française), tout en permettant de faire des économies au système de santé. Il a été mesuré qu'un patient pris en charge par un médecin homéopathe coûte en moyenne 35 % de moins que les autres patients, à niveau de sévérité égal. Dans l'hypothèse d'un déremboursement, l'économie escomptée pour



l'assurance maladie serait annulée avec seulement 10 % de reports de prescriptions vers d'autres médicaments remboursés, en moyenne plus chers, et pouvant avoir potentiellement des effets indésirables. En conséquence, il pense qu'il serait temps de promouvoir l'homéopathie au lieu de la discréditer. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur le développement de l'homéopathie en France.

### *Agriculture*

#### *Mesures d'accompagnement des agriculteurs des basses vallées angevines*

**728.** – 14 mai 2019. – M. **Matthieu Orphelin** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'impact désastreux du nouveau zonage ICHN (indemnité compensatoire de handicaps naturels) sur les basses vallées angevines : en effet, l'application des critères s'est traduite par une inclusion plus que partielle des communes composant les basses vallées angevines. Seules trois communes, sur les dix-sept, sont intégrées dans cette nouvelle délimitation. Ces critères aboutissent donc à une aberration en termes de continuité territoriale et risquent d'avoir un impact direct sur la préservation de la biodiversité et sur les éleveurs y exerçant. De nombreuses alertes ont lancées par les élus du Maine-et-Loire sur la pertinence de ces critères retenus, et une délégation ligérienne a été reçue, le mercredi 30 mai 2018, au ministère de l'agriculture, par la directrice générale du ministère. Le ministère, après échanges avec les acteurs locaux en mai et juin 2018, s'était engagé à trouver des solutions applicables rapidement avec les agriculteurs pour leur permettre de préserver cette zone unique de biodiversité. Malheureusement à date, aucun retour n'a été donné. Il appelle donc son attention sur la nécessité d'apporter une solution à cette problématique, comme s'en était engagé le ministère à l'époque, et souhaiterait savoir quelles seront les mesures d'accompagnement envisageables, ainsi que leur calendrier d'application.

## 2. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 11 A.N. (Q.) du mardi 12 mars 2019 (nos 17594 à 17810) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 17628 Benjamin Dirx ; 17689 Mme Danièle Obono ; 17709 Mme Marie-Christine Dalloz ; 17712 Mme Nathalie Sarles ; 17797 Sébastien Leclerc ; 17799 Jean-Yves Bony.

### AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 17739 Mansour Kamardine.

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 17595 Marc Delatte ; 17596 Mme Marianne Dubois ; 17599 Mme Naïma Moutchou ; 17621 Martial Saddier ; 17642 Mme Anne Blanc.

### ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Nos 17602 Julien Aubert ; 17755 Philippe Gosselin ; 17774 Julien Dive.

### COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 17627 Ludovic Pajot ; 17629 Marc Le Fur ; 17637 Mme Josiane Corneloup ; 17727 Olivier Falorni ; 17729 Pierre Cordier ; 17786 Mme Annie Vidal ; 17800 Mme Anne Blanc.

### CULTURE

Nos 17610 Mme Sophie Mette ; 17631 Mme Marie-George Buffet ; 17632 Mme Muriel Ressiguiier ; 17688 Sacha Houlié ; 17730 Luc Carvounas ; 17759 Mme Josiane Corneloup ; 17793 Vincent Descoeur.

### ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 17615 André Chassaigne ; 17616 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere ; 17623 Jean-Jacques Gaultier ; 17676 Gérard Menuel ; 17687 François Jolivet ; 17708 Vincent Descoeur ; 17710 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 17713 Stéphane Viry ; 17726 Jean-Paul Dufrière ; 17775 Laurent Garcia ; 17798 Éric Poulliat ; 17803 Philippe Folliot.

### ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Nos 17652 Cédric Villani ; 17653 Luc Carvounas ; 17654 Mme Marie-Christine Dalloz ; 17655 Marc Le Fur ; 17656 Aurélien Pradié ; 17657 Xavier Paluszkiwicz ; 17658 Frédéric Barbier ; 17659 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 17660 Julien Borowczyk ; 17661 Mme Josiane Corneloup ; 17662 Bertrand Sorre ; 17663 Mme Monique Limon ; 17665 Fabien Roussel ; 17666 Emmanuel Maquet ; 17667 François Cornut-Gentille ; 17668 Sébastien Nadot ; 17669 Vincent Rolland ; 17670 Jean-Claude Leclabart ; 17671 Jean-Jacques Ferrara ; 17672 Martial Saddier ; 17706 M'jid El Guerrab ; 17743 Patrick Vignal ; 17795 Mme Marie-George Buffet.

### ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Nos 17685 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere ; 17686 Mme Naïma Moutchou.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION**

N° 17673 Mme Nathalie Sarles.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N° 17737 Philippe Dunoyer.

**INTÉRIEUR**

N°s 17594 Bastien Lachaud ; 17638 Philippe Berta ; 17639 Jean-Bernard Sempastous ; 17707 Claude Goasguen ; 17732 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 17733 Adrien Morenas ; 17735 Sébastien Leclerc ; 17736 Philippe Gomès ; 17738 Mansour Kamardine ; 17740 Mansour Kamardine ; 17752 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 17753 Mme Typhanie Degois ; 17754 Marc Le Fur ; 17790 Jean-Jacques Gaultier ; 17792 Stéphane Testé.

**JUSTICE**

N°s 17618 Guy Teissier ; 17619 Mme Valérie Boyer ; 17620 Dino Cinieri ; 17633 Christophe Bouillon ; 17636 Jérôme Nury ; 17680 Alexandre Holroyd ; 17682 Xavier Breton ; 17683 Mme Danièle Cazarian ; 17684 Mme Jeanine Dubié ; 17714 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 17715 Bernard Deflesselles ; 17716 Bruno Bilde ; 17742 Mme Claire O'Petit ; 17785 Sébastien Huyghe.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ**

N°s 17611 André Chassaigne ; 17612 Vincent Descoeur ; 17643 Stéphane Mazars ; 17677 Guillaume Garot ; 17678 Mme Jeanine Dubié ; 17679 Philippe Gosselin ; 17681 Julien Borowczyk ; 17704 Damien Abad ; 17721 Mme Maud Petit ; 17723 Martial Saddier ; 17724 Dino Cinieri ; 17747 Christophe Lejeune ; 17748 Cyrille Isaac-Sibille ; 17749 Mme Marie-George Buffet ; 17762 Thibault Bazin ; 17763 Arnaud Viala ; 17764 Marc Le Fur ; 17765 Jérôme Nury ; 17766 Guy Bricout ; 17767 Sébastien Leclerc ; 17770 Vincent Descoeur ; 17776 Mme Laurianne Rossi ; 17777 Laurent Garcia ; 17778 Mme Émilie Guerel ; 17779 Pierre Cordier ; 17781 Jérôme Nury ; 17782 Mme Naïma Moutchou ; 17783 Mme Sylvie Tolmont ; 17794 Mme Sylvie Tolmont.

**SPORTS**

N° 17796 Frédéric Reiss.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE**

N°s 17606 Cédric Villani ; 17625 Mme Corinne Vignon ; 17634 Mme Émilie Bonnivard ; 17645 Mme Sarah El Haïry ; 17650 Jean-Jacques Ferrara ; 17651 Christophe Naegelen ; 17711 Didier Le Gac ; 17741 Mansour Kamardine ; 17758 Adrien Quatennens ; 17760 Jean-Luc Lagleize ; 17772 Gérard Menuel.

**TRANSPORTS**

N°s 17780 Hubert Wulfranc ; 17804 Mme Naïma Moutchou ; 17805 Didier Quentin ; 17806 Gilbert Collard ; 17807 Pierre Dharréville ; 17808 Mme Sarah El Haïry ; 17809 Mme Séverine Gipson.

**TRAVAIL**

N°s 17644 Bertrand Sorre ; 17810 Mme Véronique Louwagie.

**VILLE ET LOGEMENT**

N°s 17717 Raphaël Gérard ; 17718 Mme George Pau-Langevin ; 17719 Alexis Corbière ; 17720 Bastien Lachaud.

### 3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 23 mai 2019*

N<sup>os</sup> 9638 de Mme Sabine Rubin ; 9735 de Mme Michèle de Vaucouleurs ; 9885 de M. Alexis Corbière ; 12018 de M. Stéphane Peu ; 15083 de Mme Marie-Christine Dalloz ; 16284 de Mme Sophie Auconie ; 16299 de M. Régis Juanico ; 16303 de M. Régis Juanico ; 16516 de M. André Chassaigne ; 17031 de M. Olivier Falorni ; 17197 de Mme Emmanuelle Anthoine ; 17245 de Mme Céline Calvez ; 17263 de Mme Françoise Dumas ; 17264 de Mme Dominique David ; 17274 de M. Éric Poulliat ; 17279 de M. Cédric Roussel ; 17284 de M. Pascal Brindeau ; 17287 de Mme Laëtitia Romeiro Dias ; 17289 de M. Joël Giraud ; 17292 de Mme Isabelle Rauch ; 17293 de M. Philippe Folliot ; 17327 de Mme Typhanie Degois ; 17500 de M. Bertrand Pancher ; 17530 de Mme Nathalie Bassire ; 17739 de M. Mansour Kamardine.

## 4. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

**Abad (Damien)** : 19465, Économie et finances (p. 4425) ; 19476, Solidarités et santé (p. 4442) ; 19490, Économie et finances (p. 4426) ; 19499, Action et comptes publics (p. 4412) ; 19546, Action et comptes publics (p. 4413) ; 19617, Agriculture et alimentation (p. 4421).

**Acquaviva (Jean-Félix)** : 19518, Éducation nationale et jeunesse (p. 4432) ; 19534, Action et comptes publics (p. 4412).

**Alauzet (Éric)** : 19489, Économie et finances (p. 4426) ; 19526, Transition écologique et solidaire (p. 4459) ; 19580, Solidarités et santé (p. 4447).

**Arend (Christophe)** : 19498, Armées (p. 4422) ; 19503, Agriculture et alimentation (p. 4420).

**Aubert (Julien)** : 19579, Personnes handicapées (p. 4441).

#### B

**Baudu (Stéphane)** : 19541, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 4431).

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme** : 19553, Action et comptes publics (p. 4415).

**Beauvais (Valérie) Mme** : 19497, Transports (p. 4462) ; 19535, Action et comptes publics (p. 4412).

**Becht (Olivier)** : 19556, Solidarités et santé (p. 4444).

**Besson-Moreau (Grégory)** : 19462, Agriculture et alimentation (p. 4419).

**Bessot Ballot (Barbara) Mme** : 19615, Premier ministre (p. 4411).

**Blanchet (Christophe)** : 19620, Collectivités territoriales (p. 4424).

**Borowczyk (Julien)** : 19592, Transition écologique et solidaire (p. 4461).

**Boucard (Ian)** : 19543, Transition écologique et solidaire (p. 4459) ; 19551, Solidarités et santé (p. 4444) ; 19603, Solidarités et santé (p. 4451).

**Bouillon (Christophe)** : 19491, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 4430).

**Braun-Pivet (Yaël) Mme** : 19561, Justice (p. 4439).

**Brindeau (Pascal)** : 19621, Transports (p. 4462).

#### C

**Cazenove (Sébastien)** : 19515, Transports (p. 4462) ; 19547, Action et comptes publics (p. 4414).

**Chapelier (Annie) Mme** : 19625, Solidarités et santé (p. 4455).

**Chassaing (André)** : 19485, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4455).

**Chassaing (Philippe)** : 19595, Solidarités et santé (p. 4449).

**Ciotti (Éric)** : 19573, Intérieur (p. 4436).

**Courson (Yolaine de) Mme** : 19486, Éducation nationale et jeunesse (p. 4431).

#### D

**Dassault (Olivier)** : 19479, Économie et finances (p. 4426) ; 19492, Économie et finances (p. 4427) ; 19576, Solidarités et santé (p. 4447).

**David (Alain)** : 19521, Éducation nationale et jeunesse (p. 4433).

- Degois (Typhanie) Mme** : 19538, Travail (p. 4465).
- Delatte (Marc)** : 19506, Travail (p. 4464) ; 19599, Solidarités et santé (p. 4450).
- Descamps (Béatrice) Mme** : 19544, Action et comptes publics (p. 4413).
- Djebbari (Jean-Baptiste)** : 19501, Transition écologique et solidaire (p. 4457).
- Do (Stéphanie) Mme** : 19520, Éducation nationale et jeunesse (p. 4432).
- Dubié (Jeanine) Mme** : 19530, Solidarités et santé (p. 4443).
- Dubois (Jacqueline) Mme** : 19568, Action et comptes publics (p. 4416).
- Dupont (Stella) Mme** : 19619, Action et comptes publics (p. 4417).

## E

- El Haïry (Sarah) Mme** : 19466, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4423).
- Evrard (José)** : 19458, Premier ministre (p. 4411) ; 19507, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 4430) ; 19511, Économie et finances (p. 4428) ; 19516, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) (p. 4461) ; 19536, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4417) ; 19548, Économie et finances (p. 4429) ; 19585, Europe et affaires étrangères (p. 4435) ; 19586, Europe et affaires étrangères (p. 4435) ; 19587, Europe et affaires étrangères (p. 4435).

## F

- Fasquelle (Daniel)** : 19555, Action et comptes publics (p. 4416).
- Faucillon (Elsa) Mme** : 19559, Justice (p. 4439).
- Folliot (Philippe)** : 19550, Action et comptes publics (p. 4414).
- Forissier (Nicolas)** : 19459, Premier ministre (p. 4411) ; 19554, Action et comptes publics (p. 4415).
- Fuchs (Bruno)** : 19611, Intérieur (p. 4437).

## G

- Garot (Guillaume)** : 19578, Travail (p. 4466).
- Gaultier (Jean-Jacques)** : 19500, Transition écologique et solidaire (p. 4457).
- Gauvain (Raphaël)** : 19494, Numérique (p. 4440).
- Grandjean (Carole) Mme** : 19524, Culture (p. 4425) ; 19533, Éducation nationale et jeunesse (p. 4433) ; 19594, Solidarités et santé (p. 4448).
- Grau (Romain)** : 19464, Ville et logement (p. 4468) ; 19564, Ville et logement (p. 4469) ; 19604, Solidarités et santé (p. 4452) ; 19605, Solidarités et santé (p. 4452) ; 19623, Transports (p. 4463).

## H

- Habib (David)** : 19487, Éducation nationale et jeunesse (p. 4431).
- Hammerer (Véronique) Mme** : 19513, Transition écologique et solidaire (p. 4458).
- Herbillon (Michel)** : 19572, Numérique (p. 4440).
- Herth (Antoine)** : 19484, Solidarités et santé (p. 4442).
- Hutin (Christian)** : 19470, Transition écologique et solidaire (p. 4455) ; 19522, Éducation nationale et jeunesse (p. 4433) ; 19593, Solidarités et santé (p. 4448).

## J

- Jacques (Jean-Michel)** : 19569, Solidarités et santé (p. 4446).

**K**

**Karamanli (Marietta) Mme** : 19475, Solidarités et santé (p. 4441) ; 19589, Transition écologique et solidaire (p. 4460) ; 19597, Solidarités et santé (p. 4449).

**Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme** : 19574, Agriculture et alimentation (p. 4421) ; 19575, Armées (p. 4422).

**Kerlogot (Yannick)** : 19495, Économie et finances (p. 4427).

**Krimi (Sonia) Mme** : 19577, Personnes handicapées (p. 4440).

**L**

**La Raudière (Laure de) Mme** : 19567, Économie et finances (p. 4429).

**Lachaud (Bastien)** : 19557, Culture (p. 4425).

**Lagarde (Jean-Christophe)** : 19582, Intérieur (p. 4437).

**Larrivé (Guillaume)** : 19560, Justice (p. 4439) ; 19584, Intérieur (p. 4437).

**Lazaar (Fiona) Mme** : 19528, Justice (p. 4438).

**Lejeune (Christophe)** : 19529, Solidarités et santé (p. 4443) ; 19590, Action et comptes publics (p. 4416).

**Lorho (Marie-France) Mme** : 19493, Économie et finances (p. 4427).

**Louwagie (Véronique) Mme** : 19504, Agriculture et alimentation (p. 4421) ; 19609, Solidarités et santé (p. 4454).

**Lurton (Gilles)** : 19565, Solidarités et santé (p. 4445) ; 19570, Solidarités et santé (p. 4446) ; 19571, Solidarités et santé (p. 4447) ; 19618, Travail (p. 4467).

**I**

**la Verpillière (Charles de)** : 19467, Armées (p. 4422).

**M**

**Magne (Marie-Ange) Mme** : 19483, Agriculture et alimentation (p. 4420).

**Magnier (Lise) Mme** : 19517, Transition écologique et solidaire (p. 4458).

**Menuel (Gérard)** : 19461, Agriculture et alimentation (p. 4418) ; 19549, Transition écologique et solidaire (p. 4460) ; 19602, Transition écologique et solidaire (p. 4461).

**Morel-À-L'Huissier (Pierre)** : 19463, Agriculture et alimentation (p. 4419).

**Muschotti (Cécile) Mme** : 19563, Ville et logement (p. 4469).

**N**

**Naegelen (Christophe)** : 19509, Travail (p. 4464).

**O**

**Orphelin (Matthieu)** : 19512, Ville et logement (p. 4468) ; 19552, Action et comptes publics (p. 4414).

**Osson (Catherine) Mme** : 19468, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4423) ; 19471, Agriculture et alimentation (p. 4419) ; 19610, Solidarités et santé (p. 4454).

**P**

**Pajot (Ludovic)** : 19514, Économie et finances (p. 4428).

**Pau-Langevin (George) Mme** : 19614, Économie et finances (p. 4430) ; 19622, Transports (p. 4463).

**Pauget (Éric)** : 19583, Intérieur (p. 4437).



**Perrut (Bernard) : 19581, Solidarités et santé (p. 4448).**

**Petel (Anne-Laurence) Mme : 19545, Action et comptes publics (p. 4413).**

**Peu (Stéphane) : 19505, Économie et finances (p. 4428).**

**Pompili (Barbara) Mme : 19469, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4423) ; 19519, Éducation nationale et jeunesse (p. 4432).**

**Pradié (Aurélien) : 19616, Action et comptes publics (p. 4416).**

**Provendier (Florence) Mme : 19481, Transition écologique et solidaire (p. 4456).**

**Pueyo (Joaquim) : 19482, Transition écologique et solidaire (p. 4456) ; 19510, Travail (p. 4465).**

## Q

**Quatennens (Adrien) : 19525, Transition écologique et solidaire (p. 4458).**

## R

**Ramassamy (Nadia) Mme : 19608, Solidarités et santé (p. 4453).**

**Ramos (Richard) : 19532, Solidarités et santé (p. 4444).**

**Reda (Robin) : 19472, Culture (p. 4424).**

**Reitzer (Jean-Luc) : 19606, Solidarités et santé (p. 4453) ; 19607, Solidarités et santé (p. 4453).**

**Rixain (Marie-Pierre) Mme : 19473, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 4434).**

**Robert (Mireille) Mme : 19488, Intérieur (p. 4435).**

**Roussel (Fabien) : 19460, Agriculture et alimentation (p. 4418) ; 19474, Solidarités et santé (p. 4441) ; 19562, Intérieur (p. 4436).**

**Ruffin (François) : 19477, Culture (p. 4424) ; 19588, Transition écologique et solidaire (p. 4460).**

## S

**Saddier (Martial) : 19508, Travail (p. 4464).**

**Saint-Paul (Laetitia) Mme : 19537, Intérieur (p. 4436) ; 19558, Justice (p. 4439).**

**Sarles (Nathalie) Mme : 19523, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4434) ; 19591, Solidarités et santé (p. 4448).**

**Sarnez (Marielle de) Mme : 19496, Transition écologique et solidaire (p. 4457) ; 19527, Solidarités et santé (p. 4442) ; 19612, Affaires européennes (p. 4418).**

**Sorre (Bertrand) : 19596, Solidarités et santé (p. 4449).**

**Straumann (Éric) : 19624, Transports (p. 4463).**

## T

**Tabarot (Michèle) Mme : 19478, Ville et logement (p. 4468).**

**Thill (Agnès) Mme : 19540, Économie et finances (p. 4429).**

## V

**Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 19531, Solidarités et santé (p. 4443) ; 19598, Solidarités et santé (p. 4450).**

**Vallaud (Boris) : 19539, Travail (p. 4466).**

**Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 19502, Agriculture et alimentation (p. 4420) ; 19566, Solidarités et santé (p. 4445) ; 19613, Intérieur (p. 4438).**

**W**

**Wulfranc (Hubert) : 19600, Solidarités et santé (p. 4451) ; 19601, Travail (p. 4467).**

**Z**

**Zulesi (Jean-Marc) : 19480, Transition écologique et solidaire (p. 4455) ; 19542, Travail (p. 4466).**

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

**Administration**

*Suppression de l'ENA, 19458* (p. 4411) ;

*Transparence des agences publiques et parapubliques, 19459* (p. 4411).

**Agriculture**

*Avenir de la filière betteravière, 19460* (p. 4418) ;

*Filière apicole européenne - Règles de réciprocité avec la Chine, 19461* (p. 4418) ;

*Réforme PAC - Agriculture - Aube - Transition écologique, 19462* (p. 4419).

**Agroalimentaire**

*Viande cellulaire - Bienfait et éthique des acteurs du secteur, 19463* (p. 4419).

**Aménagement du territoire**

*Quartier prioritaire de la ville - Cœur de ville - Propriétaire - Aides, 19464* (p. 4468).

**Anciens combattants et victimes de guerre**

*Conséquences de la privatisation de la majorité du capital de la FDJ, 19465* (p. 4425) ;

*Militaires ayant servis sous l'égide de l'ONU en Haïti entre 1993 et 2004, 19466* (p. 4423) ;

*Reconnaissance - Veufs, veuves et pupilles - Médaille, 19467* (p. 4422) ;

*Revalorisation de la retraite du combattant, 19468* (p. 4423) ;

*Tarifs spéciaux de la SNCF pour les pensionnés de guerre, 19469* (p. 4423).

**Animaux**

*Impact des rapaces sur la pratique colombophile, 19470* (p. 4455) ;

*Protection de la cause animale, 19471* (p. 4419).

**Arts et spectacles**

*Avenir du régime d'indemnisation spécifique des intermittents du spectacle., 19472* (p. 4424).

**Associations et fondations**

*FDVA - Financement des associations - Répartition des subventions, 19473* (p. 4434).

**Assurance maladie maternité**

*Conséquences préoccupantes du déremboursement des médicaments Alzheimer, 19474* (p. 4441) ;

*Interrogations remboursement homéopathie, 19475* (p. 4441) ;

*Prise en charge du traitement pour la maladie de Verneuil, 19476* (p. 4442).

**Audiovisuel et communication**

*Soir 3 : le sombre prologue de votre « réforme de l'audiovisuel public » ?, 19477* (p. 4424).

**B****Bâtiment et travaux publics**

*Baisse du nombre de permis de construire et des mises en chantier, 19478* (p. 4468) ;  
*Carte BTP, 19479* (p. 4426).

**Biodiversité**

*Préservation de la biodiversité, 19480* (p. 4455) ;  
*Urgence climatique et préservation de la biodiversité, 19481* (p. 4456).

**Bois et forêts**

*Avenir de l'ONF, 19482* (p. 4456) ;  
*Prêts de la Banque des territoires pour des opérations de boisement, 19483* (p. 4420).

**C****Communes**

*Cantine à 1 euro - Communes - Éligibilité, 19485* (p. 4455) ;  
*Cantine à un euro, 19484* (p. 4442) ;  
*Compensation communes mise en place de la scolarité obligatoire dès 3 ans, 19486* (p. 4431) ;  
*Mise en place des petits déjeuners gratuits et cantine à 1 euro, 19487* (p. 4431) ;  
*Représentativité des communes lors des fusions, 19488* (p. 4435).

**Consommation**

*Absence de délai de rétractation et fraudes - Ventes en foires et salons, 19489* (p. 4426) ;  
*Absence de droit de rétractation lors de foires commerciales, 19490* (p. 4426) ;  
*Bloctel - Lutte contre le démarchage téléphonique abusif, 19491* (p. 4430) ;  
*Droit de rétractation aux achats sur les foires et les salons, 19492* (p. 4427) ;  
*La protection des consommateurs sur les foires et salons, 19493* (p. 4427) ;  
*Mesures face au démarchage téléphonique agressif, 19494* (p. 4440) ;  
*Procédés de commercialisation appliqués dans les foires et les salons, 19495* (p. 4427) ;  
*Suite du « rapport Libaert » sur l'obsolescence programmée, 19496* (p. 4457).

**Crimes, délits et contraventions**

*Décret - Plateforme de fiabilisation des coordonnées, 19497* (p. 4462).

**D****Défense**

*Inégalités dans le régime de l'indemnité pour charges militaires, 19498* (p. 4422).

**Donations et successions**

*Difficultés rencontrées pour faire valoir les droits successoraux, 19499* (p. 4412).

**E****Eau et assainissement**

*Financement stockage d'eau - Agriculture - Agence de l'eau, 19500* (p. 4457) ;

*Irrigation - Interrogations des agriculteurs, 19501* (p. 4457).

**Élevage**

*Élevage porcin - Caudectomie et conditions d'élevage - Bien-être animal, 19502* (p. 4420) ;

*Épidémie de peste porcine africaine en Lorraine, 19503* (p. 4420) ;

*Fièvre porcine africaine, 19504* (p. 4421).

**Emploi et activité**

*Auchan-Villetaneuse : défendre l'emploi et les salariés, 19505* (p. 4428) ;

*Gouvernance des Missions locales, 19506* (p. 4464) ;

*Industrie et chômage des jeunes, 19507* (p. 4430) ;

*Inquiétudes des missions locales quant à leur devenir, 19508* (p. 4464) ;

*Remise en cause de la lutte contre la pauvreté des jeunes, 19509* (p. 4464) ;

*Situation des Missions locales, 19510* (p. 4465).

**Énergie et carburants**

*EPR de Flamanville et de Fessenheim, 19511* (p. 4428) ;

*Expérimentation de l'audit énergétique gratuit dans cinq départements, 19512* (p. 4468) ;

*Expérimentation méthanisation par mélange de boues, 19513* (p. 4458) ;

*Hausse des prix du carburant, 19514* (p. 4428) ;

*Le réseau des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques, 19515* (p. 4462) ;

*Nucléaire et éolien, 19516* (p. 4461) ;

*Transformation du CITE, 19517* (p. 4458).

4405

**Enseignement**

*Convention collectivité de Corse et éducation nationale, 19518* (p. 4432) ;

*Perspectives d'avenir pour les RASED, 19519* (p. 4432).

**Enseignement secondaire**

*Choix des langues vivantes étrangères au baccalauréat, 19520* (p. 4432) ;

*Réforme baccalauréat portugais, 19521* (p. 4433) ;

*Réforme de la filière TMD au lycée, 19522* (p. 4433).

**Enseignement supérieur**

*Développement des cliniques juridiques, 19523* (p. 4434).

**Enseignements artistiques**

*Statut des enseignants des écoles nationales supérieures d'art, 19524* (p. 4425).

## Environnement

*Alerte sur le niveau inquiétant de l'artificialisation des sols en France, 19525* (p. 4458) ;  
*Transfert avis consultatif CNPN/CSRPN et moyens des CSRPN, 19526* (p. 4459).

## Établissements de santé

*Prévention contre le candida auris dans les hôpitaux, 19527* (p. 4442).

## F

### Famille

*Violences conjugales : expérimentation du bracelet anti-rapprochement, 19528* (p. 4438).

### Fin de vie et soins palliatifs

*Directives anticipées et personne de confiance, 19529* (p. 4443) ;  
*Fin de vie - Nouveau plan national des soins palliatifs, 19530* (p. 4443) ;  
*Nouveau plan national des soins palliatifs, 19531* (p. 4443) ;  
*Plan national des soins palliatifs à adopter, 19532* (p. 4444).

### Fonction publique de l'État

*Suivi des nominations et de l'activité des inspecteurs santé et sécurité, 19533* (p. 4433).

### Fonction publique territoriale

*Fonction publique territoriale en poste à l'étranger, 19534* (p. 4412).

### Fonctionnaires et agents publics

*Mutation - Fonction publique d'État, 19535* (p. 4412) ;  
*Salaires de la haute fonction publique, 19536* (p. 4417) ;  
*Suicide des forces de l'ordre, 19537* (p. 4436).

### Formation professionnelle et apprentissage

*Application de l'égalité de traitement des entreprises au sein des OPCO, 19538* (p. 4465) ;  
*Financement de la formation professionnelle des artisans, 19539* (p. 4466) ;  
*Formation des artisans - FAFCEA, 19540* (p. 4429) ;  
*Pistes envisagées pour le financement du FAFCEA, 19541* (p. 4431) ;  
*Recouvrement de la contribution à la formation professionnelle, 19542* (p. 4466).

## I

### Impôt sur le revenu

« Coup de pouce économies d'énergie », 19543 (p. 4459) ;  
*Déduction des frais de double résidence pour motif professionnel, 19544* (p. 4413) ;  
*Fiscalité de la dépendance, 19545* (p. 4413) ;  
*Inégalité de traitement en matière fiscale pour les radios-clubs amateurs, 19546* (p. 4413) ;  
*La méthode de calcul du barème kilométrique, 19547* (p. 4414) ;

*Prélèvement à la source, 19548* (p. 4429) ;

*Transition énergétique - Efficacité des aides financières, 19549* (p. 4460).

## Impôts et taxes

*Exonération de CFE au bénéfice des convoyeurs médicaux, 19550* (p. 4414) ;

*Journée de Solidarité, 19551* (p. 4444) ;

*Refonte de la taxe sur les surfaces commerciales et de la taxe d'aménagement, 19552* (p. 4414) ;

*TVSR sur les poids lourds de collection, 19553* (p. 4415).

## Impôts locaux

*Taxe de séjour pour les hébergements insolites, 19554* (p. 4415) ;

*Taxe foncière sur les hippodromes, 19555* (p. 4416).

## J

### Jeunes

*Aide sociale à l'enfance (ASE), 19556* (p. 4444).

### Jeux et paris

*Discriminations dans les jeux vidéo, 19557* (p. 4425).

## L

### Lieux de privation de liberté

*Agressions de surveillants pénitentiaires, 19558* (p. 4439) ;

*Conditions de détention des femmes transgenres, 19559* (p. 4439) ;

*Nombre de places de prison, 19560* (p. 4439) ;

*Situation en détention des personnes transgenres, 19561* (p. 4439).

### Logement

*Augmentation du nombre de sans-abri, 19562* (p. 4436) ;

*Logement, 19563* (p. 4469).

### Logement : aides et prêts

*Stationnement - Prise en compte APL, 19564* (p. 4469).

## M

### Maladies

*Fibromyalgie - Dispositif des Affections de longue durée, 19565* (p. 4445) ;

*Lutte contre le VIH - PrEP (prophylaxie pré-exposition) - dépistage, 19566* (p. 4445).

### Marchés publics

*Automatisation des pénalités en cas de retard de paiement des contrats publics, 19567* (p. 4429) ;

*Procédure de simplification des marchés publics, 19568* (p. 4416).



## Mort et décès

*Coût d'un don de corps à la science, 19569* (p. 4446).

## Mutualité sociale agricole

*Conventions collectives des praticiens et des agents de direction de la MSA, 19570* (p. 4446) ;

*Devenir des caisses de Mutualité sociale agricole - MSA, 19571* (p. 4447).

## N

## Numérique

*Annuaire papiers, 19572* (p. 4440).

## O

## Ordre public

*Équipements des forces de l'ordre, 19573* (p. 4436).

## Outre-mer

*Crise de la filière canne-sucre-rhum en Martinique, 19574* (p. 4421) ;

*Dispositif terre en outre-mer : un impact à prendre en considération, 19575* (p. 4422).

## P

## Personnes handicapées

*Allocation compensatrice tierce personne, 19576* (p. 4447) ;

*Inclusion des tâches ménagères - Prestation de compensation du handicap (PCH), 19577* (p. 4440) ;

*Obligation d'emploi des personnes en situation de handicap, 19578* (p. 4466) ;

*Possibilités de cumul du RSA et de la PCH, 19579* (p. 4441).

## Pharmacie et médicaments

*Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants, 19580* (p. 4447) ;

*Pénurie de tests de dépistage du cancer colorectal, 19581* (p. 4448).

## Police

*Réquisition des enregistrements des centres de surveillance urbaine APJ, 19582* (p. 4437) ;

*Saison estivale : pour des renforts au commissariat d'Antibes-Vallauris, 19583* (p. 4437).

## Politique extérieure

*Application de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, 19584* (p. 4437) ;

*Élection ukrainienne, 19585* (p. 4435) ;

*Sanctions contre la Russie, 19586* (p. 4435) ;

*Soutien à l'opposant Guaido au Venezuela, 19587* (p. 4435).

## Pollution

*Mine d'or de Salsigne : allez-vous enfin jouer le jeu de la transparence ?, 19588* (p. 4460) ;

*Vignettes Circulation Automobile Pointe pollution atmosphériques, 19589* (p. 4460).

## Postes

*Tarifs des colis postaux échangés entre l'outre-mer et l'Hexagone, 19590* (p. 4416).

## Prestations familiales

*Versement trimestriel de l'ASF pour les montants inférieurs à quinze euros, 19591* (p. 4448).

## Produits dangereux

*Encapsulage des matériaux amiantés, 19592* (p. 4461) ;

*Inscription de l'usine des Dunes (Leffrinckoucke) site amianté au JORF, 19593* (p. 4448).

## Professions de santé

*Avis du CEPS - Tarification de certains dispositifs médicaux, 19594* (p. 4448) ;

*Cadre de recrutement de pharmaciens remplaçants au sein des PUI, 19595* (p. 4449) ;

*Délivrance d'agrèments, 19596* (p. 4449) ;

*Pratique de l'hypnose, 19597* (p. 4449) ;

*Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne « PADHUE », 19598* (p. 4450) ;

*Statut des élèves aides-soignants, 19599* (p. 4450) ;

*Tarification des prestataires de santé à domicile, 19600* (p. 4451).

## Professions et activités sociales

*Situation des assistants maternels, 19601* (p. 4467).

## R

### Recherche et innovation

*Recherche française en matière d'hydrocarbures - Enjeu majeur, 19602* (p. 4461).

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

*Pensions de retraite militaire, 19603* (p. 4451).

## S

### Sang et organes humains

*EFS - Déficit - Décision de la CJUE - TVA, 19604* (p. 4452) ;

*LFB - Médicaments dérivés du sang - Indépendance de la France, 19605* (p. 4452).

### Santé

*Fonds de lutte contre les addictions et traitements de substitution nicotinique, 19606* (p. 4453) ;

*Lutte contre le tabagisme - Financement du fonds de lutte contre les addictions, 19607* (p. 4453) ;

*Protection des données de santé du dossier médical partagé, 19608* (p. 4453) ;

*Taux élevés de mortalité prématurée en France, 19609* (p. 4454).

## Sécurité des biens et des personnes

*Formation aux premiers secours, 19610 (p. 4454) ;*

*Le gilet jaune, équipement de protection individuel, 19611 (p. 4437).*

## Sécurité routière

*Harmonisation des codes de la route des membres de l'Union européenne, 19612 (p. 4418) ;*

*Permis de conduire - Avenir des auto-écoles - Plateformes d'apprentissage, 19613 (p. 4438) ;*

*Risques entraînés par le développement des auto-écoles en ligne, 19614 (p. 4430).*

## Services publics

*Déploiement de 500 nouvelles Maisons France Service en milieu rural., 19615 (p. 4411) ;*

*Fermeture de trésoreries en milieu rural, 19616 (p. 4416).*

## Sports

*Situation actuelle des centres équestres, 19617 (p. 4421).*

## Syndicats

*Situation des syndicats de cadres dirigeants et supérieurs d'entreprises, 19618 (p. 4467).*

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée

*Taux de TVA réduit pour les produits reconditionnés, 19619 (p. 4417).*

### Tourisme et loisirs

*Inter-communalisation des classements touristiques, 19620 (p. 4424).*

### Transports aériens

*Modification des règles de fréquence radio et communication des aéronefs, 19621 (p. 4462).*

### Transports ferroviaires

*Précarité croissante des employés de la restauration ferroviaire, 19622 (p. 4463).*

### Transports urbains

*Déplacement doux - Coexistence - Sécurité des piétons, 19623 (p. 4463).*

### Travail

*Financement par l'État du mur anti-bruit de Rosenkranz (Haut-Rhin), 19624 (p. 4463).*

### Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

*Congé maternité pour les travailleuses indépendantes, 19625 (p. 4455).*

## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

#### *Administration*

##### *Suppression de l'ENA*

**19458.** – 14 mai 2019. – M. José Evrard attire l'attention de M. le Premier ministre sur la suppression de l'école nationale d'administration (ENA) dont M. le Président de la République a émis l'éventualité de la suppression. L'école fut créée à la libération. Elle avait pour but de former une élite administrative patriotique. L'élite précédente formée à l'école libre des sciences politiques avait dans sa masse, sinon sombré dans la collaboration, au moins s'en était accommodé. Le général de Gaulle a souhaité une nouvelle école pour l'élite administrative, Maurice Thorez, ministre d'état de la fonction publique et secrétaire général du parti communiste l'a réalisé. L'école s'est acquittée de sa tâche et a formé les grands commis de l'état qui se sont engagés dans la reconstruction du pays et de son renouveau. Les Français ont donc toutes les raisons de se féliciter de la décision de créer l'école. Les choses se sont gâtées lorsque les élèves, « les énarques », en peuplant de façon démesurée le Parlement, les cabinets et les postes ministériels, se sont arrogés tous les postes de la création des lois jusqu'au contrôle de leur mise en œuvre et de leur application. Il y a là un mélange des genres, autrement dit un conflit d'intérêt à grande échelle, qu'on ne trouve dans aucun autre pays similaire à la France. Les évolutions de carrière de certains « énarques » dans les grandes entreprises françaises, « le pantouflage », ne relèvent pas non plus des missions qu'on est en droit d'attendre de la formation d'une haute administration. Il constitue néanmoins un signe quant aux priorités de ces mêmes « énarques ». N'est-ce pas dans cette occupation des postes administratifs, dans ce va et vient entre le public et le privé que se trouvent la disgrâce et le manque de confiance par l'opinion dans lesquelles se trouve « l'énarchie ». En tout état de cause, la formation de la haute administration restant dans les obligations de l'État, le problème du peuplement des postes politiques et administratifs par les personnes issues d'une formation équivalente, autrement dit du même corps, ne pourra être satisfaisant du point de vue démocratique. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de conserver l'ENA, et de mettre en place l'obligation de démissionner au préalable de l'administration pour les candidats tentés par « l'aventure » électorale.

4411

#### *Administration*

##### *Transparence des agences publiques et parapubliques*

**19459.** – 14 mai 2019. – M. Nicolas Forissier interroge M. le Premier ministre pour lui demander de bien vouloir fournir, à la représentation nationale, une liste exhaustive des agences publiques et parapubliques dépendant des administrations centrales de l'ensemble des ministères ainsi que l'ensemble des autorités administratives indépendantes (AAI). Il est demandé que cette liste puisse comporter les rapports d'exécution budgétaire de toutes ces entités, qu'elles soient dotées de la personnalité morale ou non. Cette plus grande transparence des agences publiques et parapubliques et des AAI, devrait concourir à une meilleure information partagée, et ainsi pourrait garantir plus aisément la discussion sur la baisse des dépenses publiques. En effet, connaître les coûts de fonctionnement annuel de celles-ci, ainsi que les niveaux de rémunération des directeurs et dirigeants, est nécessaire pour renforcer la transparence sur l'utilisation des deniers publics. Il souhaite savoir si le Gouvernement partage l'idée que ces différentes entités doivent concourir à la baisse des effectifs et des dépenses publiques et si cela fera l'objet d'un examen approfondi lors de la loi de finances pour 2020, par exemple.

#### *Services publics*

##### *Déploiement de 500 nouvelles Maisons France Service en milieu rural.*

**19615.** – 14 mai 2019. – Mme Barbara Bessot Ballot interroge M. le Premier ministre au sujet du déploiement de 500 nouvelles Maisons France Service en milieu rural. Le 25 avril 2019, le Président de la République a présenté ses mesures en conclusion du Grand débat national, afin d'apporter des réponses aux préoccupations des français, parmi lesquelles le profond sentiment d'abandon et d'injustice territoriale, et le besoin grandissant d'accès à des services de proximité. En effet, bon nombre de citoyens français ont fait part de leur difficulté d'accès dans de bonnes conditions aux services publics, qui s'avèrent pourtant nécessaires et indispensables dans leur vie quotidienne. Le 3 mai 2019, le Premier ministre a annoncé le déploiement de 500 nouvelles Maisons France Service en milieu rural, portées par les collectivités territoriales et la Poste, avec l'objectif principal d'améliorer et

enrichir l'offre de services déjà existante par les Maisons de services au public. L'organisation de l'administration et des services publics doit en effet partir des besoins des territoires afin de les rendre plus utiles, plus simples plus accessibles partout et pour tous. Ainsi, dès janvier 2020, ces structures aux inspirations canadiennes devront offrir des services homogènes et de meilleure qualité afin d'accompagner les usagers dans des conditions optimales, en simplifiant notamment leurs démarches administratives du quotidien (services postaux, justice, documents d'identité, mobilité, retraite, santé, recherche d'emploi). Assurer et soutenir un accès de qualité aux services publics, c'est aussi soutenir la ruralité et éviter la disparition de services de proximité, en apportant aux citoyens une réponse simple, lisible et rapide aux difficultés qu'ils peuvent souvent rencontrer dans leur vie quotidienne. Dans ce contexte, elle l'interroge sur l'ensemble des modalités de déploiement de ces Maisons France Service en milieu rural, afin d'améliorer concrètement le modèle existant et assurer rapidement un meilleur accès aux services publics, ainsi qu'une meilleure qualité de l'offre de ces services.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

### *Donations et successions*

#### *Difficultés rencontrées pour faire valoir les droits successoraux*

**19499.** – 14 mai 2019. – M. **Damien Abad** attire l'attention de M. **le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les héritiers Français de parents étrangers établis dans l'espace communautaire à faire valoir leurs droits successoraux. En effet, plusieurs témoignages de citoyens font état d'une mauvaise volonté, voire d'une entrave, de certains établissements bancaires européens à procéder à la dévolution des actifs détenus par le donneur sur des comptes domiciliés dans l'espace communautaire. Or, devant la complexité de la procédure, les obstacles que dressent certains de ces établissements, la difficulté de la langue, et la nécessité pour les légataires de pouvoir faire leur deuil, beaucoup d'entre eux finissent par renoncer à la succession qui leur revient pourtant de droit. Aussi, il souhaiterait savoir si une évolution de la législation, aussi bien nationale qu'européenne, serait envisageable pour régler ce type de litiges successoraux au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice européen, et ainsi garantir aux légataires la jouissance effective de leurs droits.

4412

### *Fonction publique territoriale*

#### *Fonction publique territoriale en poste à l'étranger*

**19534.** – 14 mai 2019. – M. **Jean-Félix Acquaviva** alerte M. **le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation fiscale des agents de la fonction publique territoriale (FPT) en poste à l'étranger et sur la définition de leur domicile fiscal. En effet, il existe un déséquilibre majeur entre le statut de ces agents et celui des agents de la fonction publique d'État à l'étranger. Alors que l'article 4 B 2 du code général des impôts fixe le domicile fiscal des agents de la fonction publique d'État à l'étranger, en France, le statut des agents de la fonction publique territoriale souffre d'un vide juridique sur cette question. En vertu des principes de parité des fonctions publiques, reconnu au titre premier du statut général de la fonction publique, et d'égalité de traitement de ces agents devant l'impôt, il convient de régulariser leur situation en alignant leur statut fiscal sur celui de la fonction publique d'État. De surcroît, cette révision législative permettrait de reconnaître la mobilité de ces agents au-delà des frontières nationales et de sécuriser leur parcours professionnel particulier. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Mutation - Fonction publique d'État*

**19535.** – 14 mai 2019. – Mme **Valérie Beauvais** attire l'attention de M. **le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les agents publics d'État qui souhaitent muter d'un corps à un autre de la fonction publique d'État. En effet, il ressort des dispositions légales et réglementaires qu'un agent public titulaire de la fonction publique d'État doit demander sa radiation de son corps d'origine suite à sa titularisation dans un nouveau corps de cette même fonction publique. De telles conditions sont particulières contraignantes, dans l'hypothèse où cet agent voudrait réintégrer son corps d'origine et ce à une échelle de rémunération identique à celle de son départ. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour faciliter les mutations professionnelles entre les différents corps de la fonction publique d'État et ainsi garantir le maintien des droits et des niveaux de concours obtenus dans chacun des corps d'État.

*Impôt sur le revenu**Déduction des frais de double résidence pour motif professionnel*

**19544.** – 14 mai 2019. – **Mme Béatrice Descamps** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les nombreux freins et obstacles existants au dispositif de déduction des frais de double résidence à titre professionnel. Cette mesure, censée aider les salariés obligés de louer ou d'acquérir un deuxième logement pour pouvoir travailler en déduisant certains des frais occasionnés, est en réalité difficilement applicable car conditionnée par des critères trop stricts. Afin d'éviter les situations de double résidence de « complaisance », le dispositif en devient trop restrictif et prive nombre de Français de bonne foi, qui prennent un deuxième logement par obligation, d'une aide précieuse et légitime. Certains frais ne sont tout bonnement pas pris en compte, comme la souscription à un deuxième abonnement internet. De nombreux dossiers ne sont pas acceptés, car leur acceptation est corrélée à l'impossibilité de déménager le domicile conjugal en raison du lieu de travail du conjoint. Ce dispositif est donc interdit aux célibataires, aux veufs, aux personnes divorcées, aux couples mariés qui ne peuvent tout simplement pas quitter leur domicile. Les raisons peuvent en être nombreuses : vivre avec un autre membre de leur famille, avoir chez soi un parent âgé ou handicapé, avoir un impératif familial, personnel, médical à continuer à habiter à cet endroit. On constate à l'inverse qu'il est très facile de déduire les frais de transport, et notamment les frais kilométriques, qui occasionnent pourtant pollution, émission de gaz à effet de serre, fatigue, épuisement, et risque accru d'accidents. À l'heure du réchauffement climatique et de la transition écologique, il semble aberrant qu'un salarié qui parcourt 200 kilomètres par jour pour aller travailler se voit encouragé dans ce choix de vie alors qu'un salarié qui prend la décision de louer un logement et de ne parcourir que 200 kilomètres par semaine ne peut bénéficier d'aucune aide fiscale. Elle souhaiterait que les perspectives de réforme et d'évolution de ce dispositif soient particulièrement étudiées à la lumière des enjeux écologiques évidents de l'époque actuelle.

*Impôt sur le revenu**Fiscalité de la dépendance*

**19545.** – 14 mai 2019. – **Mme Anne-Laurence Petel** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences fiscales du placement en Ehpad des citoyens français les plus âgés. En effet, actuellement les personnes domiciliées fiscalement en France et accueillies dans un Ehpad ou dans un établissement de soins de longue durée, en France ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen (excepté le Liechtenstein), bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 % des dépenses effectuées pour être accueillies dans ces établissements, dans une limite de 10 000 euros par personne hébergée. Cela signifie que la réduction d'impôt maximale s'élève à 2 500 euros par personne hébergée par an. Or, les personnes âgées en situation de dépendance hébergées chez elles, et ayant recours à des auxiliaires de vie à domicile rémunérés par chèque emploi service universel (CESU) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt s'élevant à 50 % des dépenses d'emploi d'un salarié à domicile, dans la limite de 12 000 euros plus 1 500 euros par personne à charge de votre foyer (dans la limite globale de 15 000 euros). Ce qui signifie que la réduction maximale d'impôt peut atteindre 7 500 euros par an. On voit donc qu'une personne en situation de dépendance à domicile peut bénéficier d'un avantage fiscal trois fois supérieur à une personne en situation de dépendance hébergée dans un Ehpad. Or le placement d'une personne dans un Ehpad peut être consécutif d'un accident de la vie, par exemple pour une personne âgée, une chute ou une maladie. Il apparaît injuste que l'administration fiscale puisse diviser par 3 la réduction d'impôt pour une personne dont la situation est changée suite à un accident de la vie. Cette situation de déséquilibre des réductions d'impôt est une injustice pour les Français en situation de dépendance hébergés dans un Ehpad. Aussi, elle interroge le ministre pour connaître les actions que le Gouvernement entend mettre en place pour répondre à cette situation d'injustice fiscale.

*Impôt sur le revenu**Inégalité de traitement en matière fiscale pour les radios-clubs amateurs*

**19546.** – 14 mai 2019. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'inégalité de traitement en matière fiscale pour les radio-clubs amateurs du territoire. En effet, la carence des textes de loi entraînerait une interprétation différenciée des articles 200 et 238 *bis* du CGI selon les contrôleurs des finances publiques, préjudiciable aux radio-clubs amateurs. Le radioamateurisme est reconnu par l'État et ses administrations comme étant à la fois « un loisir technique, scientifique et expérimental », et « un service ». De fait les radioamateurs sont intervenants ponctuels de la Sécurité civile, et « agents occasionnels de l'État », sur réquisition préfectorale en cas de besoin en moyens supplétifs et palliatifs de communication lors de crises induites



par des catastrophes d'origine naturelle, industrielle ou anthropique. Pour autant certains centres des finances publiques ne reconnaissent pas aux radio-clubs amateurs la qualité d'« organismes d'intérêt général ayant un caractère scientifique » qui ouvrirait ainsi droit à une réduction d'impôt sur le revenu, égale à 66 % de leur montant, les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable, pour les adhérents et donateurs de ces structures. Ainsi, il souhaiterait connaître l'interprétation qu'il donne de ces articles du CGI au regard de la situation particulière des radio-clubs amateurs, pour que la loi puisse être appliquée uniformément, et ce sur l'ensemble du territoire français.

### *Impôt sur le revenu*

#### *La méthode de calcul du barème kilométrique*

**19547.** – 14 mai 2019. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la méthode de calcul du barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement. En effet, les frais de déplacement occasionnés par l'exercice d'une profession ouvrent des droits à déduction d'impôt sur le revenu. Pour ce faire, il est possible de déduire les dépenses réelles en utilisant le barème kilométrique mis à disposition des contribuables. Ce barème, dont le dernier a été fixé par arrêté le 11 mars 2019, est calculé en fonction de la puissance administrative du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus et indique des tarifs applicables et différents selon qu'il s'agisse d'automobiles, de motocyclettes ou de cyclomoteurs. Aussi, plus les chevaux fiscaux indiqués sur la carte grise sont élevés et plus le coefficient de déduction est important indifféremment du type de véhicules : thermique ou électrique. La puissance fiscale d'un véhicule étant directement corrélée à la taille et aux capacités du moteur, et en raison des faibles émissions des véhicules électriques, ces derniers n'atteignent parfois que 1CV et ont souvent une puissance fiscale moins élevée que leurs équivalents à essence. Aussi, il semblerait que le barème actuel semble davantage bénéficier aux propriétaires de voitures de type thermique notamment essence et pourrait alors constituer un frein à l'achat d'une voiture électrique. Aussi, en lien avec les objectifs de développement de l'électromobilité du Gouvernement, il souhaiterait savoir si la méthode de calcul du barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement sera amenée à évoluer.

4414

### *Impôts et taxes*

#### *Exonération de CFE au bénéfice des convoyeurs médicaux*

**19550.** – 14 mai 2019. – M. Philippe Folliot interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) des convoyeurs médicaux. Les convoyeurs médicaux remplissent au quotidien une mission de santé publique dans la mesure où ils convoient des greffons à destination des patients en attente, souvent vitale, de leurs greffes. Le plus souvent, les convoyeurs médicaux sont enregistrés auprès du Centre de formalités des entreprises en qualité de coursiers ou de transporteurs. À compter de 2019, grâce à l'action du Gouvernement visant à réduire la pression fiscale sur les revenus d'activité les plus faibles ainsi que sur les structures les plus fragiles, les entreprises jusqu'alors redevables de CFE réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 000 euros bénéficient d'une exonération totale de cette taxe. Les articles 1449 à 1466 F du code général des impôts établissent une liste précise des structures et activités exonérées ou bénéficiant d'abattements de leur CFE. Parmi celles-ci, on peut compter par exemple les médecins, auxiliaires médicaux, ambulanciers ou taxis. Ce n'est pas le cas des convoyeurs médicaux qui, puisque enregistrés auprès du Centre de formalités des entreprises selon une appellation ne retranscrivant pas exactement le contenu et les missions de leur activité, ne voient pas là reconnue leur mission de santé publique à due hauteur. Afin de réparer cette injustice, il souhaiterait savoir s'il était possible d'attribuer un code INSEE à une nouvelle catégorie « convoyeurs médicaux » dans la nomenclature d'activités française (NAF), et de l'ajouter aux articles 1449 à 1466F du code général des impôts afin qu'ils puissent bénéficier d'exonération ou d'abattement de CFE à l'avenir ainsi que de façon rétroactive.

### *Impôts et taxes*

#### *Refonte de la taxe sur les surfaces commerciales et de la taxe d'aménagement*

**19552.** – 14 mai 2019. – M. Matthieu Orphelin interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la refonte de la taxe sur les surfaces commerciales et de la taxe d'aménagement dans le cadre de la loi sur le financement des collectivités locales. Lors des débats pour le projet de loi de finances 2019, M. le ministre avait pris l'engagement de lancer une réforme de ces outils fiscaux dès le début 2019, dans le cadre de la loi sur le

financement des collectivités locales, pour lutter contre l'artificialisation des terres agricoles et naturelles. Les amendements retirés à la suite de cet engagement proposaient de majorer le taux de la TASCOM pour les installations hors villes et centres-bourgs et le réduire d'autant pour celles en centralité urbaine, dans une logique de « bonus-malus », mais aussi d'enfin taxer les bâtiments de stockage des grandes entreprises du e-commerce. À l'origine annoncé pour le premier trimestre 2019, ce travail est désormais ultra prioritaire au vu des conclusions alarmantes du dernier rapport de l'IPBES et des déclarations du Président de la République le 6 mai 2019 s'engageant à renforcer l'action du Gouvernement contre l'artificialisation des sols. Il l'interroge donc sur le calendrier prévu pour ces travaux préparatoires au projet de loi portant loi sur le financement des collectivités locales.

### *Impôts et taxes*

#### *TVSR sur les poids lourds de collection*

**19553.** – 14 mai 2019. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), qui est exigible lors de la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de deux essieux ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes, même pour un usage « personnel et occasionnel non commercial ». En effet, il apparaît, d'une part que le régime de paiement (d'avance) n'est plus trimestriel mais semestriel et, d'autre part que, le régime de paiement « journalier » est supprimé (pour les particuliers, dépanneuses, forains, collectionneurs...). Or beaucoup de collectionneurs (personnes physiques, associations,) disposant de véhicules poids-lourds anciens mais de moins de 30 ans utilisaient le régime « journalier » qui leur était parfaitement adapté (entre 3 et 7 euros par utilisation suivant le véhicule), tandis que le nouveau barème semestriel coûte lui de 112 à 466 euros, payable d'avance (même pour un seul voyage pendant les 6 mois). Or lors des débats devant le Sénat, le président de la commission des finances avait déposé un amendement n° I-872 qui a été voté au Sénat mais retoqué à l'Assemblée nationale sur demande du Gouvernement. Cet amendement ajoutait un alinéa supplémentaire à l'article 284 *bis* du code des douanes comme suit : « Les véhicules porteurs de deux essieux ou d'un poids total autorisé à charge égal ou supérieur à 12 T mis en circulation sur la voie publique par les particuliers pour leur usage personnel et non commercial, lorsqu'ils ne circulent pas plus de vingt-cinq jours par semestre ». En effet, celui-ci avait pour but de permettre aux simples particuliers propriétaires de leur propre véhicule poids-lourd qui en font un usage occasionnel pour leurs besoins personnels, et non en faveur de tiers moyennant rémunération de pouvoir se rendre aux manifestations culturelles sans se voir limiter par un « droit de péage » exorbitant de plusieurs centaines d'euros pour six mois alors qu'ils n'ont besoin de circuler qu'un jour par mois, ce qui les exclu de toutes les possibilités de remboursement actuellement envisagées par l'administration. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend ajouter à la liste des véhicules exemptés de TVSR, les véhicules poids-lourds anciens de moins de 30 ans mis en circulation sur la voie publique par les particuliers pour leur usage personnel, occasionnel et non commercial, lorsqu'ils ne circulent pas plus de vingt-cinq jours par semestre (code des douanes article 284 *ter* -I-4).

4415

### *Impôts locaux*

#### *Taxe de séjour pour les hébergements insolites*

**19554.** – 14 mai 2019. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la réforme de la taxe de séjour. La loi de finances n° 1775 du 28 décembre 2017 rectificative pour 2017 a modifié le régime en matière de taxe de séjour. Elle prévoit l'instauration pour les communes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, d'une taxation comprise entre 1 % et 5 % par personne et par nuit pour les hébergements non classés ou en attente de classement. Or les hébergements insolites se retrouvent regroupés avec les hébergements non classés (étant donné qu'ils ne bénéficient d'aucun classement spécifique Atout France). Ce nouveau calcul se traduit pour les hébergements insolites en une augmentation des taxes, particulièrement élevée, qui met en danger un bon nombre d'entre elles. Ce type d'hébergement ne peut, en effet, pas être assimilé à une offre d'hébergement hôtelier. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le mode de calcul pour les hébergements pour lesquelles aucun classement n'est possible et plus particulièrement pour les hébergements insolites, compte tenu de leurs spécificités.



*Impôts locaux**Taxe foncière sur les hippodromes*

**19555.** – 14 mai 2019. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'assujettissement des hippodromes à la taxe foncière sur les propriétés bâties. En effet, à la suite de la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels en 2017, il apparaît que les surfaces de piste des hippodromes sont désormais considérées comme des propriétés bâties et donc soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Or, par nature, ces pistes ne constituent pas des propriétés bâties, nul bâtiment n'y étant construit. Il l'alerte sur ce nouvel assujettissement qui menace l'existence même de certains hippodromes et lui demande de tout mettre en œuvre pour préserver l'avenir de ces établissements.

*Marchés publics**Procédure de simplification des marchés publics*

**19568.** – 14 mai 2019. – Mme Jacqueline Dubois attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique abrogeant une exemption pour les élus locaux. Le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 a abrogé l'alinéa 10 de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables. Cet alinéa disposait que « pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens, lorsque la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré ». La procédure de simplification des marchés publics pour les élus locaux permettait d'avoir facilement recours aux marchés de services de réinsertion sociale et professionnelle à destination des ateliers et chantiers d'insertion ou des associations intermédiaires. La dispense prévue par le code de la commande publique favorisait l'insertion des travailleurs sociaux. La suppression de l'alinéa 10 du décret du 25 mars 2016 est perçue comme une contrainte supplémentaire par les élus locaux. Elle risque de mettre en difficulté les entreprises qui ont vocation d'insertion alors que le sujet est majeur pour le retour à l'emploi. Aussi, elle lui demande quelle disposition il prendra pour tenir compte de cet élément et rétablir la souplesse initiale prévue par le code de la commande publique pour les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

4416

*Postes**Tarifs des colis postaux échangés entre l'outre-mer et l'Hexagone*

**19590.** – 14 mai 2019. – M. Christophe Lejeune attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les tarifs des colis postaux échangés entre l'outre-mer et l'Hexagone. Il semble important que la péréquation tarifaire qui est la règle dans l'Hexagone s'applique aussi pour tous les envois relevant du service universel vers tous les territoires outre-mer. Il paraît anormal que les populations vivant outre-mer ainsi que leurs proches de l'Hexagone fassent l'objet d'une sur-tarification des envois postaux, notamment les colis, vers et depuis les territoires en question. Le premier alinéa de l'article 3 de la directive 97/67/CE, du Parlement européen et du Conseil, dispose pourtant que « les États membres veillent à ce que les utilisateurs jouissent du droit à un service universel qui correspond à une offre de services postaux de qualité déterminée fournis de manière permanente en tout point du territoire à des prix abordables pour tous les utilisateurs ». Considérant les prix pratiqués et le niveau de revenus des populations des territoires qui subissent cette différence de prix, il est impossible de considérer que les prix sont abordables pour tous les utilisateurs, l'universalité du service postal pouvant ainsi être remis en question. Étant donné les bénéfices annuels du groupe La Poste et la part marginale des bénéfices provenant de la différence de prix pour les envois postaux depuis ou vers les territoires visés dans le premier paragraphe de cet exposé des motifs, on ne peut considérer que l'alignement desdits prix sur ceux pratiqués sur le territoire hexagonal puisse constituer une perte mettant en danger la viabilité de l'entreprise ou une entrave majeure à la libre concurrence. Il lui demande s'il compte faire évoluer les dispositions du code des postes et des communications électroniques pour que les tarifs soient homogènes sur l'ensemble du territoire national.

*Services publics**Fermeture de trésoreries en milieu rural*

**19616.** – 14 mai 2019. – M. Aurélien Pradié alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le projet de la restructuration du réseau territorial de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), engagé depuis plusieurs années. Les élus locaux, très attachés au maintien des services publics de qualité sur l'ensemble du

territoire national, sont particulièrement inquiets face à l'accélération très claire du rythme de fermetures et de fusions des centres des finances publiques, singulièrement en milieu rural. Dans le département du Lot, plusieurs trésoreries ont déjà disparu et d'autres semblent actuellement sur la sellette. M. le député tient à rappeler l'importance de ces services publics dans les territoires. En effet, les centres de finances publiques, établissements de recouvrement mais aussi de conseil et de suivi auprès des collectivités et des contribuables, sont les maillons essentiels du service public de proximité et jouent un rôle indispensable à la vie locale, pour les citoyens tant autant que pour les communes et intercommunalités. La fermeture continue de ces trésoreries affecte la qualité du service public de proximité pour les usagers qui devront parcourir des distances considérables pour rejoindre la trésorerie la plus proche. S'y ajoute la dématérialisation des services qui isole de plus en plus les publics ne disposant pas d'accès ou ne maîtrisent pas les outils « en ligne ». Cette dégradation participe à la désertification du milieu rural et accentue plus encore le sentiment d'abandon et de désengagement de l'État. À l'issue du grand débat national, l'implantation des services publics dans les territoires, les attentes des citoyens en termes d'accès à ces services, la qualité du service rendu quel que soit le lieu de résidence, figurent au premier plan des attentes légitimes des citoyens. Il s'agit de la place de la République dans le quotidien des français et des françaises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes il entend mettre en œuvre dans le réaménagement du réseau des finances publiques et quel plan précis de fermetures est en préparation au ministère. Une transparence totale est indispensable sur ce sujet. Les élus locaux et les citoyens ne peuvent pas être, une fois de plus, mis devant le fait accompli.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Taux de TVA réduit pour les produits reconditionnés*

**19619.** – 14 mai 2019. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'opportunité d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les produits reconditionnés. Actuellement, les produits reconditionnés sont soumis aux mêmes règles de fixation du taux de TVA que les objets à leur état neuf, c'est-à-dire un taux à 20 %, et ne bénéficient pas d'un régime fiscal spécifique. Or, dans le but de dynamiser ce secteur d'activité et de développer l'économie circulaire tout en réduisant les déchets, il est logique d'encourager la réparation plutôt que le remplacement pur et simple des produits. Instaurer un taux de TVA réduit pour les biens reconditionnés représente une solution intéressante. Cela permettrait de lutter contre l'obsolescence et ainsi de contribuer à développer des logiques de consommation plus responsables, telles que mises en avant dans la feuille de route pour l'économie circulaire (FREC). C'est d'ailleurs la solution qui a été choisie par d'autres pays européens qui ont déjà mis en place des procédés similaires pour certains produits reconditionnés ou réparés comme la Suède ou la Belgique. Aussi, dans le cadre de l'examen futur du projet de loi pour une économie circulaire, elle souhaite recueillir l'avis du Gouvernement quant à la mise en place d'un taux de TVA réduit pour l'ensemble des produits reconditionnés.

4417

#### **ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)**

#### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Salaires de la haute fonction publique*

**19536.** – 14 mai 2019. – **M. José Evrard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur le montant de certaines rémunérations au sein du ministère de l'économie et des finances. Des organes de presse font état d'une évolution des rémunérations inquiétante dans la fonction publique. Ils annoncent en effet qu'au ministère de l'économie et des finances, 600 personnes perçoivent des salaires supérieurs au Président de la République soit plus de 15 140 euros bruts. 150 de ces personnes touchent 21 000 euros nets mensuels. Le montant de ces rémunérations est d'autant plus difficile à comprendre qu'il ne correspond en rien à la grille de la fonction publique. Il lui demande depuis quand cette évolution est en cours et s'il est envisagé d'y mettre un terme afin de respecter le statut de la fonction publique.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Sécurité routière**Harmonisation des codes de la route des membres de l'Union européenne*

**19612.** – 14 mai 2019. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur l'harmonisation des codes de la route des pays membres de l'Union européenne. L'Union européenne a adopté un nouveau permis de conduire commun et a adopté une législation commune dans le domaine de la sécurité routière qui permet de faciliter le contrôle et la sanction des conducteurs qui commettent des infractions routières dans un État membre autre que celui où leur véhicule a été immatriculé. A l'inverse, si les règles de circulation des différents États membres de l'Union européenne, sont très largement uniformisées, elles ne sont pas identiques, créant des difficultés pour les conducteurs, notamment les chauffeurs professionnels chargés du transport de marchandises dont les trajets sont souvent transfrontaliers. Il en est ainsi des règles de circulation des poids-lourds la nuit et les jours fériés ou l'utilisation des feux de croisement, certains pays exigeant qu'ils soient allumés de jour comme de nuit. Elle lui demande par conséquent si une réflexion est en cours, visant à une harmonisation renforcée des codes nationaux, contribuant à améliorer la sécurité routière et à faciliter la libre circulation des personnes au sein de l'Union.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Agriculture**Avenir de la filière betteravière*

**19460.** – 14 mai 2019. – M. Fabien Roussel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les graves difficultés actuellement rencontrées par la filière betteravière qui, dans la seule région des Hauts-de-France, emploie 1 560 permanents et 800 saisonniers. Après que l'Union européenne a mis fin aux quotas sucriers en octobre 2017 et qu'elle a libéralisé le marché européen du sucre, les producteurs ont été fortement encouragés à développer leurs superficies de culture. Toutefois, ils se heurtent désormais à l'effondrement des cours du sucre qui résulte d'une surproduction mondiale et d'une concurrence effrénée entre les grands groupes du secteur. Outre les exploitants agricoles, ce sont l'ensemble des sucreries françaises qui sont aujourd'hui menacées. Le groupe allemand Südzucker, principal actionnaire de Saint-Louis Sucre, a ainsi récemment annoncé son intention de diminuer fortement sa production en France avec la fermeture possible d'ici 2020 des sucreries d'Épeville dans la Somme et de Cagny dans le Calvados, ainsi que du site de Marseille et du site de stockage d'Aulnois dans l'Aisne. Plusieurs centaines d'emplois pourraient alors disparaître à court terme en France. Par ailleurs, le plan d'économies engagé par Téréos et les rumeurs concernant Cristal Union laissent planer beaucoup d'incertitudes sur l'ensemble de la filière industrielle sucrière, de la production agricole jusqu'à la transformation, avec la crainte d'une fermeture de plusieurs sites de production. Les trois grands groupes sucriers ne sauraient arrêter leur stratégie au regard de cette évolution conjoncturelle, directement liée à l'abandon des outils de régulation à l'échelle européenne, en privilégiant la seule logique de rentabilité financière. Le contexte actuel appelle au contraire un véritable engagement de la France pour pérenniser cette filière agricole et alimentaire majeure du pays, premier producteur européen de sucre, et pour garantir notre souveraineté alimentaire. Aussi, il lui demande de lui indiquer les dispositions que le gouvernement compte prendre en urgence afin de sauvegarder les sites industriels et préserver l'emploi dans la filière sucrière et de lui préciser les mesures envisagées afin de soutenir les planteurs betteraviers rencontrant des difficultés de trésorerie en raison de la chute des prix d'achat des transformateurs.

*Agriculture**Filière apicole européenne - Règles de réciprocité avec la Chine*

**19461.** – 14 mai 2019. – M. Gérard Menuel alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la menace que fait planer la Chine sur la filière apicole en Europe. Longtemps resté sous embargo, pour raisons sanitaires, le miel chinois menace aujourd'hui d'envahir le marché européen, et celui des supermarchés. L'Europe, et bien évidemment la France, va-t-elle une nouvelle fois subir la croissance exponentielle de quantités de miel importé de Chine alors que dans le même temps, celle-ci met en place depuis trois ans maintenant, de façon unilatérale et arbitraire un contrôle aléatoire des miels européens sur son territoire, en arguant de la présence de spores de loque américaine, bactérie inactive présente partout dans le monde (y compris en Chine) et ne

présentant strictement aucun danger pour la santé humaine. Par conséquent, d'un côté les exportations de miels européens vers la Chine chutent (6,2 millions d'euros en 2016 à 2,8 millions d'euros en 2018, pour certainement tendre vers zéro en 2019) et de l'autre, les importations de miel chinois ne cessent de croître sur le territoire européen, avec des inquiétudes sanitaires toujours existantes malgré le lever de l'embargo. L'Europe est-elle incapable de faire entendre raison à la Chine ? Si l'apiculture venait à s'effondrer sous les coups du géant chinois, c'est toute l'agriculture européenne et les paysages qui viendraient à souffrir de l'absence des pollinisateurs. Il est urgent que l'Europe envoie un message clair et fort à la Chine en lui demandant la réciprocité des règles qu'elle a fixées de façon unilatérale et qu'elle impose à l'importation des miels européens. Il souhaite connaître sa position sur ce dossier, sachant que la survie de toute la filière apicole est pourtant un vrai enjeu de l'environnement écologique.

### *Agriculture*

#### *Réforme PAC - Agriculture - Aube - Transition écologique*

**19462.** – 14 mai 2019. – M. Grégory Besson-Moreau interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la position française concernant la future réforme de la PAC. La prochaine PAC devra être un peu plus forte sur la gestion des risques agricoles. La cinquième réforme majeure de la politique agricole commune a pris fin en 2013 et elle est entrée en vigueur en 2015. À l'heure actuelle, les institutions européennes se sont engagées à adopter une nouvelle réforme au sein du cadre financier pluriannuel 2021-2027 avant la fin de la période actuelle (2020). Les travaux sur la PAC de l'après-2020 ont débuté avec la présidence néerlandaise du Conseil lors d'une réunion informelle organisée en mai 2016. Les présidences suivantes du Conseil ont poursuivi la démarche engagée en lançant une réflexion sur les principaux défis agricoles à relever (pratiques commerciales déloyales dans la chaîne agroalimentaire, changement climatique et ressources hydriques, gestion des risques ou encore rôle des paiements couplés, etc.). Le 1<sup>er</sup> juin 2018, le commissaire à l'agriculture a présenté les grandes lignes de la future réforme de la PAC dans le contexte du nouveau cadre pluriannuel financier, actant les propositions de ce nouveau budget faisant passer les fonds alloués à la PAC de 408 milliards d'euros pour 2014-2020 à 365 pour 2021-2027, soit une baisse de 5 %, voire 12 % environ si on raisonne en euros constants. Ceci se traduirait, si le projet est finalement adopté en l'état, par une diminution de 8 % des subventions directes (premier pilier de la PAC) et de 23 % des sommes consacrées au développement rural (deuxième pilier). Cela constitue déjà un sujet de polémique à l'heure où les questions de sécurité alimentaire, de santé des agriculteurs, de réduction de l'usage des pesticides et autres intrants chimiques pour favoriser une agriculture raisonnée ou biologique sont au centre des débats politiques concernant ce secteur et préoccupent de plus en plus les citoyens. Il aimerait connaître la position française pour le maintien des fonds.

4419

### *Agroalimentaire*

#### *Viande cellulaire - Bienfait et éthique des acteurs du secteur*

**19463.** – 14 mai 2019. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question de la viande cellulaire, produite *in vitro* à partir de cellules souches. Présentée comme une solution permettant de répondre en partie au défi alimentaire mondial sans tuer d'animaux, de nombreuses incertitudes demeurent. Au-delà du fait que l'appellation « viande » introduit une confusion dans l'esprit du consommateur, la viande cellulaire ne répondant pas aux caractéristiques de la viande « classique » en termes de gras, de vaisseaux sanguins, de fibres, il n'existe aucune documentation scientifique validant les bienfaits d'une telle viande de synthèse, et les risques sanitaires n'ont fait l'objet d'aucune évaluation. De plus, les liens entre acteurs de ce secteur et organisations *vegan* et antispéciste, dont les intérêts convergent, pose la question de l'éthique. L'association L214 a ainsi reçu en 2017 plus d'un million d'euros - environ 15 % de son budget - de la fondation américaine *Open philanthropy project*, qui milite pour une réduction de la consommation de viande « classique » tout en promouvant la viande cellulaire. Il souhaite donc lui demander quelle est la position du Gouvernement sur ces sujets, ainsi que les règles qu'il entend mettre en place dans un secteur dont le contour juridique est encore flou.

### *Animaux*

#### *Protection de la cause animale*

**19471.** – 14 mai 2019. – Mme Catherine Osson demande à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation de proposer au Gouvernement un acte fort pour la cause animale. Alors que l'élevage d'animaux à fourrure a été

interdit en Autriche (en 2004), en Croatie (en 2007), au Royaume-Uni (en 2000) et aux Pays-Bas (en 2013), que le gouvernement norvégien vient de présenter mi-avril 2019 un projet de loi visant à interdire la possession d'animaux destinés à être tués « en vue d'une vente ou d'une quelconque autre utilisation de leur fourrure » dans le cadre d'un accord politique gauche-droite, et tandis qu'en Suisse ses conditions d'exploitation sont si sévèrement strictes qu'il n'est pas pratiqué, la France s'honorerait à rejoindre le camp des pays soucieux du bien-être animal, et de ne pas être à la traîne de la législation animale ! Une dizaine de pays d'Europe ont déjà interdit l'élevage d'animaux pour leur fourrure. D'après un récent sondage, 91 % des Français se déclarent opposés au commerce de la fourrure. Assurément, si elle prenait une position ferme, la voix de la France serait entendue, et ne manquerait pas d'accélérer le mouvement d'abandon de ces pratiques d'un autre temps : la France pays des Lumières, qui sut faire la révolution, ne pourrait-elle enfin sur ce plan-là faire sa révolution ? Au moment même où, par la faute de l'Homme, des espèces animales disparaissent de la surface de la planète, il est temps que l'Homme mette un terme à la souffrance de ces animaux en cage qu'il élève et tue pour son seul plaisir et sa coquetterie ! La mode peut être élégante sans être de fourrures ! Aussi, elle lui demande que le Gouvernement fasse un acte fort et, enfin, décide d'interdire « les élevages d'animaux destinés à la production de fourrure ».

### *Bois et forêts*

#### *Prêts de la Banque des territoires pour des opérations de boisement*

**19483.** – 14 mai 2019. – **Mme Marie-Ange Magne** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la possibilité pour la Banque des territoires d'octroyer des prêts aux personnes publiques en vue de dynamiser la filière du bois en France. La filière du bois en France accuse un déficit commercial de 6,3 milliards d'euros en 2017 alors que le territoire accueille le quatrième massif forestier européen. La Banque des territoires octroie d'ores et déjà des prêts aux personnes publiques tels ceux concernant les réseaux d'eau potable, sur des durées pouvant aller jusqu'à quarante, voire soixante ans, à un taux de 0,75 %. Afin de redynamiser la filière du bois, elle souhaiterait savoir si la Banque des territoires ne pourrait pas octroyer des prêts, suivant la même logique, aux personnes publiques pour des opérations de boisement ou de reboisement, sur des durées de vingt-cinq à trente ans à un taux comparable.

### *Élevage*

#### *Élevage porcin - Caudectomie et conditions d'élevage - Bien-être animal*

**19502.** – 14 mai 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les ablations des queues des porcelets dans les élevages français. Quelques jours après leur naissance, les porcelets en élevage subissent une section de leur queue - une caudectomie - de manière à prévenir sensiblement les risques de caudiphagie que les animaux peuvent s'infliger entre eux. Cette pratique est considérée comme étant une source de souffrance animale. La directive européenne 2008/120/CE établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs prévoit que les caudectomies ne peuvent être systématiques, et qu'afin de prévenir la caudiphagie et d'autres vices, l'élevage doit mettre en place d'autres procédures relatives aux conditions de vie, d'ambiance et d'élevage. Les risques de caudiphagie peuvent ainsi être limités par une évolution des conditions d'élevage - en plein air ou sur paille. L'association Welfarm de Protection mondiale des animaux de ferme recense que les sections de queue et la réduction des coins sont réalisées sur près de 20 millions de porcelets, soit 95 % des cochons en élevage et que ces sections pratiquées sans soin peuvent mener à des infections voire des abcès. Elle souhaiterait connaître la volonté du Gouvernement sur les mesures à prendre pour mettre un terme au caractère quasi-systématique des caudectomies réalisées en France. Il s'agit de contrôler cette pratique, de la rendre plus transparente et de faire évoluer les conditions d'élevage dans le respect du bien-être animal, au regard de la réglementation européenne.

### *Élevage*

#### *Épidémie de peste porcine africaine en Lorraine*

**19503.** – 14 mai 2019. – **M. Christophe Arend** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'épidémie de peste porcine africaine (PPA) qui sévit depuis septembre 2018 chez les sangliers en Belgique. Cette maladie, sans danger pour l'homme, est mortelle pour les suidés (porcs et sangliers). Le virus se transmet d'un animal à un autre, mais peut également se propager *via* des personnes en provenance de zones infectées ou *via* les denrées alimentaires. Il n'existe ni vaccin, ni traitement contre cette maladie. Elle constitue ainsi une menace réelle de « biosécurité » en France en raison de sa proximité avec la Belgique. Cette menace est



d'autant plus réelle du fait que la France est troisième producteur de porcs en Europe avec une filière industrielle qui compte 14 000 élevages et plus de 100 000 professionnels. Afin d'éviter une contamination des élevages français à grande échelle, le Gouvernement a déjà pris des mesures : une zone blanche fixée par l'arrêté interministériel du 18 janvier 2019 longeant les départements de la Meuse et des Ardennes et couvrant une superficie de 141 km<sup>2</sup> où ont été trouvés les derniers cas de PPA en Belgique. Le 28 mars 2019, M. le ministre a également demandé, dans un cadre préventif, la création d'une troisième zone blanche en Meurthe-et-Moselle. Ce statut de zone blanche se traduit par des mesures drastiques de dépeuplement des sangliers sur ce territoire, ainsi que par des restrictions complémentaires sur les activités forestières de loisir ou professionnelles. Il souhaiterait être informé sur l'état actuel du dépeuplement des sangliers dans cette zone blanche. Saisi sur ce sujet par des acteurs locaux, il lui demande comment le Gouvernement entend améliorer davantage le niveau de lisibilité et de réactivité des pouvoirs publics face à la transmission des informations concernant le PPA.

## *Élevage*

### *Fièvre porcine africaine*

**19504.** – 14 mai 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'épidémie de Fièvre porcine africaine (FPA) qui sévit actuellement en Chine. Si les conséquences sont difficiles à évaluer, la Fédération nationale porcine (FNP), estime que le pays pourrait perdre entre 20 à 40 % de son cheptel. Ces pertes entraînent une augmentation des cours porcins avec une revalorisation des prix dans les pays indemnes ou pouvant encore fournir du porc, comme cela est le cas en Europe de l'ouest. Le marché du porc breton (MPB) indique qu'en quatre semaines, le prix de vente du kilo de porc a augmenté de 18 % pour atteindre 1,39 euro. En effet, l'offre diminue alors que la demande, elle, reste la même, donc les prix montent. Si cette situation peut être une bonne nouvelle pour les éleveurs français, leur permettant de retrouver de la trésorerie ou d'investir, il est cependant regrettable que certains contrats passés en début d'année et n'anticipant pas l'augmentation des prix, soient verrouillés, ne permettant pas une revalorisation des prix payés aux producteurs. La Fédération nationale porcine appelle à ne pas se réjouir trop vite puisque cette situation pourrait avoir un impact sur le coût des aliments présents dans les rations et parce que la FPA est présente en Belgique, elle pourrait donc toucher la France. Guillaume Roué propose alors que d'une part, les conditions commerciales soient revues afin de prendre en compte les nouveaux prix appliqués, et d'autre part, que la Chine applique le principe de régionalisation afin de protéger les éleveurs d'une éventuelle épidémie en France. Aussi, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement concernant les propositions formulées par le président d'Inaporc.

4421

## *Outre-mer*

### *Crise de la filière canne-sucre-rhum en Martinique*

**19574.** – 14 mai 2019. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés actuelles de la filière canne à sucre en Martinique. La filière canne-sucre-rhum occupe une place importante dans l'économie martiniquaise avec 3 500 emplois directs et indirects, mais elle est aujourd'hui en danger à la suite de plusieurs années de mauvaises récoltes, de retards dans les versements des aides européennes, de restrictions administratives ou de concurrences étrangères. Actuellement en pleine campagne sucrière, la filière doit produire au minimum 280 000 tonnes pour fonctionner, 100 000 tonnes étant destinées au sucre, et 180 000 tonnes au rhum. Mais comme en 2018, elle n'atteindra pas cette année 200 000 tonnes, dont 170 000 pour les distilleries. Il y a donc grand danger pour la production de sucre pour l'ultime usine à sucre de la Martinique, qui n'est plus qu'à 30 % de sa capacité de production ; mais aussi pour la production de rhum à terme, dans la mesure où le rhum agricole Martinique, le seul classé AOC au monde, ne peut se faire qu'avec des cannes de terroir, et non importées. Et encore moins avec de la mélasse ! Résultat : les planteurs voient leurs revenus chuter de 30 %, alors même que la directive européenne de 2018 sur la transition écologique leur impose l'investissement de nouvelles chaudières, soit un investissement de 8 à 10 millions d'euros par distillerie pour un fonctionnement de 4 mois par an... En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette filière structurelle de la Martinique de continuer d'exister dans l'avenir.

## *Sports*

### *Situation actuelle des centres équestres*

**19617.** – 14 mai 2019. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation actuelle des centres équestres. En effet, depuis 2012, ces structures ont vu leur

environnement économique et social se dégrader fortement : la modification des rythmes scolaires a provoqué une déstructuration de la demande sportive ; les réglementations successives ont considérablement alourdi les charges administratives et les coûts d'investissement leur incombant ; enfin une fiscalité inadaptée, issue d'une transposition non-conforme d'une directive européenne, a fortement grevé leurs finances. Pour autant, les centres équestres se révèlent être des établissements agricoles véritablement structurants dans les zones rurales, qui permettent aux agriculteurs de la filière équestre de vivre de leur activité professionnelle et d'y maintenir l'emploi. Or, devant les difficultés financières, nombre d'entre eux se sont vus contraints de revoir à la hausse leurs frais d'inscription, cause directe d'une baisse significative du nombre de licenciés sur le territoire français. Aussi, pour que les professionnels de la filière équestre puissent continuer à vivre de leur activité professionnelle, et à assurer la sécurité des 2,7 millions de Français pratiquant l'équitation, il lui demande de bien vouloir prendre en compte les contraintes pesant sur ces petites structures agricoles, et à la manière de soutenir la filière équestre sur le long terme.

## ARMÉES

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Reconnaissance - Veufs, veuves et pupilles - Médaille*

**19467.** – 14 mai 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des veufs et veuves de victimes de guerre et des pupilles, particulièrement celles et ceux dont un parent est décédé en service commandé, lors d'une opération extérieure. Ces familles souffrent de ne pas être reconnues à la hauteur du sacrifice consenti. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de créer un titre de reconnaissance, sur le modèle de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes de terrorisme, pour les veufs, veuves et orphelins des soldats morts en opération.

### *Défense*

#### *Inégalités dans le régime de l'indemnité pour charges militaires*

**19498.** – 14 mai 2019. – **M. Christophe Arend** alerte **Mme la ministre des armées** sur les inégalités relatives au régime de l'indemnité pour charges militaires (ICM). Selon l'article 3 du décret n° 59-1193 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires, lui-même modifié par le décret n° 2011-38 du 10 janvier 2011 art. 6, « les militaires mariés ou liés par un pacte civil de solidarité, conclu depuis au moins deux ans ou ayant un ou deux enfants à charge ou vivant avec leur mère veuve, sous condition qu'elle réside habituellement sous leur toit et ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu, peuvent bénéficier en plus du taux de base d'un taux particulier correspondant à cette situation de famille ». En premier lieu, ce décret crée une inégalité entre un couple marié et un couple ayant contracté un pacte civil de solidarité (PACS) puisqu'il attribue au premier une prime dès la contraction du mariage contrairement au second régime qui contraint les couples à patienter deux ans avant d'avoir les mêmes droits. A titre d'exemple, pour les militaires n'étant pas logés gratuitement, le montant de l'ICM peut varier de 2 000 à 5 000 euros par an. En second lieu, si ce décret pouvait être présenté comme novateur il y a quelques années, il ne correspond plus à la réalité de la société. En effet, selon l'INSEE, 4 PACS sont aujourd'hui conclus quand 5 mariages sont prononcés. En 2017, on comptait 226 000 mariages et 186 000 PACS pour les couples de sexe différent, 7 000 mariages et autant de PACS pour les unions homosexuelles. L'option maritale décline au profit du pacte civil, dont le nombre ne cesse d'augmenter pour les personnes hétérosexuelles. Il a été multiplié par 12 en 15 ans. Ces chiffres témoignent d'un profond changement des mœurs de la société que l'armée se doit d'accompagner. Dans le cadre de l'évolution de la société (mariage pour tous, lutte contre les discriminations) et de l'importance désormais attribuée au PACS, il aimerait savoir dans quelle mesure elle entend rétablir les mêmes droits (indemnité pour charges militaires, accès aux logements) pour les couples mariés et les couples ayant conclu un pacte civil de solidarité.

### *Outre-mer*

#### *Dispositif terre en outre-mer : un impact à prendre en considération*

**19575.** – 14 mai 2019. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir** rappelle à **Mme la ministre des armées** qu'il existe onze formations militaires terrestres implantées outre-mer et à l'étranger de pré-positionnement, de présence de souveraineté ou d'entraînement. Elles sont subordonnées à l'état-major spécialisé pour l'outre-mer et l'étranger tandis que le service militaire adapté, lui, dépend du ministère des outre-mer. Ces deux états-majors sont basés à



Paris. Dans le cadre de leurs missions, de nombreux militaires affectés en outre-mer ou à l'étranger effectuent leur mission de longue durée avec leur famille. Or il s'avère que cette nécessité peut parfois susciter de grandes difficultés pour ces personnels. Il apparaît en effet souhaitable que cette particularité soit mieux prise en compte dès la diffusion de l'ordre de mutation jusqu'à la fin du séjour pour que la mission de longue durée de ces militaires s'effectue dans de bonnes conditions de réussite. Elle lui demande en conséquence les mesures qu'elle compte prendre pour faciliter sur le terrain ces affectations. Par ailleurs, elle lui indique que la présence de ces militaires outre-mer est très appréciée des populations, tant sur le plan moral que financier. En particulier, cette présence a un fort impact sur l'économie des économies ultramarines, par les logements que ces militaires occupent, les dépenses alimentaires, éducatives, sociales, culturelles qu'ils font. Elle souhaite en conséquence également connaître les évaluations financières dont le ministère dispose pour évaluer l'impact économique de ce dispositif terre en outre-mer et à l'étranger.

## ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Militaires ayant servi sous l'égide de l'ONU en Haïti entre 1993 et 2004*

**19466.** – 14 mai 2019. – Mme Sarah El Haïry attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation des militaires ayant servi sous l'égide de l'ONU dans la mission MINUSTAH en Haïti entre le 23 septembre 1993 et le 13 février 2004. Les opérations de stabilisation en Haïti sous l'égide de l'ONU (MINUSTAH) ont commencé en septembre 1993, et ont duré jusqu'en 2017. Les militaires qui ont servi dans cette mission depuis le 19 février 2004 en République d'Haïti peuvent bénéficier de la carte du combattant, ainsi que du titre de reconnaissance de la Nation. Or, les militaires ayant servi dans cette même mission entre le 23 septembre 1993 et le 13 février 2004 semblent exclus du bénéfice de cette carte du combattant, tout comme du titre de reconnaissance de la Nation. C'est pourquoi elle l'interroge sur les raisons qui ont mené à cette distinction entre les militaires ayant servi avant et après 2004, et si elle envisage d'étendre le bénéfice de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la Nation à tous les militaires ayant servi sous l'égide de l'ONU en Haïti, dans le respect des règles habituelles en la matière.

4423

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Revalorisation de la retraite du combattant*

**19468.** – 14 mai 2019. – Mme Catherine Osson interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur la revalorisation souhaitable de la retraite du combattant. Celle-ci, attachée à la carte du combattant, a un montant fixé sur la base de l'indice 52 depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, soit annuellement un montant de 751,40 euros. Elle rappelle que l'indice de référence était passé de 44 à 48 le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Depuis cette date, ce n'est que le 1<sup>er</sup> janvier 2017 que l'indice a été porté à 50, puis à 52 au 1<sup>er</sup> septembre 2017 : la hausse n'a donc été que de 13 % depuis 2011, et de 4,4 % depuis janvier 2017. Dès lors, considérant qu'aucune revalorisation d'indice n'a eu lieu depuis le début 2017, elle estime qu'en regard au respect que doit porter la Nation à ceux qui ont engagé leur vie et ont porté les armes pour elle, un relèvement de l'indice de référence est à mettre en œuvre. Elle lui demande donc si le Gouvernement peut proposer le passage à l'indice 54 (au moins) dès la prochaine loi de finances pour 2020.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Tarifs spéciaux de la SNCF pour les pensionnés de guerre*

**19469.** – 14 mai 2019. – Mme Barbara Pompili appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la suppression d'articles du code des pensions militaires d'invalidité. L'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018, portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, supprime les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 253-1. De ce fait, les associations représentatives s'inquiètent qu'à compter du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 % se voient supprimer le bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF, y compris pour les accompagnants, et la suppression des voyages mémoriels sur les tombes des morts pour la France. Elle l'interroge donc sur les mesures qu'elle prévoit afin d'apporter une réponse à l'inquiétude des anciens combattants.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Tourisme et loisirs**Inter-communalisation des classements touristiques*

**19620.** – 14 mai 2019. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur les problèmes relatifs à l'inter-communalisation des territoires dans les activités touristiques. Depuis la mise en place des intercommunalités de communes, certaines communes font face à des contradictions. La compétence « Promotion du tourisme » a été déléguée aux intercommunalités. Or les classements touristiques des communes sont toujours appréciés au niveau individuel et non intercommunal. Dans le cadre du transfert de compétence « Promotion du tourisme » aux intercommunalités, il semble donc juste que les classements des bureaux d'information touristique soient appréciés au niveau de la communauté des communes. Ainsi, toutes les communes membres de la communauté des communes pourraient bénéficier du classement et du rayonnement touristique qu'il entraîne, à juste titre car elles participent activement à ce dernier au sein de la communauté. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

## CULTURE

*Arts et spectacles**Avenir du régime d'indemnisation spécifique des intermittents du spectacle.*

**19472.** – 14 mai 2019. – M. Robin Reda interroge M. le ministre de la culture sur l'avenir du régime d'indemnisation spécifique des intermittents du spectacle. Les intermittents du spectacle organisent leur temps de travail en fonction des spectacles, des tournages et autres manifestations culturelles, leurs revenus sont donc irréguliers. Afin de leur assurer une protection, ils peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) lors de leurs périodes d'inactivité. Celle-ci est calculée en fonction de la rémunération perçue lors des périodes d'activité et du nombre d'heures précédemment travaillées. Toutefois, leur situation reste précaire, et leur statut nécessite une évolution. Le 20 février 2019, les négociations des partenaires sociaux se sont soldées par un échec et le Gouvernement a donc décidé de statuer par décret sur l'avenir de cette indemnisation, ce qui provoque l'inquiétude des professionnels. Au regard de ces éléments, il lui demande ce qu'il compte mettre en place concernant l'avenir du régime d'indemnisation spécifique des intermittents du spectacle afin de préserver la sécurité de ces professionnels soumis à des contraintes particulières.

4424

*Audiovisuel et communication**Soir 3 : le sombre prologue de votre « réforme de l'audiovisuel public » ?*

**19477.** – 14 mai 2019. – M. François Ruffin interpelle M. le ministre de la culture à propos de la suppression programmée de « Soir 3 » : après les écoles et les maternités, haro sur le service public de l'information ? Ce journal télévisé nocturne existe depuis 1978. Depuis 40 ans, c'est le rendez-vous incontournable des « couche-tard » mordus d'actualité. En moyenne l'an passé, chaque journal a attiré 585 000 téléspectateurs. C'est parfois bien plus, comme il y a quelques jours le 30 avril 2019 : 1,5 million de Français derrière leur poste. Au vu de ces performances, il est difficile de percevoir ce qui motive la suppression de « Soir 3 ». « Il ne s'agit pas d'une suppression », pourrait avancer M. le ministre, « mais d'un transfert de l'émission de France 3 vers franceinfo ». M. le ministre pourrait également user d'autres termes de sa « novlangue » en évoquant la nécessité d'une « restructuration », d'une « réorganisation de l'offre audiovisuelle » et autres « mutualisation des moyens ». Après les écoles et les maternités, les postes et les trésoreries, désormais la politique qui se cache derrière ces formules alambiquées est évidente : la destruction des services publics. Ici, celui de l'information. Apprenant la nouvelle par une fuite le 18 février 2019, le Syndicat national des journalistes (SNJ) s'est mis en alerte. Une pétition « le Soir 3 doit rester sur France 3 » a été lancée, avec près de 5 000 signataires à ce jour. Pour Serge Crimino, journaliste politique à « Soir 3 » et représentant du SNJ à l'initiative de la pétition, ce « transfert » n'est que la première étape d'un vaste plan de réorganisation de France Télévisions visant à faire des économies. Cécile Laronce, vice-présidente de la société des journalistes de France 3, évoque quant à elle une « atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de la presse sur le service public ». Il lui demande s'il va tuer « Soir 3 » et s'il s'agit d'un sombre prologue à sa « réforme de l'audiovisuel public ».

*Enseignements artistiques**Statut des enseignants des écoles nationales supérieures d'art*

**19524.** – 14 mai 2019. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent actuellement les écoles nationales supérieures d'art. Depuis janvier 2019, les professeurs des sept écoles nationales supérieures d'art de région (Bourges, Limoges, Dijon, Nancy, Villa Arson, Paris-Cergy et Arles) ont entamé un mouvement de blocage des évaluations pédagogiques et des conseils d'administration de leurs écoles. Ils menacent maintenant de bloquer la tenue des concours d'entrée de leurs écoles. Un préavis de grève reconductible a été déposé à partir de la date du 1<sup>er</sup> avril 2019 sur les dates des concours. La raison de ce mouvement est le refus par le ministère de l'économie et des finances d'une nouvelle grille salariale négociée depuis 2014 entre les organisations syndicales et le ministère de la Culture (Direction générale de la création artistique et secrétariat général) et validée en CTM (comité technique ministériel) en 2017. Cette négociation visait à corriger les insuffisances et les dysfonctionnements d'un statut resté inchangé depuis 2002 malgré la forte évolution des métiers d'enseignants depuis la mise en place du processus de Bologne qui a fait entrer les établissements dans l'enseignement supérieur. Le corps des professeurs d'école nationale supérieure d'art (PEN) est devenu un corps de seconde carrière (entrée dans le corps à 42 ans, moyenne d'âge du corps de 57 ans) dans lequel l'immense majorité des enseignants voient leur progression salariale bloquée à mi-parcours du fait des taux de promotions trop réduits. Mme la députée tient à souligner que le coût de cette mesure reste modeste, de l'ordre de 200 000 euros. Les enseignants des écoles supérieures d'art font valoir que la réforme de l'enseignement supérieur a démultiplié depuis 10 ans leurs tâches pédagogiques, administratives et leurs activités de recherche, alors que leurs statuts n'ont pas été revalorisés à la hauteur de ceux de l'enseignement supérieur. Aussi, elle souhaiterait savoir si le ministère entend renégocier le statut des enseignants des écoles supérieures d'art afin que leurs fonctions soient revalorisées à leur juste mesure.

*Jeux et paris**Discriminations dans les jeux vidéo*

**19557.** – 14 mai 2019. – **M. Bastien Lachaud** interroge, **M. le ministre de la culture** sur les contenus insultants et discriminants dans les jeux vidéo. En effet, dans de nombreux jeux, des insultes et comportements sexistes, LGBTQIphobes, et discriminants de façon générale, y ont libre cours, que ce soit dans la narration, ou dans les modules de discussion instantanée pour les jeux en ligne. Les jeux vidéo ont une large audience dans la société, et leur influence sur les représentations des joueurs est réelle. Ce faisant, ils diffusent des propos qui sont pourtant interdits par la loi, bénéficiant d'une forme d'impunité. Cela est particulièrement grave quand ces jeux sont pratiqués par un public jeune, qui pourrait à cette occasion intérioriser une fausse acceptabilité de tels propos discriminants, sexistes ou LGBTQIphobes. De tels propos sont contraires au principe d'égalité de la République. Ils ne sauraient être tolérés, pas plus dans les jeux vidéo qu'ailleurs. Cela rend leur banalisation par les jeux vidéo d'autant plus dommageable et condamnable. Beaucoup de LGBTI sont aussi des *gamers*, ou *gaymers* comme ils aiment s'appeler. Ils et elles sont les premières victimes de ces insultes et comportements. L'exposition *Rainbow Arcade - A queer history of video games 1985-2018* au Schwules Museum à Berlin montre par exemple la violence du harcèlement en ligne subi par des joueurs et joueuses de vidéos sur les discussions instantanées et sur Twitter aujourd'hui. Aussi, il souhaite apprendre de sa part quelle réglementation il compte prendre pour mettre fin aux discours et comportements discriminants, sexistes, LGBTQIphobes dans les narrations des jeux vidéos commercialisés en France et pour que les sociétés de jeux vidéo assurent une véritable modération des espaces de conversation entre joueurs qui soit respectueuse des lois et de la devise de la République française.

4425

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Anciens combattants et victimes de guerre**Conséquences de la privatisation de la majorité du capital de la FDJ*

**19465.** – 14 mai 2019. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la privatisation de la majorité du capital de la Française des jeux pour les associations représentant les anciens combattants. En effet, à sa création en 1933, il avait été confié à la Loterie nationale le soin de financer les œuvres des anciens combattants. Aujourd'hui, l'Union des blessés de la face et de la tête et la Fédération nationale André Maginot (FNAM) détiennent respectivement 9,2 % et 4,2 % du capital de la Française des jeux et trois sièges au sein de son conseil d'administration. Les dividendes que perçoivent ces

associations permettent notamment le financement des activités de mémoire, de solidarité et de santé ; témoins de notre Histoire, de la continuité de la nation et de la permanence de ses valeurs républicaines. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir aux associations d'anciens combattants leurs sources de financement et leur représentation au sein des organes dirigeants de la Française des jeux, en dépit de sa privatisation et de l'élargissement de son actionnariat au secteur privé.

### *Bâtiment et travaux publics* *Carte BTP*

**19479.** – 14 mai 2019. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la carte BTP. Cette carte a été conçue pour lutter contre le travail illégal et la concurrence déloyale. Ainsi, elle permet aux entreprises de justifier à tout moment, en cas de contrôle, du respect par l'employeur de l'obligation de déclaration et d'information relative aux personnels présents sur un chantier. Cependant, cette carte BTP alourdit les démarches de contrôles des entrepreneurs. Il lui semble plus efficace de renverser la charge. Il appartiendrait ainsi à l'organisme de délivrance de la carte de contrôler la légalité des documents transmis. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte faire évoluer la carte BTP en ce sens.

### *Consommation*

#### *Absence de délai de rétractation et fraudes - Ventes en foires et salons*

**19489.** – 14 mai 2019. – M. Éric Alauzet interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'une minorité de sociétés et professionnels profite de l'engouement des citoyens pour le développement de l'énergie renouvelable et des modes individuels de production. Selon le Groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque et *60 millions de consommateurs*, les agissements délictueux sont particulièrement nombreux dans les foires où l'absence de délai de rétractation - sauf lors d'achat sur crédits - peut être extrêmement préjudiciable aux personnes lésées. En effet, d'après *60 millions de consommateurs*, 72 % des stands n'appliquent pas la loi concernant l'affichage de l'absence de délais de rétractation et l'on constate des marges sur les ventes pouvant atteindre les 1 000 %. Les procédés de vente utilisés sur les foires et salons s'écartent bien souvent de la simple information objective et sincère. En l'absence de délai de rétractation, les citoyens sont dans l'obligation d'engager un recours en justice pour annuler la vente, recours qui peut bien entendu être perdu. Dans ce contexte, l'application aux achats sur foire ou salon, des délais de rétractation appliqués de droit commun (14 jours) renforcerait considérablement la protection des consommateurs sans nécessiter une multiplication des contrôles. Si aucun délai de rétractation ne peut être fixé, il est impératif que l'acheteur en soit pleinement informé et donc que les vendeurs fassent l'objet de contrôles réguliers. Par ailleurs, l'intervention d'un médiateur de l'énergie pourrait avantageusement être étendue aux litiges qui concernent la production résidentielle d'énergie. Alors, il souhaite savoir quelles mesures sont prises pour éviter les comportements frauduleux lors de ventes en foires et salons et si la création d'un délai de rétractation obligatoire est envisagée.

### *Consommation*

#### *Absence de droit de rétractation lors de foires commerciales*

**19490.** – 14 mai 2019. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'ampleur des mauvaises pratiques commerciales et plus précisément sur l'absence de droit de rétractation lors de foires commerciales. En effet, certains commerciaux refusent lors de ces foires de remettre au client un devis indiquant une estimation du prix du service, condition pourtant essentielle à une concurrence libre, saine et loyale. Or il semble fondé que les consommateurs puissent bénéficier, outre d'un devis, également d'un droit à la réflexion, et le cas échéant à la rétractation. Néanmoins, la directive n° 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée en droit national par la loi no 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation interdit une telle rétractation. De plus, en dépit d'une obligation d'information des consommateurs sur l'absence de délai de rétractation pour les contrats conclus dans ce cadre, il s'avère que cette information n'est pas systématique de la part des commerciaux. Ainsi, il souhaiterait savoir si une évolution de la législation serait envisageable d'une part pour garantir une meilleure protection des consommateurs dans les foires commerciales, à travers l'instauration d'un droit de rétractation, et d'autre part pour lutter contre la prolifération des pratiques commerciales abusives ou illicites, à travers un contrôle accru des exposants par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

*Consommation**Droit de rétractation aux achats sur les foires et les salons*

**19492.** – 14 mai 2019. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'absence de délais de rétractation pour le consommateur sur les foires et salons. Peu de consommateurs savent qu'un achat à l'occasion d'une foire ou d'un salon ne leur permet pas de bénéficier du droit de rétractation. Force est de constater que le renforcement de l'information sur l'absence de droit à rétractation n'est pas suffisant. Les consommateurs se retrouvent face à des professionnels aguerris aux techniques de *marketing* et de vente. Leur pression peut conduire à faire souscrire, sur place, à des particuliers, des produits souvent très coûteux. Le consommateur subit ainsi le risque d'une vente forcée sans possibilité de se raviser. Il souhaite savoir si le Gouvernement souhaite étendre le bénéfice du droit de rétractation aux achats sur les foires et les salons.

*Consommation**La protection des consommateurs sur les foires et salons*

**19493.** – 14 mai 2019. – Mme Marie-France Lorho appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le dispositif juridique afférent à la protection des consommateurs. Les associations de consommateurs sont plusieurs à avoir dénoncé les agissements répréhensibles de certains professionnels dans les foires et salons. Il apparaît que le cadre juridique disposant du droit de rétractation dans les foires et salons n'est aujourd'hui plus adapté et qu'il laisse une marge de manœuvre trop importante au professionnel ; d'abord parce le dispositif n'est pas assez restrictif mais également parce qu'il n'est pas appliqué. Ainsi, l'association 60 millions de consommateurs dénonce-t-elle par exemple le fait que 72 % des stands lors des foires et salons n'appliquent pas la loi concernant l'affichage de l'absence de délai de rétractation. En effet, sur les foires et salons, le droit de rétractation valable pour les contrats conclus à distance et hors établissement ne s'applique pas, le législateur ayant considéré que le consommateur se déplace volontairement sur cet espace de commercialité. Il est toutefois protégé par une obligation précontractuelle d'information à la charge de professionnel qui doit faire apparaître sur le stand et sur le contrat concerné l'absence de ce droit de rétractation. Mais la réalité de la pratique est tout autre : les procédés de commercialisation utilisés sur les foires et salons s'apparentent parfois davantage à des manipulations qu'à des informations objectives et sincères. Les professionnels ont su développer des techniques de commercialisation flirtant avec un dispositif légal qui n'est de toute évidence plus suffisant. Il n'est pas normal que les citoyens qui souhaitent se renseigner se retrouvent dans l'obligation d'intenter des actions juridiques pour annuler un achat de retour chez eux, après vérification des « propositions alléchantes des vendeurs ». Il est temps d'adapter l'arsenal législatif pour qu'une vraie protection du consommateur soit mise en place et que les sanctions idoines soient prévues et effectivement appliquées. Car ce qui pêche en effet n'est pas seulement l'inadéquation du système législatif à la réalité sur cette question mais aussi son manque d'application. Si un système n'est pas appliqué, c'est qu'il est mal conçu et il convient donc de le revoir. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte adapter le système de protection des consommateurs sur les foires et salons concernant le droit de rétractation, ou, à tout le moins, se donner les moyens de mettre en place des mesures d'application effectives afin que soient réellement respectées les mesures protectrices des consommateurs déjà existantes, à savoir l'obligation précontractuelle d'information du professionnel à destination du consommateur.

4427

*Consommation**Procédés de commercialisation appliqués dans les foires et les salons*

**19495.** – 14 mai 2019. – M. Yannick Kerlogot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les procédés de commercialisation utilisés dans les foires et salons, et plus particulièrement sur l'absence de délai de rétraction pour les achats effectués dans ces lieux. En effet, les consommateurs effectuant des achats dans les foires ou les salons ne peuvent profiter des 14 jours de délais de rétractation appliqués dans le droit commun. Cette particularité pose un réel problème de confiance entre le vendeur et l'acheteur. Toute décision d'achat, qu'elle soit prise en magasin, sur Internet ou dans un salon, doit pouvoir s'accompagner d'un temps de réflexion pour le consommateur. En outre, cette absence de délai de rétractation constitue une aubaine pour des entreprises peu scrupuleuses. Cela est notamment le cas pour le marché des panneaux photovoltaïques. En 2018, l'association GPPEP (Groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque) a recensé 260 agissements délictueux de sociétés sur les foires et les salons de France. Dans un contexte où le développement des énergies



renouvelables constitue une priorité, ces conditions de ventes incertaines peuvent freiner le consommateur et l'inciter à se détourner de ces solutions durables. Ainsi, il souhaitait connaître ses intentions sur une éventuelle modification des procédés de commercialisation appliqués dans les foires et les salons.

### *Emploi et activité*

#### *Auchan-Villetaneuse : défendre l'emploi et les salariés*

**19505.** – 14 mai 2019. – M. Stéphane Peu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les mesures annoncées par le groupe Auchan à la veille de la fête du travail, le 30 avril 2019. Celles-ci prévoient la mise en vente de 21 sites jugés non rentables. Malgré les déclarations du groupe sur la préservation de l'emploi, 723 postes seront potentiellement supprimés selon les syndicats. Parmi les sites concernés figure l'hypermarché de Villetaneuse. Il est le seul magasin de ce type à être impacté par la restructuration du groupe. Employeur direct de 188 équivalents temps plein dont la moitié sont issus de l'agglomération, il est un acteur central de l'économie locale. En outre, il participe de nombreux autres emplois indirects, notamment les 130 personnels salariés des commerces de la galerie marchande. La fermeture de ce site menacé par les choix stratégiques du groupe Auchan qui a ouvert deux autres structures à proximité immédiate, constituerait une véritable catastrophe économique et sociale à l'échelle locale. M. le député rappelle qu'Auchan est une entreprise qui a perçu 500 millions d'euros d'argent public sur les six dernières années dans le cadre du Crédit d'impôt pour la compétitivité de l'emploi (CICE). Licencié après avoir bénéficié d'un tel dispositif constituerait un paradoxe qui, certes, est couramment observé mais qui n'en demeure pas moins inadmissible. En dépit d'une baisse de ses bénéfices sur l'exercice 2018, le groupe Auchan Retail reste tout à fait profitable, avec un bénéfice net de 275 millions d'euro. L'entreprise ne se trouve donc pas en difficulté financière. Il souhaite connaître les démarches que le ministère prévoit d'engager auprès du groupe Auchan Retail pour éviter la fermeture du site et sanctuariser les emplois.

### *Énergie et carburants*

#### *EPR de Flamanville et de Fessenheim*

**19511.** – 14 mai 2019. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation actuelle de la centrale nucléaire de Fessenheim. La mise en route de l'EPR de Flamanville va être repoussée de 2 ans. Cette mise en route devait correspondre à l'arrêt définitif de la centrale de Fessenheim et de ses deux réacteurs. Or les difficultés de l'EPR de Flamanville remettent en cause la mise en sommeil de la centrale de Fessenheim en vue de son arrêt définitif. La mise en sommeil de Fessenheim correspond à la perte annuelle de 800 millions d'euros de facturation, sur 2 ans, dans la mesure où les réparations de la cuve de Flamanville soient effectives, la perte se montera à 1,6 milliard d'euros. M. le député a noté que le budget cherche résolument des recettes budgétaires. En conséquence, il apparaît qu'une remise en route de Fessenheim ne paraît pas absurde d'autant plus que, d'après les services de sécurité nucléaire, Fessenheim est la centrale la plus en pointe du parc quant à la sécurité. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de faire diverger à nouveau Fessenheim.

### *Énergie et carburants*

#### *Hausse des prix du carburant*

**19514.** – 14 mai 2019. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nouvelle hausse du prix des carburants. Depuis plusieurs mois, les Français sont confrontés à une hausse constante et croissante des prix de l'essence et de l'ensemble des carburants. À titre d'exemple, la moyenne du litre de sans-plomb 95 tutoyait fin avril 2019 les 1,58 euros, le diesel étant lui à 1,48 euros, correspondant à une hausse de près de 17 centimes d'euros. Cette hausse atteint donc son niveau record notamment depuis octobre 2018. L'augmentation des prix à la pompe est en grande partie due à la grande distribution, aux compagnies pétrolières et aux producteurs de pétrole. Mais le contexte géopolitique mondial tendu et la faiblesse de l'euro face au dollar ne joue que pour un tiers du prix. Les deux autres tiers sont constitués de taxes : TVA et TICPE, représentant pour l'État près de 34 milliards d'euros par an. Il existe donc un levier du ressort direct du Gouvernement pour atténuer la pression fiscale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour atténuer le coût économique de la hausse des prix du carburant pour les Français contraints d'utiliser chaque jour leur voiture.

*Formation professionnelle et apprentissage**Formation des artisans - FAFCEA*

**19540.** – 14 mai 2019. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la formation des artisans et la situation du FAFCEA. Dans un contexte politique où la formation est au cœur des discours avec notamment la loi avenir professionnel, elle est alertée par les syndicats d'artisans sur la question du droit à la formation. Ces derniers ne pourront plus prétendre à la prise en charge de leurs formations à compter du 15 mars 2019. En cause, la loi du 8 août 2016, loi n° 2016-1088. En effet, avant cette réforme la DGFIP était chargée de collecter les contributions à la formation professionnelle des artisans et de les reverser auprès des fonds d'assurance formation et notamment du FAFCEA. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les URSSAF sont en charge de cette collecte. Cette collecte attendue par le FAFCEA n'a, à ce jour, pas été reversée en totalité et cet organisme se voit contraint de suspendre ses financements du fait d'un manque de budget. De l'autre côté, les esthéticiennes et les artisans taxis comme tous les artisans, sont à ce jour prélevés de leurs cotisations et privés de leurs droits. Elle souhaite rappeler ici que le droit à la formation continue permet de pérenniser les entreprises, créer de l'emploi, gagner en compétitivité, se mettre en conformité, et renforcer le tissu TPE-PME. Pour le secteur de l'esthétique c'est plus de 62 000 entreprises concernées mais on parle ici aussi des plus de 1 200 000 entreprises artisanales privées de leurs droits. Elle souhaite ici également se faire la porte-parole de ces artisans qui sont parfois soumis à des formations obligatoires. C'est le cas des esthéticiennes obligées de par la loi de faire les formations UV ou bien des artisans taxis qui ont pour obligation de suivre une formation continue tous les cinq ans. Sans financement, au regard des contraintes de cette formation, nombre de ces artisans vont avoir des difficultés financières pour assumer cette obligation. Elle souhaite également l'alerter sur la mise en grande difficulté des milliers d'organismes de formation et de formateurs indépendants, qui risquent la perte de leur emploi. Parce que « c'est de notre responsabilité que chaque citoyen puisse vivre grâce au travail en France, parce que c'est de notre responsabilité de le soutenir, parce que c'est de notre responsabilité de s'occuper du devenir des administrés », elle lui demande quelle est la stratégie du Gouvernement en faveur de ces corps de métier quant à leur accès à la formation.

*Impôt sur le revenu**Prélèvement à la source*

**19548.** – 14 mai 2019. – **M. José Evrard** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dépenses des entreprises pour s'acquitter de la tâche nouvelle de prélever l'impôt de leurs salariés. Les entreprises françaises s'acquittent désormais du rôle de préleveur de l'impôt sur le revenu de leurs salariés. Le peu d'échos qu'en relate la presse semble signifier que ce basculement dans la perception de l'impôt s'est bien passé. Avec le recul, il peut être fait un bilan des dépenses engendrées pour les entreprises dans les acquisitions des équipements informatiques rendus nécessaires pour accomplir cette nouvelle tâche dans de bonnes conditions. Il lui demande à combien peut être évalué le montant de ces investissements imposés.

*Marchés publics**Automatisation des pénalités en cas de retard de paiement des contrats publics*

**19567.** – 14 mai 2019. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pénalités appliquées en cas de retard de paiement des contrats passés par l'administration de l'État, des collectivités ou de la fonction publique hospitalière. Aujourd'hui, en cas de retard de paiement, la législation prévoit le versement, de droit, d'intérêts moratoires, sans que le fournisseur n'ait besoin de les réclamer. Mais dans de trop nombreux cas de dépassement des délais, les intérêts moratoires ne sont pas joints au paiement du principal et ne sont jamais payés. Les entreprises n'ont pas le réflexe de les réclamer, par méconnaissance de la législation, ou peur de perdre du temps en se lançant dans une réclamation. Cela a pour conséquence de pénaliser les entreprises, et par ailleurs, les personnes publiques ne sont pas incitées à régler leurs prestataires dans les délais. Lors des débats en première lecture de la loi pour un plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), Mme la députée avait déposé un amendement visant à garantir le paiement concomitant des intérêts moratoires et indemnités prévues par la loi en cas de retard avec des sommes dues au principal au titre du règlement d'un contrat ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. En cas de non-respect de la loi, la responsabilité des comptables publics pouvait être engagée. Lors de la discussion de la loi PACTE en première lecture dans l'hémicycle, M. ministre de l'économie et des finances s'était engagé à interroger ses services sur ce sujet. Aussi, elle souhaiterait savoir quels ont été les résultats de



l'expertise menée par les services interrogés. Et notamment, connaître le délai moyen de paiement de l'État, des collectivités locales et des hôpitaux ; savoir quel est le pourcentage des paiements effectués au-delà du délai imparti et enfin, quel est le pourcentage de cas où les intérêts moratoires ne sont pas versés automatiquement.

### *Sécurité routière*

#### *Risques entraînés par le développement des auto-écoles en ligne*

**19614.** – 14 mai 2019. – Mme George Pau-Langevin interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'augmentation du nombre d'auto-écoles dématérialisées dans le pays. Non-agrées pour le moment, celles-ci tendent à se présenter comme une solution miracle aux prix généralement élevés du permis de conduire. Ces auto-écoles en ligne, ne disposant généralement pas de locaux, prétendent ainsi minimiser les coûts de la formation ; or les locaux ne représentent que 6 % des charges des auto-écoles traditionnelles. Selon le ministère de l'intérieur, seule la réduction du délai d'attente entre formation et passage de l'examen, notamment en créant des places supplémentaires et donc en augmentant le nombre d'examineurs, permettrait de réduire drastiquement les coûts. Il convient de rappeler que les charges des auto-écoles sont nombreuses : achat et entretien des véhicules, emploi des moniteurs, gestion administrative des dossiers de permis de conduire et TVA importante. Les auto-écoles espéraient, depuis de nombreux mois, voir le taux de TVA qui leur était appliqué passer à 5,5 %. Cette baisse pourrait entraîner rapidement une diminution appréciable du prix de la formation pour les élèves. À terme, l'effet majeur d'une politique de dématérialisation de cette formation serait une précarisation importante du métier de moniteur et par conséquent une fragilisation importante de la qualité de la formation. Ils sont en effet, à ce jour, les seuls garants de la qualité de l'apprentissage de la conduite. Si la volonté de dématérialisation des auto-écoles ainsi que de privatisation des places d'examen est menée afin de rendre plus accessible l'obtention du permis de conduire, elle souhaite connaître les mesures qui seront prises pour permettre aux auto-écoles de survivre à de telles mesures et de continuer à garantir la sécurité sur les routes par la qualité de la formation qu'elles dispensent.

## ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

4430

### *Consommation*

#### *Bloctel - Lutte contre le démarchage téléphonique abusif*

**19491.** – 14 mai 2019. – M. Christophe Bouillon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur le dispositif Bloctel et plus largement sur la question du démarchage téléphonique abusif. La création de Bloctel par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation devait mettre un terme aux démarchages téléphoniques intempestifs non sollicités. Or, plusieurs années après sa mise en place, il apparaît que le système montre clairement ses limites et que certaines entreprises, malgré les sanctions infligées, ne procèdent pas à l'obligation de nettoyage de leurs listes de numéros à appeler. Force est de constater que ce dispositif, certes louable, est loin d'avoir fait la preuve de son efficacité. Le Gouvernement avait donné mandat à un groupe de travail dédié du Conseil national de la consommation (CNC), réunissant représentants des associations de consommateurs et organisations professionnelles, pour expertiser les mesures qui pouvaient être mises en place afin de renforcer le dispositif. Les conclusions avancées ont permis de nourrir le travail parlementaire et une proposition de loi permettant d'encadrer le démarchage téléphonique a été examinée. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à soutenir les dispositions mises en avant dans ce texte afin de renforcer le dispositif qui a clairement montré ses limites.

### *Emploi et activité*

#### *Industrie et chômage des jeunes*

**19507.** – 14 mai 2019. – M. JosÉ Evrard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur le chômage des jeunes et l'industrie. « En France, trois millions de personnes âgées de 15 à 34 ans ne sont ni en enseignement, ni en formation, ni en emploi, dont 40 % sont des jeunes issus de l'immigration » (séminaire OCDE-Ajef). Quelles perspectives d'emploi peuvent-elles être données à ces populations ? L'industrie qui fut un grand pourvoyeur de main-d'œuvre ne l'est plus. Sa place tombée autour de 10 % dans le PNB explique pour une part importante le chômage en général et le chômage des jeunes en particulier. Or le contexte économique général, le choix de l'euro, n'indiquent pas de perspectives exaltantes pour l'industrie française. Il y a donc une action volontaire, certes à la marge, pour créer des emplois industriels.

L'interdiction de faire appel à des travailleurs détachés, sortes de prémices aux emplois clandestins, pourrait être dans les premières mesures. Il lui demande quelles vigoureuses mesures elle envisage pour redonner du muscle à l'industrie et participer de la réduction du chômage des jeunes.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Pistes envisagées pour le financement du FAFCEA*

**19541.** – 14 mai 2019. – M. **Stéphane Baudu** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur le financement de la formation des chefs d'entreprises artisanales. Par suite de la loi 2016-1088 du 8 août 2016, la collecte des contributions à la formation continue des artisans a été transférée aux Urssaf. Or, ce transfert s'est accompagné d'une chute du nombre de contributeurs, causant une baisse de la collecte de plus de 30 millions d'euros. Il semblerait que la source du problème soit la fin de la double cotisation de nombreux artisans salariés, assujettis à la fois en tant que travailleurs indépendants et en tant que salariés. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel avait prévu que l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) pourrait à titre exceptionnel consentir des avances de trésorerie aux gestionnaires de ces fonds, et notamment au Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Malgré une avance de 18 millions d'euros, à laquelle s'ajoute une avance de 15 millions d'euros de l'Agence France Trésor, la situation actuelle est peu pérenne. Les engagements financiers du FAFCEA sont suspendus, tous comme ceux de plusieurs conseils de la formation gérés par les chambres régionales de métiers, et les mesures annoncées excluent les salariés et dirigeants salariés. Alors que l'IGAS travaille actuellement sur une étude du système de collecte, il souhaiterait connaître l'avancement des discussions et les pistes envisagées : la double cotisation sera-t-elle maintenue, l'État compensera-t-il durablement la baisse de cotisation, ou doit-on craindre une diminution à terme de l'enveloppe de financement dédié à la formation des chefs d'entreprise artisanale.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

4431

### *Communes*

#### *Compensation communes mise en place de la scolarité obligatoire dès 3 ans*

**19486.** – 14 mai 2019. – Mme **Yolaine de Courson** alerte M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la participation aux frais de scolarité des municipalités pour les enfants de leur commune dès 3 ans. Le projet de loi pour une école de confiance prévoit de rendre obligatoire la scolarité dès 3 ans à partir de l'année 2020. Certaines municipalités ont anticipé cette mesure à l'image de Semur en Auxois en Côte-d'Or qui a participé financièrement pour la première fois en 2018 aux frais de scolarité pour les enfants de 3 à 6 ans de l'école privée. Un système de compensation est prévu pour aider les communes à supporter la charge supplémentaire mais il ne s'adresse qu'aux communes qui ne participaient pas aux frais de scolarité. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il était prévu une dérogation pour que les communes qui auraient anticipé d'une année la mise en place de cette participation puissent bénéficier de ce système de compensation.

### *Communes*

#### *Mise en place des petits déjeuners gratuits et cantine à 1 euro*

**19487.** – 14 mai 2019. – M. **David Habib** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes des maires ruraux quant à la mise en place des petits déjeuners gratuits et de la cantine à un euro dans les écoles communales. Ces deux mesures ont été annoncées dans le cadre du plan pauvreté de septembre 2018. La mise en place de la cantine à un euro inquiète de nombreux maires de son territoire. En effet, le coût d'un repas par enfant varie entre 9 et 12 euros et le repas réglé par les parents est en moyenne de 4,5 euros. Il reste donc une part importante à la charge des communes. La mise en place de la cantine à un euro engendrerait des dépenses importantes pour les communes. La mise en place des petits déjeuners gratuits dans les écoles communales est pour les communes une opération lourde à porter. En effet, le personnel municipal sera chargé de préparer et distribuer le petit déjeuner, ce qui va engendrer, en plus des coûts liés aux achats, des coûts de personnel. Enfin, il ne faudrait pas que cette opération favorise l'obésité si elle est proposée à des enfants qui ont déjà pris leur petit déjeuner. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement va mettre en place pour répondre aux inquiétudes des élus locaux.

*Enseignement**Convention collectivité de Corse et éducation nationale*

**19518.** – 14 mai 2019. – M. Jean-Félix Acquaviva attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le caractère inadapté du conventionnement, selon un rythme annuel, entre la collectivité de Corse (CdC) et l'État, inscrit à l'article L. 4424-1 du code général des collectivités territoriales, concernant les moyens attribués à l'académie de Corse relatifs à la structure pédagogique des établissements du second degré. En effet, comme l'indique d'ailleurs la délibération n° 17/021 du 27 janvier 2017 de l'Assemblée de Corse, le caractère annuel de la concertation ne permet pas d'avoir une lisibilité sur les possibilités d'actions à moyen terme, définies notamment à l'intérieur du schéma prévisionnel des formations ou du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles, établis par la collectivité de Corse. Les éléments statistiques indispensables à la négociation Cdc-État sont communiqués beaucoup trop tardivement à la collectivité. Cette situation est inadaptée au caractère insulaire et à la faible démographie notamment (besoin de maintien de classes en milieu rural et de montagne notamment) et donne parfois le sentiment que le ministère de l'éducation nationale a d'ores et déjà défini le volume des dotations académiques, préalablement aux décisions du président du conseil exécutif qui détient pourtant un pouvoir de négociation, conformément à l'article 4 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse. À noter que dans le cadre de l'enseignement agricole, le ministère en charge de l'agriculture a, depuis 2008, et au regard des spécificités et contraintes liées à l'insularité, admis la négociation et la signature de conventions pluriannuelles qui ont permis de mieux stabiliser les moyens dévolus aux lycées agricoles. C'est pourquoi il lui demande s'il est prêt à engager un processus de concertation entre la collectivité de Corse et son comité de massif, le ministère de l'éducation nationale, la communauté éducative ainsi que le rectorat de Corse afin de réfléchir à la mise en place d'un conventionnement pluriannuel.

*Enseignement**Perspectives d'avenir pour les RASED*

**19519.** – 14 mai 2019. – Mme Barbara Pompili appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des RASED. Les enseignants chargés de l'aide à dominante pédagogique (maître E), de l'aide à dominante relationnelle (maître G) et les psychologues scolaires jouent un rôle primordial sur le terrain pour répondre aux difficultés des élèves dans l'acquisition et la maîtrise des apprentissages fondamentaux et donc dans la réduction des inégalités scolaires. Or leurs effectifs ont connu une réduction très importante entre 2008 et 2012. Cette situation, qui n'a pas été totalement rattrapée, pose problème pour les élèves comme pour les professionnels. D'une part, la présence des RASED peut être très variable d'un département à l'autre. Cette hétérogénéité sur le territoire pose la question évidente de l'égalité entre les différents élèves, qui, selon leur origine géographique, peuvent avoir ou non accès à un dispositif à l'efficacité reconnue. D'autre part, il existe un travail majeur à effectuer pour redonner des perspectives aux professionnels concernés, et à de potentiels candidats. L'absence de vision à moyen terme sur l'avenir des RASED, les conditions de travail difficiles en cas de sous-effectifs, et la qualité du recrutement et de la formation, dont le taux d'échec est parfois très important, sont autant de freins pour améliorer durablement la situation. Elle l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réenclencher une véritable dynamique nationale en faveur des RASED.

4432

*Enseignement secondaire**Choix des langues vivantes étrangères au baccalauréat*

**19520.** – 14 mai 2019. – Mme Stéphanie Do attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement obligatoire et optionnel de langues vivantes étrangères suite à la mise en place de la réforme du baccalauréat. Il était possible jusqu'alors de choisir en LV1, LV2 et LV3, ou en option pour la filière générale, des langues rares telles que le vietnamien, le turc ou encore le cambodgien. Ce choix à l'inscription de l'examen ne nécessitait pas que ces langues vivantes étrangères correspondent à l'enseignement suivi par l'élève au cours de sa scolarité. Avec la réforme du baccalauréat, ce choix est désormais conditionné au suivi de l'enseignement correspondant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Centre national de l'enseignement à distance (CNED). Si ce changement pour les LVA, LVB et LVC s'explique par l'introduction d'une part de contrôle continu, il est moins évident pour l'épreuve optionnelle de langue vivante étrangère. Cette dernière était en effet l'occasion pour les élèves allophones ou maîtrisant une autre langue de passer librement une épreuve supplémentaire. Ces modalités sont susceptibles d'entraîner des inégalités entre les élèves, en fonction des enseignements proposés par les établissements scolaires ou le CNED. En outre, il

en résulte que les langues rares seront moins choisies par les élèves car très peu enseignées. À titre d'exemple, seuls trois lycées en France dispensent l'enseignement du vietnamien et le CNED ne propose pas l'apprentissage de cette langue vivante étrangère. Aussi, elle souhaite recueillir tout élément d'information sur la mise en place de ce dispositif et connaître les mesures qui permettront d'encourager l'enseignement des langues vivantes étrangères rares sur l'ensemble du territoire national.

### *Enseignement secondaire*

#### *Réforme baccalauréat portugais*

**19521.** – 14 mai 2019. – M. **Alain David** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la contestation autour de l'affaiblissement de l'apprentissage du portugais dans le cadre de la réforme du baccalauréat. Le portugais est la troisième langue européenne la plus parlée dans le monde, comptant plus de 280 millions de locuteurs. Le 14 mai 2019, le Portugal a finalement approuvé l'accord signé avec la France pour la promotion et diffusion des deux langues. Le 5 mai 2019 avait également lieu la journée de la langue portugaise et de la culture des pays de langue portugaise. Pourtant, malgré ce contexte, le projet de réforme de l'éducation prévoit, en l'état, la disparition du portugais des enseignements de spécialité. Afin d'honorer les engagements de la France et pour préserver la possibilité d'ouverture sur le monde pour les lycéennes et lycéens, il lui semble donc important de prendre en compte les revendications de la pétition déposée par l'Association pour le développement des études portugaises, brésiliennes, d'Afrique et d'Asie lusophone. Comptant plus de 5 000 signataires dont des personnalités importantes, elle propose de rétablir le portugais comme enseignement de spécialité tout en maintenant la permutation des langues en vue du baccalauréat et en valorisant la LVC au même niveau qu'une LV3 (coefficient 2). Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement à l'égard de ces revendications.

### *Enseignement secondaire*

#### *Réforme de la filière TMD au lycée*

**19522.** – 14 mai 2019. – M. **Christian Hutin** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la réforme de la filière technique musique et danse (TMD) au lycée applicable dès la rentrée 2019. Les risques sont réels d'atteinte à la qualité de la série (moins d'heures en français et mathématiques, disparition de la physique et de l'histoire de l'art) et surtout une dégradation de la formation pratique danse et instrument divisée de moitié. Nombreux sont celles et ceux qui craignent la fin d'une filière d'excellence artistique qui est un vivier pour le monde professionnel et pour laquelle les élèves ont fait une longue préparation, de multiples projets et passé des concours exigeants. Les parents, élèves, mais également les enseignants de cette filière, anciens élèves, artistes et citoyens attachés au développement de la culture et des arts, lui ont fait part de leurs craintes et demandent la mise en place d'une réelle concertation pour une évolution positive de cette filière. Il souhaite donc connaître ses intentions sur cette question.

### *Fonction publique de l'État*

#### *Suivi des nominations et de l'activité des inspecteurs santé et sécurité*

**19533.** – 14 mai 2019. – Mme **Carole Grandjean** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur un arrêté du 28 décembre 2018 signé par le chef de service de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, intitulé « organisation du service pour l'année scolaire et universitaire 2018-2019 : modification », publié au *Bulletin officiel* n° 5 du 31 janvier 2019. Cet arrêté attribue « le suivi des nominations et de l'activité des inspecteurs santé et sécurité au travail compétents pour l'administration centrale, les établissements publics de l'État d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique relevant de la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche qui en font la demande, les services et établissements d'enseignement scolaire du ministère en charge de l'éducation nationale » à un inspecteur général très récemment recruté sur poste à profil. Mme la députée demande à M. le ministre de lui faire connaître si l'exercice d'attributions identiques à celles remplies antérieurement et exercées immédiatement après le recrutement à l'inspection générale est conforme au respect de la charte de déontologie dont s'est doté le service en juillet 2002. Elle lui demande, en particulier, de lui faire savoir si les conflits d'intérêts interdits par cette charte gardienne de l'éthique figurent toujours dans les objectifs de l'inspection générale précitée.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Associations et fondations**FDVA - Financement des associations - Répartition des subventions*

**19473.** – 14 mai 2019. – Mme Marie-Pierre Rixain appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en œuvre du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). Créé il y a maintenant 30 ans, ce fonds de l'État, principalement destiné à soutenir les associations formant leurs bénévoles, a vu ses attributions élargies et ses crédits amplement abondés depuis l'été 2018 et l'engagement du Gouvernement en faveur de la vie associative du pays, et, plus particulièrement, des petites associations qui ne bénéficient pas du CITS, ainsi que des associations fragiles. Les deux axes de financement, l'aide au fonctionnement et aux projets innovants des associations (25 millions d'euros) et le soutien à la formation des bénévoles (8 millions d'euros), devaient participer à une meilleure transparence de la vie publique en se substituant à la réserve parlementaire, une avancée démocratique qui ne peut qu'être saluée. Cela étant, en Essonne, pour l'année 2018, 249 dossiers ont fait l'objet d'une instruction et d'une présentation devant le collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds, et seuls 60 projets ont été retenus pour un montant alloué de 314 561 euros. À l'échelle de la quatrième circonscription de l'Essonne, seuls 10 projets ont été financés alors même qu'elle compte presque 1 000 associations. Pour cause, l'appel à projet 2018, BOP 163 « Fonctionnement et Innovation » précise un seuil minimal de subvention allouée à hauteur de 5 000 euros pour l'Île-de-France, ce qui exclut *de facto* les petites associations ayant des besoins moindres. Les associations, leurs valeurs, leurs idées, leurs combats, sont essentielles pour la vie des territoires et la vivacité du vivre-ensemble ; c'est pourquoi, il nous faut les accompagner avec une attention particulière. Aussi, à l'occasion du renouvellement des appels à projets pour 2019, elle l'interroge sur ce qui est envisagé pour une meilleure répartition des subventions allouées aux associations, notamment d'Île-de-France, dans le cadre du FDVA.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

4434

*Enseignement supérieur**Développement des cliniques juridiques*

**19523.** – 14 mai 2019. – Mme Nathalie Sarles attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le développement des cliniques juridiques universitaires en France. Les cliniques juridiques universitaires permettent aux étudiants d'orienter juridiquement et gratuitement les citoyens et de favoriser l'accès au droit. Les consultations sont réalisées dans tous les domaines du droit. La clinique juridique de l'école de formation professionnelle des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Paris dispose d'un pôle « asile » qui se charge de l'accompagnement des demandeurs d'asile ainsi que d'un pôle « violences sexistes et sexuelles » qui a vocation à évoluer afin d'assurer un accompagnement des victimes de violences sexistes et sexuelles. La clinique juridique de Montpellier permet de renforcer l'accès aux droits des personnes vulnérables et de promouvoir la défense des droits des consommateurs. Depuis 2017, elle permet également de répondre aux demandes de jeunes étudiants entrepreneurs en les accompagnant dans la création de leur entreprise. Centrée sur le droit des étrangers et des demandeurs d'asile, la clinique des droits de Clermont-Ferrand travaille en lien avec plusieurs associations d'aide aux personnes en difficulté. Les cliniques juridiques répondent ainsi à un objectif social en fournissant une information juridique circonstanciée aux bénéficiaires. Ces structures ont également une vocation pédagogique en permettant de compléter la formation de l'étudiant par une mise en pratique des connaissances acquises dans les amphithéâtres. Face à la difficulté d'accès aux droits, soit par manque de moyens soit par méconnaissance des dispositifs adéquats, les cliniques juridiques sont un modèle à promouvoir. La problématique qui se pose est celle du manque de moyens financiers. De plus, alors que l'exercice des activités juridiques est encadré principalement par la loi du 31 décembre 1971, aucun texte n'organise la formation clinique du droit. Face à cette problématique, l'élaboration d'un cadre normatif et l'institutionnalisation des cliniques juridiques comme c'est le cas dans les pays anglo-saxons permettrait de stimuler leur développement en généralisant par exemple l'obtention d'ETCS (*European Credits Transfer System*) aux étudiants investis dans la clinique. Cela permettrait également de recruter d'avantage d'étudiants au sein des cliniques juridiques en les rendant plus attrayantes. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.



## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**Élection ukrainienne*

**19585.** – 14 mai 2019. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le résultat des élections en Ukraine. Avec seulement 27 % des suffrages, le président sortant à l'élection présidentielle ukrainienne a subi plus qu'une défaite, il s'est vu rejeté par le corps électoral pour sa présidence calamiteuse et anti russe. Pourtant, depuis le coup d'État qui l'a amené au pouvoir, il fut largement soutenu par les puissances occidentales, les États-Unis en tête dans ses provocations et agressions vis-à-vis de la Russie et dans la guerre qu'il a mené contre les populations dissidentes de l'est du pays. Bien qu'elle fut partie prenante avec l'Allemagne dans la solution du conflit ukrainien, la diplomatie française semble s'être, sans l'annoncer, inscrite dans la stratégie mise au point par un ancien secrétaire d'état américain visant à déconnecter l'Ukraine de la Russie. On retrouve cette orientation dans l'action de l'OTAN qui pour justifier son existence multiplie les provocations vis-à-vis de la Russie en installant des bases dans les pays baltes et en faisant manœuvrer ses bateaux en mer Noire. Le signal que vient de donner l'électorat ukrainien devrait être mis à profit. Il lui demande si l'heure n'est pas venue de changer l'orientation de la politique française dans cette zone.

*Politique extérieure**Sanctions contre la Russie*

**19586.** – 14 mai 2019. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conclusions de l'enquête du procureur spécial Mueller, à propos de l'intrusion de la Russie dans la campagne présidentielle américaine et de la collusion supposée entre l'équipe de campagne du président actuel des États-Unis et la Russie. Le procureur spécial indique ne pas avoir trouvé d'éléments susceptibles de confirmer cette collusion-intrusion. Si la supposée intrusion-collusion de la Russie dans l'élection américaine n'a pas constitué le seul motif des mesures prises contre la Russie par les puissances occidentales, il n'en demeure pas moins que la suspicion qu'elle a engendrée, a largement servi pour justifier les sanctions de l'Union européenne et leurs l'extension. L'heure n'est-elle pas venue pour mettre fin à ce qu'il faut qualifier d'hystérie antirusse à ce système de sanctions qui a dégradé un peu plus la balance commerciale française ? Il lui demande si le temps n'est pas venu pour la France de prendre des initiatives pour engager de nouveau un dialogue et reprendre les échanges commerciaux avec la Russie.

*Politique extérieure**Soutien à l'opposant Guaidó au Venezuela*

**19587.** – 14 mai 2019. – M. José Evrard appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la forme de rejet qui affecte notre pays de la part d'un nombre grandissant d'États. Ce rejet est à mettre au compte des changements dans la conduite de notre diplomatie. A la reconnaissance des États souverains s'est substituée la reconnaissance des gouvernements. Il y a désormais les bons et les mauvais élèves de la planète. La conséquence immédiate de ce changement s'est trouvée formulée dans le « droit d'ingérence » que se sont octroyés sans vergogne les ministres en charge. La reconnaissance des gouvernements peut aussi se traduire par le soutien à l'opposition au Gouvernement en place et légitime. Le dernier épisode s'est tenu à Caracas. La diplomatie française a pris fait et cause pour un putschiste, en l'occurrence Juan Guaidó qui appelle purement et simplement l'armée vénézuélienne à un pronunciamiento et les États-Unis à intervenir dans la vie intérieure du pays. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de revenir sur ce soutien au moment précisément où il est refusé aux manifestants Gilets Jaunes d'émettre une quelconque remise en cause de l'élection du Président de la République française.

## INTÉRIEUR

*Communes**Représentativité des communes lors des fusions*

**19488.** – 14 mai 2019. – Mme Mireille Robert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la représentativité des communes déléguées au sein des conseils municipaux des communes nouvelles. Au

1<sup>er</sup> janvier 2019, la France compte plus de 750 communes nouvelles sur l'ensemble du territoire national, regroupant près de 2 500 communes et 2,4 millions d'habitants. Ces fusions témoignent de la détermination des élus locaux à donner une nouvelle ambition pour leur territoire dans une logique de mutualisation, de dépassement des fractures territoriales, tout en conservant les liens de proximité, l'histoire et l'identité de chaque commune fondatrice. À de très nombreuses reprises, les élus posent la question de la représentativité des communes déléguées. Cette représentativité ne revêt aucun caractère obligatoire ce qui la relativise et fait douter les élus. Ce manque de pérennité effectif de la représentativité territoriale a un effet bloquant pour les plus petites communes qui envisagent d'intégrer ou de créer une commune nouvelle. Ces dernières craignent de perdre leur voix et leur poids. Aussi, elle souhaiterait connaître son avis concernant une possible modification de la législation en vigueur pour assurer de façon durable la représentation des communes déléguées et d'aboutir à de nombreux projets de communes nouvelles.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Suicide des forces de l'ordre*

**19537.** – 14 mai 2019. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de suicides parmi les forces de l'ordre. Le 16 avril 2019, un policier du centre de rétention administrative de Metz s'est donné la mort avec son arme de service. À cette date, et depuis le début de l'année 2019, plus de 20 membres des forces de l'ordre ont mis fin à leurs jours, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. En 2018, ils ont été plus de 70. Les rapports publiés et les travaux menés, tant par des acteurs publics que privés, démontrent que le taux de suicide est plus élevé parmi les forces de l'ordre que parmi l'ensemble de la population. Les associations expliquent ce nombre par la détérioration des conditions de travail depuis plusieurs années. La pression induite à la fonction, l'incompatibilité des horaires de travail avec une vie personnelle stable et le manque de séparation entre celle-ci et la vie professionnelle sont de nombreux facteurs soulevés. En 2015, le Gouvernement précédent avait lancé un « plan anti-suicide ». Celui-ci prévoyait notamment le recrutement de psychologues supplémentaires et la refonte des cycles de travail. Après avoir porté ses fruits en 2016, le nombre de suicides est finalement reparti à la hausse depuis 2017. Elle l'interroge donc sur les politiques mises en place afin de permettre une meilleure prévention et un accompagnement personnalisé, notamment par la mise en place d'un nouveau plan d'action bénéficiant à chacun des membres des forces de l'ordre.

4436

### *Logement*

#### *Augmentation du nombre de sans-abri*

**19562.** – 14 mai 2019. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation préoccupante du nombre de personnes sans domicile. Malgré l'engagement du Président de la République à apporter un toit à celles et ceux qui sont aujourd'hui sans-abri, les associations qui interviennent auprès de nos concitoyens sans logement relèvent que leur nombre ne cesse de croître. Elles soulignent tout particulièrement la situation des femmes vivant dans la rue ou dans leur voiture, parfois même avec leurs enfants. Certaines de ces familles se retrouvent sans abri en raison d'une expulsion locative, qui fait suite à la multiplication d'impayés. Il existe certes des dispositifs législatifs pour éviter aux citoyens et citoyennes français les plus fragiles de se retrouver sans logement. Mais ces dispositifs, parfois complexes, demeurent partiellement inopérants. Aussi, dans la perspective de prévenir des situations extrêmement douloureuses, il lui demande de lui indiquer les suites qu'il entend réserver à la demande des associations de solidarité qui souhaitent que l'autorité préfectorale n'accorde le concours de la force publique qu'après avoir réquisitionné un logement du contingent préfectoral pour y reloger la ou les personnes expulsées.

### *Ordre public*

#### *Équipements des forces de l'ordre*

**19573.** – 14 mai 2019. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les armes utilisées lors des opérations de maintien de l'ordre. En effet, le choix en 2015 d'une arme de calibre 40, classée arme de guerre de catégorie A, fait l'objet d'interrogations. Aussi, il lui demande : d'une part pourquoi l'arrêté ministériel classant de nouvelles armes disponibles de calibre civil en catégorie B3 n'est toujours pas publié alors que tous les obstacles techniques et réglementaires semblent avoir été levés et, d'autre part, pourquoi les derniers appels d'offre lancés par le ministère de l'intérieur restreignent le choix des matériels existants.



*Police**Réquision des enregistrements des centres de surveillance urbaine APJ*

**19582.** – 14 mai 2019. – M. Jean-Christophe Lagarde interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'élargissement des compétences des agents de police judiciaire et plus précisément sur la réquisition des enregistrements réalisés par les centres de surveillance urbaine. En effet les articles 60 et 60-1 du code de la procédure pénale disposent respectivement que : « S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées » et que : « Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique ». Par ces dispositions, les compétences des agents de police judiciaire sont étendues. Toutefois, les groupes de mots « examens techniques ou scientifiques » et « système informatique » demeurent flous et peuvent, par conséquent, susciter les interrogations. Dans ces conditions, il lui demande de préciser ces termes et lui demande si les compétences des agents de police judiciaire sont élargies à la réquisition d'enregistrements, intéressant l'enquête, réalisés par les centres de surveillance urbaine d'une commune.

*Police**Saison estivale : pour des renforts au commissariat d'Antibes-Vallauris*

**19583.** – 14 mai 2019. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le renforcement ou, a minima, le maintien des effectifs de police durant la saison estivale 2019, au sein du commissariat d'Antibes-Vallauris. En effet, pour l'année 2018, comme lui avait annoncé son prédécesseur, deux compagnies républicaines de sécurité ont été affectées dans le département des Alpes-Maritimes au titre des renforts saisonniers, ces effectifs pouvant également être renforcés, si besoin, par ceux de la compagnie départementale d'intervention et de la sûreté départementale. Il lui rappelle l'importance des renforts saisonniers pour les communes touristiques du département des Alpes-Maritimes et en particulier ceux qui doivent être affectés au commissariat d'Antibes-Vallauris, compte tenu du doublement de la population de cette collectivité durant la période touristique. C'est également durant cette même période qu'ont lieu des événements culturels d'envergure, comme par exemple « le festival du jazz » à Antibes Juan-les-Pins. Aussi, alors même que la saison estivale 2019 va débuter, il lui demande de lui indiquer quels seront les effectifs de renforts saisonniers qui seront affectés au département des Alpes-Maritimes et en particulier au commissariat d'Antibes-Vallauris.

4437

*Politique extérieure**Application de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968*

**19584.** – 14 mai 2019. – M. Guillaume Larrivé appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles. Il lui demande de bien vouloir indiquer, pour chacune des cinquante dernières années, le nombre des ressortissants algériens s'étant installés en France en application de cet accord.

*Sécurité des biens et des personnes**Le gilet jaune, équipement de protection individuel*

**19611.** – 14 mai 2019. – M. Bruno Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la problématique du gilet jaune en tant qu'équipement de protection individuel. Le mouvement des « Gilets jaunes » a engendré une déformation de l'utilité du gilet de haute visibilité. Suite à ce mouvement, le gilet jaune, censé remplir une fonction de sécurité, est maintenant associé à une forme de protestation antirépublicaine ce qui met directement en danger les personnes qui le portent pour sa fonction initiale. Il s'agit des automobilistes en difficulté, des ouvriers sur les bords des routes qui se mettent d'ores et déjà en danger pour garantir le bon entretien des voies mais également des signaleurs qui régulent la circulation en temps de manifestation sportive par exemple. Ces derniers font part des difficultés rencontrées ces derniers mois face à la colère des automobilistes qui les

confondaient avec des partisans du mouvement social des Gilets Jaunes. Ces individus sont quotidiennement en danger sur les routes. Il l'interroge sur les mesures à prendre ainsi que sur l'éventuelle nécessité de changer la couleur du gilet de sécurité afin d'éviter toute confusion.

### *Sécurité routière*

#### *Permis de conduire - Avenir des auto-écoles - Plateformes d'apprentissage*

**19613.** – 14 mai 2019. – Mme Laurence Vanceunbrock-Mialon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'avenir des auto-écoles locales devant le développement de plateformes numériques d'apprentissage de la conduite. Le rapport de la mission parlementaire sur l'avenir de la sécurité routière rendu en février 2019 avait pour objectif de formuler des propositions en vue d'une réforme du permis de conduire, pour garantir l'accès à une offre de formation de qualité, sur l'ensemble du territoire français, à un coût abordable et dans des délais raisonnables. Ces propositions s'inscrivent dans le souhait du Président de la République de favoriser la détention du permis du conduire au plus grand nombre, et d'en abaisser le coût d'apprentissage et d'obtention, puisqu'aujourd'hui, un jeune sur quatre renoncerait à passer son permis, faute de moyens financiers suffisants. Cette réforme s'appuie notamment sur le développement des technologies numériques énumérées par le rapport de la mission. Elle prévoit l'apparition de nouvelles écoles de conduite en ligne, encourageant l'apprentissage *via* des plateformes numériques, ainsi qu'une plus grande transparence des tarifs et des taux de réussite des auto-écoles, de façon à garantir les meilleures offres possibles pour les jeunes conducteurs. Les auto-écoles traditionnelles s'inquiètent cependant de l'apparition de ces plateformes numériques d'apprentissage et des possibles effets d'une concurrence déloyale en proposant des heures de conduite moins chères que sur le marché classique. Elles émettent également des doutes quant au profil de l'enseignant qui dispense des heures de conduite *via* les plateformes numériques, qui pourrait ne pas avoir reçu la même formation et avoir la même pédagogie que les moniteurs d'auto-écoles traditionnelles. Les professionnels de l'éducation routière sont des chaînons essentiels dans l'apprentissage de la conduite. Contribuant non seulement à l'emploi local, ils accompagnent les futurs conducteurs dans leur apprentissage des règles de conduite et participent de ce fait à la réduction des risques d'infractions au code de la route et d'accidents. Le développement des plateformes numériques pourrait concourir à une réduction progressive de l'offre globale dans certains territoires et provoquer la fermeture de certaines auto-écoles traditionnelles. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir si des dispositifs de contrôle seront mis en place pour s'assurer du profil des enseignants et de la qualité de la formation dispensée *via* les plateformes numériques d'apprentissage, au regard de ce qui existe dans l'enseignement en école de conduite locale.

4438

## JUSTICE

### *Famille*

#### *Violences conjugales : expérimentation du bracelet anti-rapprochement*

**19528.** – 14 mai 2019. – Mme Fiona Lazaar attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'augmentation préoccupante du nombre de victimes de violences conjugales et sur l'opportunité d'une expérimentation d'un bracelet anti-rapprochement, déjà utilisé avec succès dans d'autres pays. En 2017 en France, 130 femmes sont décédées victimes de leur conjoint ou de leur ex-conjoint, un chiffre en nette augmentation. Plus largement, chaque année, ce sont près de 220 000 femmes qui subissent en France des violences de la part de leur compagnon ou ex-compagnon. Mme la députée veut saluer l'engagement du Gouvernement et de la majorité sur cet enjeu, qui constitue la Grande cause nationale du quinquennat. En particulier, elle veut souligner les avancées importantes apportées par l'adoption de la loi visant à lutter contre les violences sexistes et sexuelles qui a permis de créer de nouvelles protections, en renforçant notamment l'arsenal juridique disponible. Mme la députée souhaite cependant souligner plus spécifiquement à Mme la ministre de la justice l'enjeu important de la prévention et de la protection des victimes et, à ce titre, souhaiterait connaître sa position sur l'éventualité d'une nouvelle expérimentation du bracelet électronique pour les conjoints violents. C'est un dispositif qui a su faire ses preuves dans certains pays voisins et qui, s'il ne saurait constituer à lui seul une réponse, mériterait d'être sérieusement étudié après une première phase de test avortée il y a quelques années faute de cas. Dans le cas où Mme la ministre se montrerait favorable au principe d'une telle expérimentation, elle tient à lui souligner la pertinence d'une telle expérimentation au sein du territoire du Val d'Oise, alors que plusieurs acteurs locaux se sont engagés sur cet enjeu depuis plusieurs années, à travers la constitution d'un réseau actif le développement des technologies nécessaires.

*Lieux de privation de liberté**Agressions de surveillants pénitentiaires*

**19558.** – 14 mai 2019. – **Mme Laetitia Saint-Paul** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les moyens mis en œuvre face à la recrudescence des agressions de surveillants pénitentiaires. Depuis le début de l'année, plus de 120 surveillants pénitentiaires ont été agressés dans le cadre de leurs fonctions. Malgré les mesures de sécurité appliquées, la plupart des surveillants n'ont aujourd'hui plus les moyens matériels et humains d'exercer leur activité sans risque. Les armes indétectables par les matériels de sécurité actuels, tels que les couteaux en céramique, sont pointées du doigt dans cette hausse des agressions. Une fois dissimulées, les surveillants pénitentiaires n'ont aucun moyen de les détecter. En effet, alors que des palpations peuvent être effectuées dans les centres pénitentiaires, les fouilles corporelles sont strictement encadrées. Assimilées à une enquête au sein du code de procédure pénale, elles doivent être effectuées par un officier de police judiciaire, statut que n'ont pas les surveillants pénitentiaires, et ne peuvent être pratiquées de manière préventive. Au-delà de cet obstacle juridique, les protections des surveillants pénitentiaires sont aujourd'hui estimées insuffisantes, notamment par les associations. La généralisation du port de vestes à col pare-lame pourrait réduire, si ce n'est les agressions, le nombre de blessures et leur gravité. Elle l'interroge donc sur l'évolution des mesures de sécurité des prisons et maisons d'arrêts françaises, dans la continuité du plan pénitentiaire, afin de permettre aux personnels d'exercer leur activité en toute sécurité.

*Lieux de privation de liberté**Conditions de détention des femmes transgenres*

**19559.** – 14 mai 2019. – **Mme Elsa Faucillon** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de détention des détenues transgenres, notamment à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Ces dernières sont enfermées à l'isolement, dans des conditions qui ne respectent pas leurs droits fondamentaux. En effet, cela ne leur permet pas d'avoir accès à des activités prévues pour les détenus sous un régime de détention classique. Par ailleurs, cette mise à l'isolement leur est imposée et elles ne peuvent à aucun moment la remettre en question. Comme pour tous les autres détenus, la question de leur propre sécurité et celle de leurs codétenus est centrale, le respect de leurs droits fondamentaux également. Elle souhaiterait savoir quelles dispositions elle mettra en place pour le bon respect de ceux-ci pour les femmes transgenres.

4439

*Lieux de privation de liberté**Nombre de places de prison*

**19560.** – 14 mai 2019. – **M. Guillaume Larrivé** prie **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui communiquer le nombre de places de prison qui seront effectivement construites en 2019, en 2020, en 2021 et en 2022, en distinguant selon le type d'établissement pénitentiaire d'une part, et en indiquant également le nombre des fermetures de places, de sorte à présenter le solde de créations nettes de places de prison pour chacune de ces années.

*Lieux de privation de liberté**Situation en détention des personnes transgenres*

**19561.** – 14 mai 2019. – **Mme Yaël Braun-Pivet** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation en détention des personnes transgenres. Celles-ci nécessitent souvent des régimes de détention adaptés afin de prendre en compte leur situation particulière, notamment du point de vue de leur sécurité et de l'accès aux soins. Lors de l'examen récent de loi de réforme de la justice, il a ainsi été rappelé que l'administration pénitentiaire prend en compte, par divers moyens, la situation des personnes transgenres. La question, soulevée également par plusieurs associations, porte sur la nature des moyens actuellement mise en œuvre ainsi que sur les pistes d'amélioration de la prise en charge de ce public spécifique éventuellement envisagées par le ministère de la justice.

## NUMÉRIQUE

*Consommation**Mesures face au démarchage téléphonique agressif*

**19494.** – 14 mai 2019. – M. Raphaël Gauvain attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la question du démarchage téléphonique. En effet, conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, un professionnel ne peut démarcher téléphoniquement un consommateur avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours. Pour ce faire depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, tout consommateur peut s'inscrire gratuitement sur la liste « Bloctel » sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr), il sera alors protégé contre la prospection téléphonique. Pour autant, plusieurs citoyens considèrent que ce dispositif ne va pas assez loin. Aussi, il souhaite savoir si des évolutions en matière de lutte contre le démarchage téléphonique agressif, sont à l'étude.

*Numérique**Annuaire papiers*

**19572.** – 14 mai 2019. – M. Michel Herbillon interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la disparition programmée des annuaires papiers. En 2020, l'annuaire des particuliers « Pages Blanches » et des professionnels « Pages Jaunes » ne seront plus diffusés au format papier, au profit des recherches numériques. Si cette évolution accompagne le changement de pratiques des utilisateurs dans leurs différentes recherches, il apparaît néanmoins qu'une partie de la population, souvent coupée du numérique, n'aura plus accès à ce service d'information. Il voudrait donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour éviter de créer une nouvelle fracture numérique dans ce domaine.

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Inclusion des tâches ménagères - Prestation de compensation du handicap (PCH)*

**19577.** – 14 mai 2019. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le champ de la prestation de compensation du handicap (PCH) créée par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. En vertu de l'annexe 2-5 du code de l'action social et des familles modifié par le décret n° 2017-708 du 2 mai 2017, la PCH permet la prise en charge des « actes essentiels à l'existence » pour les personnes en situation de handicap vérifiant les conditions définies par décret. Les personnes justifiant des besoins pour leur entretien personnel (toilette, habillage, alimentation, élimination), leurs déplacements, leur participation à la vie sociale et leurs besoins éducatifs bénéficient ainsi d'une aide humaine déployée par les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Pour autant, en l'état actuel du cadre réglementaire, les actes d'assistance aux tâches d'entretien du logement sont exclus du champ de la PCH. Or, le principe de dignité humaine comme l'objectif de construction d'une société inclusive exigent de considérer les tâches domestiques des personnes en situation de handicap parmi les actes assumés par la collectivité, quand cela est justifié par l'invalidité de la personne concernée. L'entretien du logement participe directement à la construction de la vie sociale et de la vie intime d'une personne en situation de handicap. Si certains départements, parmi lesquels le conseil départemental de la Manche, ont expérimenté une interprétation extensive de la PCH, incluant la prise en charge des tâches ménagères au bénéfice des personnes en situation de handicap, ces aides ne sont ni pérennes ni harmonisées sur le territoire national. La différence de traitement de personnes présentant des situations similaires mais recevant des aides variables selon leur département de résidence interpelle au nom du principe d'égalité. En outre, le retrait de ces dispositifs actuellement facultatifs s'apparente à un recul sociétal. Elle l'interroge donc sur les perspectives du Gouvernement d'élargir le champ des actes assumés par la collectivité au titre de la PCH afin d'y inclure les tâches ménagères d'entretien du logement. La réalisation d'un état des lieux portant sur les différents dispositifs d'aides envisagés par les conseils départementaux pourrait être un préalable à une harmonisation par le haut de l'assistance proposée aux personnes en situation de handicap, dans le but de la construction d'une société inclusive.

*Personnes handicapées**Possibilités de cumul du RSA et de la PCH*

**19579.** – 14 mai 2019. – M. Julien Aubert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés rencontrées par certains bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) à cumuler cette allocation avec la prestation de compensation du handicap enfant (PCH). En effet, l'article R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles précise que la PCH versée pour un enfant doit être exclue des ressources prises en compte pour le calcul du RSA. Mais, le même article précise également que la PCH allouée à un adulte doit, au contraire, être prise en compte pour la partie servant à dédommager l'aidant. Cette réglementation alambiquée amène encore certaines caisses d'allocations familiales et des départements à refuser le cumul des deux prestations, et ce malgré une décision du Conseil d'État datant de mars 2017 affirmant bien que la PCH enfant et RSA sont compatibles. De fait, des personnes se retrouvent dans des situations financières très compliquées. Aussi, il l'interroge sur les raisons de ces dysfonctionnements et lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre pour y remédier.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Assurance maladie maternité**Conséquences préoccupantes du déremboursement des médicaments Alzheimer*

**19474.** – 14 mai 2019. – M. Fabien Roussel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences du déremboursement des quatre médicaments (Aricept, Ebixa, Excelon, Reminyl) prescrits pour remédier aux effets de la maladie d'Alzheimer et, jusqu'à présent totalement pris en charge par l'Assurance maladie pour les personnes déclarées en ALD 15. Suite à l'entrée en vigueur de cette mesure, le 1<sup>er</sup> août 2018, l'association France Alzheimer et maladies apparentées a mené un sondage auprès des personnes directement concernées par les conséquences de cette décision. Du 9 octobre au 16 novembre 2018, 84 personnes malades et 2 463 proches aidants ont ainsi répondu à ce questionnaire d'ampleur nationale. Parmi les nombreux enseignements apportés par cette initiative, trois conséquences directes et préoccupantes émergent. D'abord, l'arrêt brutal des traitements entraîne une aggravation précipitée des troubles, selon un constat établi par 52 % des personnes interrogées dans l'enquête. Ensuite, le reste-à-charge a considérablement augmenté pour les familles concernées. Deux répondants sur trois utilisaient au moins l'un des médicaments au moment de l'annonce du déremboursement. 70 % d'entre eux n'envisagent pas d'arrêter le traitement. La première raison invoquée, à 62,5 %, est son efficacité. 20 % ont arrêté leur traitement et 10 % pensent arrêter prochainement, principalement à cause du coût trop important. La TVA sur ces médicaments a en effet augmenté de 8 points. Enfin, le lien thérapeutique entre le médecin et son patient s'est rompu. Seules 55 % des personnes ayant décidé de ne plus prendre de traitements continueront à consulter un médecin spécialiste, quand 38 % ont d'ores-et-déjà arrêté de lui rendre visite et que 7 % l'envisagent. C'est une situation d'autant plus délicate que les dispositifs d'accompagnement spécifiques annoncés en contrepoint des déremboursements, grâce aux économies réalisées, sont loin d'être effectifs. Ainsi, le Plan d'action Alzheimer, mis en place en parallèle du PMND 2014-2019, n'a pour l'instant pas fait l'objet d'une budgétisation précise ni d'annonces concrètes en faveur des personnes malades et des aidants. Par ailleurs, la recherche sur de nouveaux traitements semble au point mort. Un même constat peut être fait pour le développement de nouveaux médicaments : un nouvel échec en phase III a été annoncé voici quelques semaines par Biogen, faisant suite à une annonce similaire des laboratoires Roche en début d'année. Il est donc urgent de renforcer les financements dans la recherche sur les maladies neurodégénératives. Au vu des résultats de l'enquête, de la souffrance exprimée par les patients et du peu de visibilité sur les mesures d'accompagnement et de la recherche, il lui demande de réexaminer le déremboursement des quatre médicaments permettant de lutter contre la maladie d'Alzheimer.

*Assurance maladie maternité**Interrogations remboursement homéopathie*

**19475.** – 14 mai 2019. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les interrogations de médecins, pharmaciens et patients en matière de remboursement de l'homéopathie. La ministre a souhaité recueillir l'avis de la commission de transparence quant au bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit, elle, à l'article 65 de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Certains



experts estiment que ce sont moins les médicaments ou spécialités médicales qui doivent être évalués que la prise en charge du patient, le postulat de l'homéopathie étant que le médicament doit être adapté à une personne alors que classiquement c'est un même médicament qui pour des personnes différentes correspond à une indication précise. Ces derniers demandent donc une évaluation de la pratique homéopathique et non des seuls médicaments. Par ailleurs, des experts font aussi valoir que si la rationalité scientifique et médicale si elle est à discuter en matière d'homéopathie, l'est tout autant concernant certaines classes de spécialités pharmaceutiques « classiques » présentant des inconvénients majeurs pour les patients alors qu'ils sont prescrits en majorité à ceux ne présentant que de faibles risques. Enfin, il est fait état de coûts liés aux mésusages des médicaments en général, à hauteur de près de 10 milliards d'euros en France ce qui mériterait une mobilisation importante. Elle lui demande, si au-delà de l'évaluation en cours, elle entend demander une évaluation de la pratique homéopathique, une application plus systématique de l'évaluation des mésusages de médicaments « classiques » à faible service rendu eu égard à leurs conditions de prescription enfin s'il ne conviendrait pas d'engager un travail d'évaluation comparative avec les prescriptions de spécialités pharmaceutiques y compris homéopathiques faites dans d'autres États européens.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en charge du traitement pour la maladie de Verneuil*

**19476.** – 14 mai 2019. – M. Damien Abad alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la maladie de Verneuil, maladie en France qui apparaît comme insuffisamment prise en compte. Cette maladie se manifeste par des modules ou des abcès au niveau des plis de la peau qui, dans les formes sévères, sont extrêmement invalidants et altèrent profondément la qualité de vie des patients. En effet, elle concerne 3 à 4 % de la population en France et la Société française de dermatologie fait aujourd'hui le constat d'un retard de diagnostic. Ce diagnostic repose sur un examen clinique de la peau réalisé par un dermatologue. Malheureusement, il se fait souvent plusieurs années après le début de la maladie à un stade où elle est fortement avancée ce qui est particulièrement handicapant pour les patients sur le plan fonctionnel. Le 28 juillet 2015, la Commission européenne a autorisé la mise sur le marché d'un médicament anti TNF alpha, Humira, dans le traitement de cette maladie lorsque les traitements habituels ne sont pas efficaces. Pourtant la commission de la transparence de la Haute autorité de santé a décidé le 2 mars 2016 son non-remboursement. En juillet 2018, la commission de la transparence a de nouveau acté que le médicament Humira ne serait pas inscrit dans « le traitement de la maladie de Verneuil active, modérée à sévère, chez les adolescents à partir de 12 ans en cas de réponse insuffisante au traitement systémique conventionnel de l'HS ». Beaucoup de patients ne peuvent se soigner aujourd'hui, faute de disposer de ressources suffisantes pour se doter de ce médicament très coûteux alors qu'il représentait un réel espoir de guérison et de diminution de douleurs. Aussi, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de permettre aux patients atteints de la maladie de Verneuil une prise en charge de ce traitement pour ainsi bénéficier de meilleures conditions de vie.

4442

### *Communes*

#### *Cantine à un euro*

**19484.** – 14 mai 2019. – M. Antoine Herth attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le dispositif « cantine à 1 euro » dont le lancement a été annoncé dans la presse par le Gouvernement. Les communes, plus particulièrement les communes rurales, s'interrogent en effet sur le périmètre de cette mesure : quelles seront les communes éligibles, et selon quels critères ? De même, elles souhaiteraient connaître au plus vite le calendrier de sa mise en place, ainsi que ses modalités de financement. S'agissant d'interrogations légitimes, il souhaiterait que le Gouvernement apporte rapidement des précisions sur ces points et qu'il lui précise également les compensations financières dont les communes bénéficieront afin que les budgets communaux ne soient pas, une nouvelle fois, négativement impactés.

### *Établissements de santé*

#### *Prévention contre le candida auris dans les hôpitaux*

**19527.** – 14 mai 2019. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les risques de propagation du *Candida auris* dans les services hospitaliers français. Ce champignon microscopique déjà répandu dans les hôpitaux en Inde, aux États-Unis, en Amérique du sud, en Afrique du sud mais également dans plusieurs pays européens est à l'origine de cas mortels en raison de sa présence dans les



services hospitaliers les plus sensibles comme les salles de réanimation. Les hygiénistes considèrent que ce champignon résistant aux antibiotiques et aux antifongiques, est susceptible de constituer une menace sanitaire mondiale. Elle lui demande de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin de prévenir ce risque aux seins des services hospitaliers et de sensibiliser les acteurs de la santé à ce nouveau danger.

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Directives anticipées et personne de confiance*

**19529.** – 14 mai 2019. – **M. Christophe Lejeune** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le refus par les médecins d'appliquer les directives anticipées et les consignes des personnes de confiance dans le cadre de la « loi Claeys-Leonetti ». Depuis la loi du 2 février 2016, dite « loi Claeys-Leonetti », les directives anticipées sont opposables, c'est-à-dire que leurs effets doivent être reconnus par les tiers, singulièrement par les soignants, mais ne sont pas contraignantes, c'est-à-dire que les médecins n'ont pas l'obligation absolue de les respecter. Dans cette loi, le médecin a en effet la liberté de ne pas appliquer les directives anticipées si elles lui apparaissent comme « manifestement inappropriées » ou en cas « d'urgence vitale ». Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux. Les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale. La décision de refus d'application des directives anticipées, jugées par le médecin, manifestement inappropriées ou non-conformes à la situation médicale du patient, est prise à l'issue d'une procédure collégiale et est portée à la connaissance de la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, de la famille ou des proches. Toutefois, la pratique a montré que l'avis des personnes de confiance n'était pas suffisamment pris en compte, pas plus que les directives anticipées éventuellement rédigées par le malade. La commission de réflexion sur la fin de vie en France reconnaissait, elle aussi, en 2012, que « lorsque la personne en situation de fin de vie, ou en fonction de ses directives anticipées figurant dans le dossier médical, demande expressément à interrompre tout traitement susceptible de prolonger sa vie, voire toute alimentation et hydratation, il serait cruel de la laisser mourir ou de la laisser vivre, sans lui apporter la possibilité d'un geste accompli par un médecin, accélérant la survenue de la mort ». Il en va de même lorsqu'une telle demande est exprimée par les proches alors que la personne est inconsciente, et en l'absence de directives anticipées figurant dans le dossier médical. Il lui demande donc comment elle compte faire évoluer les dispositions actuelles pour que les directives anticipées et les consignes des personnes de confiance soient mieux prises en compte par les médecins.

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Fin de vie - Nouveau plan national des soins palliatifs*

**19530.** – 14 mai 2019. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de mettre en œuvre un nouveau Plan national des soins palliatifs, car celui couvrant la période 2015-2018 s'est achevé. Or il y a bien une réelle nécessité de développer les soins palliatifs pour permettre de poursuivre les progrès réalisés ces quinze dernières années, par la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité. Néanmoins selon les données du rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018, il est estimé que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Il apparaît clairement qu'en la matière de gros efforts doivent encore être réalisés s'agissant, en particulier, de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dédiés dans les structures. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement en la matière et lui indiquer si un nouveau plan national des soins palliatifs est envisagé pour les quatre années à venir, et si oui avec quelles orientations, quels moyens et dans quel délai d'entrée en application.

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Nouveau plan national des soins palliatifs*

**19531.** – 14 mai 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre d'un nouveau Plan national des soins palliatifs. En effet, celui couvrant la période 2015-2018 et doté d'un budget de 190 millions d'euros, est aujourd'hui achevé. Depuis plusieurs années,

le constat de la nécessité de développer les soins palliatifs est unanime. La mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a d'ailleurs permis de réaliser des progrès significatifs. Cela étant, selon les données du rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018 sur ce thème, on peut estimer que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. L'offre de soins palliatifs se heurterait à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants mais aussi, celui des modalités de financement. Il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions ; humaine, technique, médicale et financière. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau Plan national des soins palliatifs et le cas échéant, selon quelles orientations, avec quels moyens et dans quel délai.

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Plan national des soins palliatifs à adopter*

**19532.** – 14 mai 2019. – **M. Richard Ramos** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau Plan national des soins palliatifs pour les années à venir, celui couvrant la période 2015-2018 et doté d'un budget de 190 millions d'euros, étant achevé. En effet, depuis des années, le constat est unanime : il y a une nécessité absolue de développer les soins palliatifs. Ces quinze dernières années, la mise en œuvre de trois plans triennaux consacrés à cette priorité a permis de réaliser des progrès significatifs. Mais selon les données du rapport du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie publié en janvier 2018 sur ce thème, il est estimé que moins de la moitié des personnes malades nécessitant un accompagnement palliatif en ont bénéficié. Force est de constater que l'offre de soins palliatifs se heurte à plusieurs écueils : celui des disparités territoriales, celui du développement trop centré sur l'hôpital, celui de la formation des aidants et aussi celui des modalités de financement. Or il importe d'appréhender cet accompagnement dans toutes ses dimensions ; humaine, compassionnelle, technique, médicale et financière. Il apparaît clairement qu'en la matière de gros efforts restent encore à accomplir s'agissant, en particulier, de l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et du manque d'effectifs dans les structures. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau Plan national des soins palliatifs pour les quatre années à venir, selon quelles orientations, avec quels moyens et dans quel délai il entrera en application.

4444

### *Impôts et taxes*

#### *Journée de Solidarité*

**19551.** – 14 mai 2019. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la journée de solidarité. Cette journée, instituée par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées, consiste en une journée de travail supplémentaire non rémunérée pour les salariés. Pour les employeurs, elle se traduit par une contribution solidarité autonomie de 0,30 % sur la masse salariale brute. Les sommes collectées par l'État au titre de la solidarité sont destinées à financer des actions visant à renforcer l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Ce principe n'est pas remis en cause par les citoyens mais il est important d'indiquer exactement à quoi sont alloués les fonds de cette journée de solidarité qui a rapporté plus de 2,4 milliards d'euros en 2018. En effet, alors que la dépendance et la prise en compte du vieillissement sont deux défis majeurs auxquels est confrontée la société, les Français doivent savoir exactement ce que finance cette journée. C'est pourquoi il lui demande le fléchage budgétaire exact des sommes collectées.

### *Jeunes*

#### *Aide sociale à l'enfance (ASE)*

**19556.** – 14 mai 2019. – **M. Olivier Becht** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations des professionnels de l'accueil familial quant à la situation des jeunes majeurs lors de leur sortie de l'aide sociale à l'enfance. Alors même que la loi du 14 mars 2016 souligne l'importance du « parcours de l'enfant », il est important que la sortie de l'ASE ne soit pas uniquement motivée par l'atteinte de la majorité. Ces professionnels soulignent que ces jeunes ont souvent eu un parcours difficile et qu'ils ont besoin en conséquence d'un accompagnement plus important. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de renforcer l'accompagnement de ces jeunes majeurs vers l'autonomie.

*Maladies**Fibromyalgie - Dispositif des Affections de longue durée*

**19565.** – 14 mai 2019. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la souffrance exprimée par de nombreuses personnes atteintes de fibromyalgie. Le 10 mai 2016, la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale décidait la création d'une commission d'enquête sur la fibromyalgie répondant ainsi à la détresse de nombreuses personnes atteintes de cette pathologie qui continuent aujourd'hui de demander une amélioration de leur prise en charge en même temps qu'une reconnaissance médicale et sociétale de leur état. En effet, la fibromyalgie se caractérise, pour les personnes qui en sont atteintes, par un état douloureux musculaire chronique et une fatigue continue pouvant aller de la simple gêne dans le quotidien à l'épuisement total forçant le patient à rester allongé. Il est difficile de savoir aujourd'hui exactement combien de personnes sont atteintes de cette pathologie tant les symptômes sont divers. De récentes enquêtes estiment que près de deux millions de personnes en sont atteintes dont une large majorité de femmes. Au niveau des symptômes, même s'ils sont nombreux, les examens physiques, biologiques et radiologiques ne décèlent pourtant aucune anomalie. Le rapport d'enquête parlementaire réalisé en 2016 sous la présidence de Mme Sylviane Bulteau, ancienne députée de Vendée et avec comme rapporteur, M. Patrice Carvalho, ancien député de l'Oise, relève « Le diagnostic se construit () par élimination, le médecin devant s'assurer que ces symptômes ne relèvent pas d'une autre pathologie comme la sclérose en plaques ou la myopathie ». Pourtant, malgré une apparente intégrité physique, les patients atteints de fibromyalgie souffrent réellement et décrivent un mal-être constant qui impacte négativement leur vie personnelle et professionnelle. Beaucoup, en effet, perdent leur emploi et ne parviennent plus à conserver une vie sociale normale. La fibromyalgie entraîne ainsi un isolement pouvant plonger les malades dans une précarité humaine, affective et sociale. L'élaboration de critères de classification a récemment permis une amélioration du diagnostic de la fibromyalgie, sans toutefois parvenir à convaincre certains personnels du corps médical qui la perçoivent comme une construction de l'esprit, une maladie psychosomatique. Il n'existe pas actuellement de traitement spécifique, notamment médicamenteux, ni de prise en charge bien établie. Le corps médical reste peu formé et informé sur le syndrome fibromyalgie qui demeure, il est vrai, difficile à cerner et à diagnostiquer. Les associations de patients soulignent tout particulièrement cette difficulté devant laquelle ils se trouvent confrontés lorsqu'ils rencontrent leurs médecins. Elles parlent même de « méconnaissance » de la part de certains médecins généralistes pouvant parfois conduire à un déni de leur souffrance. Cette difficulté de diagnostiquer la maladie, cette difficulté à trouver des critères susceptibles de la définir, cette méconnaissance de la maladie par une partie du corps médical mais également de fortes présomptions d'un traitement différencié d'un territoire à l'autre font que, à ce jour, le syndrome fibromyalgique ne fait pas partie de la liste dite ALD 30 qui compte aujourd'hui 29 affections représentant près de 400 maladies. De cette situation découle une difficulté très importante de prise en charge des traitements des patients atteints de fibromyalgie et une accentuation de la précarité dans laquelle se trouve ces patients. Au-delà de cette précarité liée à la prise en charge de la maladie et souvent aussi à l'impossibilité d'assumer une vie professionnelle normale, l'absence de suite données au rapport réalisé en 2016 a accentué le désarroi des patients atteints de fibromyalgie qui estiment avoir collaboré à ce travail dans l'espoir qu'une solution pourrait enfin être trouvée. L'honorable parlementaire a lui-même collaboré à ce travail en tant que membre de la commission d'enquête parlementaire et ne peut qu'attester de l'espoir qu'il a créé auprès des associations de patients. Pour toutes ces raisons, il lui demande si elle a l'intention de donner suite au rapport de la commission d'enquête parlementaire rendu en octobre 2016 à la Présidence de l'Assemblée nationale. Il lui demande notamment de bien vouloir lui faire savoir si elle entend agir pour que la fibromyalgie soit enfin incluse dans le dispositif des affections de longue durée comme c'est d'ailleurs le cas dans un certain nombre de pays étrangers.

4445

*Maladies**Lutte contre le VIH - PrEP (prophylaxie pré-exposition) - dépistage*

**19566.** – 14 mai 2019. – Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la lutte contre le VIH et l'accès aux traitements préventifs telle que la PrEP, prophylaxie pré-exposition. En 2017, environ 153 000 personnes vivaient avec le VIH en France. Environ 25 000 d'entre elles ignoraient leur séropositivité, d'autres étaient diagnostiquées mais non prises en charge et certaines personnes étaient prises en charge par un autre régime d'assurance maladie. La publication fin mars 2019 des nouvelles données de surveillance du VIH en France sur la période 2010 - 2017 par Santé publique France insiste sur la stabilité du nombre de découvertes de séropositivité VIH pour cette période : environ 6 000 découvertes de séropositivité par an. Or cette stabilité amène à s'interroger sur l'efficacité des campagnes de prévention mises en

place et des outils disponibles. Les jeunes sont de moins en moins informés quant à la nature du VIH et ses modes de transmission, ce qui accentue non seulement une prise de risque, mais alimente aussi une plus forte sérophobie à l'encontre des personnes vivant quotidiennement avec le VIH. Aussi, si le nombre de dépistages a augmenté de 12 % entre 2010 et 2017, près d'un tiers des découvertes de séropositivité sont toujours tardives : Santé publique France relève des délais de plus de 3 ans en moyenne entre le moment de la contamination et le début d'un traitement. Malgré une offre large de dépistages, plus d'un tiers des nouvelles personnes contaminées apprennent leur séropositivité lors d'un premier dépistage. Cela représente un grand danger car l'absence de traitement rapide du VIH augmente fortement le risque de contamination. Ces données mettent également en évidence le fait que parmi les personnes ayant découvert leur séropositivité en 2017, 56 % des personnes ont été contaminées lors de rapports hétérosexuels, 41 % lors de rapports homosexuels masculins et 2 % par la consommation de drogues injectables. Face à ces éléments, le développement d'outils dont l'efficacité a été démontrée semble pertinent. En ce sens, la PrEP - traitement de prévention du VIH consistant en la prise d'un médicament antirétroviral quotidiennement ou à la demande quelques heures avant un rapport sexuel, à destination des personnes séronégatives - est un dispositif qui vient compléter l'arsenal préventif existant contre le VIH. Des dépistages sont obligatoires, tous les trois mois, conditionnant ainsi la délivrance de ce médicament pris en charge par l'assurance-maladie. La parution en juin 2018 des premiers résultats de l'enquête Prévenir (ANRS) montre l'efficacité de la PrEP, prise en continue ou à la demande par des hommes ayant des rapports homosexuels, puisqu'il n'y a eu aucun cas d'infection par le VIH recensé. Pour autant, en dépit des résultats très encourageants de la PrEP, sa prescription n'est pas encore répandue pour les personnes ayant des rapports hétérosexuels. Elle lui demande donc quelles peuvent être les mesures à prendre pour encourager la prescription de la PrEP, améliorer la promotion des campagnes et des dispositifs de prévention, et favoriser le dépistage régulier de toutes les personnes, indépendamment de leur identité sexuelle, pour lutter efficacement contre le VIH et de nouvelles contaminations.

### *Mort et décès*

#### *Coût d'un don de corps à la science*

**19569.** – 14 mai 2019. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les coûts exercés lors d'un don de corps à la science. En effet, la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, autorise chaque individu à régler les conditions de ses funérailles, selon sa volonté. Aussi, chacun peut exprimer son souhait de faire don de son corps à la science une fois décédé, de manière explicite en formulant sa volonté à la faculté de médecine, centre de formation ou centre de recherche de son choix. Aujourd'hui, 2 000 à 3 000 personnes font le choix de donner leurs corps à la science, ce qui représente 0,5 % des décès par an. Pour autant, la demande est croissante et indispensable pour la recherche. Cependant, les différentes structures pouvant accueillir un corps n'ont pas les ressources nécessaires pour prendre en charge le transport du corps, sa crémation ou son inhumation. Aussi, il revient aux donateurs de régler ces différents frais par avance. Néanmoins, il n'existe pas de règles en la matière, ni de tarifs précis. Ainsi, par exemple le don de son corps au CHU de Rennes ou de Nantes représente un coût de 800 euros, on estime ainsi qu'en France les coûts sont compris entre 200 et 900 euros selon la structure d'accueil choisie. Faire don de son corps à la science est un choix personnel, qui doit être réalisé en pleine conscience des différentes conditions qui y affèrent. Grâce aux dons, de nombreuses avancées médicales ont pu avoir lieu, de plus ils sont indispensables aux futurs médecins et chirurgiens lors de leur formation. Ainsi, à l'instar du don du sang gratuit pour les donateurs, il pourrait être envisagé de fixer un cadre pour les donateurs et les structures recueillant les corps, afin de favoriser cet usage et le rendre plus accessible à toute personne désireuse de contribuer à faire progresser la science. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement envisage de réglementer cette pratique, notamment au regard du coût qu'il peut représenter pour les donateurs.

### *Mutualité sociale agricole*

#### *Conventions collectives des praticiens et des agents de direction de la MSA*

**19570.** – 14 mai 2019. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la représentativité des syndicats des praticiens et des agents de direction dans les conventions collectives des praticiens et des agents de direction de la Mutualité sociale agricole. Leur participation à ces conventions collectives avait, dans un premier temps, été réglementée par deux arrêtés du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales représentatives dans la convention collective des praticiens et dans celle des agents de direction. L'arrêté concernant les praticiens a été contesté puis annulé le 24 novembre 2017, par le Conseil d'État, au motif de l'absence d'une mesure d'audience spécifique aux praticiens. Le 8 juin 2018, un nouvel arrêté est venu fixer la liste des organisations syndicales représentatives dans les trois conventions collectives des employés et

cadres, des praticiens, et des agents de direction. Ce nouvel arrêté fait l'objet d'une nouvelle contestation des syndicats de praticiens et d'agents de direction. En plus des moyens invoqués par le Conseil d'État dans la première annulation du 24 novembre 2017, il est invoqué une fusion des champs conventionnels ne reposant sur aucune procédure légale. Le 28 décembre 2018, le Conseil d'État, saisi par le syndicat des agents de direction de la MSA, prenait une nouvelle décision concernant les agents de direction en s'appuyant sur la loi Rebsamen qui avait accordé aux agents de direction un statut particulier permettant une mesure d'audience « conventionnelle ». Un décret en Conseil d'État devait suivre cette décision mais n'a jamais été publié. Dans ce nouvel arrêt, le Conseil d'État enjoint le Premier ministre de prendre le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 2122-6-1 du code du travail dans un délai de 4 mois à compter de la décision. Considérant que l'article L. 2232-5, complété par l'ordonnance du 22 septembre 2017, définit clairement la convention de branche comme la convention collective et que de ce fait les conventions collectives des praticiens et des agents de direction de la MSA doivent bénéficier des dispositions légales de mesure d'audience des syndicats par branche professionnelle, il lui demande sur quels textes doivent s'appuyer aujourd'hui les syndicats de praticiens et d'agents de direction pour connaître leur représentativité dans les conventions collectives des praticiens et des agents de direction de la Mutualité sociale agricole et d'imposer le respect de la loi dans les élections des conseils économiques et sociaux des caisses de Mutualité agricole.

### *Mutualité sociale agricole*

#### *Devenir des caisses de Mutualité sociale agricole - MSA*

**19571.** – 14 mai 2019. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les intentions du Gouvernement concernant l'avenir du régime agricole de protection sociale. Après une série de fusions de caisses de Mutualité sociale agricole dans les années 2000, de nouvelles « mutualisations » sont actuellement en cours. Les moyens des caisses de Mutualité sociale agricole sont de plus en plus réduits et les nouveaux dirigeants de ces caisses viennent tous du régime général. Interrogé par les personnels des caisses qui s'inquiètent de leurs perspectives d'avenir mais également par les assurés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur le devenir des caisses de Mutualité sociale agricole.

4447

### *Personnes handicapées*

#### *Allocation compensatrice tierce personne*

**19576.** – 14 mai 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP). Remplacée par la prestation de compensation depuis janvier 2006, certains bénéficiaires d'avant 2006 ont souhaité conserver son bénéfice. Cette allocation régie par l'article R. 245-14 du code de l'action sociale et des familles est soumise à des conditions de ressources. Or il est à noter que les ressources liées au travail sont prises en compte dans le calcul du montant de l'ACTP à hauteur d'un quart alors que les ressources n'ayant pas le caractère de rémunération, comme les pensions de retraite, sont intégralement concernées. Il souhaite connaître les raisons de cette inégalité dans le traitement des ressources et savoir si le Gouvernement compte revenir sur ce calcul différencié.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants*

**19580.** – 14 mai 2019. – **M. Éric Alauzet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants « hyperactifs ». Les médecins prescrivent des médicaments à base de méthylphénidate aux enfants et adolescents touchés par des troubles déficitaires de l'attention et un syndrome d'hyperactivité. Selon la Caisse primaire d'assurance-maladie, le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la Sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017, soit une augmentation de plus de 61 % en seulement 5 ans. Pourtant, la prescription de ces médicaments est loin d'être anodine et les études médicales évoquent la dangerosité de ces amphétamines tout en remettant parfois en cause leur efficacité. Ainsi, d'après la revue médicale indépendante *Prescrire* : « Selon une synthèse qui a rassemblé les données de dizaines d'essais cliniques, [...] au bout de quelques semaines de traitement, l'efficacité semble modeste sur les symptômes, la qualité de vie et le comportement scolaire. Les effets indésirables à long terme n'ont pas été étudiés dans des essais comparatifs alors que le méthylphénidate est connu pour exposer à des effets indésirables graves cardiovasculaires et neuropsychiques ». De plus, selon les résultats d'une étude récente réalisée par une équipe de l'Université de Copenhague publiés dans la revue médicale *Scandinavian Journal of Child and Adolescent*



*Psychiatry and Psychology*, le méthylphénidate peut provoquer des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. Au vu de ces éléments, il lui demande si elle peut lui indiquer quelles mesures vont être prises afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénurie de tests de dépistage du cancer colorectal*

**19581.** – 14 mai 2019. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la grave pénurie de tests de dépistage du cancer colorectal qui affecte en ce moment la totalité du territoire français. Cette pénurie résulte de la contestation de certains fabricants à l'encontre d'un appel d'offres lancé par l'assurance maladie pour la période 2019-2022, donnant lieu à l'annulation de la procédure de passation du marché pour la fourniture et la lecture de tests immunologiques. Ce qui pourrait être considéré comme un simple imbroglio conduit aujourd'hui à une pénurie globale et à une perte de chance irrémédiable pour les patients. Ce cancer est le troisième cancer le plus fréquent en France et son incidence augmente. Avec ces pénuries, ce sont près de 16 millions de Français qui risquent de ne pas être dépistés à temps. Aucune information officielle concernant la méthode de répartition ou les délais de mise en œuvre n'a été communiquée. La relance du marché, même en urgence, laisse augurer une absence d'approvisionnement prolongée. Aussi, il souhaitait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre sur cet enjeu de santé publique majeur et demande une clarification des moyens mis en œuvre pour répondre à la situation actuelle de pénurie qui risque de pénaliser durablement les patients et les professionnels de santé.

### *Prestations familiales*

#### *Versement trimestriel de l'ASF pour les montants inférieurs à quinze euros*

**19591.** – 14 mai 2019. – Mme Nathalie Sarles alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les nouvelles dispositions du code de la santé publique relatives au versement de l'allocation de soutien familial. En vertu de l'article D. 523-3, issu du décret n° 2018-656 du 24 juillet 2018 relatif à l'allocation de soutien familial et à la délivrance du titre exécutoire prévu à l'article L. 582-2 du code de la sécurité sociale, l'allocation de soutien familial n'est pas versée si elle est inférieure à 15 euros. Alors que le Président de la République a montré toute sa détermination pour accompagner davantage les parents élevant seuls leurs enfants, cette mesure est perçue comme injuste. Si les montants sont certes faibles, ils représentent tout de même une somme pouvant atteindre 180 euros pour une année. Ce faisant elle souhaite connaître sa position sur un versement de l'aide de manière trimestrielle pour les petits montants. Ce type de versement permettrait de limiter le coût de traitement du versement des aides d'un petit montant tout en garantissant un accès aux droits pour toutes et tous.

### *Produits dangereux*

#### *Inscription de l'usine des Dunes (Leffrinckoucke) site amiante au JORF*

**19593.** – 14 mai 2019. – M. Christian Hutin interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé quant à l'inscription sur la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante du site de l'usine des Dunes à Leffrinckoucke. En effet cet établissement a été reconnu site amiante par une décision du tribunal administratif de Lille le 20 décembre 2018 (150 48 92-6). À ce jour, le site n'apparaît toujours pas au *Journal officiel* ce qui interdit aux salariés de bénéficier des dispositifs prévus à cet effet, notamment l'ACAATA (allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante). Ils sont aujourd'hui 26 salariés en attente de départ. Il souhaite donc connaître les dispositions qu'elle compte prendre afin de remédier à cette situation et procéder à l'inscription du site au *Journal officiel*.

### *Professions de santé*

#### *Avis du CEPS - Tarification de certains dispositifs médicaux*

**19594.** – 14 mai 2019. – Mme Carole Grandjean attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé concernant l'avis de projet de fixation des prix de cession, tarifs et des prix limites de vente au public des dispositifs médicaux utilisés pour le recueil ou le drainage des urines et des selles, ainsi que sur l'avis de projet de fixation des tarifs et prix limite de vente au public de la location hebdomadaire d'un lit médical, tous deux publiés au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 2019. Ces nouvelles baisses de tarification ont été proposées sur avis du Comité économique des produits de santé (CEPS). Les professionnels du secteur du maintien à domicile estiment ne pas



avoir été concertés s'agissant de cette baisse suggérée de tarification. Ils estiment que cette modification de tarification représente un réel danger pour la pérennité de leurs entreprises dans la mesure où elles affaiblissent considérablement leurs marges et ce faisant, la qualité de prise en charge des patients qui suppose que leur soit accordé du temps que le maintien des marges ne permet pas. Le risque d'une telle baisse de tarification est de fragiliser les petites et moyennes entreprises du secteur au profit de grands groupes de distribution nationaux, ce qui ferait peser un danger direct sur l'emploi. Aussi, à l'heure où le Gouvernement et la majorité présidentielle souhaitent favoriser le maintien à domicile et le développement de l'ambulatoire, ces nouvelles baisses de tarifications ne risquent-elles pas de remettre en cause ces formes alternatives à l'hospitalisation ? Aussi, elle souhaite savoir si elle entend associer les représentants des entreprises du secteur concerné par ces nouveaux tarifs à leur négociation.

### *Professions de santé*

#### *Cadre de recrutement de pharmaciens remplaçants au sein des PUI*

**19595.** – 14 mai 2019. – M. **Philippe Chassaing** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'exercice et de remplacement dans les pharmacies à usage intérieur (PUI). Depuis le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017, ces conditions ont évolué pour devenir plus strictes. Dorénavant, tout pharmacien qui souhaite exercer en PUI doit être titulaire d'un des diplômes d'études spécialisées (DES) visés à l'article R. 5126-101-1 du code de la santé publique, sauf à pouvoir justifier d'un exercice en PUI d'une durée équivalente à deux ans à temps plein sur la période des dix dernières années. Hormis ce régime dérogatoire - qui prendra fin au 1<sup>er</sup> juin 2025 -, le remplacement au sein des PUI reste la prérogative des titulaires de DES et, accessoirement, des internes en pharmacie (sous certaines conditions). Or, là où de tels profils peuvent faire défaut, les directeurs d'établissements de soins (dont les EHPAD au premier chef) sont parfois contraints, pour respecter la réglementation en vigueur, de recourir à des sociétés d'intérim coûteuses, pour assurer les remplacements. Ainsi, il lui demande si un assouplissement des dispositions du décret de 2017 ne pourrait pas être consenti, afin de ne pas écarter d'emblée les candidatures de pharmaciens volontaires et expérimentés, quand bien même ils ne rempliraient pas l'intégralité des critères fixés par le susdit décret.

4449

### *Professions de santé*

#### *Délivrance d'agrément*

**19596.** – 14 mai 2019. – M. **Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une situation préoccupante sur laquelle il a été interpellé par plusieurs médecins généralistes agréés, agréments délivrés par les préfets des départements et par les Agences régionales de santé (ARS). Or ces agréments s'arrêtent définitivement à l'échéance des 73 ans de ces médecins généralistes, cette limite d'âge étant fixée par décret ministériel. Le nombre de médecins agréés par département est souvent restreint et les médecins en activité sont tous débordés et ne souhaitent pas un travail supplémentaire, d'autant plus que pour être médecin agréé il faut suivre et prendre en charge financièrement les formations nécessaires. Comment peut-on expliquer aux usagers qu'un médecin peut continuer à exercer en cabinet privé, peut opérer, peut faire des gardes et des urgences, peut faire de la médecine humanitaire dans des conditions parfois très difficiles, peut être médecin du travail ou d'EHPAD... sans aucune limite d'âge et qu'on lui interdise d'être médecin agréé, ce qui ne demande pas de capacités physiques ou intellectuelles particulières ? Cette situation est très préoccupante pour les usagers et professionnels de la route ainsi que pour les fonctionnaires qui ne trouvent plus de médecins agréés pour les recevoir dans des délais raisonnables. L'ensemble du territoire français subit une pénurie notoire de médecins, encore plus dans les territoires ruraux et il est interdit aux médecins généralistes agréés volontaires de poursuivre une activité qui soulage leurs confrères et rend service à tous les citoyens. Un simple décret ministériel suffirait à améliorer les choses. Aussi, il aimerait savoir quelles dispositions envisage de prendre le Gouvernement pour corriger cette situation.

### *Professions de santé*

#### *Pratique de l'hypnose*

**19597.** – 14 mai 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les interrogations des professions médicales et d'auxiliaires médicaux, mais aussi de professionnels pratiquant des soins aux personnes, et des patients quant au recours à l'hypnose. Cette technique est utilisée de plus en plus pour des soins dans le cadre d'une prise en charge médicale, lors d'interventions chirurgicales, pour

soulager des douleurs chroniques, pour arrêter ou limiter des comportements addictifs (tabac, boulimie par exemple). Elle trouve sa place au cœur d'une thérapie sous contrôle médical. Cette importance conduit parallèlement à l'installation comme professionnels de personnes se revendiquant spécialistes après des formations de natures diverses. Aucun encadrement n'existe, y compris s'agissant des pratiques de personnes et de la qualification revendiquée à ce qui est d'abord un outil. L'appellation seule d'hypnothérapeute est ainsi fortement discutée. Elle souhaite connaître l'état de la réflexion des autorités de santé sur ce développement et les mesures envisagées pour protéger le mieux possible les personnes qui y ont recours et promouvoir un développement encadré.

### *Professions de santé*

#### *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne « PADHUE »*

**19598.** – 14 mai 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne « PADHUE ». Environ 4 000 PADHUE, travaillent en France sous des statuts précaires : « faisant fonction d'interne » (FFI) ou « praticiens attachés associés », sans être inscrits à l'Ordre des médecins. Avec des diplômes non reconnus par la France, ces professionnels de santé - principalement des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens - ne jouissent pas de toute la plénitude d'exercice et sont moins bien rémunérés que leurs collègues français. Principalement recrutés dans des hôpitaux, ces praticiens s'avèrent indispensables dans le système de santé français. 1 000 d'entre eux, arrivés avant août 2010 et qui n'ont pas obtenu l'examen de validation des connaissances (EVC) - un examen qui n'existe plus depuis 2016 et qui leur permettait de valider leur diplôme -, ne sont plus autorisés à exercer depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Près de 3 000 autres praticiens, arrivés en France après 2010, se trouvent aussi dans une situation inextricable ; embauchés alors qu'ils n'auraient pas dû l'être, ils n'ont jamais eu accès à l'examen d'autorisation d'exercice. Jusqu'en 2016, l'inscription aux épreuves de vérification de connaissances (EVC), se faisait sous trois types de liste : liste A : concours à place très limitées ouvertes à tout praticien à diplôme étranger hors UE, liste B : examen ouvert aux réfugiés et liste C, dite spéciale : examen également, ouverte aux praticiens à diplôme étranger justifiant d'une expérience professionnelle en France, notamment au travers des stages d'internat. Depuis la suppression en 2016 de l'examen de validation des connaissances (EVC) la procédure d'autorisation d'exercice ne peut se faire que *via* le concours prévu pour la liste A ouverte à tous les praticiens diplômés hors UE. De ce fait les Français résidents en France, ayant obtenu leur diplôme hors UE et les étrangers conjoints de Français résidents en France ayant obtenu leur diplôme hors UE se retrouvent dans la même situation que des étrangers non-résidents en France et n'ayant aucun lien avec la France. Cette situation contribue à la dégradation de la situation de citoyens français ou de leurs conjoints. Interpellé sur ce sujet, le ministère des solidarités et de la santé a reçu le 23 novembre 2018 une délégation pour échanger sur la nouvelle mouture de « la procédure d'autorisation d'exercice ». Elle souhaiterait qu'elle lui confirme que la procédure d'autorisation d'exercice sera bien incluse au projet de loi santé prochainement discuté à l'Assemblée nationale. Par ailleurs, si le recrutement des médecins étrangers devait se limiter au passage par le concours de la liste A, elle souhaiterait savoir si le nombre de postes ouverts sera augmenté de manière significative. Enfin, elle souhaiterait savoir s'il pourrait être envisagé de prendre en compte la condition de résidence comme critère pour le passage des épreuves de la procédure d'autorisation.

4450

### *Professions de santé*

#### *Statut des élèves aides-soignants*

**19599.** – 14 mai 2019. – M. Marc Delatte attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le statut des élèves aides-soignants. Dans un contexte de vieillissement de la population, la question de la dépendance est aujourd'hui un enjeu de société majeur. Que la personne âgée soit maintenue à domicile ou placée en EHPAD, le rôle des aides-soignants est essentiel. Pour cette raison, et comme l'a souligné le rapport de M. Dominique Libault, il est aujourd'hui primordial d'augmenter les effectifs de cette profession. Pourtant, on remarque depuis ces dernières années une importante diminution des candidatures pour les instituts de formation des aides-soignants (IFAS). Cette tendance est aujourd'hui particulièrement préoccupante, avec d'importantes pénuries dans certains secteurs. Cette diminution des candidatures s'explique avant tout par la pénibilité de cette profession, dont l'intérêt social n'est parfois pas reconnu à sa juste valeur. Cependant, M. le député souhaite interroger Mme la ministre des solidarités et de la santé spécifiquement sur une autre barrière du recrutement des aides-soignants : celui du statut des élèves. Contrairement à leurs camarades en école d'infirmiers (IFSI), les élèves aides-soignants ne disposent pas du statut d'étudiant. Au-delà de sa dimension symbolique, cette distinction produit de véritables inégalités. En effet, le statut d'étudiant permet de nombreux avantages auxquels les élèves

aides-soignants n'ont pas accès : logements du CROUS, repas subventionnés au restaurant universitaire, réduction sur les transports. Par ailleurs, et même s'il existe des aides financières pour un certain nombre de cas (bourses sur critères sociaux, aides de Pôle emploi, RSA), aucune rémunération n'est prévue pour les élèves aides-soignants en stage. Cette situation est responsable d'une importante précarité chez ces élèves, d'autant plus lorsqu'on sait qu'une importante partie d'entre eux est issue de milieux modestes. Au-delà de la sensation de ne pas être récompensés à la hauteur de leurs efforts, les élèves aides-soignants se trouvent souvent confrontés à d'importants frais de transport, qu'il leur est parfois difficile de supporter. Il l'interroge donc sur une éventuelle évolution du statut des élèves aides-soignants, tant sur le point de vue financier que symbolique, et sur le plan d'action du Gouvernement pour revaloriser ce parcours de formation si important.

### *Professions de santé*

#### *Tarifcation des prestataires de santé à domicile*

**19600.** – 14 mai 2019. – M. Hubert Wulfranc alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences du plan d'économies de 150 millions d'euros imposé aux prestataires de santé à domicile (PSAD) pour tenir l'objectif de réduction des dépenses de l'assurance maladie fixé par le Gouvernement. Ce secteur d'activité qui emploie 25 000 personnes en France assure actuellement la prise en charge à domicile de deux millions de patients en leur fournissant des dispositifs et matériels médicaux nécessaires tels que des lits médicalisés, des pompes à insulines, des casques contre l'apnée du sommeil, des poches et sondes contre l'incontinence ainsi que des conseils d'emploi aux patients et à leur famille. Le Comité économique des produits de santé (CEPS), placé sous l'autorité conjointe des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de l'économie, en charge de fixer les prix des médicaments et les tarifs des dispositifs médicaux à usage individuel pris en charge par l'assurance maladie obligatoire, a imposé 30 millions d'euros d'économies sur les lits médicaux en 2019, 25 millions sur la perfusion ou encore, 40 millions sur les dispositifs liés à l'incontinence. Or la contribution des PSAD aux économies du système de santé a déjà été considérable ces dernières années. Entre 2013 et 2016, les PSAD ont apporté 50 millions d'euros d'économies en moyenne par an dans le cadre des baisses de prix successives ; en 2017 et 2018, cet effort annuel a été porté à plus de 90 millions d'euros soit une baisse de 30 % des tarifs depuis 2013. Les 150 millions d'euros d'économies supplémentaires attendus en 2019 sur un secteur d'activité qui réalise un chiffre d'affaires de 3,2 milliards mettent aujourd'hui en grande difficultés économiques l'ensemble des acteurs de la PASD alors même que le Gouvernement entend mettre un coup d'accélérateur au développement des soins ambulatoires avec un objectif de 70 % des interventions en 2022 contre 54,7 % en 2017. L'argument invoqué par le ministère des solidarités et de la santé, d'une hausse d'activité de 7 % par an pour les prestataires de santé à domicile, du fait du développement des maladies chroniques et d'une forte demande de maintien à domicile, afin de justifier les coupes massives dans les tarifs des prestations assurés par les PSAD, est rejeté aujourd'hui en bloc par les représentants du secteur. Ces derniers indiquent être confrontés à des frais fixes incompressibles liés à leur métier de services nécessitant notamment du personnel en conséquence pour livrer et installer du matériel, pour apprendre aux patients à s'en servir correctement sous peine de complication médicale. Les acteurs de la prestation de santé à domicile déclarent être confrontés à une situation d'asphyxie mettant en péril l'emploi dans ce secteur d'activité ainsi que leur capacité d'investissements au moment où le Gouvernement entend transférer un million de séjours hospitaliers supplémentaires vers l'ambulatoire d'ici 2022. Par conséquent, il lui demande de préciser quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour assurer la viabilité économique du secteur de la PSAD et de ses emplois indispensables aujourd'hui à la prise en charge de deux millions de patients.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

#### *Pensions de retraite militaire*

**19603.** – 14 mai 2019. – M. Ian Boucard attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé concernant les pensions de retraite militaire. En effet, les retraités ont subi de nombreuses pertes de pouvoir d'achat depuis le début du quinquennat à cause des mesures votées par la majorité telles que l'augmentation de la CSG et la désindexation de la revalorisation des retraites par rapport à l'inflation pour l'année 2019. En période de contraintes budgétaires, la solidarité nationale et intergénérationnelle doit opérer mais elle doit être répartie équitablement. Il n'est donc pas juste que ces personnes qui ont cotisé toute leur vie pour avoir une retraite permettant de subvenir à leurs besoins se retrouvent aujourd'hui à être la variable de tous les ajustements budgétaires. Alors que le Gouvernement prépare la future réforme des retraites, les retraités s'inquiètent des décisions qui seront prises. C'est notamment le cas des retraités militaires qui, après avoir consacré leur vie à

défendre les intérêts de la Nation, s'interrogent sur le devenir des acquis dont ils disposent. Cela concerne par exemple le maintien de la pension de réversion, la prise en compte des sacrifices induits par la vie militaire et le maintien de la jouissance immédiate au profit des veuves de la pension de réversion des militaires tombés en service pour la France. C'est pourquoi, il lui demande comment le Gouvernement prendra en compte la situation singulière des militaires dans la future réforme des retraites.

### *Sang et organes humains*

#### *EFS - Déficit - Décision de la CJUE - TVA*

**19604.** – 14 mai 2019. – M. Romain Grau attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le devenir de l'Établissement français du sang. Le rapport de la Cour des comptes, en février 2019, a souligné que la situation financière de l'Établissement français du sang est inquiétante d'un point de vue structurel et dans un contexte de changement de la réglementation en matière de TVA, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. En effet, celle-ci a récemment jugé (CJUE 5 octobre 2016, n° 412/15) que la livraison de sang humain, y compris la livraison du plasma qui entre dans sa composition, peut bénéficier de l'exonération de TVA lorsque cette livraison contribue directement à des activités d'intérêt général, à savoir lorsque le plasma livré est directement employé pour des soins de santé ou à des fins thérapeutiques. L'impact pour l'EFS est une perte de 76,5 millions d'euros par an : 52,6 millions d'euros liés à une moindre récupération de TVA plus 23,9 millions d'euros liés à une augmentation de la taxe sur les salaires. La décision relative à la fiscalité des produits sanguins labiles en droit fiscal français est applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il a été décidé que l'État compensera l'EFS à hauteur de 40 millions d'euros pour 2019. Cette compensation prendra la forme d'une dotation de l'assurance maladie qui sera ensuite compensée par une modification de la clef de TVA État-sécurité sociale du même montant, régularisée dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 (partie rectificative). Cette dotation exceptionnelle ne concernera que l'année 2019 : l'EFS devra avoir élaboré et mis en œuvre les actions d'efficacité adéquates afin de pouvoir équilibrer ses comptes pour les années ultérieures, sans report de charge vers les hôpitaux. Le plan pluriannuel d'actions d'amélioration de l'efficacité, en cours de mise en œuvre, doit être renforcé pour faire face au choc fiscal. Il souhaiterait connaître les solutions envisagées pour permettre à l'Établissement français du sang de pouvoir pallier ces pertes, et quelles sont les actions envisagées pour résoudre ce déficit et ainsi assurer la pérennité de cet établissement.

### *Sang et organes humains*

#### *LFB - Médicaments dérivés du sang - Indépendance de la France*

**19605.** – 14 mai 2019. – M. Romain Grau attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le devenir du laboratoire français du fractionnement et des Biotechnologies (LFB). Dans un contexte de demande croissante de médicament dérivé du sang, le LFB est un acteur essentiel de la filière sang pour réduire la dépendance de la France aux acteurs internationaux et stabiliser le marché. Le LFB est aujourd'hui l'unique fractionneur du plasma collecté sur le territoire national par l'EFS, lui-même en situation de monopole pour la collecte réalisée en milieu civil. De ce fait, et sur la base des 900 000 litres de plasma collectés chaque année, le LFB fournit de l'ordre de 45 % des médicaments dérivés du sang utilisés, à des prix inférieurs au prix de vente en Europe et aux États-Unis, pour traiter les patients en France qui sont de l'ordre de 500 000. Malgré cela la France est dépendante, pour une majorité des médicaments dérivés du sang qu'elle consomme, des marchés internationaux qui risquent, dans les années à venir, de connaître des tensions croissantes. La consommation internationale est en forte augmentation. La France connaît depuis plusieurs années des difficultés récurrentes relatives à l'accès des patients à leur traitement en quantité suffisante. Afin de répondre à cette demande, le LFB construit une nouvelle usine à Arras, qui remplacera à terme celle de Lille. Mais la construction de cette usine a engendré des surcoûts et un retard dans de construction. Ceci, à terme, pourrait créer un affaiblissement du LFB et une hausse des tarifs de vente des immunoglobulines en France, avec un risque de rupture de stock de médicaments dérivés du plasma sanguin. Il souhaiterait connaître les actions et les aides que compte apporter l'État français pour aider et soutenir le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies. La pérennité du LFB est nécessaire à l'autonomie d'approvisionnement en médicaments dérivés du sang afin que les malades de France ne manquent jamais de ces médicaments vitaux pour eux.

*Santé**Fonds de lutte contre les addictions et traitements de substitution nicotinique*

**19606.** – 14 mai 2019. – M. Jean-Luc Reitzer interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le fonds de lutte contre les addictions. Créé en 2017 pour lutter contre le tabagisme, le fonds a vu sa mission étendue à la lutte contre les addictions aux substances psychoactives dans le PLFSS 2019. Désormais remboursés par le budget du fonds de lutte contre le tabac (budget de 32 M d'euros pour 2018), financé par la taxe sur les distributeurs de tabac, l'utilisation du fonds impliquait initialement le remboursement des traitements de substitution nicotinique directement par l'Assurance maladie (financée en partie par les droits de consommation sur le tabac). Il interroge donc Mme la ministre sur la raison d'un tel changement de mode de financement et de son impact sur la qualité des actions de prévention en sachant que le remboursement de substituts nicotinique mobilise environ un tiers du budget du fonds. Il lui demande son avis sur ce sujet et demande de connaître le montant des traitements nicotinique de substitution effectivement remboursés au titre de 2018 par rapport au montant des 32 M d'euros alloués.

*Santé**Lutte contre le tabagisme - Financement du fonds de lutte contre les addictions*

**19607.** – 14 mai 2019. – M. Jean-Luc Reitzer interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le fonds de lutte contre les addictions. Créé en 2017 pour lutter contre le tabagisme, le fonds a vu sa mission étendue à la lutte contre les addictions aux substances psychoactives dans le PLFSS 2019. Financé par une taxe sur le chiffre d'affaires des distributeurs de tabac, ce fonds sera alimenté dans le futur, par de nouvelles sources telles que les amendes sur la consommation de cannabis mais également par les cotisations supplémentaires issues de la fin progressive sur la période 2020-2025 du régime fiscal spécifique des rhums et alcools produits et consommés dans les territoires d'outre-mer. Le produit de la contribution sociale sur le chiffre d'affaires des fournisseurs agréés de tabac est censé être affecté en intégralité au fonds de prévention et de lutte contre le tabagisme. Acquittée en une fois lors du premier trimestre suivant l'année civile de calcul, la contribution de 2017 a donc été versée en avril 2018, pour un montant de 115 M d'euros (comptes de la sécurité sociale). Or le fonds n'a été doté que de 97 M d'euros en 2018 (rapport de la commission des affaires sociales). De plus, l'examen de la liste des bénéficiaires du fonds montre une somme des montants alloués égale à 93 M d'euros (arrêté du 18 juin 2018), en incohérence apparente avec le montant alloué au fonds de 97 M d'euros. La lutte contre le tabagisme étant une cause prioritaire, il est souhaitable de ne pas diluer l'effort de cette lutte par une dispersion des moyens envers la lutte contre des substances psychoactives dont la liste n'est à ce stade pas définie dans la loi et sur laquelle le fonds n'a pour le moment pas communiqué. Il souhaite donc connaître le rendement prévisionnel de 2019 de chacune des taxes finançant le fonds (chiffres d'affaires des distributeurs de tabac, amendes sur le cannabis, augmentation des taxes sur les alcools d'outre-mer, *a priori* nulle pour 2019), ainsi que les montants qui seront affectés en 2019 au fonds par type de substance psychoactive visée (tabac, alcool, drogues, autres).

4453

*Santé**Protection des données de santé du dossier médical partagé*

**19608.** – 14 mai 2019. – Mme Nadia Ramassamy interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la protection des données contenues dans le dossier médical partagé. Prévu par le projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, la généralisation du dossier médical partagé (DMP) fait actuellement l'objet d'une vaste campagne de communication visant à sa promotion. Néanmoins, ce projet lancé il y a quinze ans et dont le coût est estimé entre 600 millions et 1,5 milliards d'euros, soulève de nombreuses questions en termes de protection des données privées. En effet, à la suite de cette généralisation, chaque Français pourra ouvrir son propre DMP avec ou sans son médecin traitant. A première vue, ce dossier virtuel cumule tous les prétendus avantages : il permet de stocker ses informations de santé, données sensibles selon le RGPD (Règlement général sur la protection des données), sur une seule plateforme, d'y avoir accès facilement, de simplifier la consultation des antécédents médicaux ce qui permet d'éviter les examens inutiles, de gagner en efficacité et en rapidité dans le traitement des urgences médicales et de s'adapter au nomadisme médical. Or, la centralisation numérique de tous les traitements, de tous les résultats des tests, de toutes les analyses, de toutes les prescriptions de patient est un risque majeur pour la confidentialité des données. En effet, des GAFAM aux hackers, ces données se révèlent être des butins de choix, permettant potentiellement chantage, fichage, atteinte à la vie privée et vente par et vers des acteurs privés peu regardants. *Facebook* n'a-t-il pas, aux États-Unis, selon le *Wall Street Journal*, commencé en



2017 à contacter des hôpitaux dans le but de collecter les données de santé anonymisées de leurs patients pour les associer aux comptes des utilisateurs du réseau social afin de leur proposer des soins de santé personnalisés ? A Singapour, les autorités n'ont-elles pas révélées, fin février 2017, qu'un ressortissant américain avait divulgué avec la complicité d'un médecin sur internet les identités et adresses de 14 200 porteurs du VIH ? Que fera l'État lorsque ce DMP sera piraté ? L'État a-t-il donné les moyens humains, financiers et techniques suffisants à l'ANSSI (l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information) pour protéger ces données ? Quelles réparations pour ceux dont la séropositivité aura été révélée à leurs collègues ? Et pour celui qui se sera vu refuser un prêt ou qui verra ses primes d'assurance exploser ? Est-ce à un assureur, certes public, de gérer ces masses de e-données ? Faut-il, une nouvelle fois, charger les médecins d'une nouvelle tâche administrative à l'heure où leur temps médical se réduit ? La fuite de données privées valent-elles les mesures d'économies annoncées pour l'Assurance maladie ? Les logiciels actuels des praticiens sont-ils compatibles avec celui du DMP ? Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour sécuriser les données de santé, parties intégrantes de la vie privée des Français.

### *Santé*

#### *Taux élevés de mortalité prématurée en France*

**19609.** – 14 mai 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les taux élevés de mortalité prématurée dont souffre la France. D'après le panorama de la santé 2017 réalisé par l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE), qui porte sur les 34 pays les plus développés de la planète, la France se situe au 12<sup>e</sup> rang des nations où l'on fume le plus de tabac, et au 4<sup>e</sup> rang de celles où l'on boit le plus d'alcool. Même si les plans nationaux de prévention sont bons, leur mise en œuvre, quant à elle, semble difficile. La prévention reste un combat de tous les jours dans le pays. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la mise en place d'un dispositif visant à insister davantage sur le sujet de la prévention au sein du système éducatif.

4454

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Formation aux premiers secours*

**19610.** – 14 mai 2019. – **Mme Catherine Osson** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accélération souhaitable des actions de formation aux gestes de premiers secours, et pas seulement en milieu scolaire. En effet, le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 publié au *Journal officiel* du 21 décembre 2018 rend l'installation de défibrillateurs automatisés externes (DAE) obligatoires dans les établissements recevant du public (ERP). Toutes les catégories d'ERP sont concernées et doivent installer ce matériel en fonction de l'échéancier suivant : au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les ERP de catégorie 1 à 3 ; au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4 ; au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5. Chacun sait que dans le cas d'un arrêt cardio-vasculaire, chaque minute sans intervention compte pour la survie des victimes, comme pour les risques de séquelles ; de même la qualité et la justesse de l'intervention prodiguée sont essentielles. Ainsi, s'il est évidemment fondamentalement utile de déployer des défibrillateurs automatisés externes dans les bâtiments recevant du public, il convient de ne pas oublier que l'utilisation de cet appareil vient en soutien d'un geste primordial à mettre en œuvre immédiatement dans cette situation, le massage cardiaque. La présence d'un DAE à proximité ne dispense pas de pratiquer un tel massage. Or, d'après la Fédération française de cardiologie, moins de 20 % des témoins d'un accident cardio-vasculaire sont formés aux gestes de premiers secours. Une telle formation, de bon niveau, est d'autant plus indispensable que même avec un DAE à portée de main, dans une situation de *stress* comme peut l'être celle de sauver en urgence la vie d'une personne, en dépit de sa bonne volonté l'intervenant qui le souhaite peut avoir, s'il ne maîtrise qu'imparfaitement les gestes utiles, des difficultés à être efficace. Dans nombre de pays d'Europe, notamment au Danemark, ces types de formation sont largement mises en œuvre et très soutenues par les pouvoirs publics. Elle lui demande donc si parallèlement à ses prescriptions de déploiement des DAE, le Gouvernement compte accentuer l'efficacité de son action en généralisant des campagnes de formation aux gestes de premiers secours, selon le schéma recommandé par les experts de la santé publique : massage cardiaque et appel des secours et défibrillateur.



*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs*  
*Congé maternité pour les travailleuses indépendantes*

**19625.** – 14 mai 2019. – Mme Annie Chapelier alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les retards pris dans la publication du décret d'application de l'article L. 623-1 du code de la sécurité sociale prévoyant l'allongement du congé maternité des travailleuses indépendantes de 74 à 112 jours. L'allongement du congé maternité a été adopté à l'article 71 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 (LFSS 2019). Il porte la durée minimale d'arrêt à 8 semaines, soit 56 jours contre 44 jours auparavant, pour les travailleuses indépendantes et les exploitantes agricoles, dont 2 semaines de congé prénatal. En outre, la durée de versement de leurs indemnités journalières augmentera, portant ainsi la maximale à 112 jours, soit une durée identique à celle prévue pour les salariées. Aussi, la LFSS 2019 permet la mise en place d'indemnités journalières maternité pour les futures mères agricultrices qui ne peuvent pas se faire remplacer et qui ne peuvent, de par cette situation-même, prétendre à une indemnisation au titre de la maternité. La LFSS 2019 vient ainsi modifier l'article L. 623-1 du code de la sécurité sociale qui dispose qu'un décret doit déterminer les modalités d'application de l'article susmentionné. Par ailleurs, il a été précisé que le versement des allocations mentionnées à l'article L. 623-1 du code de la sécurité sociale interviendrait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Or ledit décret n'a toujours pas été publié. Le congé maternité pour toutes est non seulement une mesure de justice sociale mais également une mesure de santé publique. Il s'inscrit dans l'objectif de préservation de la santé, il concilie la vie professionnelle et familiale de nos indépendantes et rémunère à juste titre celles qui sont lésées et qui font face à des situations financières précaires. Les agricultrices répondent à tous ces critères et sont les plus touchées par le retard d'application dudit décret. Aussi, elle rappelle l'urgence à publier ledit décret afin de corriger au plus vite cette situation d'inégalité et demande à quelle date est fixée sa publication.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Communes*  
*Cantine à 1 euro - Communes - Éligibilité*

**19485.** – 14 mai 2019. – M. André Chassaigne interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de mise en place et d'éligibilité pour les communes du dispositif de la cantine à 1 euro. Depuis l'annonce le 7 avril 2019 du dispositif permettant l'accès à la cantine à 1 euro pour les familles, les maires et élus municipaux des communes rurales s'interrogent sur les conditions d'éligibilité et de soutien de l'État relatives à sa mise en place comme sur les délais liés à sa mise en œuvre. Selon les dernières annonces, les communes qui semblent ciblées sont celles aujourd'hui bénéficiaires de la fraction « cible » de la dotation de solidarité rurale. Des incertitudes existent aussi quant à la complémentarité avec les mesures municipales d'aide et de tarification sociale. Aussi, il lui demande comment elle compte informer l'ensemble des municipalités des conditions de la mise en place du dispositif et du soutien de l'État.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Animaux*  
*Impact des rapaces sur la pratique colombophile*

**19470.** – 14 mai 2019. – M. Christian Hutin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation des colombophiles en France, confrontés aux attaques de plus en plus fréquentes des différents rapaces dont les pigeons sont désormais victimes. En effet, depuis quelques temps, le nombre d'attaques dont les pigeons sont l'objet, en particulier à l'occasion des compétitions auxquelles ils participent, ne cesse d'augmenter. Pour les pratiquants de la colombophilie qui sont nombreux dans la région des Hauts-de-France, il s'agit aujourd'hui d'un véritable préjudice. Il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Biodiversité*  
*Préservation de la biodiversité*

**19480.** – 14 mai 2019. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la fermeture du centre de sauvegarde de la faune sauvage de Buoux, dans le

Vaucluse. Depuis février 2019, le centre, géré par la LPO (Ligue protectrice des oiseaux), a fermé son accueil faute de ressources suffisantes. Pour pouvoir fonctionner et prodiguer des soins aux 1 500 animaux sauvages recueillis chaque année, un budget de 120 000 euros est nécessaire. Or, actuellement, la baisse des subventions ne permet plus d'atteindre ce seuil et l'incertitude sur le financement pour 2019 menace l'existence même de la structure. Les actions du centre répondent pourtant à des missions d'intérêt général puisqu'elles visent à la préservation de la biodiversité. La protection des espèces fait partie intégrante des enjeux du développement durable ainsi que des politiques environnementales menées au niveau national et européen. La réouverture du centre ne peut se faire sans le soutien des pouvoirs publics. Pour cette raison, le député aimerait savoir comment le Gouvernement envisage de redonner une capacité d'action au centre de Buoux. Plus généralement, il souhaiterait connaître les mesures pérennes prévues pour garantir l'activité des centres de sauvegarde de la faune du territoire.

### *Biodiversité*

#### *Urgence climatique et préservation de la biodiversité*

**19481.** – 14 mai 2019. – **Mme Florence Provendier** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'urgence climatique et la nécessité d'agir pour protéger la biodiversité. La Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) a remis, le 7 mai 2019, son rapport sur l'état de la biodiversité dans le monde et le constat est effrayant : 1 million d'espèces animales et végétales sont menacées d'extinctions à brève échéance, soit 1 espèce sur 8 ; un demi-million seraient déjà des espèces « mortes ambulantes » si leurs habitats ne sont pas restaurés rapidement ; 75 % du milieu terrestre, 40 % de l'écosystème maritime, 50 % de l'écosystème d'eau douce sont altérés sévèrement. Le rapport identifie et hiérarchise les causes de cette catastrophe : la disparition des milieux naturels ; la surexploitation ; le changement climatique ; les pollutions ; les espèces envahissantes. On ne peut plus nier l'évidence : les modes de vies doivent impérativement changer et le modèle de surconsommation et de surexploitation ne peut plus continuer. La signature de la charte du G7 de Metz le 7 mai 2019, sur la biodiversité est un premier pas symbolique vers ce changement. Depuis deux ans, la France fait mieux dans beaucoup de domaines grâce, notamment au plan biodiversité ou la fin des forages d'énergies fossiles. Mais il faut aller plus loin et inscrire systématiquement à l'agenda européen et international la nécessité de changer notre façon de vivre. La bataille pour la biodiversité doit accompagner celle pour le climat, l'une ne pourra se faire sans l'autre. Hasard ou non du calendrier, lors de la première semaine de mai 2019, l'empreinte écologique de la France a dépassé la bio capacité de la planète. En effet, en 2018 les ONG *Global footprint network* et WWF avaient fixé au 5 mai 2019 le « jour du dépassement » pour le pays. Elle lui demande de détailler les mesures que le Gouvernement va prendre pour inverser la tendance et tenter de préserver le vivant.

### *Bois et forêts*

#### *Avenir de l'ONF*

**19482.** – 14 mai 2019. – **M. Joaquim Pueyo** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les inquiétudes pesant sur l'avenir de l'ONF. Rétablir sa santé financière à court terme tout en devant assumer les missions de gestion durable de la forêt, telle est l'équation que l'ONF ne peut parvenir à résoudre dans les délais actuellement impartis. En effet, il est manifeste que l'Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) confronté à la faiblesse du versement compensateur de l'État, à la baisse de la recette des produits vendus et dernièrement à l'augmentation des cotisations patronales sur les pensions, ne peut conduire correctement ses missions de gestion durable de la forêt. De nombreux citoyens dénoncent une industrialisation de la forêt (intensification des récoltes, monocultures résineuses, raccourcissement des cycles) ne répondant qu'à une injonction marchande, constituant une entorse au code forestier. Concrètement, en trente ans l'ONF a été conduit à se séparer de plus d'un tiers de ses salariés qui exercent des compétences globales pour une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt (écologique, sociale et économique) De plus, ces dernières années, les fonctionnaires de l'ONF sont remplacés par des personnels contractuels, privés de la formation permettant l'exercice des missions globales de protection de l'environnement (interventions auprès du public, police judiciaire et administrative en exécution du code forestier, gestion des risques majeurs en forêt, etc...). En conséquence, les personnels forestiers se trouvent contraints de répondre principalement à l'objectif commercial de l'EPIC en développant des méthodes de travail contraires aux objectifs sociaux et écologiques qu'ils devraient poursuivre. Il convient de rappeler que ce phénomène ayant conduit à une grande déstabilisation de la profession, s'est traduit par de nombreux suicides. La forêt est unanimement reconnue par les citoyens comme le poumon de la planète. Son rôle est déterminant dans la reconquête de la biodiversité indispensable à la survie de l'humanité. Aujourd'hui,

face aux impératifs climatiques, il est évident que le rôle historique de l'opérateur public qu'est l'ONF dans la gestion des forêts publiques doit être renforcé. Le coût et le bénéfice de l'exercice de l'ensemble des missions de service public doivent être réévalués dans le cadre d'une planification à moyen et long terme. Au-delà de la valeur du bois, la valeur économique des services rendus par la gestion forestière publique (régulation du cycle de l'eau, fixation du carbone, préservation des sols, effets positifs sur la santé, etc) doit être prise en compte. C'est ainsi que les performances économiques, écologiques et sociales pourront se conjuguer. Pour rester globale et cohérente, la réflexion sur la gestion de la forêt publique doit se garder de segmenter activités commerciales et non-commerciales. La tentation d'une privatisation de certains services de la gestion des forêts publiques est trop dangereuse dans un contexte concurrentiel. Il est évident qu'elle conduirait à ne répondre qu'à un objectif de rentabilité immédiate, délétère pour les questions environnementales. Il convient de rappeler que les premiers principes du régime forestier ont été mis en place pour sauver la forêt française de la surexploitation du bois. L'État français se doit de protéger son patrimoine forestier, encore plus indispensable aujourd'hui dans les enjeux de la lutte contre le dérèglement climatique. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour renforcer la gestion multifonctionnelle de toutes les forêts publiques françaises.

### *Consommation*

#### *Suite du « rapport Libaert » sur l'obsolescence programmée*

**19496.** – 14 mai 2019. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conclusions du rapport de Thierry Libaert, conseiller au Comité économique et social européen, intitulé : « Pour une consommation plus durable en phase avec les enjeux européens ». Ce rapport qui traite de l'obsolescence programmée et de la consommation durable contient cinquante recommandations de nature très diverse, réglementaire, législative, incitative, nationale, européenne etc. Une dizaine d'entre elles font partie de la feuille de route pour l'économie circulaire, présentée par le Gouvernement le 23 avril 2019. Elle lui demande si une nouvelle étape est déjà envisagée par son ministère afin d'intégrer de nouvelles recommandations de ce rapport et de lui préciser l'avancée des discussions au niveau européen afin de bénéficier rapidement d'un cadre harmonisé de lutte contre l'obsolescence programmée pour tout le territoire de l'Union.

### *Eau et assainissement*

#### *Financement stockage d'eau - Agriculture - Agence de l'eau*

**19500.** – 14 mai 2019. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 qui définit la notion de « projet de territoire » préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France, en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang au niveau européen, derrière les pays méditerranéens, les pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015 qui définit la notion de « projet de territoire » préalable au financement de projets de stockage de l'eau par les agences de l'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et leur capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire française à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserves d'eau au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements, se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les *maxima* de volumes prélevés.

### *Eau et assainissement*

#### *Irrigation - Interrogations des agriculteurs*

**19501.** – 14 mai 2019. – M. Jean-Baptiste Djebbari attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion

de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire française à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserves au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les *maxima* des volumes prélevés.

### *Énergie et carburants*

#### *Expérimentation méthanisation par mélange de boues*

**19513.** – 14 mai 2019. – Mme Véronique Hammerer interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les difficultés d'ordre réglementaire auxquels sont confrontés les promoteurs du développement de méthaniseurs par mélange de boues et de biodéchets alors même qu'ils constituent une solution de diversification des ressources de production durable d'électricité dans le mix énergétique pour certains territoires. À la lecture des contributions de juin 2018 au groupe de travail sur les mélanges d'intrans en méthanisation, Mme la députée est vigilante quant à la nécessité de privilégier les solutions locales et respectueuses du principe de précaution dans une perspective de développement de ces méthaniseurs. Quelques conditions lui semblent importantes telles que le respect de périmètres d'approvisionnement locaux des biodéchets, un taux maximum de biodéchets autorisé, une obligation de contrôle de ces méthaniseurs par des tiers, un encadrement et une autorisation du retour au sol des mélanges *via* un plan d'épandage ou en logique produit après compostage. Considérant le potentiel méthanogène des biodéchets pour les méthaniseurs du mélange de boues et les conditions suscitées, elle l'interroge sur les réponses qu'il entend apporter pour permettre un cadre d'expérimentation soucieux du développement d'une énergie d'avenir.

4458

### *Énergie et carburants*

#### *Transformation du CITE*

**19517.** – 14 mai 2019. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la transformation à venir du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) en prime. Le CITE est une aide efficace qui a subi de nombreuses réformes ces dernières années. Sa transformation en prime est une réforme majeure et doit contribuer à atteindre l'objectif fixé par le Plan de rénovation énergétique des bâtiments de 500 000 rénovations par an. Elle attire l'attention du ministre sur l'importance des impacts de telles réformes sur l'activité des professionnels qui ont besoin de temps pour anticiper ces changements et s'adapter, notamment concernant les modalités de la future prime, les conditions de revenus des ménages éligibles, l'ouverture aux propriétaires bailleurs, mais également en ce qui concerne les conditions d'éligibilité des travaux pouvant bénéficier de cette prime. Au regard des gisements d'économies d'énergie disponibles et des objectifs à atteindre, elle demande si la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 est toujours d'actualité pour l'entrée en vigueur de cette prime et quelles mesures et garanties le Gouvernement compte mettre en place pour assurer que la « prime CITE » soit une aide incitative et stable qui encourage les travaux les plus performants.

### *Environnement*

#### *Alerte sur le niveau inquiétant de l'artificialisation des sols en France*

**19525.** – 14 mai 2019. – M. Adrien Quatennens alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le niveau inquiétant de l'artificialisation des sols en France. Dans l'hexagone, 7 % du territoire est considéré comme artificialisé et 60 000 hectares de terres agricoles et forestières supplémentaires en moyenne le sont tous les ans. C'est l'équivalent du territoire de Belfort qui est bétonné chaque année et 70 % des constructions nouvelles le sont sur d'anciennes terres arables. La France est le troisième pays européen qui a le plus perdu de surfaces agricoles et forestières en 10 ans. À ce rythme, 15 % du territoire de la métropole sera recouvert de béton et ciment d'ici 2050. Pour endiguer ce phénomène, un projet a été adopté en 2016 et visait « 0 artificialisation nette ». Cette ambition avait été réaffirmée par la « Plan biodiversité 2020 » de l'ancien ministre Nicolas Hulot. La mise en place d'une taxe avait tout de même été prévue pour dissuader les promoteurs de

bétonner et d'asphalter les terres agricoles et les espaces naturels. Celle-ci vient d'être abandonnée par M. le ministre d'État. Il cède au *lobbying* de l'Union nationale de l'aménagement et de la Fédération des promoteurs immobiliers et abandonne toute ambition en la matière. Il trahit même la feuille de route européenne fixée en 2011 et qui prévoyait « la suppression d'ici 2050 de toute augmentation nette de surface occupée ». Cette décision va à l'encontre de l'impératif écologique, de la préservation de la biodiversité et du respect de la santé des hommes grâce aux poumons verts. Le ministre ne tient pas non plus compte de l'avis de l'Institut national de recherche agronomique qui demande à minima de tenir compte de la valeur agronomique de ces terres dans le cadre des projets immobiliers et de construction. Le ministre ne peut se cacher derrière des intérêts de court terme. Le respect des sols est nécessaire et leur reconstitution est longue, environ 100 ans. Il faut préserver leur microfaune et leurs nappes phréatiques. Il souhaiterait connaître ses intentions sur cette question.

### *Environnement*

#### *Transfert avis consultatif CNPN/CSRPN et moyens des CSRPN*

**19526.** – 14 mai 2019. – M. **Éric Alauzet** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les mesures prises pour accompagner les Conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel (CSRPN) dans le nouvel exercice de l'avis consultatif concernant les dérogations aux règles de protection des espèces prévu par le décret relatif à la simplification de la procédure d'autorisation environnementale. Afin de rapprocher décision et avis consultatif, le ministère propose, *via* son décret relatif à la simplification de la procédure d'autorisation environnementale de transférer l'avis consultatif du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) sur les dérogations aux règles de protection des espèces protégées au CSRPN. Cette évolution concerne uniquement la procédure administrative, elle ne porte pas de régression dans la réglementation applicable. Il s'agit là de la poursuite d'un processus de déconcentration, le préfet détenant déjà le pouvoir de décision concernant les dérogations applicables aux règles de protection des espèces. Par ailleurs, le CSRPN comme le CNPN sont des commissions composées de scientifiques et d'experts indépendants, nommés dans des conditions similaires et le CNPN conservera un rôle fort d'appui et de supervision sur ces avis. Son avis sera conservé pour une liste d'espèces menacées d'extinction, notamment les 37 espèces nationales et des espèces de la faune et flore française, et il accompagnera les CSRPN. Cependant, le transfert des avis représente un surcroît de travail pour des CSRPN qui sont parfois déjà surchargées. Au regard des enjeux immédiats que représentent ces avis pour notre environnement et le maintien de la biodiversité, il apparaît essentiel de s'assurer que les CSRPN disposent de moyens suffisants pour supporter ce transfert et assurer un avis de la plus haute qualité. Alors, il lui demande quelles mesures seront prises pour accompagner les CSRPN et leur donner les moyens d'assumer cette nouvelle charge de travail.

4459

### *Impôt sur le revenu*

#### *« Coup de pouce économies d'énergie »*

**19543.** – 14 mai 2019. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, concernant le dispositif « Coup de pouce économies d'énergie 2018-2020 ». Ledit dispositif a pour objectif de permettre aux ménages en situation de précarité énergétique de bénéficier d'aides financières conséquentes afin de réaliser des travaux d'économies d'énergie au sein de leur domicile. Ces travaux ont pour but de limiter la consommation d'énergie des ménages les plus modestes et ainsi réduire leur facture énergétique tout en œuvrant pour le développement durable. Cependant, malgré l'intérêt certain de ce dispositif, il est nécessaire de s'assurer que les travaux réalisés engendrent un gain réel de consommation énergétique pour les bénéficiaires. En effet, quelques entreprises négligent les travaux qu'elles effectuent, et ce, malgré la politique de contrôle existant actuellement. Cela réduit l'intérêt du dispositif, son impact énergétique étant beaucoup plus faible qu'attendu. Par ailleurs, certains citoyens du Territoire de Belfort ont signalé à M. le député que des ouvriers qui ont réalisé ces travaux à leur domicile, particulièrement sur le volet « isolation des combles », ne parlaient pas français ce qui empêche tout dialogue. Or ce dispositif financé par de l'argent public devrait avoir pour objectif de créer de l'emploi et non de favoriser le travail détaché. C'est pourquoi il lui demande quelles nouvelles mesures de contrôle le Gouvernement entend mettre en place pour s'assurer que ces travaux remplissent bien leurs objectifs de lutte contre la précarité énergétique et de lutte contre l'effet de serre mais également quelles dispositions il compte prendre pour que cela permette de créer de l'emploi.



*Impôt sur le revenu**Transition énergétique - Efficacité des aides financières*

**19549.** – 14 mai 2019. – M. Gérard Menuel alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les divers dispositifs d'aides financières mis en place pour promouvoir l'efficacité énergétique et ainsi lutter contre le dérèglement climatique. Les programmes d'actions et de mesures concrètes proposées actuellement aux foyers français afin de réduire leur facture énergétique ne doivent pas se faire à leur détriment et à celui des artisans. Actuellement, les démarchages vont bon train et certaines techniques d'isolation employées sont loin d'être efficaces et peuvent parfois s'avérer dangereuses pour la sécurité des personnes et du bâti. Les témoignages sur les malfaçons relevées lors des travaux d'isolation thermique ou l'installation de pompes à chaleur « d'entrée de gamme » par les fournisseurs d'énergie ou courtiers mandatés sont nombreux et démontrent à l'évidence que les prestations effectuées ne sont pas faites dans les règles de l'art. Dépourvus de recours, les particuliers n'ont guère le choix de se tourner vers des artisans locaux qui ne décolèrent pas de reprendre ces chantiers, alors qu'ils doivent eux de leur côté s'acquitter d'une certification RGE. Il l'interroge par conséquent sur le bien-fondé de ces aides financières générant de la concurrence déloyale et demande si des contrôles sont exercés sur ces entreprises peu scrupuleuses ou inexpérimentées.

*Pollution**Mine d'or de Salsigne : allez-vous enfin jouer le jeu de la transparence ?*

**19588.** – 14 mai 2019. – M. François Ruffin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, à propos de l'ancienne mine d'or de Salsigne : face aux terres pourries et aux eaux polluées, compte-t-il faire payer les actionnaires australiens ? En tire-t-on des leçons pour la « Montagne d'or » de Guyane ? Lors d'un déplacement dans l'Aude, M. le député a rencontré Max Brail : maire de la commune de Lastours, ancien de la mine lui-même, et surtout, c'est un lanceur d'alerte. « A partir du moment où les actionnaires australiens ont pris le contrôle de l'entreprise, en 1989, nous avons utilisé un nouveau procédé, par cyanuration, pour extraire l'or des minerais. J'ai dénoncé les pollutions à un journaliste local. Le lendemain, j'étais licencié. » Durant plus d'un siècle d'exploitation, jusqu'en 2004, la mine de Salsigne aura produit environ deux cents tonnes d'or : l'équivalent, en volume, d'une cuisine, pas plus. En revanche, elle aura créé douze millions de tonnes de déchets, 60 000 fois plus, des montagnes entières ! « Cette colline devant nous, ce sont des matières issues de la mine, elle est chargée en arsenic. Quand il pleut, l'eau ruisselle vers la rivière, je ne vous conseille pas de la boire. C'est une pollution perfide : on doit savoir, connaître les différents polluants, où ils partent, avoir une véritable transparence. Ca n'est toujours pas le cas. » Il aura fallu un grand combat des associations locales pour obtenir les rapports classés du BRGM, le bureau de l'État en charge des sols. Ceux-ci expliquent clairement le lien entre pollutions des rivières et le stockage des polluants de la mine. Des analyses commanditées par les associations le montrent, un peu partout : la « terre est inapte pour un jardin familial ». Vingt-cinq ans après les premières alertes, il n'y a toujours pas de clarté de la part de l'État. « Cette terre ne nous appartient pas, nous la transmettrons à nos enfants, mais il faut leur dire ce qu'il y a en dessous ». Dernier épisode en date, Max Brail a découvert que le sol de la cour d'école de Lastours était contaminé aux métaux lourds suite aux inondations d'octobre 2018 : les services du ministère n'ont pas mené les travaux nécessaires pour le dire, et à l'alarme du maire, ils lui suggèrent les sites en mesure d'accueillir les déchets. Mais c'est à la commune de financer les travaux d'enlèvements. Dans un reportage d'*Envoyé Spécial*, en 2013, François Barthélémy, alors en charge du dossier au ministère, déclarait face caméra : « Le souci majeur de l'État était de maintenir l'emploi jusqu'au dernier moment ». Max Brail résume la situation : « Ici, ce n'est pas le principe « pollueur-payeur », c'est le principe « pollueur-décoré, contribuable-payeur ». Aussi, il lui pose trois questions. Compte-t-il procéder à toutes les analyses, et les rendre publiques, que les habitants de la région disposent au moins d'un état des lieux : les rivières à l'eau imbuvable, les coins à la terre incultivable ? Va-t-il se retourner contre l'actionnaire australien, et lui faire payer la note de ces dégâts environnementaux, plutôt que le citoyen ? Enfin, il l'interroge pour savoir s'il va tirer des leçons de cette méga-pollution pour la « Montagne d'or » en Guyane, ou va-t-on reproduire les mêmes erreurs en pire, pour le profit de quelques-uns.

*Pollution**Vignettes Circulation Automobile Pointe pollution atmosphériques*

**19589.** – 14 mai 2019. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les limitations à la circulation automobile en cas de pointes de pollution atmosphérique. L'article L 2213-4-1 du code des collectivités territoriales a prévu que pour lutter contre la



pollution atmosphérique, des zones à circulation restreinte peuvent être créées dans les agglomérations et les zones pour lesquelles un plan de protection de l'atmosphère existe ; ces zones à circulation restreinte sont délimitées par un arrêté qui fixe les mesures de restriction de circulation applicables et détermine les catégories de véhicules concernés. Les véhicules circulant dans une zone à circulation restreinte font l'objet d'une identification fondée sur leur contribution à la limitation de la pollution atmosphérique prévue à l'article L. 318-1 du code de la route. Un décret du 5 mai 2017 a fixé des sanctions en cas de non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air. Désormais, en cas de restrictions de circulation mises en place, seuls les véhicules portant certaines vignettes sont autorisés à circuler et les autres risquent une amende. Des observations critiques ont été faites sur le dispositif : ce n'est pas toujours la pollution réelle qui est sanctionnée mais la pollution maximale qu'une voiture était en droit d'émettre l'année de sa production, aussi des véhicules, anciens et vertueux, peuvent être sanctionnés, tandis que d'autres sont favorisés même si très puissants et donc polluants parce que plus récents. Il semble aussi que ladite vignette soit déconnectée du bonus/malus écologique qui peut donner lieu à une taxe annuelle distincte. Dans ces conditions, elle souhaite savoir si une évaluation de l'efficacité du dispositif dans son ensemble a été menée, si des mesures correctives sont envisagées et savoir comment il pourrait évoluer pour être plus efficace et plus équitable.

### *Produits dangereux*

#### *Encapsulage des matériaux amiantés*

**19592.** – 14 mai 2019. – M. Julien Borowczyk attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'encapsulage des matériaux amiantés. L'encapsulage est une méthode de traitement du risque amianté employée lorsque le produit amianté ne peut pas être retiré sans créer de forts risques de contamination pour les opérateurs. Que ce soit pour les matériaux friables ou non friables, les travaux d'encapsulage ne se font pas sans émission de fibres. De fait les mêmes dispositifs de confinement, de décontamination ainsi que de protection devront être mis en œuvre. Même si cette technique permet de laisser le matériau amianté en place (et donc de continuer à bénéficier de ses propriétés physiques) c'est aussi laisser en place un matériau dangereux, que les générations futures devront prendre en charge. Il souhaiterait connaître son avis sur ce sujet.

4461

### *Recherche et innovation*

#### *Recherche française en matière d'hydrocarbures - Enjeu majeur*

**19602.** – 14 mai 2019. – M. Gérard Menuel interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'évolution de la recherche française dans le domaine des hydrocarbures. Ceux-ci ont toujours été au centre de stratégies géopolitiques du fait de leur répartition inégale dans le monde, engendrant de nombreuses tensions économiques et sécuritaires, qui sont bien plus importantes avec la hausse de la demande des pays émergents. 99 % de la consommation d'hydrocarbures en France est importée contre 1 % de la consommation produite nationalement. La dépendance du pays vis-à-vis des pays producteurs est réelle et inquiétante. Il convient d'agir et ne pas subir des décisions imposées qui pénaliseraient la France. La recherche française en amont de la filière des hydrocarbures existe et est considérée comme l'une des plus performantes au monde. Elle ne doit pas disparaître et laisser la place à des entreprises principalement à capitaux asiatiques. Sur ce constat, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour maintenir le soutien à la recherche au rang qu'elle mérite et ainsi s'engager en faveur de la lutte contre le dérèglement climatique, enjeu majeur auquel la société a à répondre dès à présent.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

### *Énergie et carburants*

#### *Nucléaire et éolien*

**19516.** – 14 mai 2019. – M. José Evrard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le bien-fondé de la multiplication des éoliennes. La capacité de production d'énergie électrique est un marqueur de l'évolution d'un pays. Le combustible nucléaire a permis un développement considérable de la productivité du secteur en regard de l'usage du charbon, du pétrole et du gaz. Le choix du « tout nucléaire » à partir de 1974 a permis de créer un « socle » de production électrique qui tout en rendant indépendant le pays donne satisfaction aux consommateurs tant en terme de qualité que de prix.

Ce qui fut une priorité, n'a plus cours. Les campagnes permanentes contre l'énergie nucléaire ont fait émerger des substituts de production électrique dont la caractéristique est d'aboutir à un renchérissement de la facture électrique. L'établissement EDF a l'obligation de financer une production électrique qui au vu de ses seuls résultats économiques n'a aucune raison d'être dans un réseau constitué. Seule une argumentation « idéologique » confère aux énergies dites renouvelables une place démesurée. Or cette place heurte une nouvelle priorité de l'exécutif : le combat contre le réchauffement climatique. Celui-ci implique de réduire le volume de carbone émis. Les éoliennes favorisent la production de carbone. Leur mode aléatoire de fonctionnement implique la mise en service de centrales thermiques. Il lui demande en conséquence comment concilier ces deux priorités qui de fait sont totalement contradictoires.

## TRANSPORTS

### *Crimes, délits et contraventions*

#### *Décret - Plateforme de fiabilisation des coordonnées*

**19497.** – 14 mai 2019. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'absence de publication du décret permettant de créer la plateforme de fiabilisation des coordonnées des contrevenants dans les transports en commun (VACS pilotée par l'UTP). Alors que la fraude dans les transports publics s'élève à plus de 500 millions d'euros, il est particulièrement regrettable que cet outil qui concourrait à la fiabilisation des coordonnées des contrevenants et ainsi à un meilleur recouvrement des procès-verbaux dressés pour des actes de fraudes ne soit pas publié. En conséquence, elle lui demande d'une part de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette non publication et d'autre part les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour parvenir à la publication dudit décret.

### *Énergie et carburants*

#### *Le réseau des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques*

**19515.** – 14 mai 2019. – M. Sébastien Cazenove appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le développement du réseau des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques. En lien avec les objectifs du Plan Climat, et en cohérence avec les mesures pour la transition vers des véhicules propres, l'électromobilité connaît depuis 2017 une croissance importante du maillage de points de charge publiques, en ligne avec les objectifs de 55 000 à 65 000 bornes installées d'ici à 2020 et de 100 000 bornes en 2022. Aujourd'hui, la France possède le troisième réseau de bornes de recharge publiques le plus important en Europe derrière les Pays-Bas et l'Allemagne avec 24 850 points de recharge mais peu sont dénombrés dans les territoires ruraux. Par ailleurs, les constructeurs proposent des modèles de véhicules avec des types de prises différentes (1, 2, 3 ou 4) et contraignant parfois le conducteur d'un véhicule électrique à rechercher une zone de recharge en fonction du type de prises correspondant à sa voiture électrique. Ainsi, ces différents inconvénients peuvent constituer un frein à l'achat d'un véhicule électrique. Aussi, il souhaiterait savoir comment sont identifiés les besoins d'infrastructures au niveau territorial, quels dispositifs le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour aider les collectivités locales et les inciter au déploiement des infrastructures de recharge et enfin si le Gouvernement entend agir afin de standardiser les prises de recharge.

### *Transports aériens*

#### *Modification des règles de fréquence radio et communication des aéronefs*

**19621.** – 14 mai 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les conséquences du règlement européen n° 1079/2012 de la Commission établissant des spécifications relatives à l'espacement des canaux de communication vocale pour le ciel unique européen. Ce règlement prévoit de modifier les règles de fréquence radio et communication des aéronefs, en abaissant les écarts de fréquences à 8,33 kilohertz (kHz), contre 25 kHz actuellement. Un tel changement induit des conséquences importantes pour tous les appareils professionnels ou amateurs. Ceux-ci vont devoir en effet être équipés de nouveaux appareils radio, ce qui représente pour les pilotes amateurs et associatifs un coût de l'ordre de 3 000 euros par appareil. Le délai d'application de ce règlement pour les appareils, hors appareils appartenant à l'État et appareils de type planeurs, est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Pour faire

face à cette échéance et aux coûts liés, les associations de pilotes amateurs demandent un moratoire jusqu'en 2025. Aussi, il souhaite connaître sa position sur ce point et les mesures prévues par le Gouvernement pour soutenir cette demande de moratoire.

### *Transports ferroviaires*

#### *Précarité croissante des employés de la restauration ferroviaire*

**19622.** – 14 mai 2019. – Mme George Pau-Langevin attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'impact du développement des TGV à bas coûts Ouigo dans le secteur de la restauration ferroviaire. La politique de réduction des coûts engagée depuis quelques années menace les employés de cette branche du milieu ferroviaire. Par exemple, depuis 2016, les effectifs lillois sont passés d'une centaine à une soixantaine de salariés. Il est à craindre qu'une politique de suppression des services à bord nuise à la qualité des voyages en train. De plus, une telle politique de course aux bas coûts risque de s'intensifier avec la volonté de libéralisation et d'ouverture au privé du secteur ferroviaire au détriment des travailleurs du train. Enfin, il faut s'interroger sur les effets qu'aura la fusion de la convention de la restauration ferroviaire avec celle de la convention de la restauration collective. Celle-ci étant beaucoup moins avantageuse que la convention actuelle, elle s'inquiète d'une perte d'acquis sociaux pour les employés de la restauration ferroviaire et d'une précarisation de la situation de ces travailleurs du rail.

### *Transports urbains*

#### *Déplacement doux - Coexistence - Sécurité des piétons*

**19623.** – 14 mai 2019. – M. Romain Grau attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les problèmes que posent les trottinettes électriques dans les centres urbains. Le mouvement des « Gilets jaunes » mais de façon plus générale les citoyens mettent en évidence les difficultés qu'ils éprouvent dans le maintien de leur pouvoir d'achat. Les frais relatifs aux déplacements automobiles sont souvent la cause de l'exaspération. Des modes de déplacement alternatifs sont recherchés et c'est ainsi que l'on a vu se développer l'utilisation de la trottinette électrique qui permet à la fois de se déplacer en moyen propre mais offre aussi la possibilité d'emprunter les transports en commun de manière complémentaire. Les trottinettes électriques, *skateboards*, *monoroues* et *hoverboards* sont fleurissants dans l'environnement. Cependant le nombre croissant de ce type de véhicules est également une source de préoccupations car bon nombre de leurs usagers empruntent les trottoirs ce qui engendre d'importants conflits avec les piétons. Si les cyclistes ont vu se développer les pistes cyclables ce n'est pas le cas dans l'immédiat pour les autres de mode de déplacement cités précédemment. C'est vraiment regrettable car les risques d'accident sont très importants et fréquents. Les piétons en particulier les personnes âgées ont une angoisse lors de leurs déplacements. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en la matière et les actions à mener afin de ces moyens de déplacements puissent coexister tout en tenant compte de la sécurité des piétons.

### *Travail*

#### *Financement par l'État du mur anti-bruit de Rosenkranz (Haut-Rhin)*

**19624.** – 14 mai 2019. – M. Éric Straumann interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'engagement pris par l'État de participer financièrement à la sécurisation d'un mur antibruit dans le cadre du contournement est de Colmar sur la RD4 III à la hauteur du Rosenkranz (commune de Houssen). Dès janvier 2008 le ministère de l'écologie s'est engagé à prendre en charge 2/3 des montants des travaux estimés à 1 million d'euro de traitement de la pathologie de cet ouvrage. Cet engagement a été confirmé par un courrier du 13 septembre 2019 (REF CP/A10020680-D10015676) signé par le ministre concerné. Ces travaux sont aujourd'hui indispensables. Mais, il semblerait que la DIREST ne soit plus en mesure, pour des raisons budgétaires, de signer la convention. Il est impensable que l'État renie ainsi son engagement ancien et confirmé à plusieurs reprises. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

## TRAVAIL

*Emploi et activité**Gouvernance des Missions locales*

**19506.** – 14 mai 2019. – M. Marc Delatte interroge Mme la ministre du travail sur la gouvernance des Missions locales. Au nombre de 450 sur tout le territoire français, les Missions locales sont des acteurs clé pour l'accompagnement des jeunes vers le marché de l'emploi. Dans le cadre d'une profonde refonte du système d'accompagnement, il semble toutefois intéressant de se poser la question des profondes disparités existantes entre les différentes Missions locales. En effet, si certaines Missions locales possèdent une organisation qui leur permet d'accéder à l'ensemble des financements à leur disposition (notamment avec le Fonds social européen), d'autres n'ont pas la structure nécessaire pour en tirer pleinement profit. Par ailleurs, les constatations sur le terrain tendent à prouver que la qualité de service des Missions locales diverge d'une Mission locale à l'autre, constituant ainsi une importante source d'inégalités pour les jeunes accompagnés. La nécessité de réformer l'organisation des Missions locales, notamment en renforçant le rôle des Associations régionales des Missions locales (ARML), a déjà été soulignée par de nombreux rapports (rapport d'information n° 575 des Sénateurs MM. François Patriat et Jean-Claude Requier, rapport n° 2016-061R de l'IGAS). Il a ainsi été évoqué la possibilité de centraliser des fonctions support (comptabilité, demandes de financements) au sein de ces ARML afin de réaliser d'importantes économies et de libérer du précieux temps d'accompagnement pour le personnel des missions locales. Dans un contexte de baisse des moyens financiers et humains, une telle évolution pourrait revitaliser considérablement l'action des Missions locales. Il pourrait même être envisagé d'aller au-delà de ces propositions en fusionnant les Missions locales au sein d'entités territoriales plus larges (au niveau départemental ou régional). Ainsi, les Missions locales telles qu'elles sont définies actuellement deviendraient des antennes locales de ces nouvelles entités. L'intérêt d'une telle démarche serait de réaliser des économies d'échelle tout en multipliant les coopérations entre missions locales. Cela pourrait également permettre de faciliter les connexions avec les autres organismes de l'accompagnement et de la formation professionnels. Il l'interroge donc sur les modalités d'une éventuelle évolution des Missions locales. Il lui demande si le transfert de compétences, voire la fusion des Missions locales au sein d'entités territoriales plus larges, sont des options envisagées par le Gouvernement.

4464

*Emploi et activité**Inquiétudes des missions locales quant à leur devenir*

**19508.** – 14 mai 2019. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les inquiétudes formulées par les missions locales suites aux récentes rumeurs qui risquent de mettre à mal leurs actions en faveur de l'accès des jeunes à l'emploi et à l'autonomie. Il semblerait que le Gouvernement envisage une coupe de l'ordre de 60 millions d'euros sur le dispositif Garantie jeunes, soit la moitié du budget alloué à ce dispositif. Cette décision, si elle venait à être confirmée, mettrait inévitablement en péril l'efficacité de ce dispositif. Sur le territoire de M. le député, à titre d'exemple, la mission locale Faucigny-Mont Blanc a accompagné plus de 350 jeunes du territoire dans leur parcours d'accès à l'autonomie et à l'emploi grâce à la Garantie jeunes. Chaque année, elle suit environ 3 200 jeunes, notamment les plus démunis dont 1 000 accèdent à un emploi, 60 à un contrat en alternance, 200 bénéficient d'une formation professionnelle et 50 d'une immersion professionnelle. La qualité de l'action des missions locales est plébiscitée par les jeunes eux-mêmes, dont plus de 9 sur 10 sont satisfaits voire très satisfaits de l'accueil et de l'accompagnement par leur mission locale. Or, depuis plusieurs mois, les annonces et les décisions se multiplient à leur encontre : menace de fusion des missions locales au sein de Pôle emploi ; baisse des crédits de la CPO et retards de versement des subventions en 2019 ; modifications rétroactives des règles de paiement de l'accompagnement de la Garantie jeunes. Toutes ces décisions ont mis les missions locales dans l'incapacité de répondre aux besoins d'accompagnement de centaines de milliers de jeunes et de satisfaire les objectifs du PIC et du plan pauvreté. Face aux inquiétudes des missions locales, il souhaite connaître la position et les intentions du Gouvernement.

*Emploi et activité**Remise en cause de la lutte contre la pauvreté des jeunes*

**19509.** – 14 mai 2019. – M. Christophe Naegelen alerte Mme la ministre du travail sur les graves conséquences de décisions qui remettent en cause les moyens des missions locales nécessaires à la réussite de la politique publique d'accès des jeunes à l'emploi et à l'autonomie. La baisse des moyens alloués aux missions locales va en effet avoir

des répercussions sur certains de leurs emplois salariés avec une réorganisation nécessaire de leur offre de service. L'action du réseau est déstabilisée depuis plusieurs mois par l'annonce de fusion des missions locales au sein de Pôle emploi, la baisse des crédits de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO), par le retard de versement des subventions en 2019 et par les modifications rétroactives des règles de paiement de l'accompagnement de la Garantie jeunes. Ainsi, les missions locales sont progressivement mises dans l'incapacité de répondre aux besoins d'accompagnement de centaines de milliers de jeunes et de satisfaire les objectifs du Plan d'investissement compétences (PIC) et du plan pauvreté. Pourtant les missions locales sont un acteur central de l'accès des jeunes à l'emploi et sont fortement mobilisées pour contribuer à la réussite des politiques publiques, nationales ou territoriales, pour l'accès aux jeunes à l'apprentissage et à la formation, comme dans les Vosges où la mission locale du Pays de Remiremont et de ses vallées accompagne chaque année environ 1 400 jeunes, notamment les plus démunis - dont 757 ont accédé à l'emploi en 2018, 90 à un contrat d'alternance, 114 ont bénéficié d'une formation professionnelle et 212 d'une immersion professionnelle. Malgré son efficacité démontrée, l'action du réseau des missions locales est aujourd'hui menacée. C'est pourquoi il l'interroge sur les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de ce réseau national qui a démontré sa capacité à réussir la mise en œuvre des dispositifs publics d'accès des jeunes à l'emploi et à l'autonomie.

### *Emploi et activité*

#### *Situation des Missions locales*

**19510.** – 14 mai 2019. – **M. Joaquim Pueyo** interroge **Mme la ministre du travail** sur la situation des Missions locales. Depuis leur mise en place en 1982, les Missions locales n'ont cessé de faire preuve de leur importance. Présentes sur l'ensemble du territoire national avec plus de 6 800 sites, les 436 Missions locales exercent une mission de service public de proximité afin de permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans de surmonter les difficultés face à l'insertion professionnelle et sociale. Plus d'un million de jeunes sont accompagnés chaque année et près de 13 600 professionnels les encadrent dans leurs recherches d'emplois. Malgré son efficacité démontrée à bien des égards, les Missions locales sont aujourd'hui fragilisées. Inquiète d'une fusion avec Pôle emploi, elles sont nombreuses à devoir faire face à une situation financière tendue et des emplois sont menacés (23 sur la Mission locale du Pays d'Alençon). Les Missions locales expliquent ces cessations de paiement à venir par une diminution de la contribution de l'État au titre de la convention pluriannuelle d'objectifs, des retards de versement des subventions 2019 et des modifications rétroactives des règles de paiement de l'accompagnement de la Garantie Jeunes. Ces difficultés arrivent alors que le Gouvernement envisage de lui confier de nouvelles responsabilités pour lutter contre la pauvreté des jeunes et pour organiser le « repérage » et la mobilisation des jeunes dits « invisibles ». Véritable service public efficace et approuvé par une très large majorité de jeunes bénéficiaires, il lui demande quelles solutions elle compte prendre pour pérenniser et soutenir ces structures, pilier de l'accompagnement des jeunes les plus en difficulté.

4465

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Application de l'égalité de traitement des entreprises au sein des OPCO*

**19538.** – 14 mai 2019. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités d'application de l'égalité de traitement des entreprises au sein des opérateurs de compétences. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a introduit le remplacement des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) par des opérateurs de compétences (OPCO). Ainsi depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, onze OPCO ont été agréés par arrêtés ministériels et visent à remplacer les vingt OPCA actuels. Ces nouveaux opérateurs inquiètent les petites et moyennes entreprises (PME) qui redoutent que les aides liées à la formation soient fléchées prioritairement vers les entreprises les plus importantes. Aussi, afin de lever cette incertitude au sein des PME, la loi a créé un article L. 6332-6 au code du travail qui dispose qu'un décret en Conseil d'État déterminera les modalités de mise en œuvre du principe de transparence dans le fonctionnement des OPCO, et notamment en matière d'égalité de traitement des entreprises. En ce sens, elle lui demande quels dispositifs elle compte mettre en œuvre afin de garantir l'égalité de traitement entre les entreprises dans l'accès au financement des formations, et quand est prévu la publication dudit décret.



*Formation professionnelle et apprentissage**Financement de la formation professionnelle des artisans*

**19539.** – 14 mai 2019. – M. **Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la question des financements de la formation professionnelle des artisans. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la collecte des contributions pour la formation continue des artisans, assurée précédemment par la DGFIP, est transférée aux URSSAF, entraînant un assèchement de la collecte et des ressources des fonds d'assurance formation, notamment du fonds d'assurance des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Chargée de financer la formation professionnelle continue des artisans, le FAFCEA se voit contraint de suspendre ses financements ; les artisans ne peuvent plus prétendre à la prise en charge de leurs formations alors même qu'ils sont prélevés de leurs cotisations. Privés de leurs droits, les artisans n'ont plus accès à une formation continue favorisant la pérennité de leurs entreprises, la création d'emploi et l'amélioration de la compétitivité. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures ou dispositifs prévus permettant de pérenniser l'accompagnement financier par le FAFCEA des formations des chefs d'entreprise.

*Formation professionnelle et apprentissage**Recouvrement de la contribution à la formation professionnelle*

**19542.** – 14 mai 2019. – M. **Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des entreprises artisanales opérée par la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale a été confié à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) en lieu et place du service des impôts des entreprises. Les URSSAF sont chargées de reverser les contributions, entre autres, au Fonds d'assurance formation des chefs exerçant une activité artisanale (FAFCEA). Or il semblerait que ce transfert de recouvrement ait provoqué des difficultés de trésorerie pour le FAFCEA puisqu'il a été contraint de suspendre son agrément depuis le 15 mars 2019. Alors que la collecte 2018 aurait dû être égale à celle de 2017, soit 72 millions d'euros, elle s'élève à 33,8 millions d'euros. Cette situation financière difficile s'expliquerait par la disparition des fichiers URSSAF de 170 000 entreprises cotisantes répertoriées dans le fichier précédemment utilisé par le service des impôts des entreprises. Dans le même temps, de nombreux chefs d'entreprise ayant le statut de salarié n'auraient pas versé la totalité de leur contribution. Désormais, la formation professionnelle des artisans n'est plus garantie alors qu'elle constitue un rempart contre le chômage et qu'elle est un gage de compétitivité économique. Convaincu de l'importance de la formation continue dans le développement des entreprises artisanales, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation et garantir l'accès aux fonds de formations aux artisans et petites entreprises.

4466

*Personnes handicapées**Obligation d'emploi des personnes en situation de handicap*

**19578.** – 14 mai 2019. – M. **Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre de la réforme de l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap. Cette réforme vise à favoriser l'emploi direct des personnes en situation de handicap et s'inscrit dans le cadre de l'application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans les prochains décrets qui inscriront un objectif de « neutralité financière ». Toutefois, les contrats de sous-traitance, passés par les entreprises ou les collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) qui représentent près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne seront plus comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi. Des inquiétudes demeurent quant aux conséquences de cette réforme. Les donneurs d'ordres, notamment, ne seront plus incités de la même manière et cela pourraient compromettre le travail des personnes en situation de handicap, dont les capacités sont diminuées. Ces dernières ont pourtant un accès à un travail grâce à l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aide par le travail. Par conséquent, il lui demande quels dispositifs sont prévus par le Gouvernement afin de garantir une neutralité financière pour les ESAT, les EA et les TIH dont les actions pourraient être affectées par la réforme de l'OETH ayant pourtant pour objectif d'améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap.



*Professions et activités sociales**Situation des assistants maternels*

**19601.** – 14 mai 2019. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **Mme la ministre du travail** sur la situation faite aux assistants maternels qui ne bénéficient pas de la médecine du travail malgré leur exposition avérée aux risques de troubles musculosquelettiques (TMS) et dont les moyens de subsistance risquent d'être particulièrement affectés par le projet de réforme de l'assurance-chômage voulue par le Gouvernement. Le métier d'assistant maternel, très majoritairement féminin, ne relève pas du code du travail mais du code de l'action sociale et des familles. À ce titre, la direction générale du travail refuse de faire bénéficier les assistants maternels de la protection de la médecine du travail alors même que ce travail expose les salariés à des postures répétitives génératrices de TMS invalidantes. Cette situation discriminante est d'autant plus inacceptable pour ces salariés que leur profession est faite uniquement de contrats précaires faiblement rémunérés. En effet, les assistants maternels relèvent d'un statut atypique en tant que salariés multi-employeurs disposant de contrats de différentes durées et avec des amplitudes horaires souvent extrêmement larges. Ils n'ont d'autre choix que d'être particulièrement flexibles et sont tenus de s'adapter à une demande liée entièrement aux besoins des parents et au nombre d'enfants à garder dans leur secteur géographique. La France compte actuellement 330 000 assistants maternels. 105 000 d'entre eux bénéficient d'une indemnisation au titre de l'aide au retour à l'emploi (ARE) du fait d'une activité réduite à la suite de la perte d'un contrat de travail. Cette allocation permet d'amortir la perte de salaire liée au départ d'un enfant en attendant de retrouver un nouveau contrat en apportant un complément de rémunération à leur salaire qui est bien souvent modeste (minimum fixé à 2,78 euros brut par heure d'accueil d'un enfant). Le document de cadrage soumis par le ministère du travail aux partenaires sociaux, en vue de la négociation sur la convention d'assurance chômage, prévoyait notamment de revenir sur cette indemnisation pour activité réduite afin de réaliser des économies, tout en incitant officiellement les personnes à privilégier les revenus d'activités. Suite à l'échec des négociations entre les syndicats de salariés et les représentants du patronat, le Gouvernement a donc décidé de reprendre la main sur la réforme de l'assurance-chômage qu'il souhaite promouvoir. Ainsi il a présenté le 26 février 2019, une méthode et un calendrier pour une mise en œuvre des nouvelles règles d'indemnisations chômage par décret pour l'été 2019. Le ministère du travail est donc aujourd'hui en première ligne sur le dossier de l'indemnisation des assistants maternels ayant perdu un contrat de garde. L'activité des assistants maternels est intimement liée au niveau de natalité sur un territoire donné, un facteur sur lequel ils ne peuvent agir et qui est en baisse depuis quelques années. Par ailleurs, les assistants maternels ne peuvent cumuler des contrats de garde avec d'autres types d'activité salarié en dehors de leur domicile. De fait, l'objectif gouvernemental de favoriser la reprise d'activité des assistants maternel en opérant une réduction de leurs indemnisations chômage, dans le cadre des règles de cumul allocation-salaire, s'avère pour le moins fallacieux. En durcissant les critères d'indemnisation des assistants maternels perdant un, ou des contrats de garde, le ministère prend le risque de contraindre de nombreux salariés déjà précarisés à abandonner une profession exigeante et faiblement rémunérée, au détriment des familles en recherche de solution d'accueil pour leurs enfants en bas âge. Aussi, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement, notamment en termes de rémunération et d'indemnisation chômage, pour veiller à l'attractivité du métier d'assistant maternel, ainsi que pour préserver la santé des personnes qui choisissent cette profession.

4467

*Syndicats**Situation des syndicats de cadres dirigeants et supérieurs d'entreprises*

**19618.** – 14 mai 2019. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des syndicats catégoriels de cadres dirigeants et supérieurs d'entreprises au regard des conditions d'application des dispositions de la loi du 20 août 2008 portant sur le dialogue social. Ces syndicats représentent très souvent majoritairement, premièrement, les cadres dirigeants, non inscrits sur les listes électorales aux élections professionnelles et, de ce fait, exclus de toutes les instances de négociation de branche. Deuxièmement, les cadres techniques (médecins, techniciens, commerciaux, etc.) bénéficiaires de conventions collectives spécifiques minoritaires dans leurs entreprises et donc représentés, dans les négociations de branches, par d'autres salariés appartenant à une autre branche professionnelle. Troisièmement, les cadres supérieurs, directeurs d'entité ou de site, confrontés à des situations de conflits d'intérêt dès lors qu'ils sont en charge du dialogue social dans l'entreprise et sont représentés dans les instances de négociation par des salariés dont ils ont la charge de l'évaluation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur les évolutions

législatives envisageables et susceptibles d'apporter à ces syndicats catégoriels une égalité de traitement avec les syndicats d'employés et cadres affiliés aux confédérations syndicales, dans les négociations de branche les concernant exclusivement.

## VILLE ET LOGEMENT

### *Aménagement du territoire*

#### *Quartier prioritaire de la ville - Cœur de ville - Propriétaire - Aides*

**19464.** – 14 mai 2019. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la législation dans le domaine des aides et des impositions pour les quartiers relevant de la politique de la ville. Afin de maintenir l'habitat dans ces quartiers, afin de les redynamiser les propriétaires peuvent bénéficier des aides à la rénovation, ces aides étant dépendantes des seuils de revenus. L'observation sociologique du quartier Saint-Mathieu de Perpignan met en évidence que des familles perpignanaises très attachées au cœur de ville, à la culture catalane et à son histoire tiennent toujours à demeurer dans ce secteur même si les conditions de vie au quotidien y sont très dégradées, très tendues, et les risques importants : trafics de drogue, agressions, insécurité. Ces habitants ont alerté sur cette situation et demandent qu'il leur soit possible de bénéficier d'une meilleure prise en compte de cette situation particulière et que les seuils auxquels ils sont soumis pour bénéficier des aides à la rénovation puissent être revus. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question afin de permettre à des populations de pouvoir rester en cœur de ville, dans des quartiers en grande difficulté, et pouvoir bénéficier, au vu de leur situation géographique, d'aides à la rénovation de l'habitat, équilibre indispensable à la mixité sociale.

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Baisse du nombre de permis de construire et des mises en chantier*

**19478.** – 14 mai 2019. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la baisse du nombre de permis de construire autorisés et de mises en chantier depuis plus d'un an. Les chiffres du Commissariat général au développement durable, rendus publics par le ministère le 27 mars 2019, montrent que le nombre de permis de construire autorisés, sur une période de un an (de mars 2018 à mars 2019) ont baissé de 9 % pour s'établir à 448 500. Les mises en chantier ont, quant à elles, subi une baisse de 5 % sur cette même période (soit 413 600 logements mis en chantier). Le CGDD pointe en outre clairement dans son rapport un fléchissement accru sur trois mois du nombre de permis de construire autorisés et de mises en chantier (entre décembre dernier et février 2019, une baisse de 12,5 % et de 11 %). Ces chiffres mettent en lumière une évidente dégradation de la situation du logement en France. Aujourd'hui, les Français consacrent aujourd'hui près de 30 % de leurs dépenses contraintes dans leur logement (étude de l'INSEE 2017) et seulement 58 % des ménages sont propriétaires de leur résidence principale (étude de l'INSEE 2018), la question du logement qui est une priorité pour les Français mérite donc une attention particulière. Ainsi, au regard de ces éléments, elle souhaiterait que le Gouvernement précise la stratégie qu'il entend adopter pour soutenir les constructions immobilières afin de répondre aux attentes des Français, notamment en matière d'accès à la propriété.

### *Énergie et carburants*

#### *Expérimentation de l'audit énergétique gratuit dans cinq départements*

**19512.** – 14 mai 2019. – M. Matthieu Orphelin interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la mise en place de l'expérimentation de l'audit énergétique gratuit dans cinq départements. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, un amendement adopté prévoyait d'expérimenter, dès 2019 et dans cinq départements, l'audit énergétique gratuit par l'Anah pour les propriétaires occupants modestes. Cette aide à destination de 30 % des ménages les moins favorisés du programme « Habiter mieux » doit permettre une couverture de 100 % des coûts d'une visite par un opérateur Anah et la réalisation d'un audit énergétique avec des recommandations de travaux compatibles avec les principes de l'Anah et une estimation des coûts pour éliminer un des obstacles du passage à l'action pour les ménages en situation de précarité énergétique. Afin de permettre à un nombre

conséquent de bénéficiaires d'avoir recours à cette aide en 2019, l'entrée en vigueur de cette mesure doit se faire rapidement. Il l'interroge donc sur la mise en place de cette mesure, notamment l'avancement de la procédure de sélection des cinq départements en question et la date d'entrée en vigueur de ce droit pour les ménages concernés.

### *Logement*

#### *Logement*

**19563.** – 14 mai 2019. – Mme Cécile Muschotti interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux qui prévoit un prélèvement sur les finances des communes si le nombre de logements sociaux est inférieur à 25 % du nombre de résidences principales. En application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, le calcul du prélèvement est précisément encadré et intègre les dépenses qui sont engagées pour la production de logements sociaux. Le propos ne consiste aucunement à remettre en cause l'article L 302-7 qui pose la méthodologie de calcul de ce prélèvement mais à s'interroger sur la liste des dépenses admises comme étant engagées par les communes. C'est bien l'article R 302-16 du code de la construction et de l'habitation qui arrête la liste des dépenses qui sont déductibles du prélèvement à la condition qu'elles aient été supportées par la commune. Cette liste peut être regardée aujourd'hui comme non exhaustive en ce qu'elle ne permet pas à une commune soucieuse de revitaliser son centre ancien, d'engager des dépenses d'acquisition-réhabilitation aboutissant à la création de logements sociaux admis en déduction du prélèvement. Les dépenses relatives à la création de logements sociaux dans le diffus par la commune, conséquence d'une politique de revitalisation de son centre-ville et de prise en charge d'un habitat souvent dégradé, pourraient avoir la grâce du législateur et être admises en déduction du prélèvement opéré au titre de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre dans ce sens.

#### *Logement : aides et prêts*

##### *Stationnement - Prise en compte APL*

**19564.** – 14 mai 2019. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la législation concernant les emplacements de parking des organismes de logements sociaux. En effet, les emplacements des stationnements sont considérés comme des annexes. À ce titre, les loyers qui s'y rattachent sont dits accessoires en opposition aux loyers dits principaux. Ils peuvent faire l'objet de baux séparés mais ils ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'APL. Leurs montants ne sont pas plafonnés, quoique inscrits dans les conventions APL. Les problèmes que cette situation génère représentent une réelle préoccupation. En effet, il est constaté que bon nombre de locataires refusent de stationner leur véhicule sur les parkings prévus à cet effet refusant de s'acquitter du montant supplémentaire du loyer pour ce stationnement. La situation est ainsi très complexe et il serait nécessaire de la simplifier afin que les occupants de logements sociaux et plus particulièrement en périphérie des cœurs de ville puissent bénéficier d'une réglementation adaptée afin que le stationnement corresponde aux besoins de toutes les populations logées dans ces secteurs de forte densité. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

## 5. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 6 novembre 2017**

N° 511 de M. Christophe Jerretie ;

**lundi 18 mars 2019**

N° 15922 de Mme Olga Givernet ;

**lundi 25 mars 2019**

N° 15948 de M. Bertrand Pancher ;

**lundi 1 avril 2019**

N° 12027 de M. Paul Molac.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abba (Bérangère) Mme** : 19124, Affaires européennes (p. 4482).  
**Aliot (Louis)** : 17603, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4495).  
**Ardouin (Jean-Philippe)** : 17040, Éducation nationale et jeunesse (p. 4503).  
**Aubert (Julien)** : 17881, Éducation nationale et jeunesse (p. 4508).  
**Aviragnet (Joël)** : 17282, Éducation nationale et jeunesse (p. 4504).

**B**

- Beauvais (Valérie) Mme** : 14911, Intérieur (p. 4517) ; 18609, Éducation nationale et jeunesse (p. 4511).  
**Berta (Philippe)** : 15619, Travail (p. 4536) ; 16169, Travail (p. 4538).  
**Bolo (Philippe)** : 15913, Travail (p. 4536).  
**Bony (Jean-Yves)** : 17033, Éducation nationale et jeunesse (p. 4501).  
**Borowczyk (Julien)** : 17486, Éducation nationale et jeunesse (p. 4506).  
**Brugnera (Anne) Mme** : 18100, Éducation nationale et jeunesse (p. 4510).  
**Brulebois (Danielle) Mme** : 17771, Agriculture et alimentation (p. 4485).  
**Brun (Fabrice)** : 17200, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4488).  
**Bureau-Bonnard (Carole) Mme** : 19416, Travail (p. 4539).

4471

**C**

- Cinieri (Dino)** : 16389, Intérieur (p. 4520).  
**Corbière (Alexis)** : 16786, Éducation nationale et jeunesse (p. 4500).  
**Corneloup (Josiane) Mme** : 17204, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4490).

**D**

- David (Alain)** : 15859, Éducation nationale et jeunesse (p. 4499).  
**Deflesselles (Bernard)** : 17600, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4489).  
**Dumas (Françoise) Mme** : 17234, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4492).

**E**

- El Guerrab (M'jid)** : 17705, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4496).

**F**

- Favennec Becot (Yannick)** : 19125, Affaires européennes (p. 4482).



**G**

- Gaillard (Olivier) : 17569, Solidarités et santé (p. 4527).  
Genevard (Annie) Mme : 18301, Transition écologique et solidaire (p. 4531).  
Gérard (Raphaël) : 8736, Intérieur (p. 4514) ; 10452, Intérieur (p. 4515).  
Givernet (Olga) Mme : 15922, Europe et affaires étrangères (p. 4512).  
Goasguen (Claude) : 14133, Intérieur (p. 4516).

**H**

- Haury (Yannick) : 19432, Solidarités et santé (p. 4528).  
Herbillon (Michel) : 17824, Europe et affaires étrangères (p. 4513).

**J**

- Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 10504, Numérique (p. 4522).  
Jerretie (Christophe) : 511, Action et comptes publics (p. 4481).

**K**

- Kuster (Brigitte) Mme : 15617, Travail (p. 4535).

**L**

- Lainé (Fabien) : 17966, Éducation nationale et jeunesse (p. 4509).  
Lakrafi (Amélia) Mme : 18130, Europe et affaires étrangères (p. 4514).  
Larive (Michel) : 12660, Éducation nationale et jeunesse (p. 4498).  
Le Fur (Marc) : 15947, Agriculture et alimentation (p. 4484).  
Le Pen (Marine) Mme : 17648, Transition écologique et solidaire (p. 4530).  
Leclerc (Sébastien) : 12941, Numérique (p. 4523) ; 17444, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4493).  
Ledoux (Vincent) : 18520, Agriculture et alimentation (p. 4487).  
Lejeune (Christophe) : 17427, Éducation nationale et jeunesse (p. 4505).  
Luquet (Aude) Mme : 13764, Numérique (p. 4524).  
Lurton (Gilles) : 17202, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4489).

**M**

- Maquet (Emmanuel) : 15479, Action et comptes publics (p. 4481).  
Martin (Didier) : 17601, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4494).  
Masson (Jean-Louis) : 17203, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4489).  
Mazars (Stéphane) : 18240, Agriculture et alimentation (p. 4486).  
Mette (Sophie) Mme : 9518, Numérique (p. 4521).

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 12964, Travail (p. 4534).

Molac (Paul) : 12027, Solidarités et santé (p. 4526) ; 17604, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4496).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 15516, Intérieur (p. 4517).

## O

O'Petit (Claire) Mme : 10346, Travail (p. 4532) ; 17757, Europe et affaires étrangères (p. 4512).

## P

Pajot (Ludovic) : 17649, Transition écologique et solidaire (p. 4530).

Pancher (Bertrand) : 15948, Agriculture et alimentation (p. 4484).

Perrut (Bernard) : 16065, Numérique (p. 4525).

Peu (Stéphane) : 15801, Intérieur (p. 4518).

Pichereau (Damien) : 14998, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4488) ; 19379, Solidarités et santé (p. 4527).

Pires Beaune (Christine) Mme : 16064, Premier ministre (p. 4480).

Poletti (Bérengère) Mme : 11456, Travail (p. 4533).

Portarrieu (Jean-François) : 16163, Travail (p. 4537).

Potier (Dominique) : 17038, Éducation nationale et jeunesse (p. 4502).

## R

Reiss (Frédéric) : 19322, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4529).

Riotton (Véronique) Mme : 17630, Travail (p. 4538).

## S

Saddier (Martial) : 17822, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4490).

Sermier (Jean-Marie) : 17756, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4497).

Sorre (Bertrand) : 16436, Travail (p. 4537).

## T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 16213, Intérieur (p. 4519).

Testé (Stéphane) : 16592, Culture (p. 4497) ; 17485, Éducation nationale et jeunesse (p. 4506).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 17873, Éducation nationale et jeunesse (p. 4507).

## U

Untermaier (Cécile) Mme : 17497, Premier ministre (p. 4480).

## V

Vallaud (Boris) : 18259, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4494).

**Vercamer (Francis) : 16599**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4499).

**Vignon (Corinne) Mme : 14031**, Travail (p. 4534).

## Z

**Zannier (Hélène) Mme : 17617**, Transition écologique et solidaire (p. 4530).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Accidents du travail et maladies professionnelles**

*Recensement des accidents et maladies liés à l'activité professionnelle, 11456 (p. 4533).*

**Agriculture**

*Avenir du réseau national des associations de salariés agricoles en France, 18240 (p. 4486) ;*

*Préoccupations des coopératives agricoles sur les ordonnances EGALIM, 15947 (p. 4484) ;*

*Projets d'ordonnances - Projet de loi EGALIM, 15948 (p. 4484).*

**Anciens combattants et victimes de guerre**

*Anciens combattants en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964, 17600 (p. 4489) ;*

*Application des dispositions du budget des anciens combattants, 17200 (p. 4488) ;*

*Campagne double, 17601 (p. 4494) ;*

*Carte du combattant aux anciens d'Algérie après les Accords d'Évian, 17202 (p. 4489) ;*

*Conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'AFN, 17203 (p. 4489) ;*

*Difficultés pour l'application des dispositions de la carte du combattant, 17822 (p. 4490) ;*

*Mention « Mort au service de la Nation » pour un militaire, 17444 (p. 4493) ;*

*Militaires ayant servi à Djibouti - Attribution de la carte du combattant, 17603 (p. 4495) ;*

*Modalités d'attribution - Campagne double - Anciens combattants Afrique du Nord, 18259 (p. 4494) ;*

*Recensement et reconnaissance des pupilles de la Nation, 17604 (p. 4496) ;*

*Recherche - Enfants de guerre, 17824 (p. 4513) ;*

*Saisissabilité de l'allocation de reconnaissance aux anciens Harkis, 17204 (p. 4490).*

4475

**Animaux**

*Encadrement de la vente aux enchères d'animaux, 18520 (p. 4487).*

## B

**Bâtiment et travaux publics**

*Mise en œuvre du dispositif « isolation à un euro », 17617 (p. 4530).*

## C

**Collectivités territoriales**

*Mission budgétaire « Relations avec les collectivités territoriales », 511 (p. 4481).*

**Communes**

*Cantine à 1 euro, 19322 (p. 4529).*

**Consommation**

*Conditions d'utilisation des titres-restaurant, 17630 (p. 4538).*

**D****Décorations, insignes et emblèmes**

*Attribution du titre de reconnaissance de la Nation, 17234* (p. 4492).

**Drogue**

*Mise en place d'amendes forfaitaires pour l'usage illicite de stupéfiants, 16213* (p. 4519).

**E****Énergie et carburants**

*Dispositif chaudières et pompes à chaleur à un euro, 17648* (p. 4530) ;

*Dispositif de rénovation énergétique à un euro et entreprises artisanales, 17649* (p. 4530) ;

*Fraudes mises en place dans le cadre du dispositif d'isolation à 1 euro, 18301* (p. 4531).

**Enseignement**

*Avenir de l'enseignement de l'occitan en Occitanie, 17873* (p. 4507) ;

*Situation précaire des AED, 15859* (p. 4499) ;

*Suppression poste d'enseignants - Communauté de communes « Cœur de Garonne », 17282* (p. 4504).

**Enseignement maternel et primaire**

*Accès inéquitable des anciens instituteurs au grade « hors classe », 17485* (p. 4506) ;

*Entrée dans l'instruction des enfants en situation d'adoption, 17486* (p. 4506) ;

*Listes complémentaires CRPE dans l'académie de Toulouse., 12660* (p. 4498).

**Enseignement secondaire**

*Conditions d'accès dans les lycées de la Défense, 14998* (p. 4488) ;

*Dotation horaire réduite pour les établissements de moins de 80 élèves, 17033* (p. 4501) ;

*Place des options artistiques dans la réforme du baccalauréat, 17038* (p. 4502) ;

*Reforme du baccalauréat, 18609* (p. 4511) ;

*Réforme du baccalauréat - sciences de la vie et de la terre, 18100* (p. 4510) ;

*Renforcement de l'enseignement de l'éducation morale et civique au collège, 17040* (p. 4503) ;

*Restriction du choix de stage d'observation de 3e pour les moins de 14 ans, 17881* (p. 4508).

**Enseignement technique et professionnel**

*Moyens alloués au lycée des métiers de l'horticulture et du paysage de Montreuil, 16786* (p. 4500).

**Établissements de santé**

*Manque de lits dans les services de médecine physique et réadaptation (MPR), 12027* (p. 4526).

**État**

*Subventions - « Think tanks », 17497* (p. 4480).

**Étrangers**

*Refus de titres de séjour étranger malades en Guyane, 10452* (p. 4515).

**F****Formation professionnelle et apprentissage**

*Fonds de formation des artisans, 19379* (p. 4527).

**Français de l'étranger**

*Participation des Français de l'étranger à la journée défense et citoyenneté, 17705* (p. 4496) ;

*Transcription des actes de mariage, 18130* (p. 4514).

**H****Hôtellerie et restauration**

*Site de référencement ouverts à commentaires des usagers, 9518* (p. 4521).

**I****Immigration**

*Installation centre de migrants dans la 16ème arrondissement, 14133* (p. 4516).

**Impôt sur le revenu**

*Prélèvement à la source chez les agriculteurs, 15479* (p. 4481).

**M****Ministères et secrétariats d'État**

*Subventions aux think tanks, 16064* (p. 4480).

**N****Numérique**

*Dématérialisation et les inégalités d'accès aux services publics, 16065* (p. 4525) ;

*Illettrisme numérique, 10504* (p. 4522) ;

*Séniors et fracture numérique, 13764* (p. 4524).

**O****Ordre public**

*Bénéficiaires des dispositifs "police", 15516* (p. 4517).

**Outre-mer**

*Récépissé de première demande titre de séjour étranger malade en Guyane, 8736* (p. 4514).

**P****Patrimoine culturel**

*Restauration du patrimoine mobilier via le Loto du patrimoine, 16592* (p. 4497).



## Personnes handicapées

- Détection des troubles spécifiques du langage et des apprentissages*, 17966 (p. 4509) ;  
*Financement de la formation des enseignants à la démarche Snoezelen*, 16599 (p. 4499) ;  
*Reforme de l'OETH et nouvelles dispositions concernant les ESAT*, 19416 (p. 4539).

## Police

- Mise en place de la police de sécurité du quotidien*, 15801 (p. 4518).

## Politique extérieure

- Nécropole de Dmeir en Syrie*, 17756 (p. 4497) ;  
*Robingyas - Saisine de la Cour pénale internationale*, 17757 (p. 4512).

## Professions de santé

- Santé - Reconnaissance de la profession d'hypnothérapeute*, 19432 (p. 4528).

## Professions et activités sociales

- Absence de décret d'application pour des dispositions de l'article 433-1 du CASF*, 15913 (p. 4536).

## Propriété

- Période d'interdiction de l'élagage*, 17771 (p. 4485).

## S

### Santé

- Situation des personnes souffrant d'électro hypersensibilité*, 17569 (p. 4527).

### Sécurité des biens et des personnes

- Accidents liés au balconing en Espagne*, 15922 (p. 4512) ;  
*Disparitions de personnes en France*, 16389 (p. 4520).

### Sécurité routière

- PV - Recettes*, 14911 (p. 4517).

## T

### Télécommunications

- Élagage sous les lignes téléphoniques*, 12941 (p. 4523).

### Tourisme et loisirs

- Création d'une branche professionnelle*, 16436 (p. 4537) ;  
*Création d'une branche professionnelle plein air, loisirs actifs et nautique*, 16163 (p. 4537).

### Traités et conventions

- Article 42 de la Convention internationale des droits de l'enfant*, 17427 (p. 4505).

### Travail

- Activités sociales et culturelles pour salariés TPE-PME*, 16169 (p. 4538) ;

*Affichage obligatoire de la procédure de signalement pour les lanceurs d'alerte, 10346 (p. 4532) ;*  
*CDD d'usage dans le secteur de la sécurité privée, 15617 (p. 4535) ;*  
*Création d'une convention collective pour les métiers de la logistique, 12964 (p. 4534) ;*  
*Délai de paiement du solde de tout compte pour un employé à domicile, 14031 (p. 4534) ;*  
*Durée du travail dans les lieux de vie et d'accueil, 15619 (p. 4536).*

## U

### Union européenne

*Evolution du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), 19124 (p. 4482) ;*  
*Programme européen de développement rural LEADER, 19125 (p. 4482).*

## Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

### PREMIER MINISTRE

#### Ministères et secrétariats d'État

#### Subventions aux think tanks

**16064.** – 22 janvier 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le subventionnement des *think tank*. Elle lui demande de lui communiquer la liste des think tanks qu'il a subventionnés en 2018 et les critères sur lesquels ces subventions ont été attribuées.

*Réponse.* – Le Premier ministre apporte depuis plusieurs années un soutien financier à des associations et fondations qui répondent à la définition communément admise de « *think tank* ». Le Premier ministre accorde ainsi des subventions à des associations et fondations qui se présentent, par leur statut ou par vocation, comme « laboratoire d'idées » et proposent des expertises ou des idées innovantes sur des sujets de politiques publiques françaises ou européennes, que ce soit sous la forme de conférences, de publications, de notes, de rapports, de communications ou d'actions événementielles. Ces subventions sont en particulier versées à des « *think tanks* » œuvrant à la promotion des droits de l'homme, au développement de la citoyenneté et à l'animation du débat démocratique. Parmi les critères d'attribution d'une aide financière figure en premier lieu la qualité et la pertinence des actions menées par le « *think tank* ». D'autre part, ce soutien financier est apporté, conformément à l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, dans le respect de l'équilibre des grandes sensibilités politiques qui ne remettent pas en cause la forme républicaine du gouvernement. Le Premier ministre a accordé en 2018 une subvention aux 17 associations et fondations suivantes, se présentant comme « *think tanks* » : - Asia Centre ; - Association française des victimes de terrorisme ; - EuropaNova ; - Fondation Concorde ; - Fondation Gabriel Péri ; - Fondation Jean Jaurès ; - Fondation pour l'innovation politique (FONDAPOL) ; - Fondation pour la Nature et l'Homme ; - Fondation Res Publica ; - Fondation Robert Schuman ; - Institut Français des Relations Internationales (IFRI) - Institut Français des Relations Internationales (IRIS) ; - Institut de recherche et d'études Méditerranée Moyen-Orient - Fondation IREMMO ; - L'Aurore ; - Notre Europe-Institut Jacques Delors ; - Observatoire de l'éthique publique ; - Terra Nova. La liste et le montant de l'ensemble des subventions versées par les services du Premier ministre sont publiés chaque année dans le cadre des documents accompagnant le projet de loi de finances.

#### État

#### Subventions - « Think tanks »

**17497.** – 5 mars 2019. – **Mme Cécile Untermaier** interroge **M. le Premier ministre** sur l'aide apportée par l'État au fonctionnement des « think tanks ». Ces groupes de réflexion ont une utilité indéniable dans le domaine de la production d'études et de propositions. Pour autant, les règles de subventionnement doivent obéir à des règles d'impartialité au regard de l'indépendance de ces organismes vis-à-vis de l'État. En conséquence, dans un souci d'information et de transparence, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des « think tanks » subventionnés en 2018 par l'État et les critères fixés pour l'octroi de ces subventions.

*Réponse.* – Le Premier ministre apporte depuis plusieurs années un soutien financier à des associations et fondations qui répondent à la définition communément admise de « *think tank* ». Le Premier ministre accorde ainsi des subventions à des associations et fondations qui se présentent, par leur statut ou par vocation, comme « laboratoire d'idées » et proposent des expertises ou des idées innovantes sur des sujets de politiques publiques françaises ou européennes, que ce soit sous la forme de conférences, de publications, de notes, de rapports, de communications ou d'actions événementielles. Ces subventions sont en particulier versées à des « *think tanks* » œuvrant à la promotion des droits de l'homme, au développement de la citoyenneté et à l'animation du débat démocratique. Parmi les critères d'attribution d'une aide financière figure en premier lieu la qualité et la pertinence des actions menées par le « *think tank* ». D'autre part, ce soutien financier est apporté, conformément à l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, dans le respect de l'équilibre des grandes sensibilités politiques qui ne remettent pas en cause la forme républicaine du gouvernement. Le Premier ministre a accordé en 2018 une subvention aux 17 associations et fondations suivantes, se présentant comme « *think tanks* » : - Asia

Centre ; - Association française des victimes de terrorisme ; - EuropaNova ; - Fondation Concorde ; - Fondation Gabriel Péri ; - Fondation Jean Jaurès ; - Fondation pour l'innovation politique (FONDAPOL) ; - Fondation pour la Nature et l'Homme ; - Fondation Res Publica ; - Fondation Robert Schuman ; - Institut Français des Relations Internationales (IFRI) - Institut Français des Relations Internationales (IRIS) ; - Institut de recherche et d'études Méditerranée Moyen-Orient - Fondation IREMMO ; - L'Aurore ; - Notre Europe-Institut Jacques Delors ; - Observatoire de l'éthique publique ; - Terra Nova. La liste et le montant de l'ensemble des subventions versées par les services du Premier ministre sont publiés chaque année dans le cadre des documents accompagnant le projet de loi de finances

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

### *Collectivités territoriales*

#### *Mission budgétaire « Relations avec les collectivités territoriales »*

**511.** – 8 août 2017. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le décret du 20 juillet 2017, qui annule 260 millions d'euros au titre de la mission budgétaire « Relations avec les collectivités territoriales » programme 119. Cette décision, rendue nécessaire par la dégradation des comptes publics, aura un faible impact sur l'investissement local puisque comme l'indiquent les termes du décret, elle résulte de « l'anticipation d'une moindre consommation sur la dotation d'équipement des territoires ruraux et la dotation de soutien à l'investissement local ». Aussi, il lui demande d'indiquer la répartition de cette diminution de crédits entre les différentes dotations (DETR, DSIL) par territoires. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le décret n° 2017-1182 du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance a procédé à l'annulation de 50 millions d'euros d'autorisations d'engagement (AE) et de 209 039 671 euros de crédits de paiement (CP) sur le programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « relations avec les collectivités territoriales ». Concernant la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), les annulations d'AE se sont élevées à 20 millions d'euros tandis que pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), elles ont représenté 30 millions d'euros. Dans la mesure où il s'agissait de crédits non engagés, aucun projet n'a donc été remis en cause. En CP, les annulations n'ont concerné que des crédits non nécessaires du fait d'un rythme de décaissement moindre que celui prévu. Dans le cadre de la DSIL, elles ont atteint 90 millions d'euros tandis que pour la DETR, leur montant s'est élevé à 110 millions d'euros. Aucune demande de paiement n'a, par conséquent, été retardée à ce motif. En AE, l'augmentation de l'enveloppe nationale 2017 de la DETR a été d'un montant de 181 M€, faisant ainsi passer l'enveloppe à un total de 996 M€ contre 815 M€ en 2016, soit plus de 22 % d'augmentation. En CP, l'enveloppe DETR a été augmentée de 8% passant de 666,5 M€ en 2016 à 718,7 M€ en 2017. Les projets retenus en 2017 étant pluriannuels et demandant très peu de CP en couverture des AE engagées l'année même, les demandes de CP formulées par les préfetures ont pu être honorées en quasi-totalité. Concernant la DSIL, les annulations en CP n'ont concerné que des crédits non encore délégués. En outre, la loi de finances pour 2018 a porté le montant global des AE de la DETR à 1,046 milliard d'euros, soit une augmentation de 50 millions d'euros. Aux termes de l'article 157 de cette même loi de finances, la DSIL a, quant à elle, été pérennisée et codifiée à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales. Ces éléments traduisent l'importance du soutien apporté par le Gouvernement à l'investissement local. Par ailleurs, en 2019, le Gouvernement maintient un niveau élevé de soutien des investissements communaux et intercommunaux, tant en ce qui concerne la DSIL que la DETR.

4481

### *Impôt sur le revenu*

#### *Prélèvement à la source chez les agriculteurs*

**15479.** – 25 décembre 2018. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agriculteurs confrontés au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. En effet, les revenus des agriculteurs ne sont pas réguliers et dépendent des conditions météorologiques. De ce fait, les années où le climat leur est favorable, leurs revenus sont bons, mais les années où le climat est mauvais, leurs revenus en subissent les conséquences. Ainsi, les agriculteurs peuvent être sujets à d'importantes difficultés financières d'une année à l'autre, les revenus de l'année n-1 servant à déterminer le taux de prélèvement de l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de pallier l'effet de dépendance des revenus d'un agriculteur aux conditions climatiques dans le calcul du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Les agriculteurs, comme tous les contribuables connaissant de fortes fluctuations de revenus, ont plusieurs possibilités dans le cadre du prélèvement à la source pour adapter le paiement de leur impôt à leur situation réelle et contemporaine. Étant redevables d'acomptes contemporains en tant que titulaires de bénéfices agricoles, ils peuvent en premier lieu reporter une ou plusieurs échéances au sein de la même année civile. Ensuite, ils peuvent moduler à la baisse leur taux de prélèvement à la source, ce qui a pour effet de diminuer le mois suivant leur action le montant de leur acompte contemporain voire de le porter à un montant nul. Dans le cadre de la modulation du taux de prélèvement, le contribuable déclare une estimation de ses revenus de l'année en cours, ce qui permet d'adapter le taux et les acomptes à la situation contemporaine. Cette adaptation n'était pas possible dans le système antérieur dès lors que le paiement de l'impôt en N s'appliquait aux revenus perçus en N-1. Il ne permettait donc de s'adapter ni aux baisses ni aux fluctuations de revenus d'une année sur l'autre. Il convient enfin de préciser que le bénéfice agricole à retenir pour l'assiette de l'acompte contemporain s'entend du bénéfice déterminé après application, le cas échéant, du dispositif d'étalement des revenus exceptionnels prévu à l'article 75-0 A du code général des impôts et du dispositif de la moyenne triennale prévu à l'article 75-0 B du même code.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Union européenne*

#### *Evolution du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)*

**19124.** – 23 avril 2019. – Mme Bérangère Abba attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Ce fonds soutient les actions menées par les pays de l'Union européenne pour apporter une aide alimentaire ou matérielle aux plus démunis. Cette assistance matérielle doit s'accompagner de mesures d'intégration sociale, notamment de services de conseil et d'assistance visant à aider les personnes à sortir de la pauvreté. Plus de 3,8 milliards d'euros sont alloués au fonds pour la période 2014-2020 par l'UE. C'est un pilier d'une solidarité européenne envers les plus pauvres de ses habitants. L'inquiétude est grande pour la prochaine enveloppe 2021-2027, tant sur le montant des crédits qui pourraient être affectés que sur les conditions d'octroi de l'aide aux bénéficiaires. Elle l'interroge donc sur la position de la France quant à l'évolution de ce fonds, sa pérennité et son périmètre.

*Réponse.* – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque Etat membre doive attribuer au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque Etat choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Les autorités françaises auront à cœur de promouvoir la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis. A cet effet, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé et la Secrétaire d'État aux Affaires européennes ont réuni quatre associations françaises « tête de réseau » en matière d'aide alimentaire (Banques Alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019, afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation.

### *Union européenne*

#### *Programme européen de développement rural LEADER*

**19125.** – 23 avril 2019. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur le fonctionnement du programme européen de développement rural LEADER. La France a reçu de l'Union européenne une enveloppe de 687 millions d'euros pour développer

340 territoires métropolitains et ultra-marins, sur la période 2014/2020, mais à l'approche de l'échéance, seuls 28 millions d'euros (soit 4 % des fonds) ont été distribués. Or, si les fonds ne sont pas consommés en 2020, l'argent sera définitivement perdu pour les territoires. Par le financement de projets innovants qui répondent à la spécificité des territoires, et par son mode de gouvernance qui associe acteurs publics et privés, le programme LEADER est devenu une ressource clé du développement local. Néanmoins, les équipes techniques des 340 groupes d'acteurs locaux font face à de nombreuses difficultés dans la mise en œuvre et l'accompagnement de ces programmes. Le manque de stabilité des formulaires et des procédures, le caractère non-opérationnel du volet coopération, un système de traçabilité contraignant, une exigence réglementaire accrue, l'inadaptation de l'outil OSIRIS, le décalage des services des collectivités apporteurs des contreparties avec les procédures du programme et le manque d'efficacité général sont autant de dysfonctionnements d'instruction et de paiement qui nuisent à la réalisation des projets. Par conséquent, si le programme LEADER représente un levier financier précieux, et plus encore en période de pénurie de fonds publics, son fonctionnement doit être amélioré. Il lui cite l'exemple du GAL - Pays de Haute Mayenne auquel il a été alloué 2.647 millions d'euros en 2015, or seuls 169 426 euros ont été payés en 4 ans. Les besoins et chantiers sont pourtant nombreux sur ce territoire et depuis 2015 la structure GAL - Pays de Haute Mayenne a pleinement joué le rôle d'animateur de sa stratégie locale de développement. Elle a su mobiliser le programme LEADER pour soutenir des projets innovants qui font la vitalité du territoire. Ainsi, ce sont aujourd'hui près de 70 projets qui ont été sélectionnés et plus de 75 % de son enveloppe qui sont « attribués » à ces projets qui pour partie sont réalisés. Mais là où le programme LEADER devrait constituer un levier de développement local, il devient un facteur de risque. Le président du GAL Pays de Haute Mayenne ne sait que répondre aux porteurs de projets à qui des subventions ont été attribuées en 2016 et il s'interroge sur l'opportunité de prendre le risque de mobiliser des fonds LEADER pour des « petites » structures associatives, entrepreneuriales publiques qui n'ont pas la trésorerie nécessaire pour faire face aux délais d'attente qui leur sont imposés. Ces structures sont pourtant précieuses pour le développement du territoire rural, elles en sont la richesse, mais leur pérennité est menacée. La complexité du circuit d'instruction ne permet plus d'apporter une réponse aux porteurs de projets. A ce jour, des associations sont en difficulté en raison de ces dysfonctionnements et les GAL sont décredibilisés à l'heure où la citoyenneté européenne a besoin d'être mieux reconnue. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour débloquer cette situation très préoccupante pour les territoires ruraux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4483

*Réponse.* – Le dispositif LEADER (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) est l'un des instruments de mise en œuvre du Fonds européen pour l'agriculture et le développement rural (FEADER). Il constitue un outil important pour financer les projets s'inscrivant dans des stratégies de développement local. À partir du CFP 2014-2020, la mise en œuvre de LEADER relève de la responsabilité des conseils régionaux, en tant qu'autorités de gestion du FEADER. À ce jour, les conseils régionaux ont sélectionné 340 Groupes d'Action Locale (GAL) et ont signé des conventions avec 330 d'entre eux. Les GAL ont démarré la sélection des projets locaux dont les conseils régionaux doivent assurer l'instruction. Début 2018, compte tenu des retards de paiement sur le dispositif, l'État a renforcé sa mobilisation en tant que facilitateur pour appuyer l'action des régions. Les parties prenantes (Régions, Agence de services et de paiement ASP, Ministère de l'agriculture et de l'alimentation) ont validé au printemps 2018 trois objectifs : finaliser la production des outils informatiques, concentrer les efforts sur le rattrapage des dossiers en stock et améliorer la gouvernance, tout particulièrement renforcer l'articulation du groupe technique LEADER, qui réunit les assemblées générales et auquel est associé le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et l'ASP, avec les instances nationales pour la mise en œuvre opérationnelle du FEADER. Un quatrième axe sur la formation des instructeurs complète l'accompagnement. Sur ces quatre axes, des premiers résultats sont tangibles : ainsi au 25 janvier 2019, avec 562 outils de gestion opérationnels en régions, l'essentiel de l'instrumentation pour LEADER est désormais en place. L'instruction des dossiers en stock repose désormais sur les conseils régionaux. De manière générale, le Gouvernement travaille à favoriser la plus grande consommation possible des fonds européens auxquels des entités françaises sont éligibles. A cet égard, il accueille favorablement la saisine de la Cour des Comptes sur ce sujet par l'Assemblée nationale au titre de l'article 58.2 de la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances, et continuera à prêter une attention particulière à ce sujet.



## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Agriculture**Préoccupations des coopératives agricoles sur les ordonnances EGALIM*

**15947.** – 22 janvier 2019. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les préoccupations des agriculteurs et des coopératives agricoles quant aux projets d'ordonnance issues de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable. M. le ministre s'était engagé en séance publique à ce que les parlementaires soient informés et associés aux discussions concernant le contenu de ces ordonnances et tout particulièrement celle relative au statut coopératif. Or il semblerait que les projets d'ordonnance soient susceptibles d'impacter durement l'équilibre économique et juridique des 2 400 coopératives agricoles qui jouent un rôle essentiel dans des territoires ruraux déjà fragilisés. Ainsi, la séparation entre vente et conseil aura des conséquences sur les coopératives dans les territoires ruraux ; seraient ainsi concernés entre 3 000 et 4 000 emplois. Quelle que soit la modalité retenue, elle nécessitera un temps d'adaptation réaliste pour les entreprises, et il est indispensable que la date finale de mise en œuvre reste fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Concernant les relations commerciales et le statut coopératif, le projet d'ordonnance sur les prix de cession abusivement bas risque de détricoter le statut coopératif en ne tenant pas compte des spécificités de l'organisation coopérative selon lequel l'engagement « d'apport » n'est pas un contrat de nature commerciale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour ne pas déstabiliser des pans entiers du secteur coopératif au détriment des leurs adhérents donc des agriculteurs.

*Réponse.* – Les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance relative à la coopération agricole visent à renforcer le modèle coopératif auquel le Gouvernement est très attaché, et à conforter son exemplarité notamment dans la prise en compte des avancées issues des états généraux de l'alimentation. L'ordonnance est issue de plusieurs mois de concertation avec Coop de France, le haut conseil de la coopération agricole (HCCA) et les organisations professionnelles agricoles. Elle prend en compte les échanges du débat parlementaire organisé sur la gouvernance des grands groupes coopératifs le 15 janvier 2019. L'inscription de l'interdiction de cession à un prix abusivement bas prévue à l'article L. 442-9 du code de commerce est adaptée dans le code rural et de la pêche maritime. En effet, la relation entre un associé coopérateur et sa coopérative, distincte d'une relation commerciale, ne relève pas du code de commerce. Il s'agit avec ce dispositif adapté de faire en sorte que les associés coopérateurs puissent bénéficier des avancées de la loi si le prix s'écarte trop des indicateurs, notamment ceux publiés par les interprofessions. L'adaptation prévue est issue de la concertation et tient compte des spécificités du secteur coopératif. Elle prévoit ainsi l'avis motivé du ministre de l'agriculture ainsi que du HCCA ou l'intervention du médiateur avant introduction de l'action devant la juridiction civile compétente. Elle prévoit également la prise en compte par le juge des spécificités des contrats coopératifs. Par son ensemble de mesures liées à la transparence, au renforcement de la capacité d'action du HCCA, et à l'affirmation du rôle du médiateur de la coopération agricole, cette ordonnance vise à renforcer le modèle coopératif et son appropriation par ses adhérents. En ce qui concerne l'ordonnance relative à la séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques, celle-ci fixe l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la séparation des activités de vente et de conseil au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette échéance est repoussée au plus tard au 31 décembre 2023 (échéance fixée par décret) concernant la réalisation de ce conseil par les très petites entreprises et dans les départements d'outre-mer. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont mobilisés afin que les textes d'application permettant une mise en œuvre effective de ces dispositions soient établis d'ici la fin du troisième trimestre 2019, laissant plus d'un an aux coopératives pour se positionner et se réorganiser. Par ailleurs, le texte de l'ordonnance est déjà très précis sur les modalités de séparation capitalistique notamment. Les référentiels d'agrément ne seront ajustés sur ce point que pour expliciter les modalités de contrôle de cette séparation. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est conscient que ce dispositif va engendrer des modifications profondes du paysage coopératif. Cependant, l'atteinte des objectifs gouvernementaux en termes de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques nous impose de réformer la structure actuelle du conseil afin d'en faire un levier majeur de réduction de la dépendance de notre agriculture aux produits phytopharmaceutiques et un des éléments clés de la transition agro-écologique.

4484

*Agriculture**Projets d'ordonnances - Projet de loi EGALIM*

**15948.** – 22 janvier 2019. – M. Bertrand Pancher appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les préoccupations des agriculteurs et des coopératives agricoles quant aux projets

d'ordonnances issues de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable. Le ministre de l'agriculture s'était engagé en séance publique à ce que les parlementaires soient informés et associés aux discussions concernant le contenu de ces ordonnances et, tout particulièrement, celle relative au statut coopératif. Or il semblerait que les projets d'ordonnance soient susceptibles d'impacter durement l'équilibre économique et juridique des 2 400 coopératives agricoles qui jouent un rôle essentiel dans des territoires ruraux déjà fragilisés. Ainsi, la séparation entre vente et conseil aura des conséquences sur les coopératives dans les territoires ruraux ; seraient ainsi concernés entre 3 000 et 4 000 emplois. Quelle que soit la modalité retenue, elle nécessitera un temps d'adaptation réaliste pour les entreprises et il est indispensable que la date finale de mise en œuvre reste fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Concernant les relations commerciales et le statut coopératif, le projet d'ordonnance sur les prix de cession abusivement bas risque de détricoter le statut coopératif en ne tenant pas compte des spécificités de l'organisation coopérative selon lequel l'engagement « d'apport » n'est pas un contrat de nature commerciale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour ne pas déstabiliser des pans entiers du secteur coopératif au détriment des leurs adhérents donc des agriculteurs. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance relative à la coopération agricole visent à renforcer le modèle coopératif auquel le Gouvernement est très attaché, et à conforter son exemplarité notamment dans la prise en compte des avancées issues des états généraux de l'alimentation. L'ordonnance est issue de plusieurs mois de concertation avec Coop de France, le haut conseil de la coopération agricole (HCCA) et les organisations professionnelles agricoles. Elle prend en compte les échanges du débat parlementaire organisé sur la gouvernance des grands groupes coopératifs le 15 janvier 2019. L'inscription de l'interdiction de cession à un prix abusivement bas prévue à l'article L. 442-9 du code de commerce est adaptée dans le code rural et de la pêche maritime. En effet, la relation entre un associé coopérateur et sa coopérative, distincte d'une relation commerciale, ne relève pas du code de commerce. Il s'agit avec ce dispositif adapté de faire en sorte que les associés coopérateurs puissent bénéficier des avancées de la loi si le prix s'écarte trop des indicateurs, notamment ceux publiés par les interprofessions. L'adaptation prévue est issue de la concertation et tient compte des spécificités du secteur coopératif. Elle prévoit ainsi l'avis motivé du ministre de l'agriculture ainsi que du HCCA ou l'intervention du médiateur avant introduction de l'action devant la juridiction civile compétente. Elle prévoit également la prise en compte par le juge des spécificités des contrats coopératifs. Par son ensemble de mesures liées à la transparence, au renforcement de la capacité d'action du HCCA, et à l'affirmation du rôle du médiateur de la coopération agricole, cette ordonnance vise à renforcer le modèle coopératif et son appropriation par ses adhérents. En ce qui concerne l'ordonnance relative à la séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques, celle-ci fixe l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la séparation des activités de vente et de conseil au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette échéance est repoussée au plus tard au 31 décembre 2023 (échéance fixée par décret) concernant la réalisation de ce conseil par les très petites entreprises et dans les départements d'outre-mer. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont mobilisés afin que les textes d'application permettant une mise en œuvre effective de ces dispositions soient établis d'ici la fin du troisième trimestre 2019, laissant plus d'un an aux coopératives pour se positionner et se réorganiser. Par ailleurs, le texte de l'ordonnance est déjà très précis sur les modalités de séparation capitalistique notamment. Les référentiels d'agrément ne seront ajustés sur ce point que pour expliciter les modalités de contrôle de cette séparation. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est conscient que ce dispositif va engendrer des modifications profondes du paysage coopératif. Cependant, l'atteinte des objectifs gouvernementaux en termes de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques nous impose de réformer la structure actuelle du conseil afin d'en faire un levier majeur de réduction de la dépendance de notre agriculture aux produits phytopharmaceutiques et un des éléments clés de la transition agro-écologique.

4485

### *Propriété*

#### *Période d'interdiction de l'élagage*

**17771.** – 12 mars 2019. – **Mme Danielle Brulebois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la contrainte que représente, depuis 2015, l'interdiction de la taille des haies entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet. Le créneau de quatre mois est particulièrement long et engendre de réelles difficultés pour les entrepreneurs agricoles spécialisés dans l'élagage, qui se retrouvent, du fait de cette réglementation, contraints à arrêter totalement leur activité sur une longue période. En outre, les gestionnaires de voirie, qu'il s'agisse des communes ou des conseils départementaux, ont souvent, en zone bocagère, des difficultés à faire respecter les obligations d'élagage permettant une libre circulation des véhicules, sans que la végétation n'empiète sur le

domaine public. Cette interdiction d'élaguer sur une période de quatre mois rend leur tâche encore plus difficile. Elle souhaite donc l'alerter sur ces difficultés et lui demander s'il envisage d'apporter des assouplissements à cette décision.

*Réponse.* – Dans le cadre de la conditionnalité, au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1306/2013 du 17 décembre 2013, article 94, impose aux États membres de prendre une mesure sur « l'interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de reproduction et de nidification des oiseaux ». La France a choisi pour l'application de cette interdiction, la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet. Cette période permet de répondre à l'objectif assigné à ce texte, mais elle reste néanmoins courte. Cela a été notifié à la Commission européenne et n'est plus modifiable pour l'année 2019. À titre de comparaison, d'autres États membres ont choisi des périodes plus longues. Par exemple, en Irlande et en Hongrie, la période retenue est du 1<sup>er</sup> mars au 31 août. Depuis 2015, des réunions de bilan ont régulièrement lieu avec les différentes parties prenantes lors desquelles la pertinence de la mesure n'a jamais été remise en cause. En outre, lorsque les gestionnaires de voirie doivent intervenir de façon immédiate et impérative pour des questions de sécurité des biens et des personnes, et qu'il est pour cette raison impossible de différer l'intervention en dehors de la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet, ces gestionnaires peuvent envoyer un courrier circonstancié exposant à l'agriculteur ces deux points, et mentionnant les éléments concernés par cette taille. Fort de ce courrier, la responsabilité de l'agriculteur pourra être écartée en cas de contrôle sur place et il ne se verra alors appliquée aucune pénalité au titre de la conditionnalité.

## *Agriculture*

### *Avenir du réseau national des associations de salariés agricoles en France*

**18240.** – 2 avril 2019. – M. Stéphane Mazars appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le risque de voir disparaître le réseau national des associations de salariés agricoles en France, faute de financements pérennes. Le salariat représente en France plus de 35 % de l'emploi agricole. Si le nombre total d'emplois dans l'agriculture poursuit une tendance à la baisse, le recours à la main-d'œuvre salariée n'a cessé de progresser au cours de ces dernières années. En cause notamment le processus de déprise agricole qui s'opère au profit d'un agrandissement des exploitations et d'un besoin croissant de main-d'œuvre qualifiée. L'Association nationale des salariés agricoles de France anime et fédère depuis 1961 un réseau d'associations, départementales et régionales, ouvert à tous les salariés et mis au service du développement agricole. Outre leur rôle stratégique en termes de valorisation et d'attractivité du métier, ces associations constituent un maillon essentiel de la chaîne de solidarité en proposant un accompagnement humain dont nos territoires ruraux ont tant besoin. Pour autant, la survie de l'entité nationale et le maintien des actions locales sont à présent menacés par manque de moyens financiers. Une situation qui s'est aggravée de façon alarmante ces dernières années. C'est pourquoi, devant la nécessité d'engager un dialogue constructif destiné à identifier dès 2020 de nouvelles sources de financement, il l'interroge sur les initiatives qu'il entend prendre pour garantir la viabilité du réseau. Il est avant tout question de la place du salariat dans l'agriculture française et de la reconnaissance de ses 300 000 salariés agricoles.

*Réponse.* – La place du salariat agricole dans le travail des exploitations agricoles est croissante en proportion de l'emploi agricole total. Divers dispositifs actuels permettent de financer le réseau national des associations de salariés agricoles. Il existe deux niveaux d'intervention : - au niveau national, les crédits du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR) permettent de financer l'association des salariés agricoles de France au travers du programme de TRAME (tête de réseaux pour l'appui méthodologique aux entreprises), dont cette association est l'un des quatre membres. L'association des salariés ne bénéficie pas directement de financements, puisque les crédits alloués au programme de TRAME financent exclusivement des salariés de cette tête de réseau, mais elle est concernée par les travaux de l'action 3 du programme mené par TRAME : « Renforcer la viabilité économique et la viabilité des entreprises agricoles en améliorant les capacités d'anticipation, de pilotage et les relations humaines entre les acteurs d'une exploitation agricole : agriculteurs et salariés », dont plusieurs objectifs concernent spécifiquement les salariés ; - au niveau régional, le CASDAR finance des programmes régionaux de développement agricole et rural (PRDAR) dont le pilotage est assuré par les chambres régionales d'agriculture. Ces programmes financent des actions de développement menées au niveau local qui répondent aux enjeux identifiés. Elles sont mises en œuvre par le réseau des chambres, mais aussi par différents organismes de développement. À ce titre, les associations de salariés peuvent participer à la réalisation d'actions de développement et bénéficier d'une part des crédits attribués pour la réalisation du programme régional, dès lors que ces actions s'inscrivent dans les priorités et objectifs définis au sein du PRDAR. Le ministère chargé de l'agriculture et ses services souhaitent renforcer la dimension partenariale de ces programmes. Ainsi, il a été

demandé aux chambres de consacrer à partir de 2018 une part minimale des financements à des actions menées par des structures ne relevant pas du réseau des chambres. Il revient donc aux associations de salariés de saisir cette opportunité en sollicitant le cas échéant la chambre régionale d'agriculture. Enfin, une solution de financement alternative consisterait, pour les associations de salariés agricoles, à formaliser leur offre de service (formation, conseil) afin de mobiliser plus facilement des crédits de la formation professionnelle auprès des différents financeurs (conseils régionaux, directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, mutualité sociale agricole, opérateurs de compétences, pôle emploi, etc.). En matière de protection sociale, les salariés agricoles bénéficient de prestations sociales alignées sur celles qui sont servies aux salariés du régime général. Les salariés agricoles sont par ailleurs consultés sur les questions relatives à l'organisation, aux prestations, au financement du régime des salariés agricoles ainsi que sur les questions de prévention des risques professionnels lors des différentes instances du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles. Cette consultation s'effectue par l'intermédiaire de leurs représentants désignés par les organisations syndicales représentatives de salariés, conformément aux articles D. 721-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. De même en droit du travail, le dialogue social au sein des branches professionnelles de l'agriculture a lieu entre les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives dans les différentes branches. Les associations de salariés agricoles ne sont pas des organisations syndicales reconnues représentatives pour négocier les évolutions du droit du travail ainsi que les accords collectifs au sein des branches professionnelles agricoles.

### *Animaux*

#### *Encadrement de la vente aux enchères d'animaux*

**18520.** – 9 avril 2019. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la vente aux enchères « en lots » de 300 chiens de race organisée le 9 avril 2019 en Mayenne et dénoncée par la Fondation pour la défense et la protection des animaux « 30 millions d'amis ». La Fondation, qui a porté durant de nombreuses années les réflexions et débats parlementaires sur le statut juridique de l'animal estime aujourd'hui que cette pratique, considérée légale, est contraire au projet de loi et à l'article 515-14 du code civil qui définit dorénavant les animaux comme « des êtres vivants doués de sensibilité ». Cette « marchandisation de masse » semble également poser la question du sort réservé aux « invendus » et interroge sur la capacité des acquéreurs à accueillir l'animal. La Fondation qui dénonce également la provenance desdits chiens qui seraient issus d'un élevage placé en liquidation judiciaire, propose d'accueillir dans ses refuges l'ensemble des chiens concernés afin de les replacer dans des familles d'accueil. Elle souhaiterait par conséquent connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les suites qu'il compte réserver à cette affaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les animaux de compagnie tels que les chiens et chats bénéficient en France d'un statut sociétal qui leur est propre. La récente polémique résultant de la proposition de vente aux enchères de plusieurs chiens en provenance d'un élevage en faillite illustre bien la singularité du statut accordé aux chiens ainsi qu'aux chats. La vente aux enchères se pratique en effet régulièrement s'agissant des autres animaux domestiques qui bénéficient eux aussi du statut juridique d'être sensible. Ce type de vente demeure néanmoins un cas isolé s'agissant des chiens et des chats. L'annulation de cette vente est révélatrice d'une sensibilité sociétale que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation prend en compte au travers de plusieurs textes en imposant notamment un dispositif d'encadrement des ventes de chiens et de chats qui vise à responsabiliser à la fois l'acheteur et l'acquéreur. Ainsi, toute vente à un particulier d'un chat ou d'un chien doit s'accompagner de la remise à l'acheteur des documents attestant de son identification, d'une attestation de cession, d'un document contenant des informations sur les caractéristiques et les besoins biologiques et comportementaux de l'animal, en tenant compte des spécificités liées à l'espèce, la variété ou la race, ainsi que d'un certificat vétérinaire attestant de la bonne santé de l'animal. Une vente aux enchères n'aurait pas échappé à ces obligations. Les animaux ayant finalement été revendus à un unique élevage, les autorités départementales se sont préalablement assurés de la conformité de celui-ci en matière de bien-être animal. Au regard du nombre important d'animaux détenus, cet élevage fait l'objet d'un suivi *a minima* annuel de la direction départementale de la protection des populations concernée. Cette solution préserve par ailleurs la capacité d'accueil en refuge des animaux abandonnés ou saisis par l'administration pour cause de maltraitance. L'encadrement des ventes ne prévoit pas d'interdire les ventes aux enchères. Cependant, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation souhaite renforcer le dispositif actuel. Des travaux sont ainsi en cours pour que soient définis au niveau national les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les ventes d'animaux de compagnie en dehors des lieux dédiés à cet effet.



## ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Enseignement secondaire**Conditions d'accès dans les lycées de la Défense*

**14998.** – 11 décembre 2018. – **M. Damien Pichereau** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conditions d'accès aux lycées de la Défense. À l'heure actuelle, le cycle secondaire n'est accessible qu'aux enfants de militaires, aux enfants de fonctionnaires, ou aux élèves boursiers. Cette distinction semble aller à l'encontre du principe même d'égalité des chances, qui est pourtant l'un des piliers de l'action du Gouvernement. Aussi, il souhaiterait savoir si une modification de ce paramètre est à l'étude, afin que la sélection prenne uniquement en compte des critères de résultats scolaires, de motivation, de projet personnel, mais ne soit plus fonction de la profession ou des revenus des parents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis leur création, les six lycées de la défense [1] ont une double vocation : offrir à certaines catégories d'ayants droit la possibilité d'y poursuivre leurs études secondaires, au titre de l'aide à la famille, et participer, par le biais des classes préparatoires, au recrutement des officiers dans les grandes écoles militaires. Le régime d'accès au titre de l'aide à la famille aux classes du deuxième cycle de l'enseignement du second degré est réservé à trois catégories d'élèves : les enfants de militaires (70 %), les enfants de fonctionnaires titulaires (15 %) et les enfants boursiers de l'éducation nationale (15 %). Ces élèves sont admis au sein de ces établissements selon les résultats qu'ils obtiennent à l'issue d'un contrôle des connaissances. 2 000 élèves candidats se présentent ainsi chaque année à l'examen d'entrée pour une capacité d'accueil de 600 places. L'ouverture de ces classes à d'autres catégories d'élèves remettrait en cause la spécificité et la vocation première des lycées de la défense. L'accès à ces établissements figure, en effet, au nombre des mesures prévues par les dispositifs d'aide apportée aux familles de militaires statutairement soumis à la mobilité professionnelle et de soutien aux familles de militaires blessés ou décédés en opérations. L'accueil de nouveaux élèves n'appartenant pas aux trois catégories d'ayants droit actuels aurait pour conséquence de réduire le nombre de places offertes aux enfants de militaires, dont le métier présente, par nature, des contraintes et des risques. Il n'est donc pas envisagé de faire évoluer la réglementation en ce sens. Pour autant, les jeunes Français, attachés au lien Armée-Nation et qui désireraient s'y investir, ont la possibilité de s'inscrire en classes préparatoires aux concours d'entrée des grandes écoles militaires [2]. En effet, dans le cadre de l'aide au recrutement des futurs officiers, les lycées de la défense proposent différentes classes préparatoires, ouvertes à tout jeune Français titulaire d'un baccalauréat général (L, ES et S). Les candidats sélectionnés pour suivre ces formations, d'une durée de deux ans, peuvent ainsi évoluer dans un monde proche de celui des armées et y confirmer leur souhait de servir leur pays en poursuivant leur carrière au sein du ministère des armées. [1] Prytanée national militaire de La Flèche, Lycée militaire de Saint-Cyr, Lycée militaire d'Aix-en-Provence, Lycée militaire d'Autun, Lycée naval de Brest, École des pupilles de l'air de Grenoble. [2] École polytechnique, École spéciale militaire, École de l'air, École navale, École nationale supérieure de techniques avancées Bretagne, École nationale supérieure des ingénieurs de l'infrastructure militaire.

4488

*Anciens combattants et victimes de guerre**Application des dispositions du budget des anciens combattants*

**17200.** – 26 février 2019. – **M. Fabrice Brun\*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'application des dispositions du budget des anciens combattants prévues dans le cadre de la loi de finances pour 2019. Dans le cadre de ce budget, le Gouvernement a accepté l'attribution de la carte du combattant et, en conséquence, de la retraite d'anciens combattants qui lui est liée, pour les soldats envoyés en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964. Pour donner à cette décision justifiée sa pleine effectivité, un crédit de 6,6 millions d'euros a été inscrit au budget des anciens combattants et les personnes concernées ont été invitées à adresser leurs dossiers aux Offices nationaux d'anciens combattants ce qu'elles ont d'ailleurs fait naturellement tant cette mesure était attendue. Il semblerait cependant que le nombre de dossiers déposés et l'instruction de ces dossiers prennent plus de temps que prévu d'autant plus qu'un certain nombre d'anciens combattants qui avaient le droit à la carte « À cheval » depuis le quinquennat 2012-2017, ont découvert leur droit à l'occasion de la mesure sur les anciens d'Algérie 2 juillet 1962 - 1<sup>er</sup> juillet 1964. Pour toutes ces raisons, il lui demande d'apporter les précisions suivantes : combien de demandes ont été déposées sur le territoire national ? À partir de quelle date la carte du combattant leur sera effectivement attribuée avec la pension qui l'accompagne ? Si ces droits devaient être enfin reconnus après 50 ans d'attente, seront-ils attribués avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ? Par ailleurs, dans la mesure où la loi de finances pour 2019 a été votée pour l'année 2019 tout entière, il souhaiterait savoir également, comment ces valeureux anciens combattants enfin reconnus pourront faire

valoir leur droit à demi-part fiscale si, au moment où ils complèteront leurs déclarations de ressources pour 2020, leur dossier n'a toujours pas été examiné et leur droit toujours pas reconnu compte tenu des délais nécessaire à l'examen des dossiers.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Carte du combattant aux anciens d'Algérie après les Accords d'Évian*

**17202.** – 26 février 2019. – M. Gilles Lurton\* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'application des dispositions du budget des anciens combattants prévues dans le cadre de la loi de finances pour 2019. Dans le cadre de ce budget, le Gouvernement a accepté l'attribution de la carte du combattant et, en conséquence, de la retraite d'anciens combattants qui lui est liée, pour les soldats envoyés en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964. Pour donner à cette décision justifiée sa pleine effectivité, un crédit de 6,6 millions d'euros a été inscrit au budget des anciens combattants et les personnes concernées ont été invitées à adresser leurs dossiers aux Offices nationaux d'anciens combattants ce qu'elles ont d'ailleurs fait naturellement tant cette mesure était attendue. Il semblerait cependant que le nombre de dossiers déposés et l'instruction de ces dossiers prennent plus de temps que prévu d'autant plus qu'un certain nombre d'anciens combattants qui avaient le droit à la carte « À cheval » depuis le quinquennat 2012-2017, ont découvert leur droit à l'occasion de la mesure sur les anciens d'Algérie 2 juillet 1962 - 1<sup>er</sup> juillet 1964. Pour toutes ces raisons, il souhaiterait qu'elle puisse lui apporter les précisions suivantes : premièrement, combien de demandes ont été déposées sur le territoire national ? Deuxièmement, à partir de quelle date la carte du combattant leur sera effectivement attribuée avec la pension qui l'accompagne ? Troisièmement, il lui demande également de bien vouloir lui préciser si ces droits enfin reconnus et attendus depuis 50 ans, seront attribués avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 puisque la loi de finances pour 2019 a été votée pour l'année 2019 tout entière. Enfin, il souhaiterait savoir également, comment ces valeureux anciens combattants enfin reconnus pourront faire valoir leur droit à demi-part fiscale si, au moment où ils complèteront leurs déclarations de ressources pour 2020, leur dossier n'a toujours pas été examiné et leur droit toujours pas reconnu compte tenu des délais nécessaire à l'examen des dossiers.

4489

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'AFN*

**17203.** – 26 février 2019. – M. Jean-Louis Masson\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens soldats déployés en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964. En effet, ce dispositif très justement attendu par le monde combattant depuis près de cinquante ans, prévu par la loi de finances pour 2019, rencontre un certain nombre de difficultés de mise en œuvre. Le nombre de demandes et de dossiers en cours d'instruction semble en être la cause principale. C'est pourquoi, pour éclairer les ayants droit qui s'inquiètent de ce retard, il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre exact de demandes en cours d'instruction auprès de ses services ; la date à laquelle la carte du combattant pourra être effectivement attribuée ; si les droits afférents au statut d'ancien combattant seront reconnus rétroactivement pour tenir compte de la date de mise en application de la loi de finances pour 2019.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Anciens combattants en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964*

**17600.** – 12 mars 2019. – M. Bernard Deflesselles\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'application des dispositions du budget des anciens combattants prévues dans le cadre de la loi de finances pour 2019. Le Gouvernement a accepté d'attribuer la carte de combattant et en conséquence la retraite d'ancien combattant qui est liée aux soldats envoyés en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964. Un crédit de 6,6 millions d'euros a été inscrit au budget des anciens combattants et les personnes concernées ont été invitées à constituer un dossier et à l'adresser aux offices nationaux d'anciens combattants. Toutefois, les délais d'instruction des dossiers semblent bien longs. En effet, alors que cette décision gouvernementale est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, de nombreux anciens combattants se plaignent de n'avoir reçu aucune réponse à leur demande. Aussi, il souhaite qu'elle lui précise les points suivants : quel est le nombre de demandes déposées ? Sous quel délai la carte d'ancien combattant sera effectivement attribuée aux bénéficiaires ainsi que la retraite y afférente ? Ces droits ainsi reconnus seront-ils attribués avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ? Enfin,



au regard des délais de traitement des dossiers, il souhaite savoir si les anciens combattants ayant servi en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964 pourront faire valoir leur droit à une demi-part fiscale si au moment de remplir leur déclaration d'impôts sur le revenu pour 2020 leur dossier n'a pas encore été traité et leur droit officiellement reconnu.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Difficultés pour l'application des dispositions de la carte du combattant*

**17822.** – 19 mars 2019. – M. Martial Saddier\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les difficultés rencontrées pour l'application des dispositions du budget des anciens combattants adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 2019. Dans ce texte, il est, en effet, prévu que l'attribution de la carte du combattant soit étendue aux soldats engagés en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964 et que 6,6 millions d'euros soient inscrits au budget des anciens combattants. Toutefois, dans la pratique, compte tenu du nombre important de dossiers déposés, des difficultés dans leur traitement, liées notamment à l'allongement des délais d'examen sont apparues. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour améliorer la mise en œuvre de l'extension de la carte du combattant. Il souhaite également savoir s'il peut être envisagé un effet rétroactif des droits afférents (pension, demi part fiscale) à l'obtention de la carte du combattant en raison de ces retards.

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les personnes présentes en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964 dans le cadre des missions menées en Algérie après le 2 juillet 1962, conformément aux accords d'Évian, peuvent bénéficier de la carte du combattant. Dès son annonce par le communiqué officiel du 27 mai 2018, les services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ont anticipé la mise en œuvre de cette mesure inscrite dans le projet de loi de finances pour 2019 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, en vertu des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ils ont notamment élaboré et fait homologuer un formulaire spécifique qui rassemble sur un seul document les demandes de carte du combattant, de titre de reconnaissance de la Nation et de retraite du combattant. Ce formulaire unique est destiné à réduire les délais de traitement des demandes de retraite du combattant et à simplifier les démarches des demandeurs. Ainsi dès le mois d'octobre 2018, l'ensemble des services de l'ONACVG, mais également le centre des archives du personnel militaire du service historique de la défense, ont pu traiter les nombreuses demandes parvenues dès l'annonce de cette mesure. La commission nationale de la carte du combattant, qui s'est déjà réunie à deux reprises, le 22 janvier 2019, en présence de la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées, puis le 20 mars dernier, a examiné 13 718 demandes de carte du combattant présentées au titre de cette mesure. Afin de répondre dans les meilleurs délais aux nombreux demandeurs, un calendrier fixant l'ensemble des réunions de cette instance pour l'année 2019 a été arrêté dès la fin de 2018 et un rythme de réunions bimensuelles a été retenu. Plus de 3 151 dossiers sont d'ores et déjà inscrits au procès-verbal de la prochaine réunion de la formation restreinte de la commission nationale de la carte du combattant le 21 mai 2019. A ce jour, les demandes qui ont déjà été déposées auprès des services de l'ONACVG peuvent être estimées à plus de 22 000. Parallèlement au traitement des demandes de carte du combattant, des procédures de traitement dématérialisées des demandes de retraite du combattant ont été mises en œuvre. Cette simplification des démarches administratives a permis la liquidation à la fin mars 2019 de 5 745 retraites correspondant aux cartes attribuées le 22 janvier 2019, celles correspondant à la réunion du 20 mars dernier étant actuellement en cours de traitement. S'agissant de l'article 109 de la loi no 2013-1278 de finances pour 2014 dit « carte à cheval », il est observé que les communications autour de la mesure d'extension du bénéfice de la carte du combattant aux militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964 ont eu pour effet de voir une augmentation significative des attributions. Depuis l'annonce de la secrétaire d'État de mai 2018, 75 cartes du combattant « à cheval » ont été attribuées alors qu'une diminution constante était observée depuis 2014 avec un niveau d'attribution en 2017 de 563 cartes du combattant. En ce qui concerne les demandes de bénéfice de la demi-part supplémentaire de quotient familial au titre de l'impôt sur le revenu, celles-ci seront instruites conformément aux dispositions de l'article 195 du code général des impôts.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Saisissabilité de l'allocation de reconnaissance aux anciens Harkis*

**17204.** – 26 février 2019. – Mme Josiane Corneloup appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur la question de la saisissabilité de l'allocation de reconnaissance accordée aux anciens Harkis qui ont fixé leur domicile

en France. L'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 dispose que les anciens Harkis sont éligibles à la réception d'une allocation de reconnaissance pour les services rendus à la Nation. Le deuxième alinéa de cet article détaille les différentes formes de perception de cette allocation. Ainsi les bénéficiaires peuvent ou bien la percevoir sous la forme d'une rente viagère dont le montant annuel ne peut être inférieur à 4 109 euros, ou bien sous la forme d'un capital de 20 000 euros et d'un complément de capital sous la forme d'une rente viagère dont le montant annuel ne peut être inférieur à 2 987 euros à compter du premier janvier 2019, ou encore sous la forme d'un capital de 30 000 euros. Cependant, d'après le cinquième alinéa de ce même article, seules les indemnités en capital versées sont insaisissables et ne présentent pas le caractère de revenus pour l'assiette des impôts et taxes recouvrées au profit de l'État ou des collectivités. Parallèlement les textes qui régissent le code de la sécurité sociale, le code de l'action sociale et des familles et celui des impôts montrent que l'allocation de reconnaissance n'est pas prise en compte comme revenu au même titre que la retraite du combattant et autres indemnités honorifiques. Mme la ministre connaît le sacrifice consenti par cette communauté et le lourd tribut qu'elle a payé. La récupération de cette allocation efface la valeur honorifique et de reconnaissance qu'elle devrait porter. Il lui semble utile de rappeler qu'elle est d'un montant modeste et qu'elle a mis plus de quarante ans pour voir le jour. Comment est-il possible de laisser en l'état l'insaisissabilité du versement en capital et la saisissabilité sous forme de rente, alors qu'il s'agit du même objet ? Elle sollicite son intervention afin que les anciens Harkis reçoivent une allocation insaisissable sous quelque forme qu'elle soit. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'accès à l'allocation de reconnaissance créée par l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 est forclus conformément au « III. » de l'article 52 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale. Pour les personnes ayant été reconnues éligibles à ce dispositif avant la forclusion, la perception consiste, au choix des bénéficiaires, soit en une rente viagère dont le montant annuel ne peut être inférieur à 4 109 € (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019), soit en un capital de 20 000 € et d'un complément de capital sous la forme d'une rente viagère dont le montant annuel ne peut être inférieur à 2 987 € (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019), soit enfin en un capital de 30 000 €. L'alinéa selon lequel « [les] indemnités en capital [...] sont insaisissables et ne présentent pas le caractère de revenus pour l'assiette des impôts et taxes recouverts au profit de l'État ou des collectivités publiques » a été inséré par amendement d'origine parlementaire lors de l'examen du projet de loi ayant abouti à la loi du 23 février 2005. Cette disposition émane de la volonté du législateur. Toutefois, à défaut d'avoir été qualifiée d'insaisissable par une disposition juridique spécifique, la rente viagère peut néanmoins être déclarée insaisissable, lorsqu'elle constitue l'unique source de revenus de l'intéressé, dans le cadre des mécanismes prévus par le code des procédures civiles d'exécution. Les pensions, majorations et accessoires de pensions attribuées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) sont en principe insaisissables. Ce caractère insaisissable est notamment concentré sur les majorations de pensions définitives ou temporaires accordées aux enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans ainsi que sur les allocations aux grands invalides et aux grands mutilés prévues au CPMIVG [1]. Toutefois, les débits envers l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales, la Nouvelle-Calédonie et leurs établissements publics, rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées. Dans les autres cas, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension. La retenue du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément, sans pouvoir dépasser ces quotités, quel que soit le nombre de créanciers [2]. Le régime de l'allocation de reconnaissance, au regard du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, est identique à celui de la retraite du combattant, et plus globalement à celui des pensions servies au titre du CPMIVG : - l'allocation de reconnaissance n'entre pas en ligne de compte au titre de l'impôt sur le revenu à l'instar de la retraite du combattant mentionnée aux articles L. 321-1 à L. 321-3 du CPMIVG, conformément à l'article 81, 4°, a) et b) du code général des impôts ; - l'allocation de reconnaissance est également exclue de l'assiette de la contribution sociale généralisée, à l'instar de la retraite du combattant, conformément aux articles L. 136-1-3, I., 11° et L. 136-1-2, II., 2° du code général des impôts. En revanche, le régime de l'allocation de reconnaissance diverge de celui de la retraite du combattant et, plus globalement, de celui des pensions servies au titre du CPMIVG en ce qui concerne le code de l'action sociale et des familles. En effet, l'article L. 14-10-4, 1° *bis* dudit code exonère la retraite du combattant et, plus globalement, les pensions servies au titre du CPMIVG de la cotisation dont le produit est destiné à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). L'allocation de reconnaissance ne bénéficie pas de cette exonération. Cependant, la situation des supplétifs et de leur conjoint survivant fait l'objet des garanties énumérées ci-après. Dans la mesure où ils répondent aux durées de services requises dans le CPMIVG [3], les anciens membres des forces supplétives sont titulaires, sur leur demande, de la carte du combattant et/ou du titre de reconnaissance de la Nation, ce qui leur

confère la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ils sont alors éligibles à l'action sociale dispensée par cet établissement. Il convient de souligner que la situation des supplétifs et de leurs conjoints survivants fait l'objet d'une attention soutenue de la part du Gouvernement. Ainsi, l'enveloppe financière en 2019 au profit de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère, créée en 2016 pour les conjoints survivants de supplétifs, représente un total de 19,17 M€, intégrant une augmentation de 400 € des rentes. Cette mesure bénéficie à un effectif de 5 800 personnes au 31 décembre 2018. De plus, le Gouvernement étend sa démarche à la situation des enfants de supplétifs en créant à leur bénéfice un dispositif de solidarité représentant une enveloppe de 7,35 M€. [1] Article L. 163-1 du CPMIVG, second alinéa. [2] Article L. 163-2 du CPMIVG. [3] Article R. 311-13 et article D. 331-1 dudit code.

### *Décorations, insignes et emblèmes*

#### *Attribution du titre de reconnaissance de la Nation*

**17234.** – 26 février 2019. – **Mme Françoise Dumas** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation. Ce titre est accordé aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles qui, pendant au moins 90 jours, ont participé à un conflit ou plusieurs opérations extérieures. Ainsi, les militaires en opération intérieure et notamment en mission « Sentinelle » ou « Cuirasse », ne peuvent prétendre à cette reconnaissance. Or, les personnels de ces opérations exercent leurs missions dans des conditions difficiles, amenant nombre de jeunes à renoncer à leurs engagements. C'est pourquoi, ils sollicitent une considération au titre de combattant à part entière par l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation. Elle souhaiterait connaître ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) a été créé initialement par la loi no 67-1114 du 21 décembre 1967 de finances pour 1968 pour les militaires ayant pris part pendant 90 jours aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. La délivrance de ce titre a été étendue d'une part aux conflits et opérations menés par l'armée française depuis la fin de la Première guerre mondiale et, d'autre part, aux personnes civiles qui ont participé à ces conflits ou opérations. Les conditions d'attribution du TRN sont prévues par les articles D. 331-1 à R. 331-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). L'article D. 331-1 de ce code précise en effet que le TRN est attribué aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 du même code. Ces articles mentionnent les opérations menées entre 1918 et 1939, la guerre 1939-1945 et les guerres d'Indochine et de Corée, la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie et au Maroc et, enfin, les opérations extérieures. Les opérations menées actuellement sur le territoire français ne sauraient être assimilées à des conflits armés ou des opérations extérieures. Par conséquent, elles ne permettent pas à leurs participants de prétendre au bénéfice du TRN, dans la mesure où le principe fondateur de ce titre est la seule participation à un conflit ou à une opération militaire nommément référencée. À ce jour, l'élargissement des conditions d'attribution du titre à ces militaires n'est donc pas envisagé par le Gouvernement. Cela n'enlève cependant rien à l'engagement remarquable de ces militaires qui peuvent par ailleurs être récipiendaires de la médaille de la protection militaire du territoire [1] pour leur participation à des opérations de protection militaire décidées par le Gouvernement et menées sur le territoire national. Afin de marquer solennellement l'importance de la mission « Sentinelle » et la reconnaissance qui s'y attache, l'arrêté du 13 juillet 2015 [2] indique que « peuvent y prétendre les personnels militaires qui ont participé à la mission « Sentinelle » depuis le 7 janvier 2015 et jusqu'à une date qui sera précisée ultérieurement, pendant une durée minimale de soixante jours, continus ou discontinus ». En outre, la médaille de la protection militaire du territoire peut être également attribuée, en application de trois arrêtés du 5 avril 2016, aux militaires participant aux opérations « Égide » (protection des emprises militaires, des bâtiments publics de l'État, des organisations internationales et des missions diplomatiques et consulaires, étant précisé que la participation à l'opération "Cuirasse" peut ouvrir droit à la médaille précitée, avec l'agrafe « Égide »), « Jupiter » (participation effective aux missions de sûreté et de sécurité menées au profit des forces stratégiques sur le territoire national), et « Trident » (participation effective aux missions de surveillance et de protection militaires des espaces aériens, maritimes et terrestres, sur le territoire national). Elle peut enfin récompenser, en application d'un arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015, les militaires participant à la mission « Harpie » sur le territoire du département et de la région d'outre-mer de Guyane. L'éligibilité à la médaille de la protection militaire du territoire au titre de leur participation à une opération déroulée sur le territoire national n'ouvre pas droit au TRN ou à la carte du combattant. Enfin la participation tant à la mission "Sentinelle" qu'au plan "Cuirasse" facilite l'obtention de la médaille de la défense nationale. [3] [1] En vertu du décret n° 2015-853 du 13 juillet 2015 portant création de la

médaille de la protection militaire du territoire. [2] Arrêté du 13 juillet 2015 portant ouverture de l'agrafe « Sentinelle » sur la médaille de la protection militaire du territoire. [3] Instruction n° 7471/ARM/CAB/SDBC/DDH fixant les modalités d'application du décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Mention « Mort au service de la Nation » pour un militaire*

**17444.** – 5 mars 2019. – M. Sébastien Leclerc interroge Mme la ministre des armées suite à sa précédente question écrite n° 15159 concernant le cas du décès de l'adjudant-chef François Woignier, parachutiste du 3e RPIMa de Carcassonne, décédé le 2 août 2017 lors d'une mission de préparation à une opération extérieure (OPEX). Il la remercie d'abord de la rapidité de la réponse. Toutefois, il lui fait remarquer que cette réponse est erronée dans sa justification. La demande de reconnaissance en qualité de « Mort au service de la Nation », déposée par le régiment du défunt auprès du ministère de la défense, est pour le moment non satisfaite au motif qu'il ne serait pas décédé dans des « circonstances exceptionnelles ». Dans sa réponse, Mme la ministre argue du fait que la mention de « Mort au service de la Nation » découle de la loi 2012-1432 du 21 décembre 2012 permet d'attribuer cette mention « aux militaires ou agents publics tués en service ou en raison de leur qualité et dont le décès résulte de l'acte volontaire d'un tiers ». Cette réponse semble méconnaître l'existence du décret n° 2016-331 du 18 mars 2016 qui précise, en son article premier, que des agents de l'État peuvent bénéficier de la mention « Mort pour le service de la Nation » s'ils sont décédés des suites de l'acte volontaire d'un tiers, mais que peut également bénéficier des dispositions du premier alinéa un militaire ou un agent public décédé du fait de l'accomplissement de ses fonctions dans des circonstances exceptionnelles. À l'évidence, un accident mortel survenant lors d'un exercice préparatoire à une mission est un événement rarissime et découle donc bel et bien de « circonstances exceptionnelles ». Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer la situation particulière du décès de l'adjudant-chef François Woignier en tenant compte de ce décret de 2016. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La mention « Mort pour le service de la Nation » a été créée par l'article 12 de la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme et codifiée à l'article L. 513-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Elle a pour effet de rendre obligatoire l'inscription du nom du défunt sur un monument de sa commune de naissance ou de son dernier domicile. Les enfants de la victime âgés de moins de 21 ans ont de plus vocation à se voir reconnaître la qualité de pupille de la Nation. Comme l'indique l'article R. 513-2 du CPMIVG, « La mention "Mort pour le service de la Nation" est portée sur l'acte de décès par décision, le cas échéant, conjointe, du ou des ministres sous l'autorité ou la tutelle desquels est placé le service ou l'organisme dans lequel servait l'agent public ou le militaire : 1° Le ministre de la défense, pour les militaires ; 2° Le ministre de l'intérieur, pour les militaires de la gendarmerie nationale, à l'exclusion de ceux dont le décès est survenu lors de l'exécution d'une mission militaire ». L'instruction de la mention « Mort pour le service de la Nation » est effectuée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre après demande de toute personne ayant intérêt à agir au profit de la personne décédée. L'attribution de cette mention permet notamment, conformément aux dispositions des articles L. 513-1 et R. 513-1 du CPMIVG, de rendre hommage aux militaires ou agents publics « tués en service ou en raison de leur qualité » et dont le décès résulte de « l'acte volontaire d'un tiers ». Le décret n° 2016-331 du 18 mars 2016 relatif à la mention « Mort pour le service de la Nation », désormais codifié à l'article R. 513-1 du code précité, affirme en effet que peut également bénéficier de la mention « un militaire ou un agent public décédé du fait de l'accomplissement de ses fonctions dans des circonstances exceptionnelles. » Décédé accidentellement le 2 août 2017 lors d'un exercice de préparation opérationnelle au camp de Caylus, l'adjudant-chef Woignier ne peut bénéficier de la mention honorifique « Mort pour le service de la Nation ». En effet, n'ayant pas été tué du fait de l'acte volontaire d'un tiers, son décès ne répond pas aux conditions légales fixées par le CPMIVG. En outre, il ne peut être fait droit à la demande sur la base réglementaire de l'accomplissement des fonctions dans des circonstances exceptionnelles. Concernant l'accomplissement des fonctions, le terme renvoie à l'action, au comportement de l'agent ou du militaire décédé lors de l'événement. En créant la mention « Mort pour le service de la Nation », le législateur a entendu rendre un hommage national aux personnes qui ont fait le choix de s'engager au service de la collectivité d'une manière si forte qu'ils en ont payé le prix de leur vie. Dès lors, le comportement du militaire ou de l'agent, doit donc relever d'actes qui ne relèvent pas de l'accomplissement normal du service, comme la constance face à l'adversité, le courage voire le sacrifice consenti. Concernant les circonstances exceptionnelles, elles s'apprécient par les juges comme des situations présentant les caractères suivants : gravité particulière ou anormalité (guerres, émeutes, cataclysmes naturels), imprévisibilité, irrésistibilité,



tant dans leur survenance que dans leurs effets insurmontables qui s'assimilent à des cas de force majeure. Au vu de tout ce qui précède, et sans méconnaître les mérites de l'adjudant-chef Woignier, il n'apparaît pas que son décès, survenu au cours d'un exercice usuel et planifié dans un centre d'entraînement habituellement dévolu à l'exercice tout terrain, réponde à la formulation du deuxième alinéa de l'article R. 513-1 du CPMIVG. Il est cependant précisé qu'en application des dispositions du CPMIVG, du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code de la défense, les ayants cause des militaires décédés peuvent prétendre au bénéfice d'une pension militaire d'invalidité ainsi que d'une allocation du fonds de prévoyance en fonction de leur situation familiale et d'une pension de réversion en fonction de leur situation familiale et du nombre d'années de services accomplis par le militaire décédé. Enfin, il convient de rappeler que le code de la défense prévoit en ses articles L. 4123-13 à L. 4123-18 un régime de protection particulière en faveur des enfants mineurs des militaires décédés ou blessés accidentellement, en temps de paix, au cours d'exercices préparant au combat. Les enfants bénéficiaires de cette protection, prononcée par un jugement du tribunal de grande instance, relèvent de l'action sociale des armées. Au regard des ressources effectives de la famille, une aide à l'éducation et/ou une allocation d'entretien, d'un an renouvelable, peuvent ainsi être attribuées, jusqu'à la majorité de l'enfant, à son père, à sa mère ou à son représentant légal. Des bourses et exonérations diverses peuvent en outre être accordées par l'État aux enfants protégés, même au-delà de leur majorité, en vue de faciliter leur instruction.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Campagne double*

**17601.** – 12 mars 2019. – **M. Didier Martin\*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Le conflit d'Afrique du Nord a été qualifié de « guerre » depuis la loi du 18 octobre 1999. Depuis, la loi de finances pour 2016 (article 132) accorde l'extension du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, plus précisément aux militaires d'active, appelés du contingent, agents de la fonction publique et assimilés, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999, alors que les anciens combattants dont les droits ont été liquidés après octobre 1999 en étaient déjà bénéficiaires. Ainsi, et c'est une avancée très significative, pour chaque jour où ils ont pris part à ces actions de feu et de combat, entre 1952 et 1962, les anciens combattants peuvent prétendre à l'attribution de la campagne double. Plus récemment, l'octroi de la carte du combattant pour les militaires déployés en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964 est la concrétisation de l'engagement du Gouvernement en faveur du monde combattant. Toutefois, en ce qui concerne les autres conflits, la campagne double a été attribuée sur le temps passé dans les territoires concernés et non sur une action de feu, en application de la loi du 14 avril 1924. Les anciens combattants d'Afrique du Nord souhaiteraient que des réflexions et des mesures rapides soient envisagées, pour que la campagne double soit attribuée sur le temps passé sur le territoire du conflit. Cette différence est vécue comme une discrimination et une injustice par les anciens combattants d'Afrique du Nord. La demande porte donc sur le fait que les bonifications de campagne soient égalitaires entre combattants des différents conflits. Il souhaiterait connaître ses intentions sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4494

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Modalités d'attribution - Campagne double - Anciens combattants Afrique du Nord*

**18259.** – 2 avril 2019. – **M. Boris Vallaud\*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les modalités d'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Une bonification de pensions comme droit à réparation est accordée aux anciens fonctionnaires ou assimilés dont les droits à pension de retraite ont été liquidés avant le 19 octobre 1999 de bénéficier de cette campagne double. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010, portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, détermine les conditions dans lesquelles cette bonification de services pouvait être attribuée. Ce dispositif ne s'applique qu'aux titulaires d'une pension de retraite de militaires, de fonctionnaires ou assimilés, ceux du régime général ou du régime agricole en sont exclus. Cette différence de traitement interroge les anciens combattants au regard des règles d'équité. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour attribuer le droit au bénéfice de la campagne double à tous les appelés du contingent et les militaires d'active ayant pris part et été exposés à des situations de combat en Afrique du Nord.

*Réponse.* – Les bénéfices de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et

assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilés au moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle en ouvrant aux personnes exposées à des situations de combat au cours de ces événements la possibilité de bénéficier de la campagne double. Dans ce cadre, le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 précitée. Par ailleurs, l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord ressortissants du CPCMR, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999, selon les mêmes modalités que celles ci-dessus détaillées. La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 a permis aux ressortissants des autres régimes de retraite reconnaissant le principe de la bonification de campagne (notamment les régimes spéciaux de retraite du personnel de la société nationale des chemins de fer français, de la régie autonome des transports parisiens et des industries électriques et gazières, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, dont relèvent les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, et le régime des ouvriers de l'État), dont les droits à pension ont été liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999, de bénéficier, comme les ressortissants du CPCMR, de la campagne double. A ce jour, tous les fonctionnaires et assimilés ressortissant des régimes de retraite reconnaissant le principe de bonification précité peuvent donc demander la révision de leur pension afin de bénéficier de la campagne double, à condition d'avoir pris part à une action de feu ou de combat ou d'avoir subi le feu, conformément au décret du 29 juillet 2010. La modification de la réglementation en vigueur n'est donc pas envisagée.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Militaires ayant servi à Djibouti - Attribution de la carte du combattant*

**17603.** – 12 mars 2019. – M. Louis Aliot attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre des armées, chargée des anciens combattants, au sujet de la non reconnaissance par l'État des opérations menées au milieu des années 1960 sur l'actuel territoire de Djibouti, alors dénommé Côte française des Somalis puis Territoire français des Afars et Issas. Surveillance du « barrage » installé autour de la ville-capitale avec autorisation d'ouvrir le feu sur les individus tentant de le franchir, maintien de l'ordre, protection des ressortissants européens, application de couvre-feux relevaient des principales missions des forces de la 13<sup>e</sup> demi-brigade de la Légion étrangère qui y étaient affectées, lesquelles ont par ailleurs eu à intervenir dans le cadre des affrontements survenus les 25 et 26 août 1966 à l'occasion de la visite du général de Gaulle. À ce titre, il paraît possible de considérer que ces opérations constituaient des « actions de feu ou de combat » telles que définies par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Leur inscription à la liste établie par l'arrêté ministériel du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant, dont l'annexe a été modifiée par arrêté du 12 décembre 2018, semblerait par conséquent cohérente. Il l'interroge sur la prise en compte de ce légitime souhait des anciens militaires concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – La carte du combattant, prévue aux articles L. 311-1 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), peut être attribuée aux militaires ayant participé aux opérations militaires mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 du même code. Il s'agit des opérations menées entre 1918 et 1939, de la guerre 1939-1945 et des guerres d'Indochine et de Corée, de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, des « opérations menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France », telles que listées par l'arrêté du 12 janvier 1994 puis des opérations extérieures (OPEX) définies en application de l'article L. 4123-4 du code de la défense. La carte du combattant est attribuée aux militaires ayant, notamment, participé pendant une durée minimale de 4 mois à une opération figurant dans l'arrêté du 12 janvier 1994 ou, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans un arrêté pris en application de l'article L. 4123-4 du code de la défense. Pour être inscrite sur un des arrêtés susmentionnés, il convient tout d'abord que l'opération militaire ait été juridiquement qualifiée d'OPEX au sens de l'article L. 4123-4 du code de la défense ou, avant l'entrée en vigueur de cet article, au titre de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances. Les missions menées à Djibouti entre 1966 et 1977, alors territoire français, n'ont pas fait, en leur temps, l'objet d'un arrêté au titre de la



loi n° 55-1074 mentionnée ci-dessus, car les conditions d'engagement de ces missions n'ont pas été jugées suffisamment dégradées pour être éligibles. Dès lors, elles ne sauraient être recensées dans l'arrêté du 12 janvier 1994 ou dans un arrêté pris en application de l'article L. 4123-4 du code de la défense précité ce qui n'enlève rien, bien entendu, au mérite des militaires qui ont participé à cette opération.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Recensement et reconnaissance des pupilles de la Nation*

**17604.** – 12 mars 2019. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la nécessité de recenser précisément le nombre de pupilles de la Nation afin que l'État puisse leur accorder une meilleure reconnaissance et étudier des possibilités d'indemnisation. En effet, aussi surprenant que cela puisse paraître, aucun recensement des pupilles de la Nation n'a encore été réalisé en France. Or connaître le nombre exact de pupilles de la Nation permettrait non seulement leur pleine reconnaissance auprès des services de l'État mais également de pouvoir chiffrer les possibilités d'indemnisation qui pourraient leur être offertes. En effet, deux textes prévoient aujourd'hui des dispositifs d'indemnisation : le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Si ces dispositifs sont tout à fait nécessaires, ils s'avèrent qu'ils ont une portée restrictive et excluent un grand nombre d'orphelins de guerre et pupilles de la Nation, dont les parents sont morts pour la République dans le contexte de conflits, tels que la Première Guerre mondiale, la Seconde Guerre mondiale, la guerre d'Indochine ou encore celle d'Algérie. Cette situation est vécue comme une véritable injustice par les personnes concernées. C'est pourquoi il lui demande à ce qu'un recensement puisse être mené, notamment en lien avec les préfetures, en vue de réfléchir à une égalité de traitement entre tous les orphelins de guerre et pupilles de la Nation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La mise en œuvre d'un recensement exhaustif des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre encore vivants supposerait la mobilisation de moyens importants et poserait des questions de confidentialité des données, alors même que plusieurs estimations ont été faites, en 1998, 2007 et 2014, sur la base notamment des pensions d'orphelins accordées par la sous-direction des pensions du ministère des armées. Dès lors, un tel recensement ne semble ni nécessaire, ni opportun. Par ailleurs, il convient de rappeler que les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre sont des ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) et qu'ils peuvent à ce titre bénéficier de son accompagnement et de son soutien, y compris financier, en cas de difficulté. L'ONACVG, notamment grâce à son réseau de services de proximité est en capacité de leur apporter aide et assistance. L'ONACVG est ainsi venu en aide en 2018 à près de 900 pupilles de la Nation et orphelins de guerre mineurs et 1500 pupilles et orphelins majeurs. Près de 5 millions d'euros de son budget d'action sociale leur ont été consacrés.

4496

### *Français de l'étranger*

#### *Participation des Français de l'étranger à la journée défense et citoyenneté*

**17705.** – 12 mars 2019. – M. M'jid El Guerrab interroge Mme la ministre des armées au sujet de la journée défense et citoyenneté. Aux termes de l'article L. 114-8 du code du service national, « les Français établis hors de France âgés de moins de vingt-cinq ans participent, sous la responsabilité du chef du poste diplomatique ou consulaire accrédité, à la journée défense et citoyenneté aménagée en fonction des contraintes de leur pays de résidence. La liste des journées défense et citoyenneté organisées par les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger est communiquée chaque année aux élus des Français établis hors de France ». L'article L. 114-13 renvoie à un décret en Conseil d'État s'agissant des modalités d'application, qui ont été prévues aux articles R. 112-16 et R. 112-17 du code du service national. L'arrêté du 11 janvier 2016 relatif au recensement et à la participation des Français établis hors de France à la journée défense et citoyenneté, hors du territoire national complète le dispositif. Mais, alerté par les Français établis dans la 9<sup>e</sup> circonscription des Français de l'étranger, il constate qu'une meilleure prise en compte de leurs spécificités est nécessaire. Aussi, il voudrait savoir ce que le Gouvernement envisage de faire, afin d'améliorer le dispositif existant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le caractère universel des obligations du service national a conduit le législateur à adopter un régime particulier applicable aux Français établis hors de France qui, lorsqu'ils sont âgés de moins de vingt-cinq ans, participent à une journée défense et citoyenneté (JDC) aménagée en fonction des contraintes spécifiques du pays

dans lequel ils résident. Ces JDC à l'étranger sont organisées sous la responsabilité du chef du poste diplomatique ou consulaire accrédité (article L. 114-8 du code du service national). Outre la prise en compte des enjeux propres au pays dans lequel les Français établis hors de France résident, il importe de sensibiliser chacun d'eux à la nécessité d'une défense nationale, à l'adaptation de notre appareil de défense, ainsi qu'à leur rôle en tant que citoyen français dans la défense de la Nation. Ainsi, à l'exception des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française, de la sensibilisation à la sécurité routière, de la mise en œuvre du droit à l'information et de l'information sur la prévention des conduites à risque pour la santé, notamment celles susceptibles de causer des addictions et des troubles de l'audition, le programme des JDC organisées sur le territoire national et de celles organisées à l'étranger est comparable. Tout en réaffirmant le maintien des JDC à l'étranger, l'article 5 de l'arrêté du 11 janvier 2016, relatif au recensement et à la participation des Français établis hors de France à la journée défense et citoyenneté facilite le recours au report temporaire dont peuvent bénéficier les jeunes âgés de 16 à 25 ans lorsque les conditions politiques, mais aussi matérielles, ne sont pas réunies pour organiser une session de JDC. Par ailleurs, le ministère des armées est impliqué dans l'animation des JDC à l'étranger par l'intermédiaire des attachés de défense qui ont accès à des contenus pédagogiques dédiés, auxquels ils sont sensibilisés lors de leur stage préparatoire à la prise de poste. Enfin, l'application mobile « Ma JDC », conçue par le ministère des armées, sera bientôt disponible pour tous les Français, quel que soit leur lieu de résidence. Elle garantira ainsi l'information des Français établis hors de France sur les modalités de recensement et de participation à la JDC à l'étranger.

### *Politique extérieure*

#### *Nécropole de Dmeir en Syrie*

**17756.** – 12 mars 2019. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécropole française de Dmeir en Syrie. Ce site a été aménagé en 1960 pour rassembler les corps des soldats français morts dans région pendant le mandat français puis pendant la Seconde Guerre mondiale. Il se trouve à une trentaine de kilomètres de Damas, sur la route de Palmyre. Avec les événements qui frappent la Syrie et le chaos dans lequel se trouvent certaines zones du pays, il lui demande si la nécropole a subi des dommages ou si elle a pu être préservée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4497

*Réponse.* – Le cimetière militaire français de Dmeir a été créé en 1960 d'un commun accord entre les autorités syriennes et françaises. Il a accueilli initialement les tombes du cimetière de Mezzeh (faubourg de Damas) puis celles des cimetières de Lattaquié et d'Alep entre 1985 et 1999. Composé de deux carrés, chrétien et musulman, il abrite des sépultures civiles et militaires d'hommes, de femmes et d'enfants, identifiés ou non, de nationalité française ou non. Au total, il contient 3737 tombes individuelles et 203 corps en ossuaires, parmi lesquels se trouvent ceux des combattants morts au cours de la guerre de Cilicie en 1920-1921, des opérations du Djebel druze en 1924-1925 et des combats de la Seconde Guerre mondiale. Aucun titulaire de la mention "Mort pour la France" n'y figure. Mes services mettaient à la disposition de l'ambassade de France en Syrie les crédits nécessaires à l'entretien de ce site (10 000 € par an). En 2003, un agent de droit local avait par ailleurs été recruté pour assurer l'entretien courant et le gardiennage du cimetière. La fermeture de l'ambassade est intervenue le 4 mars 2012 et depuis lors, malgré les démarches effectuées en ce sens, il n'a malheureusement pas été possible d'obtenir des informations sur la situation de ce cimetière. Dès que l'ambassade de France à Damas rouvrira, mes services évalueront l'état du cimetière et prendront les mesures appropriées.

## CULTURE

### *Patrimoine culturel*

#### *Restauration du patrimoine mobilier via le Loto du patrimoine*

**16592.** – 5 février 2019. – M. Stéphane Testé interroge M. le ministre de la culture sur la restauration du patrimoine mobilier *via* le Loto du patrimoine. Il lui indique que si la réhabilitation du patrimoine immobilier est essentielle, le patrimoine mobilier, qui est également un témoin important de l'histoire de France, est bien souvent dégradé et menacé notamment dans les petites communes. Il ajoute que ces dernières n'ont bien souvent pas les moyens de restaurer des œuvres remarquables que le Loto du patrimoine pourrait contribuer à sauvegarder. C'est le cas notamment de la ville de Coubron, située dans sa circonscription en Seine-Saint-Denis, qui ne dispose pas des fonds nécessaires à la restauration de statues de plâtre très abîmées du sculpteur Raul Larche. Il lui demande

par conséquent si le Loto du patrimoine peut aider à la réhabilitation du patrimoine mobilier et le cas échéant de lui indiquer quel pourcentage perçu dans le cadre du Loto du patrimoine pourrait être attribué au patrimoine mobilier en 2019.

*Réponse.* – Le Président de la République a confié en septembre 2017 à Monsieur Stéphane Bern une mission de recensement du patrimoine local en péril et de réflexion sur des financements innovants pour le restaurer. Un des premiers résultats de cette mission est la mise en place d'un « loto du patrimoine » qui, combiné à un jeu à gratter, a permis de verser près de 22 M€ à un fonds géré par la Fondation du patrimoine en 2018 et ainsi d'aider 269 projets. Une convention entre le ministère de la culture et la Fondation du patrimoine a été signée le 13 février 2018, au palais de l'Élysée, en présence du Président de la République, de la Française des Jeux (FDJ) et de Monsieur Stéphane Bern, pour déterminer l'utilisation des recettes issues des jeux exploités par la FDJ affectées à la Fondation du patrimoine. L'article premier de cette convention prévoit que les recettes du fonds sont utilisées pour l'abondement à des opérations de restauration d'immeubles représentatifs de la diversité du patrimoine, qu'ils soient publics ou privés, protégés ou non au titre des monuments historiques. La convention a été signée pour une durée de 3 ans, couvrant ainsi les exercices 2018, 2019 et 2020. Les crédits du fonds devraient donc demeurer, au moins jusqu'en 2020, réservés aux travaux prévus sur des immeubles. Les directions régionales des affaires culturelles consacrent toutefois, en moyenne, environ 6 M€ par an aux études, à l'entretien et à la restauration d'objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques, dont elles assurent un suivi attentif en partenariat avec les conservateurs départementaux des antiquités et objets d'art.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Listes complémentaires CRPE dans l'académie de Toulouse.*

**12660.** – 2 octobre 2018. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les pratiques de son administration dans l'académie de Toulouse. Le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 permet le recours à la liste complémentaire pour pourvoir les postes vacants pour le métier de professeur des écoles. Hors, pour la session de recrutement de 2018, l'embauche de contractuels a été privilégiée pour faire face à la vacance de postes dans l'académie, préférant une embauche en situation précaire plutôt qu'au statut. Pourtant, les admis sur la liste complémentaire de l'académie de Toulouse, se disent prêts à remplir les missions pour lesquels ils ont été formés. Il lui demande s'il est prêt à demander à son administration de privilégier les candidats sur liste complémentaire aux contractuels dans l'académie de Toulouse.

*Réponse.* – Le volume des postes offerts au concours de recrutement des enseignants du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs élèves et le nombre de départs en retraite dans chaque académie. La répartition des postes par académie, au sein desquelles est organisé le recrutement (décret n° 90-680 modifié du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles), est effectuée au regard d'une projection des besoins de chacune d'entre elles. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Le jury n'a la possibilité d'établir une liste complémentaire que si la liste principale est complète. La liste complémentaire permet ainsi de remplacer des lauréats admis sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Toutefois, afin d'assurer l'accès des lauréats au dispositif de formation dans les mêmes conditions que les lauréats des listes principales, le remplacement par appel à la liste complémentaire de candidats inscrits sur liste principale n'a pas vocation à être mis en œuvre au-delà de la période d'un mois après le début de la formation. Pour la rentrée 2017, l'établissement d'une liste complémentaire a été autorisé à hauteur de 1 000 candidats au niveau national. Les ouvertures de listes complémentaires dans chaque académie ont donc été réalisées dans le respect de ce plafond qui ne pouvait être dépassé après la rentrée. Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés. Les personnels ainsi recrutés bénéficient d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées. La nature et la durée de la formation d'adaptation à l'emploi dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. De plus, afin de leur permettre un accès à l'emploi pérenne au sein de la fonction publique, les contractuels sont accompagnés et disposent de facilités pour suivre les préparations aux concours de recrutement d'enseignants. Cet accompagnement peut prendre la forme d'un suivi exercé par un tuteur, désigné par l'autorité académique sur la base du volontariat, qui a pour mission de contribuer

à l'acquisition par l'agent contractuel des gestes professionnels correspondant aux métiers de l'enseignement, de l'éducation, ou de psychologue. Enfin, il convient de préciser que le recours aux contractuels dans le premier degré demeure peu fréquent. En outre, le cadre de gestion rénové des agents contractuels régi par le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 permet une harmonisation nationale de la gestion des contractuels, tout en garantissant aux recteurs les marges de manœuvre nécessaires à l'élaboration d'une politique au niveau académique tenant compte des spécificités et des besoins locaux. Sur ce fondement, les académies peuvent mettre en place une politique d'accompagnement des professeurs contractuels qui va de l'accueil pédagogique de ces personnels par les inspecteurs à l'accompagnement par l'équipe pédagogique, l'organisation de sessions de formation tout au long de l'année s'adressant particulièrement aux nouveaux contractuels. A cela s'ajoutent des formations d'adaptation à l'emploi dispensées par l'ESPE.

## *Enseignement*

### *Situation précaire des AED*

**15859.** – 15 janvier 2019. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de travail et de recrutement des assistants d'éducation (AED) qui ne cessent de se dégrader. En effet, la précarité des contrats, le faible niveau de rémunération et l'offre de formation professionnelle insuffisante marquent le manque de considération de l'éducation nationale pour ces personnels et leur professionnalisme. Les assistants d'éducation font face à une très grande précarité économique et sociale. Pourtant le rôle de ces accompagnants est indispensable à l'épanouissement scolaire des enfants et n'est pas remis en cause. Ainsi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer le statut et les conditions d'exercice des AED.

*Réponse.* – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation prioritaire. Les AED ne sont pas soumis au statut général de la fonction publique. Ce sont les dispositions spécifiques du 4ème alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui prévoient leur recrutement par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. Ce dispositif vise également à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 5ème alinéa de l'article précité qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers et qui prévoit, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, que les assistants d'éducation, affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. En vertu de ces objectifs, les AED n'ont pas vocation à être recrutés sur contrat à durée indéterminée, dont la définition du régime relèverait, du reste, de la compétence du législateur. Il n'en demeure pas moins que le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui constitue le titre II du statut général des fonctionnaires. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent notamment leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. Les AED peuvent également se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes. Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. Enfin, à l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Pour aller plus loin, les réflexions engagées par le ministère, pour mise en oeuvre dès la rentrée 2019, sur le développement de dispositifs de pré-recrutement concerneront au premier chef les assistants d'éducation.

4499

## *Personnes handicapées*

### *Financement de la formation des enseignants à la démarche Snoezelen*

**16599.** – 5 février 2019. – M. Francis Vercamer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités de formation des enseignants à la démarche Snoezelen. De nombreuses communes développent aujourd'hui des politiques volontaristes d'inclusion éducative en direction des enfants différents,

atteints par des handicaps divers (handicap moteur, troubles du comportement, autisme, non-voyants, sourds et muets). Ces politiques sont essentiellement menées sur les temps périscolaire et extrascolaire, en partenariat avec l'éducation nationale pour le temps scolaire. Elles visent à faciliter la socialisation de ces enfants et leur scolarisation en milieu ordinaire, en vue de leur participation pleine et entière à la vie en société, à l'instar de tout citoyen. Dans le cadre de ces initiatives, différentes communes adoptent au sein des écoles concernées, la démarche Snoezelen qui permet d'aider les enfants faisant l'objet de ces accompagnements, à mieux s'intégrer dans leur environnement *via* un travail sur les stimulations sensorielles, la conscience de soi et la confiance en l'autre. Le plus souvent, des espaces Snoezelen sont aménagés dans les écoles concernées, nécessitant, à la charge des communes volontaires, des aménagements et l'acquisition d'un équipement mobilier et de matériels adaptés. Cette démarche, qui participe à l'épanouissement des enfants différents et aide à leur socialisation, intéresse également les équipes enseignantes, qui souhaiteraient pouvoir se former à la démarche Snoezelen. Or celle-ci ne semble pas, à l'heure actuelle, faire partie des référentiels de formation retenus par le ministère de l'éducation nationale à destination des enseignants. Ceux-ci sont ainsi amenés à se tourner vers les communes pour financer le suivi d'une telle formation. Pour autant, si les communes financent les investissements matériels et les formations de leurs propres équipes pour une telle démarche, il ne leur revient pas de financer les formations des enseignants, alors même que la mise en œuvre d'une démarche Snoezelen s'effectue toujours en partenariat avec l'éducation nationale. Il lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement envisage d'ouvrir les formations des enseignants à la démarche Snoezelen et de prévoir les crédits permettant la prise en charge de ces formations.

*Réponse.* – Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, plusieurs dispositifs de formation des enseignants dans le domaine de la scolarisation et de l'accueil des élèves en situation de handicap ont été mis en place. En ce qui concerne la formation initiale, les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) sont chargées de former les enseignants à la prise en charge des élèves en situation de handicap. Dans le cadre du projet de loi pour l'école de la confiance, actuellement en discussion au Parlement, ces écoles devraient prochainement se transformer en Instituts nationaux supérieurs du professorat (INSPE). Ce changement s'inscrit dans le cadre d'une réforme globale de la formation initiale des enseignants, dont l'objet sera notamment de renforcer considérablement la formation relative à la scolarisation et à l'adaptation des contenus pédagogiques aux besoins des élèves en situation de handicap. En ce qui concerne la formation continue, depuis le décret n° 169 du 10 février 2017, les enseignants peuvent bénéficier d'une formation professionnelle spécialisée, dans le cadre de la formation continue, en s'inscrivant au Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). De plus, des actions de formation sont offertes aux enseignants des premier et second degrés dans le cadre des plans académiques de formation (PAF) ou des plans départementaux de formation (PDF). Elles peuvent prendre la forme de formations d'initiatives locales organisées en école, en établissement scolaire afin d'être au plus près des besoins des enseignants. Les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) sont toutes pourvues d'un service « adaptation et handicap » spécifiquement dédié à l'accompagnement et au suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap et à la coordination des différents acteurs. Des professeurs ressources peuvent ainsi accompagner les enseignants afin de répondre de manière concrète aux besoins des élèves présentant un trouble ou un handicap. Par ailleurs, la plateforme numérique nationale « Cap école inclusive » est en cours d'élaboration. Elle contiendra des ressources pédagogiques de formation continue à destination des enseignants, afin de leur donner les informations nécessaires et les outils pédagogiques adaptés à l'accueil et à la scolarisation d'un élève en situation de handicap. Enfin, lors des "Assises de la formation continue des enseignants", le 14 mars 2019, Jean-Michel Blanquer a annoncé, la création d'un "schéma directeur pluriannuel de la formation continue". Il s'agit de définir sur une période de 3 à 5 ans les priorités stratégiques du ministère et la ventilation de l'effort de formation entre l'information institutionnelle, la formation continue métier et la formation destinée à l'évolution professionnelle. Le ministre prévoit des moyens supplémentaires et des évolutions au niveau des services de formations des personnels de l'éducation nationale. Toutefois, la démarche Snoezelen n'est pas envisagée comme une des évolutions possibles.

### *Enseignement technique et professionnel*

#### *Moyens alloués au lycée des métiers de l'horticulture et du paysage de Montreuil*

**16786.** – 12 février 2019. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation du lycée des métiers de l'horticulture et du paysage de Montreuil. Un appel des personnels de cet établissement vient d'être publié afin d'alerter sur la baisse des moyens qui lui sont alloués, baisse qui se poursuit et s'aggrave depuis plusieurs années. Pour preuve, ce lycée pourtant largement plébiscité a perdu, en l'espace de dix ans, sa filière BTS technico-commercial, sa filière sciences et technologies de l'agronomie et du vivant, sa classe



jardinier paysagiste et sa seconde aménagements paysagers. Au-delà de ces fermetures de classes, la dotation horaire globale qui vient tout juste d'être annoncée par le rectorat pour la rentrée prochaine prévoit de nouvelles baisses de moyens : disparition de 60 heures postes, remise en cause de plusieurs emplois et suppression d'une classe au moins en BTS. Pourtant, le lycée des métiers de l'horticulture et du paysage de Montreuil bénéficie d'atouts pédagogiques indéniables. Situé en Seine-Saint-Denis, il est reconnu au-delà des frontières montreuilloises et propose des formations à même de participer au développement durable des territoires et à la nécessaire transition écologique. Il soutient la mobilisation des personnels de ce lycée et souhaite que leurs revendications puissent être non seulement entendues, mais écoutées. Le 5 février 2019, dans l'hémicycle, le Premier ministre s'est engagé à renforcer les moyens alloués par l'État au département de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour soutenir le lycée des métiers de l'horticulture et du paysage de Montreuil et empêcher notamment que la dotation horaire globale allouée à l'établissement en 2019-2020 soit à nouveau en baisse.

*Réponse.* – S'agissant de l'enseignement scolaire public du second degré, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités géographiques et sociales. A ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs issus de données de l'INSEE reflétant des préoccupations qualitatives : maintien du service public dans les zones rurales, respect des caractéristiques du réseau scolaire académique et volonté de favoriser la réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. La répartition des moyens entre établissements relève des autorités académiques, qui s'attachent naturellement à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Les moyens d'enseignement sont répartis en fonction des besoins de l'ensemble des structures scolaires. S'agissant du lycée des métiers de l'horticulture et du paysage de Montreuil (Seine-Saint-Denis), le constat de rentrée 2018 a mis en évidence une diminution des effectifs dans les différents niveaux de formation de ce lycée, notamment en seconde année de CAP, en première et terminale de baccalauréat professionnel et en seconde année de BTS. Aussi, les financements pour la rentrée 2019 ont été ajustés à la prévision des effectifs issus de la montée pédagogique. En revanche, malgré la baisse des effectifs constatée en première année de CAP fleuriste, en seconde baccalauréat professionnel aménagement paysager, en seconde année baccalauréat professionnel agricole conseil vente, les financements sont maintenus à hauteur des capacités d'accueil, afin de préserver les postes d'enseignants et de laisser à l'établissement la possibilité de renforcer ses effectifs à la rentrée 2019. De même, en section de technicien supérieur, malgré la baisse de 41 élèves à 26 en première année à la rentrée scolaire 2018, deux divisions ont été maintenues. Aucune suppression de poste définitive, engendrant une mesure de carte scolaire, n'est opérée pour la rentrée 2019. Le poids des heures supplémentaires a été réduit dans la composition de la dotation horaire globalisée. L'établissement conservera ainsi la totalité de ses emplois d'enseignants titulaires. Cette diminution des effectifs indique que le lycée doit renforcer ses actions de communication à destination de ses publics cibles. Le 21 février, les autorités académiques l'ont indiqué à la délégation reçue en audience. L'équipe pédagogique élabore des projets ; une évolution de la carte des formations va être mise à l'étude en lien avec les corps d'inspection, afin de renforcer l'attractivité de l'établissement à l'horizon 2020.

4501

### *Enseignement secondaire*

#### *Dotation horaire réduite pour les établissements de moins de 80 élèves*

**17033.** – 19 février 2019. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les moyens alloués aux petits collèges. Dans le Cantal, le rectorat a décidé pour l'année scolaire prochaine de réduire la dotation horaire des établissements de moins de 80 élèves entraînant ainsi une fusion de deux classes dans certaines disciplines. Quatre établissements sont concernés par cette mesure : le collège Maurice Preschaud à Allanche, le collège Georges Pompidou à Condat, le collège des Gorges de la Truyère à Pierrefort, le collège Raymond Cortat à Pleaux. Ainsi, de nombreux enseignants vont se retrouver en service partagé sur plusieurs établissements avec des conditions d'exercice très difficiles. Force est de constater que les parents et les enseignants s'inquiètent de cette situation qui risque de pénaliser un peu plus nos territoires ruraux. Les moyens alloués à ces collèges par l'État ne doivent-ils pas garantir plutôt l'égalité des chances pour tous les enfants ? Il lui demande de lui indiquer les décisions qu'il entend prendre pour garantir l'égalité de tous les élèves, notamment dans les zones rurales, et pour maintenir les moyens alloués aux petits collèges.

*Réponse.* – S'agissant de l'enseignement scolaire public du second degré, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités géographiques et sociales. A ce



titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs issus de données de l'INSEE reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, volonté de favoriser la réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées, et maintien du service public dans les zones rurales. Ce dernier indicateur prend en compte les collèges en zone rurale dont la taille est inférieure à 300 élèves. La répartition des moyens entre établissements relève des autorités académiques, qui s'attachent naturellement à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Les moyens d'enseignement sont répartis en fonction des besoins de l'ensemble des structures scolaires. Dans le département du Cantal, plusieurs collèges ruraux enregistrent une baisse importante d'effectifs ou accueillent des effectifs très réduits, dont quatre qui accueilleront entre 49 et 70 élèves, à la rentrée scolaire 2019. Il s'agit des collèges d'Allanche (65 élèves), Condat (56 élèves), Pierrefort (49 élèves) et Pleaux (70 élèves), qui pour la plupart observent une baisse de leur nombre d'élèves. Dans ces établissements, les autorités académiques construisent l'offre pédagogique selon des modalités adaptées et innovantes. La réflexion porte sur une organisation scolaire permettant dans certaines disciplines (EPS ou arts plastiques, par exemple) des regroupements pédagogiques, comme cela existe à l'école primaire ou en lycée, en respectant les programmes, et en stimulant un collectif minimum d'élèves par séquence pédagogique. Par ailleurs, des projets locaux adossés à des partenaires culturels, sportifs, associatifs, sont soutenus dans l'objectif de maintenir un projet d'un service public de proximité de qualité. Les principaux, les équipes pédagogiques et les élus poursuivent échanges et réflexion, afin de partager ces innovations, variables entre les collèges, selon les particularités de leur territoire. Les dotations horaires de ces collèges tiennent compte de ces éléments, le calibrage de l'offre est ainsi concerté entre les services académiques et chaque principal de collège. Deux collèges, Pierrefort et Pleaux, ont repensé très rapidement leur organisation pédagogique. Des emplois du temps ont été élaborés. Le collège de Condat commence à en élaborer de nouveaux. Le maire d'Allanche a formé un groupe de travail (équipe pédagogique, parents, élus, principal du collège) pour élaborer un projet pédagogique afin d'augmenter les effectifs du collège. De plus, des rencontres ont eu lieu avec un grand nombre d'élus locaux et nationaux. Plus généralement enfin, la mission Territoires et réussite scolaire confiée à Ariane Azéma, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) et Pierre Mathiot, professeur des universités devra formuler des propositions avant la fin de l'année scolaire, visant à mieux tenir compte des contextes locaux dans l'allocation des moyens et donner plus de marges de manoeuvre aux recteurs et aux inspecteurs d'académie-directeurs académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) pour répondre de façon adéquate aux problématiques propres à chaque territoire et en particulier aux difficultés des territoires ruraux et isolés.

4502

### *Enseignement secondaire*

#### *Place des options artistiques dans la réforme du baccalauréat*

**17038.** – 19 février 2019. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de la réforme du baccalauréat sur les options artistiques. Jusqu'à la réforme du baccalauréat, les options facultatives offraient aux lycéens la possibilité d'une pratique artistique régulière ainsi que la valorisation de leur travail par l'obtention de points au baccalauréat (les points au-dessus de 10 étant doublés pour la première option). Or, la réforme du baccalauréat 2021 intègre les options au contrôle continu, qui lui-même représentera 40 % de la note finale. Cette réforme risque de pénaliser les options artistiques dans la mesure où il est à craindre que les lycéens délaissent un enseignement de trois heures par semaine qui ne serait pas valorisé dans l'examen final. Si cette réforme devait conduire à une baisse des effectifs au sein des options artistiques, et donc à des fermetures de classes, un vide culturel est à craindre pour certains lycées et territoires. Par ailleurs, l'annonce faite par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le statut particulier du latin et du grec ancien, qui non seulement seront pris en compte dans la note de contrôle continu mais rapporteront également des points bonus dans le nouveau baccalauréat, génère une inégalité entre les options et laisse entendre que toutes ne se vaudraient pas. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour maintenir l'attractivité des options artistiques dans le nouveau baccalauréat.

*Réponse.* – La réforme du lycée général et technologique repose sur une spécialisation progressive de l'élève, par le choix, en plus des enseignements communs qui représentent la majorité de l'horaire dans la voie générale, de trois enseignements de spécialité en classe de première puis de deux en terminale. Cette spécialisation progressive accompagne l'élève dans son parcours d'orientation et facilite la transition vers l'enseignement supérieur. Les nouveaux programmes de ces enseignements sont prévus par l'arrêté du 17 janvier 2019 paru au BOEN spécial du 22 janvier 2019. Les enseignements artistiques peuvent ainsi être choisis en tant qu'enseignement de spécialité (durée hebdomadaire de 4 heures en première puis 6 heures en terminale) et en tant qu'enseignement optionnel

(durée hebdomadaire de 3 heures de la seconde à la terminale). Cet enseignement optionnel permet de valoriser l'engagement supplémentaire d'un élève dans une pratique artistique. A l'instar des autres enseignements optionnels, les résultats de l'élève sont évalués dans le cadre du contrôle continu, qui est intégré aux résultats pour l'obtention du baccalauréat. Pour rappel, dans le baccalauréat actuel, pour les épreuves facultatives correspondant à des options (dont les enseignements artistiques), ne sont retenus que les points supérieurs à la moyenne. Ces points sont affectés du coefficient 2 pour la première épreuve facultative à laquelle le candidat choisit de s'inscrire et du coefficient 1 pour la seconde épreuve facultative. Ce coefficient est porté à 3 lorsque l'option choisie est celle de "Langues et cultures de l'Antiquité" (LCA) : latin ou grec. Le total des coefficients des épreuves passées par les candidats est actuellement proche de 40. L'épreuve facultative portant sur un enseignement artistique peut donc aujourd'hui dans le meilleur des cas (une note de 20/20) rapporter 0,25 ou 0,5 point qui s'ajoute à la note finale sur 20. Cette bonification actuelle n'est cependant pas satisfaisante : - d'abord, elle varie selon que l'option est choisie pour la première ou la seconde épreuve facultative : elle valorise donc différemment un même enseignement, ce qui n'est pas juste ; - ensuite, elle ne peut que favoriser l'élève, ce qui conduit certains candidats à s'inscrire à l'épreuve facultative, sans se donner la peine de suivre l'enseignement, ce qui représente une charge supplémentaire et renchérit le coût de l'examen ; - enfin, elle permet au candidat d'obtenir une note moyenne supérieure à 20 à l'examen, ce qui remet en cause la valeur certificative du baccalauréat, notamment aux yeux des établissements de l'enseignement supérieur ou de nos partenaires étrangers. Dans le baccalauréat 2021, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements (communs, de spécialité et optionnels) comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. Pour les enseignements optionnels, la situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Ainsi, en fonction du nombre total d'enseignements suivis par l'élève (une dizaine, en supposant l'ajout d'un seul enseignement optionnel), une note de 20/20 en enseignement optionnel artistique rapporte de 0,15 à 0,20 point dans la note finale sur 20 du candidat au baccalauréat. La bonification est donc un peu moins importante qu'aujourd'hui, mais elle est plus cohérente (tous les enseignements ont un traitement identique), plus juste (elle compte en faveur ou en défaveur du candidat) et plus claire (elle est prise en compte dans la note moyenne à l'examen, qui ne peut dépasser 20/20). En raison de leur statut spécifique parmi les options, en tant qu'enseignements dispensés uniquement dans les établissements scolaires (ne pouvant donc pas être suivis par ailleurs dans une section sportive ou un club comme l'EPS ou au conservatoire comme les enseignements artistiques), le latin et le grec sont les deux seules options qui rapportent des points bonus dans le nouveau baccalauréat. Pour ces deux seules options, les points obtenus au-dessus de la moyenne comptent pour un coefficient trois, en plus du total des points qui entrent dans le calcul de la note finale du candidat à l'examen.

4503

### *Enseignement secondaire*

#### *Renforcement de l'enseignement de l'éducation morale et civique au collège*

**17040.** – 19 février 2019. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le renforcement nécessaire de l'enseignement de l'éducation morale et civique (EMC) au collège. L'EMC vise concrètement à l'acquisition par les élèves d'une culture morale et civique et d'un esprit critique avec comme but le développement des dispositions permettant aux élèves de devenir progressivement conscients de leurs responsabilités dans leur vie personnelle et sociale. Après des années d'insuffisance de l'enseignement de l'éducation civique, l'arrêté du 12 juin 2015 et le *Bulletin officiel* du 26 juillet 2018 sont venus encadrer cette discipline d'une demi-heure par semaine. Avec ces premières années de mise en œuvre, l'EMC semble aujourd'hui bien connu des élèves. Pour autant, cette matière qui n'est pas véritablement sanctionnée par une note finale pour les élèves, a-t-elle pour autant trouvé toute sa place dans l'enseignement des cycles 2, 3 et 4. Il lui demande s'il est en mesure de tirer un bilan des avantages de l'enseignement de l'EMC après 3 années pleines d'enseignement en cycles 2,3 et 4. Il souhaite savoir s'il est envisageable de la renforcer au-delà de la demi-heure actuelle par semaine, au regard de la nécessaire transmission de connaissances sur la société et les institutions auprès de la jeunesse.

*Réponse.* – L'enseignement moral et civique (EMC) poursuit trois finalités qui sont intimement liées entre elles : respecter autrui, acquérir et partager les valeurs de la République, construire une culture civique. Les élèves bénéficient de beaucoup plus qu'une demi-heure d'EMC inscrite dans l'emploi du temps et qui est attribuée au professeur d'histoire-géographie en collège. En effet, l'EMC est un enseignement pris en charge par l'ensemble de la communauté scolaire puisque la culture civique portée par l'EMC irrigue l'ensemble des enseignements et est au cœur de la vie du collège. La vie scolaire y contribue régulièrement dans l'apprentissage des règles de vie, la connaissance de ses droits et devoirs. Dès lors, cet enseignement est porté par des actions et des projets choisis par les enseignants, la vie scolaire ou la direction lors de différents moments : demi-heure dédiée, heure de vie de

classe, sorties scolaires, activités pédagogiques propres aux différentes disciplines. L'EMC se construit aussi dans l'éducation aux médias et à l'information (EMI), qui vise à développer chez les élèves une compréhension des médias (presse, télévision mais aussi et surtout aujourd'hui la communication numérique). Enfin, et c'est essentiel, cet enseignement est lié au « Parcours citoyen », dont le but est de donner corps à l'EMC. Au vu de ces éléments, il ne paraît pas nécessaire d'abonder la demi-heure d'EMC. Par ailleurs, cet enseignement est évalué à plusieurs moments durant la scolarité au collège : - lors de l'évaluation des acquis scolaires sur les bilans périodiques notamment : - pour vérifier l'acquisition régulière de connaissances liées aux trois finalités définies par le programme ; - pour prendre en compte la particularité des compétences morales et civiques qui, par nature, ne sont jamais définitivement acquises. Il s'agit de la capacité progressive à prendre confiance en soi et à se sentir solidaire de la collectivité scolaire, à comprendre les règles, à les respecter et à prendre part à leur élaboration, à dialoguer, argumenter, à exprimer son point de vue et à comprendre celui d'autrui, et enfin de la faculté à prendre des initiatives et des responsabilités dans la vie de la classe et/ou du collège ; - en fin de cycle 4 lors de l'évaluation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour les domaines 1 - « les langages pour penser et communiquer » - et 3 du socle - « la formation de la personne et du citoyen » - qui entretiennent un lien direct avec les attendus de l'EMC en termes de connaissances et de compétences ; - lors de l'examen final du diplôme national du brevet (DNB), puisque 10 points sur les 50 de l'épreuve d' « histoire-géographie d'enseignement moral et civique » lui sont dévolus ; - enfin, lors l'épreuve orale du DNB qui peut porter sur le parcours citoyen et l'un des projets qui a été conduit par l'élève. Pour rappel, l'EMC a été créé par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Ce nouvel enseignement a été mis en œuvre de l'école au lycée à partir de la rentrée 2015. Les programmes et les démarches liées à l'EMC ont beaucoup évolué en lien avec l'actualité : ce programme a été présenté en cycles de 2015 à 2018, puis l'arrêté du 17 juillet 2018 a modifié le programme de cet enseignement pour la rentrée 2018. Enfin, une consultation a été menée auprès des enseignants à l'automne 2018 pour fixer des repères annuels de progression d'EMC du CP à la classe de 3ème. Ces repères annuels offrent une référence commune et doivent permettre d'aborder de façon équilibrée les connaissances et compétences tout au long des trois années de chaque cycle. Au cours de l'année 2018-2019, ils feront l'objet d'une appropriation par les professeurs, avant d'entrer en vigueur à la rentrée 2019. Il faudra poursuivre les efforts en la matière et évaluer les impacts des dernières mesures avant d'envisager de nouvelles évolutions.

4504

### *Enseignement*

#### *Suppression poste d'enseignants - Communauté de communes « Cœur de Garonne »*

**17282.** – 26 février 2019. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la suppression de trois postes d'enseignants sur la communauté de communes « Cœur de Garonne » (31). Cette communauté de communes a fait le choix de prendre la compétence petite enfance jeunesse dans son intégralité afin de proposer aux familles un accueil et un service de qualité permettant non seulement de maintenir mais d'accroître le nombre d'enfants en favorisant par ailleurs l'installation de jeunes couples. Alors, comment comprendre que l'on enlève aux territoires et aux collectivités les moyens de se développer. Sensible à l'impact des fermetures de classes, notamment en milieu rural et de montagne, tant pour l'attractivité des écoles que pour la qualité du travail des enseignants, il souhaite l'alerter sur cette situation et lui demande de reconsidérer cette situation afin de maintenir ces postes, garants de la vitalité des communes et des territoires.

**Réponse.** – La carte scolaire, désigne un système d'affectation des élèves dans une école, un collège ou un lycée publics situé dans un secteur géographique où ces élèves sont domiciliés. Au niveau du premier degré, les mesures de carte scolaire consistent, à partir d'analyses sur les effectifs des élèves, à ouvrir ou fermer des écoles et des classes, ou encore à regrouper des écoles. Concernant la communauté de communes "Coeur de Garonne", elle regroupe 48 communes avec au total 32 écoles. On constate depuis trois ans une baisse des effectifs. En effet, à la rentrée 2016, il y avait 3 601 élèves, ce nombre a baissé de 92 à la rentrée 2017 avec un effectif de 3 509 élèves. De même, à la rentrée 2018, il n'y avait plus que 3 479 élèves (-30) et il est prévu pour 2019, une baisse de 68 élèves supplémentaires (3 411 élèves). Il a été ainsi décidé, pour des raisons d'équité et de cohérence territoriale lors de la première phase de préparation de la carte scolaire de la rentrée 2019, d'acter les mesures suivantes qui présentent des taux d'encadrement tout à fait satisfaisants : une fermeture de classe à l'école élémentaire de Bérat, une fermeture de classe à l'école élémentaire du Fousseret, un transfert de classe maternelle vers une classe en élémentaire (classe GS / CP) à l'école primaire de Mondavezan et une fermeture du poste du dispositif « plus de maître que de classe » à l'école élémentaire des Capucins à Cazères, mesure qui permet d'éviter une fermeture de classe malgré un taux d'encadrement relativement faible.

*Traités et conventions**Article 42 de la Convention internationale des droits de l'enfant*

**17427.** – 26 février 2019. – **M. Christophe Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les engagements de la France au regard de l'article 42 de la Convention internationale des droits de l'enfant. La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) a été adoptée par les Nations unies le 20 novembre 1989. En ratifiant la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) en 1990, la France s'est engagée, comme le stipule l'article 42, « à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants ». Or en 2009, après l'examen du rapport de la France, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies regrettrait qu'il n'y ait que quelques « modules d'instruction civique » sur les droits de l'Homme et que la Convention demeure toujours aussi méconnue de l'ensemble des enfants et des enseignants, ceux-ci ne sont toujours pas formés à sa mise en application. Les programmes de l'éducation nationale n'ont guère favorisé cette connaissance de la CIDE : en 2002 dans le cadre de l'éducation civique il n'y a pas de place pour les modalités d'exercice des libertés et des obligations des élèves dans une école respectueuse du droit. Il n'est jamais question de « droits » ou de « libertés » et le mot « citoyenneté » a disparu. La Convention n'est citée qu'une seule fois en géographie, mais ne figure pas au programme. Dans les programmes de 2008, l'éducation civique est réduite à une instruction civique enseignée sur la base de maximes et de connaissances dispensées par des leçons. La pratique quotidienne de la citoyenneté, les droits de l'enfant y sont absents. En 2014, le Conseil supérieur des programmes a proposé un projet d'enseignement moral et civique. Articulés aux finalités éducatives définies par loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école du 8 juillet 2013, les axes principaux du programme d'enseignement moral et civique de l'école élémentaire au lycée se fondent sur les principes et les valeurs inscrits dans les grandes Déclarations des droits de l'Homme et dans la Constitution de la Ve République. La référence à la Convention internationale des droits de l'enfant est absente de ces déclarations. Ce projet d'enseignement moral et civique évoque largement les situations pédagogiques, dans ses principes généraux ou à travers les exemples pratiques donnés en regard des compétences et connaissances à enseigner. Pour autant aucune mention ne fait référence aux recherches, aux pratiques et outils, aux formations que les mouvements pédagogiques comme l'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM) mettent en œuvre pour que la Convention soit diffusée dans les écoles et que les enfants et les adolescents puissent y exercer une véritable citoyenneté participative. Il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour que soient respectés les engagements internationaux de l'article 42. Ces engagements pourraient tout à fait s'intégrer dans les contenus de formation : en inscrivant la Convention internationale des droits de l'enfant dans les programmes ; en rendant obligatoire son affichage dans tous les établissements scolaires ; en établissant des programmes de formation des professionnels afin qu'ils soient en mesure d'informer les enfants, de les aider dans leur rôle de promoteurs et de défenseurs de leurs droits, et de les accompagner dès leur plus jeune âge dans l'exercice de leurs libertés et de leur droit de participation démocratique, en tenant compte de l'évolution de leurs capacités.

*Réponse.* – L'éducation est une priorité du Président de la République. Il convient avant tout de traiter la difficulté scolaire à la racine : lire, écrire, compter, mais aussi respecter autrui sont des compétences qui conditionnent l'atteinte de tous les objectifs qui recouvrent l'ensemble de la scolarité des élèves jusqu'à leur poursuite d'études dans l'enseignement supérieur ou leur insertion professionnelle. Au même titre que les autres savoirs, « respecter autrui » s'apprend, notamment en promouvant et en éduquant aux civilités, dans et à l'extérieur de l'école. Pour porter cette priorité réaffirmée par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la direction générale de l'enseignement scolaire est engagée à plusieurs niveaux auprès des équipes éducatives des écoles et des établissements pour les guider dans cet apprentissage, qui passe par les connaissances et les compétences transmises dans le cadre de toutes les disciplines mais aussi par un enseignement spécifique, l'enseignement moral et civique. À l'école et au collège, le programme d'enseignement moral et civique a fait l'objet d'une clarification par le Conseil supérieur des programmes suite à la saisine du ministre. Ce programme a été publié au BOEN du 26 juillet 2018. Il indique que l'enseignement moral et civique repose sur trois finalités. La première est « Respecter autrui » : respecter autrui, c'est respecter sa liberté, le considérer comme égal à soi en dignité, développer avec lui des relations de fraternité. C'est aussi respecter ses convictions philosophiques et religieuses, ce que permet la laïcité ». La seconde est « Acquérir et partager les valeurs de la République ». La troisième est « Construire une culture civique ». S'agissant du lycée général et technologique, de nouveaux programmes d'EMC ont été publiés au BOEN spécial du 22 janvier 2019 : ils entreront en vigueur, pour les classes de seconde et de première, à la rentrée 2019 en vue de la réforme du baccalauréat en 2021. Dès le cycle 2 (classes de CP, CE1 et CE2), le programme d'enseignement moral et civique précise que « les valeurs, principes et symboles de la République française sont enseignés tout au long du cycle : les élèves doivent aborder régulièrement ces notions



afin d'accéder à une première connaissance des cadres d'une société démocratique, fondée sur les droits de l'Homme, du citoyen et de l'enfant. Les élèves devront donc avoir abordé à la fin du cycle la Convention internationale des droits de l'enfant et la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ». Ces notions sont approfondies au cycle 3 (CM1-CM2-6e) où « les droits de l'enfant : la Convention internationale des droits de l'enfant » figurent explicitement parmi les objets d'enseignement. Au-delà des enseignements, cet apprentissage passe par un travail éducatif autour du règlement intérieur des établissements, de l'engagement des élèves, que ce soit dans les instances de l'établissement ou dans des actions éducatives les sensibilisant sur des thèmes tels que la lutte contre le harcèlement, la biodiversité, la lutte contre les discriminations, les droits de l'Homme, etc. Ainsi, spécifiquement sur la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, le ministère co-organise ou soutient tout au long de l'année (chaque 20 novembre donnant lieu à un focus particulier), un certain nombre d'événements (Parlement des enfants, Découvrons notre Constitution, Coupe nationale des élèves citoyens, Débats d'adolescents...) pour une meilleure connaissance des droits énoncés dans ce texte. Il agrége, subventionne ou valorise des acteurs du monde de l'enfance (Défenseur des droits, Cofrade, Unicef, Jeunesse au Plein Air, Francas...), œuvrant à sensibiliser le public sur la question du respect des droits des enfants.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Accès inéquitable des anciens instituteurs au grade « hors classe »*

**17485.** – 5 mars 2019. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés rencontrées par les anciens instituteurs devenus « professeurs des écoles » (PE) souhaitant accéder au grade « hors classe ». En 1990, lors de la création du corps des professeurs des écoles, il avait été convenu que les instituteurs déjà en activité y seraient pleinement intégrés. Or, dans les faits, les anciens instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles ne peuvent accéder au grade hors classe. En effet, seules les années accomplies en qualité de professeur des écoles sont prises en compte, et non de la totalité des services accomplis au service de l'éducation nationale ; ce qui est pénalisant pour le calcul de la retraite de ces instituteurs. Aussi, il lui demande s'il envisage d'apporter des modifications au mode de calcul de la retraite des anciens instituteurs afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* – La mise en œuvre du protocole d'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) s'est traduite par une modification des conditions d'accès au grade de hors classe. Conformément à l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle. L'article 25 du décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles précise que peuvent être promus professeurs des écoles hors classe les professeurs des écoles qui comptent au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi. S'agissant des instituteurs ayant été intégrés en qualité de professeurs des écoles, leur ancienneté acquise dans le corps des instituteurs a été comptabilisée pour procéder à leur reclassement dans le corps des professeurs des écoles. Compte tenu de cette reprise d'ancienneté, tous les anciens instituteurs sont éligibles à la hors classe, et les instituteurs qui intégreront à l'avenir le corps des professeurs des écoles seront promouvables dès leur intégration. La note de service ministérielle du 19 février 2018 a précisé les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe. Le barème national comprend deux composantes : l'appréciation de la valeur professionnelle des agents et leur ancienneté dans la plage d'appel. Ce barème n'étant qu'indicatif, il est procédé en commission administrative paritaire à un examen approfondi de l'ensemble des dossiers des promouvables et notamment de leur parcours professionnel. Ainsi, une attention particulière est accordée aux professeurs des écoles, ex-instituteurs. Dans le cadre de la campagne d'accès au grade de hors classe au titre de 2018, des premiers éléments de bilan font apparaître que la part des professeurs des écoles ex-instituteurs dans le total des agents promus est de 52,4 % alors qu'ils représentent seulement 32,8 % de l'ensemble des promouvables.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Entrée dans l'instruction des enfants en situation d'adoption*

**17486.** – 5 mars 2019. – M. Julien Borowczyk interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences éventuelles de l'abaissement de l'âge obligatoire d'instruction pour les enfants en situation d'adoption. Les objectifs primordiaux annoncés par le Gouvernement pour une école de confiance étant la réussite scolaire pour tous et l'égalité des chances, il convient de souligner la situation des enfants adoptés. En effet, la scolarisation est un moment essentiel dans la vie d'un enfant. Elle constitue un tournant dans son



développement. L'école est le lieu des prémices de la socialisation extra-familiale et de la mise en commun d'un socle d'acquis nécessaire à l'intégration dans la société. Pour autant, les enfants adoptés ont une expérience particulière qui mérite d'être mieux accompagnée dans cette immersion marquant leur nouvelle vie. Il est connu qu'une majorité des enfants adoptés à l'étranger ont plus de 3 ans à leur arrivée en France. Avec une obligation de scolarisation dès l'âge de 3 ans, l'enfant pourrait ne pas bénéficier du temps nécessaire d'adaptation à sa nouvelle famille et ainsi difficilement vivre ses premières années de scolarisation. Ainsi, il souhaite connaître sa position sur cette problématique et la possibilité d'instaurer plus de souplesse quant à l'entrée à l'école des enfants adoptés, retardant ainsi de quelques mois celle-ci, en fonction des antécédents et de l'âge d'arrivée de l'enfant.

*Réponse.* – A l'occasion des assises de la maternelle, le Président de la République a annoncé l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans. Le projet de loi pour une école de la confiance a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale mardi 19 février. La loi sera applicable à la rentrée scolaire 2019. Les études scientifiques démontrent que la stimulation cognitive précoce favorise la réussite scolaire, le niveau d'études et l'insertion professionnelle. La volonté du Gouvernement est donc d'agir au plus tôt, avec une attention constante pour les élèves les plus fragiles. L'école est un droit pour tous les enfants qui résident sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire, ou leur parcours antérieur comme le précise le code de l'éducation qui a inscrit l'obligation d'instruction pour tous les enfants dans ses articles L.111-1, L.122-1 et L.131-1. Si les situations d'adoption impliquent, en effet, un temps essentiel de développement des liens familiaux d'affection, de soins et d'attachement, pour autant, ce développement est complémentaire avec les découvertes, les apprentissages scolaires et sociaux que permet l'école. L'école maternelle prend en compte les besoins spécifiques d'un très jeune enfant dans un environnement sécurisant qui favorise leur épanouissement individuel et collectif. Au-delà des apprentissages fondamentaux qui y sont dispensés, elle donne aux enfants la possibilité de développer des compétences sociales et de vie en collectivité. L'école maternelle est aussi le lieu où se constitue et se structure le lien entre l'institution scolaire et les parents, lien fondamental qui permettra à l'enfant de s'épanouir à l'école. A ce titre, la scolarisation doit s'effectuer dans un cadre identique pour l'ensemble des enfants. En effet, il est de la responsabilité de l'institution scolaire de mettre en place les conditions adaptées pour accueillir tous les enfants dans leur diversité et de garantir aussi leur réussite scolaire et leur épanouissement affectif. Ainsi, la scolarisation des enfants adoptés ne s'oppose pas à leur intégration familiale mais la complète, et l'obligation d'accueil dans les écoles et établissements s'applique de la même façon pour les élèves adoptés que pour les autres élèves. Cette obligation s'appliquera à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. Dans ce cadre, l'institution scolaire mettra en place les conditions nécessaires pour faciliter les démarches d'accès à l'école pour les responsables légaux de l'enfant.

4507

## *Enseignement*

### *Avenir de l'enseignement de l'occitan en Occitanie*

**17873.** – 19 mars 2019. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir de l'enseignement de l'occitan dans les établissements scolaires et universitaires de l'Occitanie. Avec la réforme du baccalauréat, l'option langues régionales risque de perdre son caractère attractif pour les lycéens. Ainsi, l'occitan pèserait dorénavant moins de 1 % de la note finale. Anticipant cette évolution, le rectorat de Toulouse a supprimé les moyens fléchés pour l'occitan, dont l'enseignement risque de disparaître dans les collèges et lycées de l'académie, mais aussi par effet de dominos, au sein des établissements universitaires avec la difficulté de recruter de nouveaux enseignants. Ces décisions entrent en contradiction avec l'engagement du Président de la République de favoriser l'apprentissage des langues régionales, lesquelles appartiennent au patrimoine de France selon l'article 75-1 de la Constitution. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures et les moyens prévus par le Gouvernement pour assurer le maintien et le développement de cet enseignement, conformément à la convention cadre signée le 26 janvier 2017 entre l'État et la région Occitanie visant à contribuer à la transmission de l'occitan dans les académies de Montpellier et Toulouse.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises : la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a ainsi rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Plus spécifiquement, les problématiques de la langue régionale occitan-langue d'oc sont prises en compte dans le cadre de la convention-cadre signée par le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse en janvier 2017 et applicable jusqu'au 31 décembre 2022 dans les deux régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie. Par ailleurs, dans le cadre de la concertation pour la réforme du

baccalauréat 2021, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public, comprenant généralement un représentant de la FELCO, ont été reçus. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, est cadrée par les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et au volume horaire des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général et portant organisation et volumes horaires des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique. Pour le baccalauréat général, il sera toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR), dont l'occitan-langue d'oc, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale, dont l'occitan-langue d'oc, demeurera possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une langue vivante régionale dont l'occitan-langue d'oc sera toujours proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR), en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Le rétablissement d'un enseignement optionnel dans toute la voie technologique n'est pas pour l'instant envisagé pour la LVR dans la voie technologique, du fait d'horaires déjà élevés en raison d'une pédagogie spécifique, très peu d'élèves choisissent aujourd'hui de suivre un enseignement facultatif. En outre, dans le cadre de la transformation des enseignements de lycée une spécialité langue régionale est créée, valorisée par un coefficient de 17 pour 100. La réforme du baccalauréat conforte par ailleurs le poids des langues régionales dans l'examen. La langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B, a un poids plus important en termes de coefficient dans l'examen qu'avant la réforme. En effet, elle constitue l'un des six enseignements communs comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale. En y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal, et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur. La valorisation des LVR pourra s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. Un projet d'arrêté, qui a recueilli un avis favorable en CSE en juillet 2018 et fera l'objet d'une publication prochaine, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure pourra être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comportera l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation des filières technologiques et de l'apprentissage des langues vivantes régionales pour les élèves de ces filières. Je vous propose de consulter l'infographie du ministère qui résume tous ces points (adresse du site) cf. mail [http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Bacc2021/05/0/2019\\_langues\\_regionales\\_infog\\_1086050.pdf](http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Bacc2021/05/0/2019_langues_regionales_infog_1086050.pdf)

4508

### *Enseignement secondaire*

#### *Restriction du choix de stage d'observation de 3e pour les moins de 14 ans*

**17881.** – 19 mars 2019. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des élèves de moins de 14 ans poursuivant leur stage d'observation de troisième. En effet, l'article D. 332-14 du code de l'éducation impose aux élèves de troisième d'effectuer un stage d'observation afin de développer les connaissances des élèves sur l'environnement technologique, économique et professionnel et notamment dans le cadre de l'orientation à l'éducation. Cependant, pour les élèves inscrits en classe de troisième ayant moins de 14 ans, la tâche se complique. Il est en effet prévu que les élèves de moins de 14 ans ne puissent effectuer leur stage obligatoire que dans les administrations, les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales. Une seule exception prévoit la possibilité de suivre ce stage dans les établissements régis par le droit privé, lorsqu'il s'agit de membres de leur famille employés sous l'autorité du père, de la mère ou du

tuteur. Cette disposition réglementaire impose donc aux élèves de moins de 14 ans de choisir un stage dans le secteur public ou dans une entreprise familiale. Une telle différence de traitement crée ainsi une inégalité à l'égard des stagiaires ayant une ou plusieurs années d'avance. C'est pourquoi il lui demande d'ouvrir le champ des possibilités et d'élargir la tenue de ces stages d'observation dans toute entreprise (sociétaires, individuelles, artisanales ou associatives) régie par le droit privé afin que tout stagiaire de troisième puisse poursuivre son stage dans toute entreprise publique ou privée, quel que soit son âge.

*Réponse.* – La séquence d'observation de cinq jours en milieu professionnel est obligatoire pour tous les élèves des classes de troisième, en application des dispositions de l'article D.332-14 du code de l'éducation. Elle est intégrée au parcours individuel de formation, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel. Elle se déroule dans les entreprises, les associations, les administrations, les établissements publics ou les collectivités territoriales, aux conditions prévues par le code du travail. La séquence d'observation a pour objectif de « sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d'enseignement ». L'article 19 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 a modifié l'article L. 4153-1 du code du travail afin de permettre à des élèves de moins de 14 ans d'effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé. L'article 19 de la loi est entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Une note transmise le 4 avril 2019 à l'attention des rectrices et des recteurs d'académie, des inspectrices et inspecteurs d'académie – directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale et des principales et principaux de collège, rappelle la législation et la réglementation sur les séquences d'observation en milieu professionnel pour les élèves des classes de quatrième et de troisième. Cette note a pour objet d'apporter des précisions sur des points ayant suscité des questionnements. Enfin un projet de décret, en cours de publication, modifie certaines dispositions du code de l'éducation relatives à l'accueil d'élèves mineurs de moins de seize ans en milieu professionnel afin d'être en adéquation avec l'article 19 de la loi du 5 septembre 2018.

### *Personnes handicapées*

#### *Détection des troubles spécifiques du langage et des apprentissages*

**17966.** – 19 mars 2019. – **M. Fabien Lainé** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la détection des troubles spécifiques du langage et des apprentissages en milieu scolaire. Avant la loi du 11 février 2005, certains élèves dyslexiques bénéficiaient au cours de leur scolarité d'aménagements aux examens (avec un tiers-temps supplémentaire, ou la possibilité d'utiliser un ordinateur voire de recourir à un secrétaire) ou d'un projet individualisé avec des aménagements pédagogiques. Depuis le vote de la loi du 11 février 2005, pour pouvoir bénéficier des mêmes mesures, il faut en faire la demande à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), que le handicap soit reconnu ou non. Malgré les avancées dans la détection des DYS (troubles spécifiques cognitifs, troubles d'apprentissage, dyslexie, dysphasie, dyspraxie, ...) en milieu scolaire, il demeure impératif de s'interroger sur les dispositifs concrets existants pour le repérage et dépistage dès la petite enfance, car bien évidemment, la situation de handicap est d'abord scolaire. Encore aujourd'hui, il arrive trop souvent que les retards et difficultés scolaires ces enfants et adolescents soient associés à de la paresse ou à un simple manque de travail, car l'enseignant n'est pas en capacité de détecter les symptômes. Ce préjugé entraîne des répercussions majeures qui aboutissent à l'échec et se traduisent, entre autres, par l'absence d'une prise en charge et, par ricochet, par l'isolement, le sentiment d'incompréhension, la difficulté dans les relations sociales et la dégradation de l'estime de soi. Le 13 février 2019, l'Assemblée nationale a voté l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans, mesure phare du projet de loi « pour une école de la confiance ». La portée sociale de cette mesure étant celle de l'égalité des chances, il s'avère donc nécessaire d'associer à celle-ci la problématique exposée. Il est impératif que les enseignants et les agents spécialisés (ATSEM) puissent être en mesure d'identifier les enfants présentant des difficultés, communiquer avec les familles afin de faciliter le diagnostic. Il l'interroge sur la mise en place de formations pour les enseignants et les agents spécialisés afin de faciliter le repérage des symptômes, un meilleur accompagnement de l'élève, permettant une prise en charge et un soutien approprié, autant matériel que psychologique.

*Réponse.* – L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) reconnaît les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) comme une difficulté durable d'apprentissage, dont la sévérité varie d'une personne à l'autre. Les élèves atteints de troubles TSLA peuvent bénéficier de deux types de dispositifs spécifiques permettant la mise en place, par les enseignants, de mesures d'adaptations et d'aménagements pédagogiques : - le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) tel que défini par l'article D. 311-13 du code de l'éducation, est destiné aux élèves présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages mais ne relevant pas d'une reconnaissance de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

(CDAPH), instance décisionnelle de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ; - la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) mentionné à l'article D. 351-5 du code de l'éducation, nécessite que la famille s'adresse à la MDPH afin que l'élève puisse bénéficier d'une reconnaissance de handicap de la CDAPH. Le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap. L'identification d'un trouble ou d'un handicap ne relève pas des enseignants. En revanche, lorsque les enseignants constatent d'importantes difficultés scolaires, ils sont encouragés à orienter un élève vers les professionnels de santé tels que le psychologue ou le médecin de l'éducation nationale. Leur repérage est souvent la première étape nécessaire pour mettre en place des adaptations ou des aménagements à la scolarité de ces élèves. Afin de mieux informer, former et accompagner les enseignants et les personnels d'encadrement, plusieurs mesures en faveur de l'école inclusive sont mises en place. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a notamment décidé de : - développer une formation effective sur la compréhension du handicap et les adaptations scolaires ; - créer une plateforme numérique nationale de formation continue « Cap école inclusive » contenant des ressources pédagogiques à destination des enseignants afin de mettre à leur disposition les informations nécessaires et les outils pédagogiques adaptés à l'accueil et à la scolarisation d'un élève en situation de handicap ; - créer 100 postes d'enseignants ressources « troubles du spectre autistique » supplémentaires, afin d'accompagner et de conseiller les enseignants recevant un élève présentant un trouble du spectre autistique dans leur classe ; - mettre en place des enseignants référents centrés sur leur mission d'animation, venant en appui à la construction des projets personnalisés de scolarisation (PPS). En revanche, la formation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ne relève pas du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Il s'agit d'une prérogative des collectivités territoriales qui les ont recrutés. A la suite de l'adoption du projet de loi pour l'école de la confiance à l'Assemblée nationale le 19 février 2019 et de la restitution de la concertation pour une école inclusive le 11 février 2019, Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, a notamment tenu à affirmer : - la prochaine transformation des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) en Instituts nationaux supérieurs du professorat (INSPE). Ce changement s'inscrit dans le cadre d'une réforme globale de la formation initiale des enseignants, dont l'objet sera notamment de renforcer considérablement la formation relative à la scolarisation et à l'adaptation des contenus pédagogiques aux besoins des élèves en situation de handicap ; - la mise en place d'une formation de 60 heures annuelles et obligatoires dès le début du contrat pour tous les accompagnants d'élève en situation de handicap, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves.

4510

### *Enseignement secondaire*

#### *Réforme du baccalauréat - sciences de la vie et de la terre*

**18100.** – 26 mars 2019. – Mme Anne Brugnera interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la place des sciences de la vie et de la terre dans le nouveau baccalauréat mis en œuvre par le Gouvernement. Depuis le début d'année 2019, les lycéens de seconde des lycées généraux ont commencé à réfléchir, avec leur famille et en dialogue avec leurs professeurs, aux enseignements de spécialité qu'ils choisiront en juin 2019. À l'occasion de l'annonce des nouveaux enseignements et des cartes académiques des spécialités, des inquiétudes se sont exprimées notamment en ce qui concerne les options mais aussi au sujet des matières scientifiques, à l'image des sciences de la vie et de la terre. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur la question de l'enseignement de cette matière et la place que celle-ci aura dans le nouveau baccalauréat comme dans les enseignements de seconde et première.

**Réponse.** – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et au renforcement de l'enseignement des "sciences de la vie et de la Terre", en tant qu'élément indispensable de toute culture générale du lycéen. La nouvelle réforme du lycée et du baccalauréat prend en compte cette dimension sous des aspects variés, notamment les enjeux environnementaux et éthiques de la science moderne. En classe de seconde générale et technologique, les sciences de la vie et de la Terre font partie des enseignements communs à tous les élèves à raison d'une heure trente par semaine. En classes de première et de terminale de la voie générale à compter respectivement des rentrées 2019 et 2020, un enseignement scientifique commun de deux heures hebdomadaires est créé, auquel les sciences de la vie et de la Terre apportent une contribution essentielle. Il convient de rappeler à cet égard que, dans le cadre des séries actuelles, les élèves ne suivent pas d'enseignement scientifique en classe terminale dans les séries ES et L. Le programme de cet enseignement pour la classe de première a été fixé par l'arrêté du 17 janvier 2019 paru au bulletin officiel de l'éducation nationale du 22 janvier 2019. L'objectif de cet enseignement est de faire acquérir aux élèves une culture scientifique. Il vise à développer des compétences générales par la pratique de la réflexion scientifique et l'utilisation d'outils adaptés, notamment mathématiques.



De plus, les sciences de la vie et de la Terre, comme d'ailleurs les mathématiques, les sciences de l'ingénieur, la physique-chimie ainsi que les sciences informatiques, peuvent être choisies par les élèves en enseignement de spécialité de 4 heures hebdomadaires en classe de première et de 6 heures en classe de terminale. S'agissant de l'offre de l'enseignement de spécialité « sciences de la vie et de la Terre » par les établissements, des enquêtes menées auprès de l'ensemble des rectorats indiquent qu'il sera proposé dans la quasi-totalité des lycées de l'enseignement public et privé sous-contrat à la rentrée 2019 en classe de première. En tant qu'enseignement de spécialité, les sciences de la vie et de la Terre sont évaluées au baccalauréat à l'écrit par une épreuve ponctuelle terminale. L'épreuve orale terminale peut être adossée à la spécialité « sciences de la vie et de la Terre » si celle-ci est choisie par l'élève. Elle lui permet de mettre en valeur sa capacité à présenter un projet travaillé préalablement en classe de manière collective ou individuelle. L'élève est ainsi mieux préparé à la poursuite d'études, la nouvelle épreuve permettant de mobiliser des compétences attendues dans la plupart des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur. Compte tenu des évolutions décrites ci-dessus et des précisions apportées, l'enseignement des sciences de la vie et de la Terre ainsi que plus généralement, celui des sciences dans leur diversité, est donc consolidé et enrichi par la nouvelle réforme du baccalauréat et du lycée.

### *Enseignement secondaire*

#### *Reforme du baccalauréat*

**18609.** – 9 avril 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la réforme du baccalauréat et du lycée. L'examen en première lecture du projet pour une école de confiance n'a pas permis d'apaiser les craintes des personnels enseignants, ni celles des parents d'élèves et des futurs bacheliers. Ainsi les jeunes citoyens mais également leurs parents, leurs familles, considèrent que le baccalauréat sous sa forme actuelle ne prépare pas assez efficacement aux études supérieures, auxquelles il donne pourtant accès. Tout le monde en est convaincu : cet examen doit redevenir un véritable tremplin de réussite des bacheliers dans l'enseignement supérieur, notamment en prenant mieux en compte l'ensemble de leurs travaux. La réforme du baccalauréat doit aussi leur permettre d'être accompagnés pour choisir un parcours « sur mesure », en fonction de leurs goûts et de leurs ambitions ; elle doit enfin pouvoir permettre aux lycéens de « choisir ce qu'ils aiment pour faire ce qu'ils veulent ». En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures et les moyens humains et financiers qu'il entend mettre en œuvre pour sortir de cette situation sensible qui ne permet plus aux lycéens et aux futurs bacheliers d'aborder leur avenir de manière sereine.

*Réponse.* – La réforme du baccalauréat et du lycée a pour objectif de renforcer le baccalauréat, le conforter dans son rôle de diplôme national de fin d'études secondaires et lui permettre de mieux préparer aux études supérieures. La voie générale n'est plus structurée en séries pour éviter des effets de hiérarchisation et une trop grande étanchéité entre les formations. Grâce au choix d'enseignements de spécialité, les élèves acquièrent progressivement des profils diversifiés de manière à mieux se préparer aux choix des formations de l'enseignement supérieur sans pour autant s'enfermer dans des décisions irréversibles. Pour ce faire, l'accompagnement est renforcé à tous les niveaux pour permettre à l'élève d'élaborer progressivement son projet d'avenir et de formation, grâce à un dialogue entre les élèves, les parents et les membres des équipes éducatives. En classe de seconde, ce temps dédié prépare les élèves à l'entrée en classe de première et à leurs choix de spécialités en voie générale ou de série en voie technologique en fonction de leurs goûts et de leurs potentialités. L'aide au choix de l'orientation durant toute la durée de scolarité au LEGT dispose, à titre indicatif, de 54 heures annuelles, incluant des actions ponctuelles dédiées à l'orientation : les deux semaines de l'orientation, des journées de découverte des métiers, des périodes d'observation en milieu professionnel et dans l'enseignement supérieur, etc. Ces actions sont élaborées en lien étroit avec les régions notamment pour l'organisation de l'information sur les métiers et les formations. Elles permettent ainsi à chaque élève de découvrir le monde professionnel et de connaître les formations de l'enseignement supérieur et leurs débouchés pour élaborer son projet d'orientation. A cet effet, le site "Horizons 2021" est un outil de simulation mis à la disposition des élèves de seconde et de leurs familles, pour les aider à préciser leur choix de spécialités en voie générale, tout en alimentant les échanges entre les élèves et leurs enseignants. Les élèves sont ainsi accompagnés dans leur choix et il leur est garanti que celui-ci ne présente pas un caractère irréversible en termes de poursuite d'études. Afin d'assurer une meilleure liaison du secondaire avec le supérieur, la charte pour une orientation progressive et accompagnée au service de la liberté de choix et de la réussite des lycéens a été signée le 17 janvier 2019 entre les représentants du secondaire et du supérieur. Elle les engage à favoriser l'accompagnement des élèves pour des choix d'orientation progressifs, éclairés, motivés et qui renforcent les chances de réussite. Elle rappelle également que les attendus de l'enseignement supérieur n'exigent aucun enseignement de spécialité ou parcours scolaire pour pouvoir entrer dans une formation d'enseignement supérieur. En revanche, ils éclairent le lycéen quant aux éléments qui favorisent sa réussite et l'accompagnent dans la construction d'un parcours. Les



attendus de l'enseignement supérieur, dont le cadrage national a été établi par arrêté (publié au B.O. spécial n° 1 du 12 mars 2018), peuvent ainsi être utilisés par les proviseurs, les professeurs principaux et l'ensemble des acteurs de l'orientation scolaire pour accompagner les lycéens dans leurs choix. Les attendus précisent les profils les mieux à même de réussir dans la voie recherchée. Ces précisions sont liées aux compétences des élèves, sans spécification d'un parcours scolaire ou d'enseignements de spécialité incontournables. Au final, il ne s'agit pas de "garantir" la réussite d'études supérieures grâce au choix de tel ou tel enseignement de spécialité, mais plutôt grâce aux compétences construites pendant le parcours scolaire lycéen. Enfin, la réforme va renforcer l'équité entre les élèves pour leur poursuite d'études, grâce aux projets développés par les académies, et adaptés aux contextes territoriaux et aux priorités locales. Dans l'élaboration des cartes académiques des spécialités, les recteurs ont veillé à l'égal accès des élèves aux différents enseignements dans une logique territoriale (réseaux, bassins, ...), qui renforce la complémentarité entre les établissements et peut être complétée par un recours à l'enseignement à distance (le CNED). Conformément à la demande du ministre, l'offre des enseignements de spécialité les moins courants (le latin ou le grec, les langues rares, le numérique, les arts) permettra de renforcer l'attractivité des établissements les plus isolés ou évités. L'ensemble de ces dispositions garantissent aux lycéens des choix qui ne soient pas une barrière à leurs études supérieures mais leurs permettent de construire progressivement leurs parcours.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Accidents liés au balconing en Espagne*

**15922.** – 15 janvier 2019. – **Mme Olga Givernet** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la gestion des cas de décès de jeunes ressortissants français à l'étranger et plus particulièrement en Espagne. Régulièrement, l'actualité se fait l'écho d'incidents dans les stations balnéaires méditerranéennes impliquant de jeunes européens et souvent liés à la pratique dite du *balconing*. En juillet 2018, un Français âgé de 19 ans a trouvé la mort dans des conditions mystérieuses dans la commune espagnole de Magaluf. L'enquête menée par les services judiciaires espagnols a rapidement conclu à un suicide, contredisant l'enquête de personnalité menée en France par la gendarmerie nationale. Un cas plus ancien, impliquant une ressortissante italienne, avait déjà révélé des dysfonctionnements dans le traitement du dossier par la justice espagnole, qui avait trop rapidement conclu au suicide de la victime. Il apparaît qu'il est souvent difficile pour les familles de connaître les conditions précises dans lesquels leurs proches ont perdu la vie. La multiplication des accidents liés au *balconing* pose question sur les conditions dans lesquelles les enquêtes sont diligentées. Elle souhaiterait connaître les mesures prises par les services consulaires français pour accompagner les familles et s'assurer du bon déroulement des enquêtes lors d'événements de ce type. Elle souhaiterait être informée des moyens déployés en amont pour assurer la sécurité des ressortissants, éviter de nouveaux drames et établir la vérité et les conditions précises qui ont menés à de tels accidents. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les éléments dont dispose le réseau consulaire français à l'étranger, s'ils font apparaître que plusieurs ressortissants français ont pu trouver la mort ou se blesser à la suite de la chute d'un balcon, ne mettent pas en évidence que les décès de jeunes adultes français peuvent être attribués spécifiquement à la pratique à risque (*balconing*) évoquée. S'agissant des plaintes déposées à la suite de la mort d'un jeune français de 19 ans en Espagne, elles ont été classées sans suite en France et en Espagne par les deux juridictions saisies, la famille ayant naturellement la possibilité d'exercer un recours contre ces décisions de classement. Le consulat général de France à Barcelone et son antenne consulaire à Palma, qui ont été en contact régulier avec la famille de notre compatriote décédé, l'ont accompagnée dans le rapatriement de la dépouille de leur fils et conseillée dans les démarches à entreprendre tant en France qu'en Espagne. Dans le respect des principes d'indépendance de la justice et de souveraineté des Etats, les postes diplomatiques et consulaires français à l'étranger sont pleinement mobilisés pour accompagner nos compatriotes dans les procédures judiciaires les concernant, à travers notamment les mécanismes de l'entraide judiciaire.

### *Politique extérieure*

#### *Rohingyas - Saisine de la Cour pénale internationale*

**17757.** – 12 mars 2019. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les exactions commises en Birmanie à l'encontre de la minorité ethnique rohingya. Nombre de ces crimes peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité, de génocide voire de crimes de guerre. Afin que les

personnes physiques responsables puissent être déclarées coupables et punies, elle lui demande si, compte tenu de la prochaine présidence française du Conseil de sécurité de l'ONU, il compte déposer un projet de résolution prévoyant de saisir la Cour pénale internationale pour ces crimes à l'instar de ce qui avait été accompli pour le Darfour en 2005 et la Libye en 2011.

*Réponse.* – La France est pleinement mobilisée sur la crise des Rohingyas, notamment via son action au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'Homme (CDH) des Nations unies. Avec ses partenaires européens, canadiens et norvégiens, la France a appelé à l'arrêt des violences dans l'Etat de l'Arakan, à la protection des populations civiles, et à l'établissement d'un accès humanitaire entier et sans entrave. Elle a également renforcé, avec ses partenaires européens, les sanctions à l'encontre de l'armée birmane. La lutte contre l'impunité constitue une priorité, afin de permettre une résolution durable de la crise, avec le rétablissement sans délai de l'accès humanitaire dans l'Arakan, l'assistance aux populations réfugiées et déplacées internes tant que les conditions pour un retour volontaire, sûr, digne et durable ne sont pas assurées. L'accès humanitaire entier et sans entrave et le traitement des causes profondes de cette crise par la mise en œuvre effective des recommandations de la Commission consultative sur l'Etat de l'Arakan, dirigée par feu Kofi Annan, constituent les deux autres priorités, selon la feuille de route définie par la déclaration présidentielle du Conseil de sécurité des Nations unies du 7 novembre 2017. Les conclusions du rapport de la Mission d'établissement des faits mandatée par le CDH, publiées en septembre 2018, ont confirmé l'extrême gravité des accusations portées contre l'armée birmane, notamment la potentielle qualification de génocide ainsi que de crimes contre l'humanité constatés. En septembre dernier, le CDH s'est saisi de la question de la lutte contre l'impunité en créant par la résolution 39/2, portée conjointement par l'Union européenne et l'Organisation de coopération islamique (OCI), un mécanisme d'enquête indépendant de collecte et de conservation des preuves, chargé de constituer des dossiers en vue de faciliter des procédures pénales conformes aux normes du droit international devant des juridictions nationales, régionales ou internationales. Son équipe est actuellement en cours de constitution. Outre ce texte, la France a coparrainé la résolution 73/254 de l'Assemblée générale, qui entérine l'établissement de ce mécanisme, et la résolution 40/29 du Conseil des droits de l'Homme du 22 mars 2019, qui appelle à la mise en place rapide de ce nouveau mécanisme. La Cour pénale internationale (CPI) s'est par ailleurs déclarée compétente pour le crime de déportation des Rohingyas au Bangladesh. La France a salué, à cet égard, la décision de la Procureure de la CPI, d'ouvrir le 18 septembre 2018 un examen préliminaire sur les allégations de crime de déportation. La première visite officielle de la CPI au sein des camps de Rohingyas dans le sud-est du Bangladesh en mars dernier, dans le cadre de cet examen préliminaire, constitue une avancée notable. Enfin, la France a co-présidé une réunion ministérielle sur la crise des Rohingyas le 24 septembre 2018 en marge de la 73e session de l'Assemblée générale des Nations unies, qui a également permis d'évoquer à haut niveau les enjeux de la lutte contre l'impunité.

4513

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Recherche - Enfants de guerre*

**17824.** – 19 mars 2019. – **M. Michel Herbillon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des « enfants de guerre » qui sont nés de parents ressortissants de pays ennemis, et plus particulièrement de ceux qui sont nés pendant la Seconde Guerre mondiale avec des parents français et allemands. Ces enfants, qui ont plus de 70 ans aujourd'hui, mènent un long travail de recherche pour retrouver l'identité de leur père ou de leur mère. Si l'Allemagne a progressivement ouvert ses archives et a levé un tabou en accordant aux Français nés d'un père militaire de la Wehrmacht occupant en France la possibilité d'être Allemand, la France restreint encore trop l'accès à ces informations. Il voudrait donc savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des initiatives pour faciliter les recherches pour ces familles.

*Réponse.* – La direction des archives du ministère de l'Europe et des affaires étrangères conserve des archives relatives aux enfants dits "nés de la guerre", soit qu'ils soient nés d'union entre ressortissants français et allemands au moment de la guerre, ou au moment de l'occupation française en Allemagne, soit qu'ils soient nés d'union entre ressortissants de nationalité inconnue et qu'ils aient été pris en charge par les services français au moment de l'occupation française en Allemagne. Ces archives sont conservées dans la série 5PDR (Bureau des enfants/Direction des Personnes déplacées et réfugiées/Haut-commissariat de la République française en Allemagne). Elles sont communicables conformément aux dispositions du Code du patrimoine (livre II, art. L 213-2) et consultables au centre des archives diplomatiques de La Courneuve. Un inventaire et une liste nominative des dossiers d'enfants permettent de s'y repérer et d'exploiter ces sources. La direction des archives est soucieuse d'accompagner les recherches de filiation et d'accueillir les familles et les particuliers dans les meilleures conditions possibles. Elle coopère régulièrement avec les associations existantes.

*Français de l'étranger**Transcription des actes de mariage*

**18130.** – 26 mars 2019. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés administratives qui se posent à certains Français établis hors de France, en matière de transcription d'un acte de mariage contracté avec un ressortissant étranger, auprès des services consulaires. L'accomplissement de telles démarches exige la présentation de pièces justificatives, aux noms de chacun des époux, établies en bonne et due forme par les autorités compétentes. En particulier, un acte de naissance datant de moins de trois mois doit être présenté par chacune des parties. Or l'émission de ce document n'est pas sans poser problème pour les personnes nées dans un pays dans lequel les registres d'état civil sont très récents ou ne présentent pas toutes les garanties de fiabilité au regard des critères retenus par la France. À titre d'exemple, elle a récemment été interpellée sur la situation d'un couple ayant célébré son mariage en Afrique du Sud, dont la femme sud-africaine n'est pas en capacité de produire son acte de naissance, étant née dans des conditions précaires en plein *apartheid* et n'ayant fait l'objet, de ce fait, d'aucun enregistrement sur les registres. Dans ces conditions, la transcription de l'acte de mariage auprès des autorités consulaires semble être bloquée. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait avoir connaissance des possibilités administratives qui s'offrent aux personnes se retrouvant dans des cas de figure similaires pour leur permettre de faire pleinement valoir leur droit devant la loi française.

*Réponse.* – L'article 24 du décret 2017-890 du 6 mai 2017 dispose que les actes d'état civil étrangers concernant un Français sont transcrits par le poste diplomatique ou consulaire compétent, à la demande des intéressés. La rubrique 509 de l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 modifiée, précise qu'à la demande de transcription consulaire d'actes étrangers doivent être jointes une copie intégrale de l'acte à transcrire qui aura été, s'il y a lieu, préalablement légalisée et traduite, une preuve de nationalité française de la personne concernée par l'acte et, le cas échéant, une copie des actes qui feront l'objet d'une mention à l'acte transcrit. Une copie d'acte de naissance peut être réclamée aux intéressés, notamment lorsque ceux-ci n'ont pas accompli les formalités obligatoires préalables au mariage, prévues à l'article 171-2 du code civil, ou pour compléter des indications absentes dans l'acte à transcrire (identité des parents, divorce antérieur...). Si le ressortissant étranger n'est pas en mesure de produire son acte de naissance pour accomplir les formalités préalables au mariage, l'article 71 du code civil prévoit que "celui des futurs époux qui serait dans l'impossibilité de se procurer cet acte (extrait avec filiation de l'acte de naissance. cf. article 70 du code civil) pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par un notaire ou, à l'étranger, par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises compétentes. L'acte de notoriété est établi sur la foi des déclarations d'au moins trois témoins et de tout autre document produit qui attestent des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux et de ceux de ses père et mère s'ils sont connus, du lieu et, autant que possible, de l'époque de la naissance et des causes qui empêchent de produire l'acte de naissance. L'acte de notoriété est signé par le notaire ou l'autorité diplomatique ou consulaire et par les témoins." Cependant, la transcription d'un acte de mariage n'est pas subordonnée à la remise de ces actes de naissance. Ainsi de nombreux actes de mariage sont transcrits sans qu'un acte de naissance ait été fourni au dossier. Les postes diplomatiques ou consulaires font quotidiennement application de ces règles, dans le but à la fois de sécuriser et de faciliter la vie des usagers mais aussi de lutter contre la fraude.

4514

## INTÉRIEUR

*Outre-mer**Récépissé de première demande titre de séjour étranger malade en Guyane*

**8736.** – 29 mai 2018. – **M. Raphaël Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'impact des mesures d'exception en matière d'immigration sur la propagation de l'épidémie VIH/Sida sur le sol guyanais. Aujourd'hui, les mesures d'exception ayant cours en Guyane permettant de contrôler l'identité de toute personne sans réquisition du procureur sur une très grande partie du territoire (article 78-2 du code de procédure pénale) ainsi que les barrages routiers installés à Régina et Iracoubo (arrêté préfectoral du 29 août 2016 prorogeant l'arrêté n° 2015237-0012 du 25 août 2015 portant réglementation de la circulation sur la route nationale n° 1 - Pont sur le fleuve Iracoubo) qui instituent des contrôles d'identité systématiques et permanents, constituent un obstacle à l'accès aux soins, notamment pour les demandeurs de titre de séjour pour raison de santé. Les ressortissants étrangers demandeurs qui résident et sont suivis par un établissement de santé dans les communes distinctes du chef-lieu de la collectivité rencontrent ainsi des difficultés d'accès à la préfecture de

Cayenne. En effet, la délivrance du récépissé qui vaut pour autorisation de séjour à l'attention des étrangers malades apparaît aujourd'hui inutilement conditionnée et retardée par la nouvelle procédure qui ne tient pas compte des spécificités du territoire guyanais. En effet, la délivrance du récépissé qui vaut autorisation de séjour à l'attention des étrangers malades apparaît inutilement conditionnée et retardée par la nouvelle procédure qui ne tient pas compte des spécificités du territoire guyanais. Conformément aux modalités de délivrance de récépissé dans le cadre de la procédure d'instruction de l'OFII, un récépissé est remis de plein droit au demandeur si ce dernier a déposé un dossier complet. Actuellement, ce récépissé n'est délivré que par la préfecture de Guyane qu'à l'établissement du rapport médical de l'OFII. Or l'appréciation de la complétude du dossier ne nécessite ni l'examen au fond du certificat du demandeur, ni la rédaction d'un rapport médical à l'attention du collège national de médecins de l'office qui relèvent en réalité de la phrase d'instruction de la demande. De plus, le certificat médical ne constitue pas une pièce administrative du dossier de demande de titre de séjour mais un élément de la procédure médicale destinée à donner un avis conformément à la décision du tribunal administratif de Poitiers du 14 juin 2017, n° 1700753-1700754. Or la situation épidémiologique singulière de la Guyane en matière de VIH-Sida appelle une réponse efficace : près de 1 % de la population est infectée ; on dénombre 200 à 300 nouveaux cas de séropositivité chaque année et la proportion de migrants parmi les personnes infectées par le VIH est très élevée (82,1 %). Dans ce cadre, en vue de garantir la protection de la santé des ressortissants étrangers demandeurs du titre de séjour pour raison de santé et l'accès effectif aux services administratifs, il lui demande d'engager des adaptations de la procédure avec le concours de l'ARS, des directions territoriales de l'OFII et des acteurs locaux de la prise en charge. Ainsi, un récépissé de demande de titre de séjour pourrait être délivré dès la réception du dossier médical à la délégation territoriale de l'OFII.

*Réponse.* – La France compte parmi les très rares pays européens qui disposent d'une procédure spécifique de délivrance de titres de séjour aux étrangers malades. Le dispositif ne laisse pas aux seules autorités administratives le soin d'intervenir dans la procédure. Un collège de trois médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) émet un avis. Comme tous les médecins, les médecins de l'OFII exercent leurs missions en toute indépendance professionnelle dans le strict respect de la législation, en particulier du code de déontologie médicale et du secret médical. L'indépendance professionnelle des médecins est un principe déontologique fondamental qui s'impose dans leurs décisions et avis et n'est pas liée à l'employeur. L'ordre des médecins a demandé que les « orientations du ministère de la santé » soient données sans préjudice de l'indépendance professionnelle du praticien. La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, confortée par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a réformé les critères de fond et la procédure de délivrance des titres de séjour pour raison de santé. Le dispositif retenu vise à harmoniser les pratiques, à assurer un traitement égal de tous les demandeurs sur l'ensemble du territoire. Il a également pour objectif d'améliorer les garanties procédurales accordées aux étrangers. Dans le même temps, il s'agit de mieux prévenir la fraude, notamment organisée par des filières. S'agissant des critères de fond, le titre de séjour pour raison de santé est délivré à l'étranger qui réside habituellement en France, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. Par parallélisme, les critères de fond de la protection contre l'éloignement à raison de l'état de santé ont été également modifiés : le critère de l'accès effectif à un traitement approprié au vu du système de santé existant dans le pays de renvoi est applicable. S'agissant spécifiquement du récépissé, l'article R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit sa délivrance sur présentation d'un dossier complet par le demandeur. La spécificité de la demande de titre de séjour pour soins réside dans son articulation en deux étapes, afin de respecter le secret médical : dans un premier temps, le dépôt des pièces administratives auprès de la préfecture, et dans un second temps la transmission des pièces médicales au service médical de l'OFII. Le récépissé, en première demande, n'est remis qu'après la transmission du rapport du médecin de l'office au collège. Cette disposition, issue de la réforme de 2016, participe de l'identito-vigilance et de la lutte contre la fraude, qui constitue un des objectifs de la réforme. Les manquements éventuels du demandeur à ses obligations (demandes d'informations ou d'exams complémentaires, convocations, etc.) sont en effet constatés dans le rapport médical.

4515

## *Étrangers*

### *Refus de titres de séjour étranger malades en Guyane*

**10452.** – 10 juillet 2018. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'alerte lancée par le comité de coordination régionale de la lutte contre l'infection par le VIH de Guyane qui s'émue de la notification de plusieurs refus de carte de séjour pour soins à destination de demandeurs

séropositifs suite à un avis défavorable de l'OFII. Il s'inquiète d'une potentielle dégradation du droit au séjour pour raisons médicales. Il rappelle que depuis 1997-1998, les personnes étrangères gravement malades qui ne peuvent effectivement se faire soigner dans leur pays d'origine bénéficient d'une protection légale contre une mesure d'éloignement. Cette politique fait l'honneur de la France. Dans la plupart des pays issus d'Amérique du Sud, la situation de la prise en charge du VIH/Sida est, selon le témoignage de plusieurs médecins, loin d'être équivalente à celle offerte en France : l'accessibilité des soins dans l'État brésilien de l'Amapa pose question et des molécules de moindre qualité sont utilisées au Suriname. Aussi, renvoyer des personnes atteintes du VIH ou du Sida vers des pays où ils ne sont pas assurés de recevoir une même qualité de soin revient à les condamner. Aussi, compte tenu du taux d'infection épidémique observé à la fois en Guyane (21 nouvelles infections chaque année pour 10 000 habitants) et au niveau régional (près de 2 millions de personnes vivant avec le virus en Amérique latine et aux Caraïbes), il semble que renvoyer des personnes étrangères atteintes du VIH/Sida dans leur pays d'origine, souvent limitrophes à la Guyane et sans assurance d'un suivi de traitement de leur part peut s'avérer contreproductif dans la lutte contre la prolifération de l'épidémie de VIH/Sida en Guyane. Il lui demande donc de garantir la fiabilité et la mise à jour du système BISPO avec l'appui des ARS et des préfetures et d'évaluer la nouvelle procédure d'instruction du volet médical. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La France compte parmi les très rares pays européens qui disposent d'une procédure spécifique de délivrance de titres de séjour aux étrangers malades. Le dispositif ne laisse pas aux seules autorités administratives le soin d'intervenir dans la procédure. Un collège de trois médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) émet un avis. Comme tous les médecins, les médecins de l'OFII exercent leurs missions en toute indépendance professionnelle dans le strict respect de la législation, en particulier du code de déontologie médicale et du secret médical. L'indépendance professionnelle des médecins est un principe déontologique fondamental qui s'impose dans leurs décisions et avis et n'est pas liée à l'employeur. L'ordre des médecins a demandé que les « orientations du ministère de la santé » soient données sans préjudice de l'indépendance professionnelle du praticien. La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, confortée par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a réformé les critères de fond et la procédure de délivrance des titres de séjour pour raison de santé. Le dispositif retenu vise à harmoniser les pratiques, à assurer un traitement égal de tous les demandeurs sur l'ensemble du territoire. Il a également pour objectif d'améliorer les garanties procédurales accordées aux étrangers. Dans le même temps, il s'agit de mieux prévenir la fraude, notamment organisée par des filières. S'agissant des critères de fond, le titre de séjour pour raison de santé est délivré à l'étranger qui réside habituellement en France, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. Par parallélisme, les critères de fond de la protection contre l'éloignement à raison de l'état de santé ont été également modifiés : le critère de l'accès effectif à un traitement approprié au vu du système de santé existant dans le pays de renvoi est applicable.

4516

## *Immigration*

### *Installation centre de migrants dans la 16ème arrondissement*

**14133.** – 13 novembre 2018. – M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'implantation sans concertation d'un important centre de migrants, en voie de régularisation. Cette installation s'est faite sans concertation, boulevard Exelmans à Paris en lieu et place de l'ancienne caserne de gendarmerie. Cette implantation soulève beaucoup de questions sur la nature de la décision, sa rapidité, sur les raisons qui ont poussé le Gouvernement à prendre cette décision, mais surtout, cela pose la question de la sécurité à venir pour les habitants et les riverains. En l'état actuel des choses, la préfecture de police et les autorités de police du 16ème arrondissement reconnaissent n'avoir eu aucune aide supplémentaire, ni effectif suffisant pour surveiller ce centre ouvert. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de renforcer les effectifs en personnel du commissariat du 16ème arrondissement afin de surveiller ce centre de migrants car l'inquiétude des habitants de l'arrondissement est tangible.

*Réponse.* – La préfecture de la région d'Île-de-France a ouvert le 17 septembre 2018 un centre d'hébergement dans les anciens locaux de la caserne de gendarmerie, situés au 51, boulevard Exelmans dans le 16ème arrondissement de Paris. Le centre est prévu pour accueillir 250 personnes, dont 150 demandeurs d'asile, 100 réfugiés statutaires et 50 familles. Ce site, qui appartient à la ville de Paris, est mis à la disposition des professionnels de



l'accompagnement social de l'association Aurore pour une durée de deux ans. La création de ce centre permet de répondre de manière digne aux besoins de première nécessité des migrants à Paris, en organisant leur mise à l'abri immédiate. Cette structure accueille, informe et accompagne les personnes en situation de grande précarité dépourvues de solution d'hébergement. Le dispositif d'accueil mis en place sur ce site se terminera fin 2020. Les locaux seront, à compter de cette date, cédés à la ville de Paris qui les transformera en logements sociaux. Des agents de médiation sont chargés de l'accueil de jour et sont relayés, la nuit, par des veilleurs qui s'assurent de la sécurisation et du filtrage à l'entrée du centre. Depuis son ouverture, le commissariat de police du 16<sup>ème</sup> arrondissement n'a été destinataire d'aucune plainte ni d'aucune doléance concernant des troubles à l'ordre public dont seraient à l'origine les occupants du centre d'hébergement. Toutefois, les effectifs de police maintiennent une surveillance assidue du site par des rondes et des patrouilles régulières, afin de prévenir toute nuisance. S'agissant des effectifs de police, 316 policiers étaient affectés au commissariat du 16<sup>ème</sup> arrondissement en mars 2019, contre 325 en 2018 et 311 en 2017.

### *Sécurité routière*

#### *PV - Recettes*

**14911.** – 4 décembre 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la destination de l'excédent de recettes générées par les amendes sanctionnant le non-respect de l'abaissement de la limitation de la vitesse à 80km/h sur le réseau secondaire. Lors du comité interministériel du 9 janvier 2018, il a été déclaré que cet excédent doit être versé à des « établissements qui participent à la reconstruction des blessés », et cette volonté a, notamment, été réaffirmée le 2 juillet 2018. Il semblerait toutefois que seule une fraction de ce produit soit en réalité redirigée vers ces hôpitaux. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités pratiques de cette allocation de crédits, et notamment les sommes concernées ainsi que le fléchage précis.

*Réponse.* – Le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 a décidé que, dans le cadre des textes financiers pour 2019, le Gouvernement dotera de l'intégralité du surplus des recettes perçues lié à l'abaissement des vitesses maximales un fonds d'investissement pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales destinées à la prise en charge des accidentés de la route. L'article 89 de la loi de finances initiale pour 2019 prévoit l'affectation au fonds de modernisation des établissements de santé publics ou privés de 26 M€ de recettes issues du contrôle automatisé au titre de la mesure liée à l'abaissement de la vitesse maximale à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles sans séparation centrale. Cette évaluation a été réalisée sur 6 mois car la mesure a été mise en œuvre le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Cette estimation sera reprise en 2019 pour ajuster le montant du fonds dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) pour 2020 en fonction des messages d'infraction et des avis de contravention réellement constatés, et en extrapolant le volume de recettes réellement constaté sur la période juillet 2018 - juillet 2019 (dernière donnée disponible lors de la construction du PLF 2020). Un appel à projets a été lancé début février 2019 par le ministère de l'intérieur et le ministère des solidarités et de la santé afin de déployer les premiers projets financés. Les lauréats seront connus à la mi-année 2019.

4517

### *Ordre public*

#### *Bénéficiaires des dispositifs "police"*

**15516.** – 25 décembre 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le dispositif « police » dont bénéficient un certain nombre d'élus et hauts fonctionnaires. Il lui demande de lui faire connaître les modalités de délivrance d'habilitation, ainsi que la liste exhaustive des bénéficiaires à ce jour. La transparence de l'action publique exige que les citoyens aient connaissance des bénéficiaires de moyens dérogatoires au droit commun de tous les automobilistes.

*Réponse.* – L'article R. 311-1 du code de la route fixe la liste des véhicules d'intérêt général et distingue les véhicules d'intérêt général prioritaires, dont les véhicules des services de police et ceux bénéficiant de facilités de passage (VIGBFP). Afin d'indiquer leur urgence et avertir les autres usagers de la route, les VIGBFP sont équipés d'avertisseurs, conformes à un type agréé, lumineux et sonores dans les conditions prévues par les articles R. 313-27 et R. 313-34 du code de la route et par l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente. A la connaissance du ministère de l'intérieur, il n'est pas tenu de comptabilisation centrale du nombre de véhicules disposant des équipements de police employés par des institutions publiques (administrations centrales de l'État, services déconcentrés, collectivités territoriales, organismes publics divers, etc.). Il peut toutefois être indiqué, s'agissant des administrations centrales de l'État, que l'usage veut qu'en règle générale seuls les ministres, les directeurs de leur cabinet, et parfois certains membres

de leur cabinet, disposent d'un véhicule équipé « police » lorsque cela s'impose de manière impérative en raison des circonstances, qu'il s'agisse d'opérations de sécurité et de police, ou lorsque cela apparaît comme un moyen jugé indispensable par un officier de police pour assurer la sécurité du déplacement des moyens de secours ou de certains convois officiels. Toutefois, l'usage admet qu'au regard de leurs contraintes professionnelles dans l'exercice de missions d'intérêt général, ou pour des raisons de sécurité, certains titulaires d'emplois publics disposent d'un véhicule doté des équipements « police », dont l'utilisation peut exceptionnellement s'avérer nécessaire. Cette règle étant parfaitement connue des autorités habilitées à utiliser ces avertisseurs spéciaux, leur usage ne s'exerce qu'avec discernement. Hormis les circonstances particulières pouvant exiger l'utilisation de ces équipements (impératifs de sécurité, urgence de la mission, etc.), et les prérogatives que leur usage emporte, les conducteurs de ces véhicules doivent respecter les règles de circulation du code de la route.

## *Police*

### *Mise en place de la police de sécurité du quotidien*

**15801.** – 8 janvier 2019. – M. **Stéphane Peu** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** à propos du déploiement du dispositif de police de sécurité du quotidien (PSQ) et sur les réponses apportées à la hausse de la délinquance. Il y a presque un an, le 8 février 2018, M. Gérard Collomb, alors ministre d'État, ministre de l'intérieur, lançait devant un panel de policiers, gendarmes, ministres et députés, la police de sécurité du quotidien. Cette nouvelle « police de proximité » doit contribuer à la réduction drastique de la délinquance dans des quartiers dit sensibles. Pour cela, les services du ministère de l'intérieur ont sélectionné, sans grande transparence, 30 zones dénommées de « reconquête républicaine ». Ainsi, dans ces quartiers prioritaires des effectifs supplémentaires seront affectés dans l'optique de renforcer les fameuses brigades anti-criminalité et les brigades spécialisées de terrain. À la grande surprise de M. le député, la Seine-Saint-Denis, département dont le taux de délinquance est plus élevé qu'ailleurs, n'est que très peu concernée par le dispositif. En effet, seul un quartier de 20 000 habitants (sur les 870 000 concernés par la PSQ) a été retenu pour faire partie de l'expérimentation. Selon M. le député, cette mise à l'écart du 93 peut s'apparenter à une discrimination et est totalement injustifiée. Il souhaiterait connaître la raison de cette mise au ban, décidée en dépit du rapport parlementaire « la République à reconstruire » pourtant alarmant, et savoir également s'il est prévu d'élargir le dispositif et d'envisager une prise en compte réelle de la Seine-Saint-Denis.

*Réponse.* – La police de sécurité du quotidien (PSQ) lancée par le Gouvernement en février 2018 avait pour objectif fondamental de replacer le service du citoyen au cœur de l'action des forces de sécurité. Dans les quartiers marqués par la délinquance, le Gouvernement a décidé de renforcer l'action par la création de quartiers de reconquête républicaine (QRR). Comme annoncé par le ministre de l'intérieur dans son discours le 8 février 2019, à l'occasion du 1<sup>er</sup> anniversaire de la PSQ, 17 nouveaux QRR au lieu des 15 prévus initialement sont d'ores et déjà mis en œuvre. En Seine-Saint-Denis, le quartier « Villette – Quatre Chemins » situé à Aubervilliers et les « quartiers Nord » de Saint-Denis ont été retenus. Ils viennent s'ajouter au QRR des quartiers « Gros-Saule/Beaudottes » à Aulnay-sous-Bois et Sevran, mis en œuvre en septembre 2018. Les QRR constituent une réponse ferme à la délinquance. Dans ces quartiers, six axes d'intervention ont été retenus : une présence renforcée des forces de sécurité, un contact accru avec la population, une action judiciaire territorialisée, une lutte accentuée contre la délinquance organisée et les trafics de stupéfiants, une action conjointe des ministères et une contractualisation avec les partenaires locaux. Dans ces quartiers, des policiers ont été déployés en nombre afin d'assurer une présence sécurisante pour la population et de lutter de façon plus ciblée et plus précise contre la délinquance : contrôles renforcés des halls d'immeubles, des marchés illégaux, des trafics divers. L'objectif des QRR est de reconquérir un espace public dont l'usage est aujourd'hui détourné. L'ensemble des QRR bénéficie également prioritairement de moyens matériels supplémentaires, avec la dotation d'équipements indispensables à une action efficace (véhicules, protections, armes, caméras piéton, ainsi qu'en matière de numérique : smartphones et tablettes NEO). Au regard des difficultés constatées dans certains secteurs du département de la Seine-Saint-Denis, les quartiers « Gros-Saule » à Aulnay-sous-Bois et « Beaudottes » à Sevran situés sur la circonscription de police d'Aulnay-sous-Bois, bénéficient, depuis septembre 2018, de cette mesure. 25 effectifs supplémentaires chargés de nouer des contacts privilégiés avec les habitants ont été alloués à cette circonscription au sein de la brigade territoriale de contact (BTC). Ce QRR constitue un objectif prioritaire du « plan stups », avec la constitution d'une task force opérationnelle chargée de coordonner les actions. Elle réunit, sous la direction du préfet de police et du procureur de la République, l'ensemble des directions opérationnelles de la préfecture de police, et le groupe d'intervention régionale. Par ailleurs, la nomination d'un référent, responsable des secteurs PSQ, a permis la mise en œuvre d'une gouvernance opérationnelle et le renforcement du partenariat avec la municipalité. Doté d'une autorité fonctionnelle sur la BTC, il coordonne les actions avec les partenaires locaux,

institutionnels et associatifs. Il est également chargé de rendre compte de la situation du secteur à sa hiérarchie ainsi qu'aux autorités de la police municipale. Il assure le suivi judiciaire des affaires relevant du domaine de la PSQ, notamment par une mission d'information des victimes. Enfin, il s'attache à décliner les informations recueillies en actions concrètes sur le terrain, tant sur le volet de la tranquillité publique qu'en matière de lutte contre la délinquance. La mise en place du QRR a donné lieu à la signature de conventions de partenariat entre l'Etat et chacune des municipalités bénéficiaires qui visent à mieux articuler les forces de sécurité (police nationale et police municipale), à définir une stratégie territoriale de prévention et de lutte contre la délinquance, à partir d'une analyse environnementale, économique et sociale, des quartiers et à mobiliser des ressources supplémentaires pour prévenir et lutter contre la délinquance. Enfin, elles posent, entre autres, le principe de forces de sécurité « plus respectées, plus nombreuses, mieux équipées, plus accessibles pour la population ». La création de deux nouveaux QRR en Seine-Saint-Denis, dans les quartiers « Villette – Quatre Chemins » à Aubervilliers et les « quartiers Nord » de Saint-Denis, illustre la volonté du Gouvernement de répondre à un besoin. Deux principes ont guidé ce choix. Le premier, c'est la réalité de la délinquance. Les QRR ont été répartis là où elle est la plus élevée. Le second principe, c'est la qualité des partenariats avec les acteurs locaux. La sécurité découle d'une coopération renforcée avec les acteurs de la police et de la gendarmerie nationales, de la police municipale, de l'éducation nationale, de la santé ainsi que des associations sportives et culturelles. Pour que les renforts policiers soient efficaces, une mobilisation commune est nécessaire. Dans ce cadre, le commissariat d'Aubervilliers bénéficiera de 25 policiers supplémentaires, dont 20 qui seront spécifiquement dédiés à la méthode et aux quartiers du QRR. Par ailleurs, le commissariat de Saint-Denis sera renforcé de 28 policiers dont 20 seront affectés au QRR. L'objectif fixé par le ministre de l'intérieur est l'arrivée de ces effectifs sur leur lieu d'affectation dès le mois de juin prochain. La création de deux nouveaux QRR dans le département de la Seine-Saint-Denis répond certes à des besoins très forts en matière de dispositif de lutte contre la délinquance mais il permet aussi de hisser le département parmi les territoires les mieux dotés de France.

## *Drogue*

### *Mise en place d'amendes forfaitaires pour l'usage illicite de stupéfiants*

**16213.** – 29 janvier 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la législation en matière d'usage de cannabis. En France, la loi du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses interdit la consommation de cannabis. Presque 50 ans plus tard, l'observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT) estime que deux cent cinquante tonnes de cannabis sont consommées annuellement en France pour un chiffre d'affaires de deux milliards d'euros bénéficiant directement à l'économie souterraine. Toujours selon l'OFDT, 42 % des adultes déclarent avoir déjà consommé du cannabis au cours de leur vie. Ces chiffres font du cannabis le produit stupéfiant le plus consommé en France et attestent de l'inefficacité de la politique de prohibition française. Légalement, si la loi est sensée punir de 3 750 euros d'amende l'usage illicite de cannabis, une circulaire datée de 2005 recommande aux magistrats d'adapter la réponse pénale au profil de l'utilisateur. Dans son programme, le Président de la République Emmanuel Macron proposait de punir par une simple contravention l'usage et la détention de cannabis au lieu d'un passage devant le tribunal. En janvier 2018, suite à la mission d'information qui leur avait été confiée, les députés Romain Reda et Éric Poulliat remettaient leur rapport sur l'application d'une procédure d'amende forfaitaire au délit d'usage illicite de stupéfiants. D'après ce rapport, 140 000 personnes seraient interpellées chaque année pour cette raison. Le temps de travail consacré au traitement de ces infractions par les forces de l'ordre est estimé par le ministère de l'intérieur à plus d'un million d'heures en 2016, soit 600 équivalents temps plein. Les deux rapporteurs s'accordent à dire que « la mise en place d'un dispositif d'amende forfaitaire - quelle que soit sa forme - est une réforme nécessaire ». Elle souhaiterait donc savoir s'il étudie cette proposition.

**Réponse.** – La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est venue entériner la possibilité de procéder à des amendes forfaitaires pour certains délits, dont celui d'usage de stupéfiants. Cette mesure n'a pas été déclarée inconstitutionnelle lors de son examen par le Conseil constitutionnel. Les parquets locaux pourront donc, dans le cadre des directives adressées aux forces de sécurité intérieure, mettre en œuvre la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle en cas d'usage de stupéfiants. Une expérimentation va être lancée dans les mois à venir sur le ressort de certains tribunaux de grande instance et un déploiement national de cette mesure est envisagé pour le début de l'année 2020. Au plan opérationnel, le ministère de l'intérieur en coordination avec l'agence nationale de traitement automatisé des infractions développe les outils nécessaires (procès-verbal électronique « PVe ») pour permettre aux forces de l'ordre de relever cette infraction d'usage de stupéfiants conformément à la procédure de l'amende forfaitaire. Ces travaux s'efforcent

notamment de tenir compte de l'exigence de simplification réelle de la procédure pénale que doit constituer le recours à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle à l'égard de la laquelle le justiciable conserve un droit de recours, tout en préservant l'efficacité de la lutte contre le trafic de produits stupéfiants par le biais d'une alimentation effective des fichiers centraux, outils indispensables à cette lutte. La proposition formulée par les députés Robin REDA et Eric POUILLIAT dans leur rapport s'est traduite concrètement par un article au sein de la loi de programmation 2018-2020 et de réforme pour la justice précitée. L'article 37 prévoit que l'usage de stupéfiants incriminé à l'article L. 3421-1 du code de la santé publique est éligible à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle, prévue aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale (CPP). En conséquence, et si ce texte devait être adopté par le Parlement, les parquets locaux pourront décider, dans le cadre de directives adressées aux forces de sécurité intérieure (article 39-1 du CPP), de mettre en œuvre la procédure de l'amende forfaitaire en cas d'usage de produits stupéfiants. Ces travaux s'efforcent notamment de tenir compte de l'exigence de simplification réelle de la procédure pénale que doit constituer le recours à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle à l'égard de la laquelle le justiciable conserve un droit de recours, tout en veillant à préserver l'efficacité de la lutte contre le trafic de produits stupéfiants par le biais d'une alimentation effective des fichiers centraux, outils indispensables à cette lutte.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Disparitions de personnes en France*

**16389.** – 29 janvier 2019. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question des disparitions de personnes en France. Si le chiffre de 49 422 disparitions inquiétantes de mineurs a été cité pour l'année 2017, force est de constater que les disparitions de majeurs sont difficilement mesurables depuis la suppression des recherches dans l'intérêt des familles. En effet, les disparitions, non considérées comme inquiétantes par les services de police et de gendarmerie, ne sont désormais plus traitées et comptabilisées par les pouvoirs publics. Par ailleurs, cette situation laisse de nombreuses familles complètement dépourvues lorsqu'elles constatent que leur signalement de disparition d'un proche n'est pas pris en compte par les services publics. Il souhaite par conséquent connaître, pour l'année 2018, le nombre de disparitions inquiétantes, et avoir une estimation du nombre des autres disparitions, et s'il est envisagé de revenir sur la suppression du dispositif des RIF afin que toutes les familles puissent être traitées sur un pied d'égalité lorsqu'elles sont confrontées à la disparition d'un des leurs.

*Réponse.* – La suppression en avril 2013 de la procédure de « recherche dans l'intérêt des familles » (RIF) n'a ni conduit à un désengagement des forces de l'ordre dans la recherche des personnes disparues ni obéré les capacités d'en évaluer le nombre. En effet, les signalements qui étaient effectués dans ce cadre ont été largement remplacés par des déclarations de disparition inquiétante recueillies par les services de police et de gendarmerie. Ces déclarations donnent lieu à des recherches administratives voire à des procédures judiciaires. Il n'a d'ailleurs pas été observé de baisse du nombre de signalements de disparitions depuis la suppression des RIF. Le fichier des personnes recherchées (FPR), commun à la police et à la gendarmerie nationales, permet d'en mesurer le volume, puisque toute personne déclarée disparue doit être inscrite au FPR, suivant diverses catégories (fugue de mineur, évasion d'aliéné, enlèvement parental et détournement de mineur, risque suicidaire, personne susceptible d'être victime d'un crime ou d'un délit, RIF antérieure à 2013). En 2012, 62 953 inscriptions de disparitions avaient été effectuées au FPR (dont 496 RIF), incluant 49 292 mineurs en fugue. En 2018, ce sont 67 967 signalements qui ont été effectués, dont 52 378 fugues de mineurs. S'agissant plus précisément du nombre de procédures judiciaires pour disparition inquiétante de mineur, il était en 2018 de 6 276 (chiffres police et gendarmerie nationales). Le nombre de procédures judiciaires pour disparition inquiétante de majeur était lui, cette même année 2018, de 19 016 (chiffres police et gendarmerie nationales). Si une diminution, non significative, a été constatée en 2013 et 2014, les chiffres sont rapidement revenus à leur niveau antérieur. Une augmentation du nombre de signalements de disparitions a même été constatée ces dernières années. Les signalements précédemment effectués dans le cadre du dispositif de RIF semblent donc s'être largement reportés sur la procédure de disparition présentant un caractère inquiétant ou suspect. Il y a lieu également de souligner que plusieurs dossiers de disparitions qui avaient été signalés dans le cadre de la procédure de recherche dans l'intérêt des familles ont, depuis, été relancés, la disparition s'étant finalement avérée particulièrement inquiétante et aboutissant à une enquête judiciaire. Dans plusieurs dossiers en effet, l'auteur (par exemple le conjoint) avait profité du fait que la procédure de la RIF était peu « inquisitrice », car effectuée hors d'un service d'enquête, pour échapper à des recherches approfondies.



## NUMÉRIQUE

*Hôtellerie et restauration**Site de référencement ouverts à commentaires des usagers*

**9518.** – 19 juin 2018. – **Mme Sophie Mette** interroge M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur les possibilités légales accordées aux établissements de restauration et d'hébergement dans le choix d'apparaître ou non sur un site de référencement ouvert à commentaires d'usagers. S'ils sont vecteurs d'une communication souvent positive, les sites de référencement par avis des usagers laissent la possibilité à de nombreuses dérives qui peuvent s'avérer être nuisibles à des professionnels. Messages volontairement négatifs laissés par des concurrents anonymes, critiques sans justification de passage dans l'établissement, la possibilité de laisser des commentaires subjectivement orientés est accentuée par l'anonymat accordé aux rédacteurs de ces messages. L'effet de nuisance peut s'avérer être dévastateur pour un établissement sujet à la calomnie sur ces sites. Même si la possibilité est donnée au professionnel de répondre, son image est, de fait, négativement atteinte. Elle le questionne donc sur l'opportunité d'imposer aux rédacteurs de commentaires sur les sites de référencement l'indication de la date de leur passage dans l'établissement sujet du commentaire afin de permettre aux responsables de ces établissements de contextualiser leur réponse. Cela ouvre également la question du droit pour les établissements professionnels de choisir d'apparaître ou non sur ces sites de référencement. Enfin, elle lui demande si une mise en garde systématique contre les commentaires diffamatoires et non fondés n'engagerait pas à plus d'objectivité.

*Réponse.* – Les sites qui référencent les établissements de restauration ou d'hébergement permettent aux professionnels d'accroître leur visibilité et donnent au consommateur une information sur les offres qu'ils proposent. Ces sites permettent également au consommateur de noter et de formuler des commentaires sur les établissements concernés. Il est essentiel que les plateformes respectent les règles de protection des consommateurs et de concurrence. La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a ainsi imposé aux plateformes en ligne une triple obligation de loyauté, de clarté et de transparence, notamment sur les règles de référencement et de classement qu'elles mettent en œuvre. L'existence d'une relation contractuelle, d'un lien capitalistique ou d'une rémunération à son profit, dès lors qu'ils influencent le classement ou le référencement des contenus, des biens ou des services proposés ou mis en ligne, doit être signalée. De nouvelles obligations pèsent également sur les sites publiant des avis de consommateurs qui doivent désormais préciser si ces avis font ou non l'objet d'un contrôle et, si tel est le cas, les caractéristiques principales du contrôle mis en œuvre. Les consommateurs dont l'avis en ligne n'a pas été publié doivent se voir indiquer les raisons qui justifient son rejet. Les responsables des produits ou des services faisant l'objet d'un avis en ligne doivent pouvoir signaler un doute sur l'authenticité de cet avis, à condition que ce signalement soit motivé. Trois décrets, en date du 29 septembre 2017, précisent les modalités d'application de cette loi. Ils prévoient que les plateformes indiquent la date de publication de chaque avis et la date de l'expérience de consommation concernée. La plateforme doit également indiquer le délai de publication et de conservation des avis. Le cas échéant, elle rappelle les modalités de modification des avis. Sur le point particulier du référencement des établissements, les contrats proposés par les plateformes autorisent ces dernières à utiliser gratuitement l'ensemble de ses signes distinctifs (dénominations, logos, marques, etc.) ainsi que les photos et descriptifs des établissements concernés. Le professionnel qui ne souhaite pas que son établissement soit référencé ne doit donc pas conclure de contrat avec la plateforme. En l'absence de contrat conclu entre le professionnel et la plateforme, l'établissement dont la marque est utilisée sans autorisation peut, dans certaines conditions, agir en justice contre la plateforme. Dans une décision du 23 mars 2010, la Cour de justice de l'Union européenne a défini la responsabilité du prestataire d'un service de référencement sur Internet. Selon cet arrêt, si le prestataire n'a pas joué un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données stockées, il ne peut être tenu responsable des données stockées à la demande d'un annonceur. Toutefois, le prestataire qui a pris connaissance du caractère illicite des données ou des activités de l'annonceur et n'a pas promptement retiré ou rendu inaccessibles ces données peut voir sa responsabilité engagée (CJUE, C-236/08 à C-238/08, 23 mars 2010, Google France SARL et Google Inc. c/Louis Vuitton Malletier SA). Le 13 juillet 2010, au vu de cette décision, la Cour de cassation a rendu un arrêt concernant le système d'annonces publicitaires de Google (*Adwords*) et a jugé que le prestataire de service de référencement qui se borne à stocker des mots-clés et à afficher les annonces ne commet pas une contrefaçon et que, dès lors, sa responsabilité ne peut être engagée. Pour sa part, l'Autorité de la concurrence a examiné le fonctionnement concurrentiel du marché de la publicité en ligne et dressé, pour plusieurs types de pratiques, une grille d'analyse permettant d'apprécier leur compatibilité avec le droit de la concurrence (Avis n° 10-A-29 du 14 décembre 2010 sur le fonctionnement concurrentiel de la publicité en ligne). S'agissant de la préoccupation relative à l'utilisation des noms de marque



L'Autorité a estimé que les litiges « purement contractuels » ainsi que ceux qui sont « relatifs à la protection de la propriété intellectuelle » relèvent de la compétence exclusive du juge commercial (n° 287). Il revient donc au professionnel, qui estime que sa marque a été indument utilisée, d'agir en concurrence déloyale devant le tribunal de commerce. Enfin, un projet de règlement européen promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne est actuellement en cours d'examen au Parlement européen. Dans ce cadre, la France est attentive à ce que le texte, qui sera d'application directe en droit français, ne vienne pas dégrader la protection actuellement offerte aux professionnels par le droit des pratiques restrictives de concurrence. Ce règlement ne s'appliquera cependant qu'aux hypothèses dans lesquelles un opérateur a contracté avec une plate-forme fournissant des services d'intermédiation en ligne. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est vigilante quant au respect des dispositions de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Ainsi, au titre de ses missions de protection des consommateurs, elle peut effectuer des contrôles ayant pour but de vérifier le respect par les plateformes de leurs obligations relatives à la sincérité des avis des utilisateurs. Ces contrôles ont pour but, dans un premier temps, de sensibiliser les professionnels, notamment les petites entreprises, aux nouvelles dispositions. Des sanctions seront éventuellement appliquées en cas de manquements manifestes.

## Numérique

### Illettrisme numérique

**10504.** – 10 juillet 2018. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** interroge Mme la ministre de la culture sur l'illettrisme numérique. Une étude de l'Institut CSA du 26 juin dernier, dont le syndicat de la presse sociale est à l'origine, révèle que 23 % des Français seraient concernés. Ce taux s'élèverait à 58 % pour les plus de 70 ans. Si presque tous les foyers sont équipés d'au moins un outil d'accès au numérique, près d'un quart des Français ne sont pas à l'aise avec le monde digital et d'internet. Il s'agit d'un véritable facteur d'inégalité sociale et la dématérialisation des services publics prévue pour 2022 pourrait, notamment, être une réelle difficulté pour ces personnes. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de réduire ce nouveau type d'inégalité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le déploiement des services publics numériques pour les démarches courantes des Français est une priorité du gouvernement. Dans le cadre du programme « Action Publique 2022 », le Gouvernement a annoncé l'objectif d'atteindre 100% des démarches administratives dématérialisées d'ici 2022. Permettre l'accès aux démarches administratives de manière dématérialisée nécessite de lutter résolument contre l'illettrisme numérique qui touche près de 13 millions de français (d'après le Baromètre 2017 du Numérique, réalisé par le CREDOC pour l'État et l'ARCEP). Cet objectif nécessite d'une part de lutter contre la fracture numérique, avec les moyens humains, techniques et financiers appropriés, et d'autre part d'améliorer la couverture numérique des territoires. La stratégie nationale d'orientation de l'action publique annexée au projet de loi pour un État au service d'une société de confiance affirme que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est dans ce cadre que s'inscrit la « Stratégie nationale pour un numérique inclusif », présentée fin mai 2018 par le Secrétaire d'État chargé du numérique. Elle est exposée dans un rapport largement concerté ([rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr](http://rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr)). Plusieurs actions ont d'ores et déjà été émises en œuvre pour lutter contre la fracture numérique : - Parallèlement à la rédaction du rapport, les travaux ont permis de créer une plateforme en ligne, pour aider au déploiement dans les territoires de la stratégie par l'agrégation de ressources, d'outils et de bonnes pratiques ([inclusion.societenumerique.gouv.fr](http://inclusion.societenumerique.gouv.fr)), ainsi que par la définition de trois niveaux d'accompagnement : les urgences numériques (pour ne pas perdre un droit ou une allocation, ou ne pas encourir une pénalité), l'inclusion numérique (pour gagner en autonomie) et la montée en compétences numériques. - La mission société numérique, au sein de l'Agence du Numérique, travaille aussi à la structuration des acteurs de la médiation, à travers la création d'une coopérative. Une cinquantaine d'acteurs y sont aujourd'hui regroupés. - Un kit d'intervention rapide est également disponible afin d'accompagner les personnes les plus éloignées du numérique et améliorer la maîtrise de ces outils (<https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>). - De plus, la mission expérimente un dispositif de chèque culture numérique #APTIC (Agir pour l'Inclusion Numérique) dont l'objectif est de financer la prise en charge des usagers pour la réalisation de ces démarches en ligne dans des lieux labellisés afin de permettre leur mise en autonomie. Une première expérimentation de 300 chèquiers distribués à 300 personnes sur 3 territoires (la Drôme, la Gironde, La Réunion) a été réalisée au printemps 2017 pour l'accompagnement à la réalisation de la déclaration de revenu en ligne. 75% des personnes accompagnées se sont déclarées autonomes à la suite de la réalisation d'un parcours de formation dans 6 espaces publics numériques partenaires de l'expérimentation. Le 19 juillet 2018, le Président de la République a annoncé le déploiement

national de #APTIC sous la forme d'un « pass numérique ». Le budget global pour ces pass atteindra « 100 à 150 millions d'euros » avec l'objectif de « former et accompagner 1,5 millions de personnes par an ». Le programme prendra la forme d'un crédit de 10 et 20 heures de formation, en fonction des profils, d'une valeur de 50 à 100 euros. Pôle Emploi, la Caisse d'allocations familiales (CAF), l'Assurance maladie, les villes, les agglomérations et les départements pourront distribuer ce crédit formation. - Enfin, le secrétariat d'État au numérique et la banque des territoires se sont associés pour faire émerger une dizaine de « Hubs France Connectée », des lieux de médiation numérique qui conseilleront et formeront les populations les plus éloignées du web. Un appel à projet d'un coût de 5 millions d'euros en 2019-2020 a été lancé. L'État s'investira au total à hauteur de 15 millions d'euros, en cofinancement des collectivités territoriales, des opérateurs locaux et des entreprises. Ce sont ces hubs qui délivreront le Pass numérique. Au-delà de la « Stratégie nationale pour un numérique inclusif », d'autres mesures ont été prises pour répondre au défi de l'inclusion numérique. Outre l'assistance téléphonique généraliste de service-public.fr, le gouvernement accélère l'ouverture des maisons de service au public. En janvier 2019, 1271 maisons de services au public ont d'ores et déjà été ouvertes. Elles ont vocation à devenir des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aide et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative etc.) Lors des dernières rencontres nationales des maisons de services au public, le commissaire général à l'égalité des territoires (CGET) a réaffirmé sa volonté de voir ce dispositif s'étendre. L'enjeu pour accompagner ces publics est en second lieu d'outiller les administrations chargées de la dématérialisation des démarches et de les acculturer à la démarche d'inclusion. Parmi les dispositifs disponibles : - Le programme « Cerfa numérique », porté par la Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC), comprend plus de 30 critères de qualité dont 9 visent spécifiquement à lutter contre l'exclusion numérique et à faciliter le travail des médiateurs. - Le site démarches-simplifiées.fr fournit un « kit » de dématérialisation rapide à destination des administrations. - NosDemarches.gouv.fr permet aux utilisateurs d'exprimer leur avis sur une démarche dématérialisée, permettant ainsi d'afficher un tableau de bord de la dématérialisation des procédures administratives. En dernier lieu, le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique (accès à internet sur les réseaux fixes comme couverture mobile) une priorité de son action au service de la cohésion et de la compétitivité des territoires. Le 12 janvier 2018, l'État et quatre opérateurs de téléphonie mobile ont ainsi signé un accord ayant pour objectif de généraliser la couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français. L'accord prévoit : - La fin des zones blanches : en 3 ans, autant de zones seront traitées qu'avec l'ensemble des programmes gouvernementaux depuis 15 ans, chaque opérateur s'étant engagé à fournir 5 000 installations supplémentaires. - La généralisation de la 4G, avec d'ici 2020, plus de 10 000 communes passant de la 2G ou la 3 G à la 4G. - L'accélération de la couverture mobile des axes de transport, notamment sur les lignes TER. - L'amélioration de la qualité de service : pour être considérée comme couverte, une zone devra bénéficier d'un service de bonne qualité. - La généralisation de la couverture téléphonique à l'intérieur des bâtiments, notamment en utilisant la voix sur Wifi. S'agissant des infrastructures numériques fixes, le Gouvernement a renforcé le plan France Très Haut Débit en sécurisant les engagements de déploiement des opérateurs privés Orange et SFR sur près de 13 millions de locaux (zones urbaines et péri-urbaines) et en consolidant 3,3 milliards d'euros de soutien aux projets portés par les collectivités territoriales, afin de permettre le déploiement du très haut débit (> 30 Mb/s) pour tous les habitants d'ici fin 2022 tout en garantissant un accès à un bon haut débit (> 8 Mb/s) dès 2020.

4523

### *Télécommunications*

#### *Élagage sous les lignes téléphoniques*

**12941.** - 2 octobre 2018. - M. Sébastien Leclerc attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la récurrence des problèmes de coupure téléphonique et autres situations de dérangement. Il lui indique que l'absence, ou l'insuffisance d'élagage, à proximité ou en dessous de ces lignes est souvent la cause des désordres évoqués. Il lui fait remarquer que, concernant les lignes électriques, l'élagage à proximité du réseau est assuré par le gestionnaire (souvent par Enedis), considérant que la ligne a été implantée après la haie et que le propriétaire riverain n'a pas à en supporter la servitude en matière d'élagage. Il lui demande pourquoi il n'en est pas de même en ce qui concerne les réseaux téléphoniques. Il lui indique que la situation actuelle n'est satisfaisante pour personne, ni pour les usagers qui sont confrontés à de fréquentes coupures, ni pour le gestionnaire du réseau téléphonique qui doit régulièrement réparer ses câbles endommagés, ni même pour le propriétaire riverain qui, lorsqu'il réalise l'élagage, supporte une servitude de fait (la présence de la ligne qui constitue un obstacle à l'élagage) sans en être indemnisé. En outre, il lui indique que le développement des réseaux fibre optique en aérien va engendrer les mêmes difficultés et qu'il conviendrait de trouver une solution rapidement. Il lui demande quelles

sont ses intentions en la matière et lui suggère de mettre la responsabilité de l'élagage sous les lignes de réseaux de télécommunication à la charge du gestionnaire du réseau, en en répercutant le coût sur l'abonnement auprès de l'utilisateur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans le cadre du plan France très haut débit, les collectivités territoriales vont déployer au cours des prochaines années près de 10 millions de lignes en fibre optique jusqu'à l'abonné avec le soutien financier de l'État. Sur l'ensemble du territoire, et notamment dans les zones rurales, ces déploiements empruntent les infrastructures d'accueil aériennes et nécessitent donc que l'entretien des abords soit correctement effectué. Lorsque l'emprise des infrastructures d'accueil est située sur un terrain privé, la responsabilité de l'entretien des abords et la répartition de la charge financière afférente n'étaient plus définies depuis l'abrogation de l'article L. 51 du code des Postes et communications électroniques par la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996. Sa réintroduction par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique visait à pallier ce manque dans un contexte de déploiements croissants des réseaux d'initiative publique. La rédaction retenue à l'issue des débats parlementaires de 2016 permet de clarifier les responsabilités des différentes parties pour l'entretien des abords. Elle permet d'établir une répartition équilibrée au niveau national du financement de l'entretien des abords des infrastructures d'accueil selon qu'elles soient situées sur le domaine public ou le domaine privé et d'en faire peser des coûts raisonnables sur l'économie de déploiement des réseaux d'initiative publique portés par les collectivités territoriales.

## Numérique

### *Séniors et fracture numérique*

**13764.** – 30 octobre 2018. – **Mme Aude Luquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur le risque d'exclusion des séniors de la transformation numérique. Cette fracture menace particulièrement les personnes âgées alors que près de 30 % de la population aura plus de 60 ans en 2025. Le Grand plan d'investissement vise à rendre 100 % des services publics dématérialisés et doit permettre de réduire durablement la dépense publique à l'horizon 2022 ; la transformation numérique impacte toutes les dimensions de la vie sociale : déclarations aux administrations, télémedecine, achats en ligne, domotique... Face à ces évolutions, le risque d'une fracture numérique n'est pas négligeable. Elle peut s'expliquer aussi bien par des causes financières qu'éducatives. La maîtrise du langage numérique comme facteur d'intégration et d'émancipation appelle des politiques de formation initiale, sous peine d'accroître les tensions sociales avec un risque de société à deux vitesses. Ainsi, elle lui demande quelles actions spécifiques le Gouvernement entend lancer en faveur des séniors pour permettre une politique numérique inclusive.

*Réponse.* – Le déploiement des services publics numériques, pour les démarches courantes des Français, est une priorité du Gouvernement. La dématérialisation des démarches administratives peut être un facteur d'amélioration de la qualité du service et de sa disponibilité. Selon le tableau de bord des services publics numériques 2017, en 2016, parmi les particuliers déclarant avoir réalisé une démarche administrative au cours des 12 derniers mois, 3 sur 4 déclarent l'avoir effectuée en ligne. 90% se sont déclarés satisfaits de la démarche effectuée en ligne. Ces deux indicateurs sont en hausse par rapport à 2015. Concernant les entreprises de plus de 10 salariés, dont 74% déclarent avoir réalisé des démarches en ligne dans les 12 derniers mois (+8 pts), 95% d'entre elles se disent satisfaites de la dématérialisation (+7 pts). Dans la très large majorité des cas, la voie numérique n'est néanmoins pas l'unique voie pour effectuer des démarches administratives et les usagers peuvent toujours profiter des voies classiques (papier). Seules quelques procédures concernant des particuliers impliquent des démarches entièrement numériques. Ces cas concernent notamment la demande de permis de conduire (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire) qui doit désormais être effectuée par téléservice. S'il n'apparaît donc pas nécessaire de légiférer sur ce sujet à ce stade, l'enjeu est bien d'accompagner concrètement les publics les plus vulnérables et les moins au fait des usages numériques. Ainsi, la stratégie nationale d'orientation de l'action publique, annexée au projet de loi pour un État au service d'une société de confiance, affirme que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est dans cette perspective que s'inscrit également la politique d'inclusion numérique, priorité déclarée du Secrétaire d'État chargé du numérique. Celui-ci a ainsi présenté fin mai 2018 la stratégie pour un numérique inclusif. Elle est exposée dans un rapport largement concerté (rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr). Parallèlement à la rédaction du rapport, les travaux ont permis de créer une plateforme en ligne, pour aider au déploiement dans les territoires de la stratégie par l'agrégation de ressources, outils et bonnes pratiques

(inclusion.societenumerique.gouv.fr). Un kit d'intervention rapide est également disponible afin d'accompagner les personnes les plus éloignées de l'informatique (<https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>). La mission Société numérique, au sein de l'Agence du Numérique, travaille notamment à la structuration des acteurs de la médiation numérique, à travers la création d'une coopérative. Elle propose également des données et des savoirs précis pour renforcer l'information et la compréhension des pratiques numériques et pour orienter les politiques publiques. Enfin, elle expérimente un dispositif de chèque culture numérique #APTIC (Agir pour l'Inclusion Numérique) dont l'objectif est de financer la prise en charge des usagers pour la réalisation de ces démarches en ligne dans des lieux labellisés afin de permettre leur mise en autonomie. Une première expérimentation de 300 chèquiers distribués à 300 personnes sur 3 territoires (Drôme, Gironde, La Réunion) a été réalisée au printemps 2017 pour l'accompagnement à la réalisation de la déclaration de revenu en ligne. 75% des personnes accompagnées se sont déclarées autonomes à la suite de la réalisation d'un parcours de formation dans 6 espaces publics numériques partenaires de l'expérimentation. L'initiative APTIC est en voie de généralisation nationale. D'autres mesures ont été prises pour répondre à ce défi. Outre l'assistance téléphonique généraliste de service-public.fr, le Gouvernement accélère l'ouverture des maisons de services au public (MSAP). 1 212 MSAP ont d'ores et déjà été ouvertes. Elles ont vocation à devenir des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aide et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative, etc.) Lors des premières Rencontres Nationales des Maisons de Services au Public, le Commissaire général à l'égalité des territoires (CGET) a réaffirmé sa volonté de voir ce dispositif s'étendre. Enfin, l'enjeu pour accompagner ces publics est aussi d'outiller les administrations chargées de la dématérialisation des démarches et de les acculturer à la démarche d'inclusion. Le programme « Cerfa numérique » porté par la DINSIC comprend plus de 30 critères de qualité dont 9 visent spécifiquement à lutter contre l'exclusion numérique et à faciliter le travail des médiateurs.

## Numérique

### *Dématérialisation et les inégalités d'accès aux services publics*

**16065.** – 22 janvier 2019. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la dématérialisation et les inégalités d'accès aux services publics. L'État a un objectif clair, présenté comme un progrès, la dématérialisation totale des services publics d'ici à 2022. Or face au numérique, tous les Français sont loin d'être égaux. Le Défenseur des droits, dans un récent rapport, rappelle que le passage progressif au tout-numérique se traduit pour beaucoup « par un véritable recul de l'accès » aux droits. Les personnes âgées, qui ont des soucis de santé ou qui ne sont pas coutumières de l'utilisation de l'informatique, mais également les personnes qui résident sur des territoires dont la couverture numérique n'est pas encore pleinement satisfaisante sont souvent exclues du processus de dématérialisation. Aussi, suite aux recommandations du Défenseur des droits, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de conserver une alternative pour qu'aucune démarche administrative ne soit pas accessible uniquement par voie dématérialisée, et ainsi ne pas marginaliser certaines populations.

**Réponse.** – Le déploiement des services publics numériques pour les démarches courantes des Français est une priorité du gouvernement. Le gouvernement a annoncé l'objectif d'atteindre 100% des démarches administratives dématérialisées d'ici 2022. Dans la très large majorité des cas, la voie numérique n'est néanmoins pas l'unique alternative pour effectuer des démarches administratives et les usagers peuvent toujours profiter des voies classiques (notamment les formalités papiers). Seules quelques procédures concernant des particuliers impliquent des démarches entièrement numériques. Ces cas concernent : • la procédure d'inscription en premier cycle universitaire qui doit être effectuée par téléprocédure (plateforme « Parcoursup »). Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a néanmoins largement détaillé les consignes sur son site et fournit une assistance téléphonique, afin de permettre à tout usager vulnérable de pouvoir réaliser la démarche ; • la demande de permis de conduire (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire) qui doit désormais être effectuée par télé service. La stratégie nationale d'orientation de l'action publique annexée au projet de loi pour un État au service d'une société de confiance affirme que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est dans cette perspective que s'inscrit la politique d'inclusion numérique, priorité déclarée du secrétaire d'État chargé du numérique. Celui-ci a ainsi présenté fin mai la stratégie nationale pour un numérique inclusif. Elle est exposée dans un rapport largement concerté ([rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr](http://rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr)). Parallèlement à la



rédaction du rapport, les travaux ont permis de créer une plateforme en ligne, pour aider au déploiement dans les territoires de la stratégie par l'agrégation de ressources, d'outils et de bonnes pratiques (inclusion.societenumerique.gouv.fr), ainsi que par la définition de trois niveaux d'accompagnement : les urgences numériques (pour ne pas perdre un droit ou une allocation, ou ne pas encourir une pénalité), l'inclusion numérique (pour gagner en autonomie) et la montée en compétences numériques. La mission société numérique, au sein de l'Agence du Numérique, travaille aussi à la structuration des acteurs de la médiation numérique, à travers la création d'une coopérative. Elle propose également des données et des savoirs précis pour renforcer l'information et la compréhension des pratiques numériques et pour orienter les politiques publiques. Enfin, elle expérimente un dispositif de chèque culture numérique #APTIC (Agir pour l'Inclusion Numérique) dont l'objectif est de financer la prise en charge des usagers pour la réalisation de ces démarches en ligne dans des lieux labellisés afin de permettre leur mise en autonomie. Une première expérimentation de 300 chéquiers distribués à 300 personnes sur 3 territoires (Drôme, Gironde, La Réunion) a été réalisée au printemps 2017 pour l'accompagnement à la réalisation de la déclaration de revenu en ligne. 75% des personnes accompagnées se sont déclarées autonomes à la suite de la réalisation d'un parcours de formation dans 6 espaces publics numériques partenaires de l'expérimentation. Le 19 juillet 2018, le Président de la République a annoncé le déploiement national de #APTIC sous la forme d'un « pass numérique ». D'autres mesures ont été prises pour répondre au défi de l'inclusion numérique. Outre l'assistance téléphonique généraliste de service-public.fr, le Gouvernement accélère l'ouverture des maisons de service au public. En janvier 2019, 1271 maisons de services au public ont d'ores et déjà été ouvertes. Elles ont vocation à devenir des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aide et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative etc.) Lors des premières rencontres nationales des maisons de services au public, le commissaire général à l'égalité des territoires (CGET) a réaffirmé sa volonté de voir ce dispositif s'étendre.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Établissements de santé*

#### *Manque de lits dans les services de médecine physique et réadaptation (MPR)*

**12027.** – 11 septembre 2018. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de lits dans les services de médecine physique et réadaptation (MPR) et ses conséquences sur la prise en charge des patients qui, souffrant de séquelles fonctionnelles, ne peuvent rejoindre directement leur domicile après une hospitalisation. Pour rappel, la MPR a pour objectifs de mettre en œuvre et de coordonner toutes les mesures visant à récupérer une fonction, et donc de réduire au minimum inévitable les conséquences fonctionnelles, subjectives, sociales et économiques d'atteintes corporelles. Concrètement, elle s'occupe, par sa nature multidisciplinaire, de toutes les conséquences liées aux maladies, à l'âge ou encore aux accidents. Elle trouve ainsi sa place auprès de toute personne en situation de limitation de participation aux activités de la vie quotidienne et contribue à proposer une stratégie thérapeutique destinée à optimiser le parcours de soins. Toutefois, alors que la demande de prises en charge en service MPR augmente, notamment du fait du vieillissement de la population, le manque de lits se fait cruellement ressentir. Résultats : faute de places suffisantes, de nombreux patients, en attente d'une prise en charge adaptée en service MPR, se retrouvent bloqués dans les services de médecine traditionnelle et participent à leur saturation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'augmenter le nombre de lits au sein des services de médecine physique et réadaptation, tant pour améliorer la prise en charge du patient et favoriser un retour rapide à domicile que pour libérer les services de médecine dite traditionnelle. – **Question signalée.**

**Réponse.** – La ministre des solidarités et de la santé est particulièrement sensible à l'évolution des besoins en relation avec le vieillissement de la population et l'augmentation des pathologies chroniques. La réforme en cours du régime des autorisations des activités de soins, dont l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), et des équipements matériels lourds vise notamment à améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge ainsi que la répartition territoriale de l'offre de soins. Elle a également pour objectif de simplifier les procédures et les conditions de délivrance des autorisations d'activités de soins. Au niveau national, l'offre de SSR a connu globalement une progression en nombre de lits et places depuis quelques années. Le ministère poursuit encore ses efforts pour un meilleur équilibre dans la répartition territoriale des établissements de santé. Enfin, une autre des intentions poursuivies pour l'activité SSR est le développement de l'ambulatoire en favorisant l'inscription des établissements dans les territoires.



*Santé**Situation des personnes souffrant d'électro hypersensibilité*

**17569.** – 5 mars 2019. – **M. Olivier Gaillard** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes souffrant d'électro hypersensibilité. L'électro hypersensibilité, ou syndrome d'hypersensibilité électromagnétique (EHS ou HSE), est caractérisée par un ensemble de symptômes invalidants, notamment des douleurs musculaires récurrentes, parfois permanentes, des vertiges, acouphènes, maux de tête et divers troubles sensitifs. Ce syndrome est cependant mal connu et son analyse divise la communauté scientifique. En mai 2015, l'institut de recherche européen sur le cancer et l'environnement, concluait dans un rapport que « des marqueurs biologiques ont été identifiés chez les malades électro sensibles permettant d'établir l'existence de véritables pathologies invalidantes ». Dans un rapport rendu à la même période, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) estimait à l'inverse « qu'il n'existe aujourd'hui aucun diagnostic ou critère scientifique permettant de relier les symptômes de l'EHS à une exposition aux champs électromagnétiques » bien que l'EHS, « a une réalité certaine ». Le rapport et l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatifs à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) », publiés en mars 2018, concluent qu'en « l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro-hypersensibles ». Pourtant, de nombreuses personnes disent souffrir de cette pathologie et se trouvent aujourd'hui dans un véritable état de souffrance physique ou psychique. Aussi, il souhaiterait savoir si d'autres travaux de recherche sont en cours en la matière et connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accompagner au mieux les personnes indiquant être atteintes d'électro hypersensibilité.

*Réponse.* – Le rapport et l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatifs à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) » ont été publiés le 26 mars 2018. L'expertise réalisée constitue un travail d'ampleur de revue de la littérature, travail complété par des auditions. L'analyse des études, notamment des études de provocation, a conduit l'agence à conclure que « Au final, en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro-hypersensibles. » Parmi les hypothèses de recherche analysées par l'agence pour interpréter les symptômes des personnes, aucune n'a pu être retenue comme probante. Les personnes concernées se trouvent, pour une grande partie d'entre elles, dans un état de souffrance physique ou psychique, plus ou moins important. L'Anses souligne en particulier l'errance médicale qui caractérise le parcours de ces personnes et formule des recommandations sur leur prise en charge. Le Gouvernement examinera les suites à donner à ces recommandations. Conformément à l'article 8 de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, il remettra au Parlement, en 2019, un rapport sur l'électro-hypersensibilité qui précisera les mesures concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques. Depuis 2011, l'Anses a lancé un programme de recherche sur l'impact sur la santé des radiofréquences. Ce programme est doté d'un financement annuel du ministère de la transition écologique et solidaire de 2 millions d'euros. La liste des questions se rapportant à ce programme de recherche comprend la thématique de l'électro-hypersensibilité. Une dizaine de projets de recherche sur cette thématique ont déjà été financés. En 2017, les rencontres scientifiques de l'Anses pour la restitution du Programme national de recherche environnement santé travail (PNREST) ont été dédiées au thème Radiofréquences et santé. Lors de ces journées, le Cahier de la recherche réalisé par l'agence « Radiofréquences et santé : comprendre où en est la recherche » a été diffusé. Il est disponible sur le site internet de l'agence.

*Formation professionnelle et apprentissage**Fonds de formation des artisans*

**19379.** – 7 mai 2019. – **M. Damien Pichereau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoyait un changement des modalités du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans, en en confiant la responsabilité aux agences de l'URSSAF, alors qu'il était auparavant effectué par le Trésor public. Selon la profession, un dysfonctionnement lors de la transition a entraîné une diminution importante du recouvrement, et

donc des ressources du FAFCEA. En effet, on estime en 2018 la collecte à moins de 34 millions d'euros, contre 72 millions l'année précédente. 170 000 entreprises semblent avoir disparu des fichiers de collecte. Si les mesures d'urgence mises en place par le Gouvernement ont pu compenser les pertes sur 2018, l'année 2019 s'avère critique, le FAFCEA ayant annoncé ne plus pouvoir assurer sa mission depuis le 15 mars 2019 faute de budget. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour sauvegarder et pérenniser le FAFCEA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 41 de la loi du 8 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a confié aux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations Familiales (URSSAF) la mission de recouvrement de cette contribution pour le compte des fonds de formation des artisans et de leurs chambres des métiers à compter de l'année 2018. Il s'agit d'une mesure de simplification puisque les URSSAF sont déjà en charge de la collecte de cette même contribution pour le compte des fonds de formation des commerçants et des professions libérales. Les artisans assujettis à cette contribution comprennent : - les artisans ayant le statut de travailleur indépendant, soit 414 000 cotisants ; - les chefs d'une entreprise artisanale relevant du régime général de la sécurité sociale, soit 350 000 cotisants. La cotisation est de 118 euros par an. Pour les premiers, la cotisation est appelée par les URSSAF au moment de l'échéance normale des cotisations sociales de novembre. Son recouvrement n'a posé aucune difficulté aux URSSAF en matière de recouvrement. Pour les seconds, le paiement de la contribution suppose une démarche volontaire de leur part puisqu'elle est collectée avec les cotisations de leurs salariés. Or, seulement 20 % de la population concernée a accompli l'obligation de déclaration et de paiement à la date prévue, ce qui explique que seulement 11 M€ ont été encaissés sur 41 M€ attendus. Les URSSAF ont mené une campagne de relance individuelle des cotisants concernés. A ce jour celle-ci n'a pas été suivie d'effets significatifs. Certains redevables contestent en effet le principe de la légitimité de leur assujettissement comme artisans : les chefs d'entreprise artisanale cotisent à la fois en tant que salariés du régime général auprès d'un organisme paritaire, d'une part, et en tant que chef d'entreprise artisanale auprès du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ou des chambres régionales des métiers, d'autre part. C'est la raison principale de la baisse de ressources des fonds de formation. Afin de ne pas interrompre le financement des formations, des mesures ont été prises rapidement au cours de l'année 2018 en faveur du FAFCEA et des chambres régionales des métiers, l'Agence France Trésor puis l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale leur ont avancé jusqu'à 22,6 M€. Et, des discussions se sont engagées avec les acteurs, notamment les chambres des métiers pour poursuivre les actions de formation. Pour l'année 2019, afin que les conseils de formation disposent d'un budget leur permettant de répondre aux demandes de financement de formations des artisans, la sécurité sociale a également réalisé une avance au FAFCEA ainsi qu'aux chambres régionales des métiers et de l'artisanat, représentant l'intégralité de l'enveloppe de contribution à la formation professionnelle collectée en février 2019, soit près de 39 M€, sans imputer sur cette somme le montant des avances précédemment consenties. Les pouvoirs publics ont donc pris toutes les mesures utiles pour éviter un impact sur les formations à court terme. Pour l'avenir, après plusieurs réunions de concertation avec les représentants des artisans, une réflexion globale a été lancée avec l'appui de l'Inspection générale des affaires sociales, sur le système de la formation des travailleurs non-salariés afin de formuler des perspectives et des pistes d'amélioration dans sa gestion, son financement, ses modalités de suivi et de contrôle, dont les conclusions sont attendues pour juin 2019. De plus, les pouvoirs publics ont demandé au conseil d'administration du fonds d'assurance formation du commerce, de l'industrie et des services (FAF-AGEFICE) de mobiliser les réserves dont il dispose en soutien à la formation des artisans, sous forme de prêt aux chambres des métiers de l'artisanat et au FAFCEA. Il est en effet nécessaire de trouver une solution pérenne puisqu'une partie des sommes nécessaires au financement n'ont pas été versées. Dans l'attente des résultats de cette réflexion, en droit, les contributions qui n'ont pas été versées restent dues.

4528

### *Professions de santé*

#### *Santé - Reconnaissance de la profession d'hypnothérapeute*

**19432.** – 7 mai 2019. – M. Yannick Haury attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance de la profession d'hypnothérapeute. Cette reconnaissance est attendue par la profession et passerait par une inscription au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) d'une certification professionnelle en hypnothérapie. Une telle évolution en donnant un cadre à la profession apporterait des garanties aux personnes qui y ont recours, notamment en termes d'éthique et de compétences. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – La demande d'enregistrement de la certification « hypnothérapeute » au Registre national de la certification professionnelle (RNCP) a fait l'objet d'un refus au motif de la différenciation entre l'hypnose dit "de mieux être" et l'hypnose à visée médicale. En effet, le contenu du dossier déposé auprès de la Commission nationale de certification professionnelle (CNCP) a montré que l'usage du terme d'hypnothérapeute peut laisser à penser pour le public la réalisation d'un diagnostic et la mise en œuvre d'un protocole de soins propre au corps médical. De même, le spectre des domaines pouvant être abordés par l'hypnothérapeute est large et recouvre certains champs qui sont habituellement traités par la médecine conventionnelle (état dépressifs, douleurs chroniques, mal-être sans causes précises, burn-out, sevrage en hypnotique...). Au regard du contenu de l'organisation et de la durée des formations académiques sur plusieurs années en matière de médecine conventionnelle, la durée des formations menant à la certification d' "hypnothérapeute confirmé" sont fixées à 20 jours, selon le site internet de l'organisme qui a sollicité la certification. Ainsi, cette activité ne saurait se distinguer d'un métier relevant du champ médical dont elle pourrait constituer un complément d'activités. Dans ce prolongement, la jurisprudence de la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 mars 2010 précise que l'exercice notamment de l'hypnose dans un cadre autre que médical s'apparente à l'exercice illégal de la médecine (n° 09-81.778 de la chambre criminelle du 9 mars 2010). En conséquence, cette certification ne répond pas aux exigences posées par l'article R. 335-17 du code de l'éducation qui exige un métier à part entière. Toutefois, notamment dans le cadre hospitalier, l'hypnose reste une pratique qui a toute sa place dans la prise en charge soignante. Des études scientifiques basées sur une démarche scientifique académique en ont par ailleurs reconnu l'utilité médicale pour certaines pathologies (rapport de l'Inserm intitulé : « évaluation de l'efficacité de la pratique de l'hypnose » établi en juin 2015).

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Communes*

#### *Cantine à 1 euro*

**19322.** – 7 mai 2019. – M. Frédéric Reiss attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, sur les modalités de mise en place du dispositif de la cantine à 1 euro. Annoncé le 7 avril 2019 pour une application le 12, puis décalé à la fin de ce même mois, cette mesure, qui impactera les finances des communes, nécessite de nombreuses précisions. Quels seront les critères d'éligibilité des communes ? Quelles seront les modalités de financements choisies ? Quand est-ce que la mesure sera effective ? De quel laps de temps les communes bénéficieront-elles s'il est nécessaire pour elles de faire des travaux pour l'accueil des enfants ? Comment ce dispositif s'articulera-t-il avec les politiques communales d'aide sociale et sur les tarifications existantes ? Les questions sont nombreuses, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités et le calendrier de mise en place de cette mesure sociale.

*Réponse.* – Le repas à la cantine constitue un point d'appui central pour les politiques de santé publique et les politiques de lutte contre la pauvreté. Il permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour. Il favorise le bon déroulement des apprentissages en contribuant à la concentration des élèves et participe à l'apprentissage du vivre ensemble, à l'évolution du regard de l'enfant sur son environnement scolaire et à l'amélioration du climat scolaire. La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources. Elle relève de la seule décision des communes et intercommunalités concernées et s'inscrit dans l'objectif de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté de garantir à tous un accès à l'alimentation. En effet, des études soulignent que les élèves issus de familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les élèves issus de familles favorisées et très favorisées. Dans une logique d'équité territoriale et d'attention aux contraintes budgétaires, le Gouvernement a proposé un soutien qui se veut incitatif tout en ciblant les territoires les plus fragiles, les moins susceptibles d'assumer seuls le coût d'une tarification sociale. Pour les communes ayant transféré leur compétence scolaire à un échelon intercommunal, un critère d'intégration des établissements publics de coopération intercommunal a été défini, au regard de la proportion de leur population habitant dans une commune fragile. Ces mesures reposeront sur le volontariat des communes concernées. S'agissant des communes éligibles, il s'agit ainsi : des communes éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) qui ont conservé la compétence scolaire et des établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence scolaire lorsque deux tiers au moins de leur population habitent dans une commune éligible à la DSR cible. L'aide s'élèvera à 2 euros par repas facturé à la tranche la plus basse elle sera versée à deux conditions : une tarification sociale des cantines comportant au moins trois tranches doit avoir été mise en place et la tranche la plus basse de

cette tarification ne dépasse pas 1 euro par repas. Enfin, le Gouvernement souhaite rappeler que les communes et les EPCI sont libres de fixer les tarifs des repas à la cantine et le soutien financier de l'État doit permettre d'accompagner les collectivités qui souhaitent s'inscrire dans la démarche de tarification sociale.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Mise en œuvre du dispositif « isolation à un euro »*

**17617.** – 12 mars 2019. – Mme Hélène Zannier\* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en œuvre des dispositifs de soutien à la rénovation des logements, et notamment sur le dispositif « isolation à un euro ». Cette offre commerciale proposée par certaines entreprises s'appuie sur la mise en œuvre du programme gouvernemental « Coup de pouce économies d'énergie ». Si l'intérêt du dispositif mis en place pour limiter la consommation d'énergie est évident, sa réalisation sur le terrain donne lieu à de nombreux témoignages d'insatisfaction. Il transparaît des nombreuses plaintes recueillies que la qualité de la prestation fournie ne serait pas toujours à la hauteur des promesses faites. Par ailleurs, alors que les personnes souscrivant à cette offre pensent avoir affaire à une entreprise locale, il arrive souvent que la prestation soit assurée par des sous-traitants. Ceux-ci sont souvent extérieurs au département, ce qui n'améliore pas le bilan carbone du dispositif. La mise en œuvre du dispositif semble donc parfois aboutir à un résultat qui n'est pas à la hauteur des espérances de nos concitoyens, qui s'interrogent dès lors sur la pertinence du dispositif. Si le Gouvernement ayant fait le choix de renforcer ce programme pour les années à venir, cela ne sera efficace que dans la mesure où la qualité du service rendu pourra être assurée. Elle souhaitait donc attirer son attention sur cette situation et lui demander quelles sont les mesures qui ont été prises ou qui sont envisagées pour garantir la qualité des prestations fournies dans le cadre de ce programme.

### *Énergie et carburants*

#### *Dispositif chaudières et pompes à chaleur à un euro*

**17648.** – 12 mars 2019. – Mme Marine Le Pen\* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le déploiement des primes à la conversion des chaudières et plus particulièrement sur l'offre de chaudières et pompes à chaleur à un euro, réservée aux ménages dotés de revenus modestes. Le dispositif a en effet été conçu sans consultation suffisante des petites et très petites entreprises du secteur du bâtiment, pourtant concernées au premier chef par l'installation et l'entretien de ce type de matériel. Par ailleurs, plusieurs partenaires issus de grands groupes (Engie, Effy, Total) proposent des offres commerciales simplifiant les démarches administratives liées à l'obtention des aides gouvernementales et attirent ainsi à elles des dizaines de milliers de clients potentiels, au détriment des artisans du bâtiment. Ces derniers risquent de fait d'être confinés au rôle de sous-traitants, alors que la filière connaît des difficultés récurrentes et pourrait légitimement espérer tirer profit de ce dispositif. Elle lui demande quelles mesures seront engagées afin que les effets positifs de la politique de rénovation énergétique soient susceptibles d'être équitablement partagés entre tous les acteurs du marché.

### *Énergie et carburants*

#### *Dispositif de rénovation énergétique à un euro et entreprises artisanales*

**17649.** – 12 mars 2019. – M. Ludovic Pajot\* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le dispositif de rénovation énergétique à un euro. Le Gouvernement vient d'annoncer dans le cadre du débat sur la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) au Sénat le lancement d'offres de chaudières et pompes à chaleur (PAC) à un euro. Ces offres lancées par des acteurs privés seront notamment financées *via* le dispositif « coup de pouce » CEE, proposant jusqu'à 4 000 euros de prime et le « programme Agilité » de l'ANAH prévoyant notamment un plafonnement à 50 % des travaux à 20 000 euros hors taxes pour les ménages de la catégorie très modeste. À aucun moment les entreprises du bâtiment n'ont été sollicitées pour être associées à ce dispositif, bien qu'elles soient des acteurs majeurs dans l'installation et l'entretien de ce type de chaudières. Avec plus de 550 000 entreprises employant plus de 630 000 salariés, l'artisanat dans le bâtiment est au cœur du tissu économique français. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part les raisons pour

lesquelles les entreprises artisanales n'ont pas été associées au dispositif et d'autre part les mesures qu'il compte prendre afin de s'assurer que le développement de ces offres s'accompagne d'une information très précise ayant pour objet final la protection du consommateur.

### *Énergie et carburants*

#### *Fraudes mises en place dans le cadre du dispositif d'isolation à 1 euro*

**18301.** – 2 avril 2019. – Mme Annie Genevard\* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les fraudes mises en place dans le cadre du dispositif d'isolation à 1 euro. Pour rappel, l'isolation à 1 euro est une offre commerciale qui s'appuie sur un programme gouvernemental mis en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE). Depuis le début de l'année 2019, le ministère de la transition écologique et solidaire a fait le choix de massifier ce dispositif et d'aider désormais tous les particuliers à isoler leur logement. Ce dispositif est mis en place sur la base du volontariat. Les entreprises envoient une charte au ministère concernant leur offre. Elles doivent être éligibles au CEE. Le dispositif des CEE, créé en 2006 repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Ceux-ci doivent ainsi promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie. Ces critères ne permettent pas de contrôler la qualité des travaux effectués et de nombreux administrés se retrouvent avec des travaux bâclés ou inachevés. Aussi, elle souhaiterait connaître les solutions proposées à ces administrés pour pallier ces abus et la pertinence d'un renforcement des contrôles des entreprises souhaitant participer à ce processus afin d'éviter les abus et arnaques actuels.

*Réponse.* – Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) repose sur une obligation d'économies d'énergie imposée aux vendeurs d'énergie. Un objectif triennal est défini, puis réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. Il est assorti d'une pénalité financière pour les vendeurs d'énergie ne remplissant pas leurs obligations dans le délai imparti. Pour se voir attribuer des CEE, les vendeurs d'énergie soumis à des obligations, ou les personnes morales de droit public ou apparentées (les collectivités territoriales, l'agence nationale de l'habitat - Anah, etc.), doivent pouvoir prouver la réalité des actions mises en œuvre et le fait qu'ils ont contribué à leur réalisation (rôle actif et incitatif dans le déclenchement de l'opération), par exemple par l'attribution d'une prime. Ils sont néanmoins libres de déterminer la nature et les modalités de cette incitation, dans le respect du cadre réglementaire. Il leur incombe également d'informer les bénéficiaires des conditions et modalités d'obtention de l'incitation. Une bonification des actions pour le remplacement des anciennes chaudières par des chaudières performantes à énergies renouvelables ou à gaz, ainsi que pour l'isolation des combles et des planchers, a été mise en place en janvier 2019. Cette action massive, simple et lisible, doit aider tous les particuliers à sortir des énergies fossiles les moins performantes, à isoler leur logement et donc à diminuer significativement leurs factures de chauffage. L'objectif est, d'ici deux ans, de remplacer 600 000 chaudières, d'isoler 500 000 combles et 100 000 planchers. L'aide apportée par les CEE, dans certains cas couplée aux aides de l'Anah, permet de proposer aux ménages les plus modestes une offre à très faible reste à charge pour changer sa chaudière ou mener des travaux d'isolation. Les distributeurs de ces primes « coup de pouce chauffage » et « coup de pouce isolation », qu'ils soient fournisseurs d'énergie, fournisseurs de services énergétique, acteurs publics, doivent signer une charte les engageant entre autres : - à verser une prime minimum à chaque ménage qui vient en déduction des coûts d'achat et d'installation du système de chauffage ou de l'isolation ; - à faire contrôler de façon aléatoire par un organisme tiers 5 à 10 % des chantiers d'isolation réalisés au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique (2,5 à 5 % pour les autres ménages). Ce contrôle porte notamment sur la surface et la résistance thermique de l'isolation, ainsi que des éléments sur la qualité des travaux (répartition homogène de l'isolant, mise en place des aménagements nécessaires : pare-vapeur, coffrages de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés, etc.). Ces offres sont référencées sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coup-pouce-economies-denergie>. Chaque offre a ses propres modalités d'organisation : réseau d'artisans dédié, choix de l'installateur par le ménage, recours à des artisans ayant un niveau renforcé de qualification. Certaines offres incluent l'avance de trésorerie, ou encore la maintenance annuelle des appareils installés. Les artisans qui ne sont pas partenaires d'une offre « coup de pouce » peuvent néanmoins faire en sorte que les ménages en bénéficient en les orientant en amont de la signature du devis vers les offres « coup de pouce » qui n'ont pas de réseau d'artisans dédié. Il est utile de comparer les offres entre elles pour choisir l'offre la plus adaptée à ses besoins, et le site [www.prime-chaudieres.gouv.fr](http://www.prime-chaudieres.gouv.fr) aide les ménages à se déterminer. Dans tous les cas l'entreprise qui installe la chaudière doit être qualifiée « RGE » (reconnue garante de l'environnement). Les ménages sont invités à signaler les entreprises défailtantes à l'organisme qualificateur, qui peut réaliser un audit et retirer la qualification si cela est justifié. Les entreprises RGE sont par ailleurs soumises au droit général applicable, notamment à l'obligation d'information précontractuelle



prévue aux articles L. 111-1 et suivants du code de la consommation, ou encore en matière de sous-traitance ou d'assurance. Des travaux sont menés en concertation avec les professionnels de la rénovation énergétique et les organismes de qualification pour renforcer le dispositif RGE. Ils visent à : - le rendre plus cohérent et plus robuste en clarifiant le périmètre des domaines de travaux et en révisant la nomenclature des qualifications ; - renforcer le mécanisme d'audits de réalisation ; - clarifier le signe de qualité associé à l'offre globale de rénovation, afin de donner un signal clair et cohérent aux particuliers ; - améliorer le traitement des réclamations et la collaboration avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour lutter contre les pratiques illicites voire les entreprises frauduleuses. Concernant ce dernier aspect, qui dépasse très largement le cadre des CEE et des aides à la rénovation énergétique, un certain nombre de recommandations simples peuvent être adressées aux ménages souhaitant réaliser des travaux : - vérifier que la société avec laquelle le contrat est passé est clairement identifiée, et jauger le sérieux de l'entreprise qui propose l'incitation : l'ancienneté, la notoriété, la surface financière ou les avis des consommateurs sont des éléments utiles pour cela ; - examiner la qualité des sites internet ou de la documentation fournie. Les sites internet doivent faire apparaître clairement la société éditrice du site, les mentions légales, ainsi que des conditions générales d'utilisation intelligibles ; - être certain d'avoir reçu par écrit les éléments importants, et être vigilant sur la clarté des explications : les offres qui ne font pas apparaître clairement qui fournit l'incitation et dans quel cadre sont à éviter ; si l'incitation n'est pas déduite directement de la facture il faut un écrit qui explique clairement dans quelles conditions elle sera versée, par qui, dans quel délai. Si un tiers intervient dans le processus il est conseillé de vérifier avec lui que les conditions décrites sont correctes. Les services du ministère renforcent par ailleurs les contrôles sur le dispositif des CEE, en particulier sur les opérations de type « coup de pouce » ou l'isolation des combles à un euro. Enfin, dans le cadre du plan de rénovation des bâtiments, la signature commune de la rénovation « FAIRE », en cours de déploiement grâce à l'impulsion de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) et du plan bâtiment durable, est par ailleurs l'occasion de mieux faire connaître le dispositif des CEE, en particulier à travers les offres « coup de pouce chauffage » et « coup de pouce isolation » qui sont toutes référencées sur le site internet du ministère. Le réseau « FAIRE » pourra aussi davantage accompagner les ménages dans la voie des travaux de rénovation énergétique.

## TRAVAIL

### *Travail*

#### *Affichage obligatoire de la procédure de signalement pour les lanceurs d'alerte*

**10346.** – 3 juillet 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le contexte juridique complexe qui demeure pour les personnes physiques souhaitant bénéficier du régime de protection des lanceurs d'alerte. En effet, la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique n'a pas supprimé les dispositifs spéciaux d'alerte dans certains domaines. Aussi, il est nécessaire que les lanceurs d'alerte puissent être correctement informés de la procédure de signalement définie par la loi afin de bénéficier de certaines protections comme celle relative à l'exonération de la responsabilité pénale ou à l'immunité dans les relations de travail. Par conséquent, elle lui demande si elle a l'intention d'inscrire cette procédure de signalement dans les obligations d'affichage d'une entreprise ou de créer une obligation d'information équivalente à la charge de l'entreprise comme, par exemple, la diffusion sur le site intranet de l'entreprise.

**Réponse.** – Le régime de protection des lanceurs d'alerte instauré par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, impose, notamment aux personnes morales de droit privé d'au moins cinquante salariés, la mise en place de procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels (article 8). Le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017, pris pour l'application de l'article 8 précité, prévoit les conditions suivant lesquelles sont établies ces procédures. Doivent y être précisées notamment les modalités selon lesquelles le signalement doit être effectué auprès du supérieur hiérarchique, de l'employeur ou du référent, les dispositions prises par l'organisme pour informer l'auteur du signalement des suites données à celui-ci ainsi que pour garantir la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées. Ces dispositions font l'objet de l'article 5 du décret du 19 avril 2017 tandis que l'article 6 précise que « L'organisme procède à la diffusion de la procédure de recueil des signalements qu'il a établie par tout moyen, notamment par voie de notification, affichage ou publication, le cas échéant sur son site internet, dans des conditions propres à permettre à la rendre accessible aux membres de son personnel ou à ses agents, ainsi qu'à ses

collaborateurs extérieurs ou occasionnels. Cette information peut être réalisée par voie électronique. » Ainsi, l'information des salariés, est-elle bien prévue par les textes. Au-delà de cette question spécifique, le régime juridique applicable aux lanceurs d'alerte devra faire l'objet des adaptations requises lors de la transposition en droit français de la directive sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union adoptée par le Parlement européen le 16 avril 2019.

### *Accidents du travail et maladies professionnelles*

#### *Recensement des accidents et maladies liés à l'activité professionnelle*

**11456.** – 7 août 2018. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **Mme la ministre du travail** sur le recensement des accidents et maladies liés à l'activité professionnelle. Si l'accident du travail est un fait matériel fortuit et causant une lésion corporelle relativement aisément constatable, les maladies professionnelles souffrent d'une définition imprécise à l'origine de nombreux litiges entre les professionnels concernés et les organismes de santé. Conséquences directes de l'exposition plus ou moins prolongée d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique ou résultantes des conditions d'exercice de son activité, les maladies professionnelles se multiplient par leur nombre, leurs variétés et leur difficile reconnaissance. Face à un phénomène grandissant et très probablement sous-évalué, elle souhaiterait connaître le nombre d'accidents du travail ainsi que le nombre de cas de maladies par pathologie professionnelles recensés chaque année depuis 2008 jusqu'à 2017.

*Réponse.* – La réduction du nombre et de la gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles grâce au renforcement de la prévention constitue une priorité pour la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) de la sécurité sociale. Elle figure au premier rang des axes stratégiques de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 de l'Assurance maladie – risques professionnels, qui a été signée le 8 octobre 2018 par l'Etat, les partenaires sociaux et l'Assurance maladie. L'amélioration de la reconnaissance de ces sinistres et de l'équité de leur réparation constitue l'autre enjeu d'importance de la politique de prise en charge des AT-MP. S'agissant plus spécifiquement de la reconnaissance des maladies professionnelles, l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale dispose qu'est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau. Par ailleurs, afin d'améliorer la reconnaissance des maladies professionnelles, la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 a instauré, en complément du système de tableaux, une procédure de reconnaissance fondée sur une expertise individuelle par des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP), composés de médecins. Cette procédure intervient lorsque l'assuré ne remplit pas toutes les conditions prévues par le tableau ou lorsqu'une maladie, non désignée dans un tableau, est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 25%. Le nombre d'AT-MP a tendancielleme nt diminué entre 2010 et 2017 (-1,8% en moyenne annuelle sur la période). Cette réduction globale masque toutefois des évolutions différentes selon la catégorie de sinistres : - S'agissant des accidents du travail : en 2017, 866 200 accidents du travail ont été reconnus au régime général de la sécurité sociale, dont 632 900 ont donné lieu à un arrêt de travail. Le nombre d'accidents du travail a diminué de 13,1% entre 2010 et 2017 (-3,9% pour ceux ayant donné lieu à un arrêt de travail) ; - S'agissant des maladies professionnelles : en 2017, 65 800 maladies professionnelles ont été reconnues, dont 48 500 ont donné lieu à un arrêt de travail. Le nombre de maladies professionnelles a diminué de 7,8% sur la période 2010-2017 (après une augmentation tendancielle entre 2004 et 2010, liée, notamment, à l'élargissement du champ des maladies reconnues, en particulier concernant les troubles musculo-squelettiques, et à la meilleure information, tant des médecins que des salariés, sur les questions de santé au travail). Les troubles musculo-squelettiques représentent un peu plus de 87% des maladies professionnelles en 2017, soit un peu plus de 42 300 cas. Les pathologies liées à l'amiante représentent 6% des maladies professionnelles dénombrées, soit environ 3 150 cas. Enfin, le législateur a institué à la charge de la branche AT-MP un versement annuel à la branche maladie, pour tenir compte des dépenses supportées par cette dernière au titre des accidents et affections non déclarés en tant qu'accidents du travail ou maladies professionnelles. Une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes remet tous les trois ans au Parlement et au Gouvernement un rapport évaluant le coût réel pour la branche maladie de cette sous-déclaration. Elle effectue également des recommandations pour réduire ce phénomène. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a maintenu la dotation effectuée à ce titre à la branche maladie à 1 Md€, montant qui demeure compris dans la fourchette d'estimation fixée par la commission de 2017 et qui prend en compte les progrès mis en avant par la commission en matière de lutte contre la sous-déclaration des AT-MP.

*Travail**Création d'une convention collective pour les métiers de la logistique*

**12964.** – 2 octobre 2018. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert** interroge **Mme la ministre du travail** sur la création d'une convention collective pour les métiers de la logistique. En effet, les professionnels de ce secteur économique dynamique mais fragile ne bénéficient pas d'une convention de branche. Un texte réglementaire de droit du travail définissant chacun des statuts des employés de cette branche professionnelle serait un signe positif pour ce secteur et une réelle volonté gouvernementale de le soutenir. Elle souhaiterait donc savoir si la création d'une convention collective pour les métiers de la logistique est envisagée par le Gouvernement.

*Réponse.* – Les professionnels du secteur de la logistique sont couverts par la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950. L'article 1<sup>er</sup> de cette convention prévoit qu'elle s'applique notamment aux entreprises dont l'activité principale est : « - l'organisation logistique des transports de marchandises en provenance ou à destination du territoire national ou international, par tous les modes de transports appropriés ; [...] - l'exploitation d'installations logistiques d'entrepôts et de magasinage (dont les magasins généraux), y compris à caractère industriel, sans incursion dans le processus de fabrication, de production et/ou de négoce ; - la gestion des stocks ; - la préparation de commandes de tous types de produits ou de marchandises ; - la manutention et les prestations logistiques appropriées sur marchandises en vue de leur mise à disposition des réseaux de distribution ; - l'organisation et l'exploitation des systèmes d'information permettant la gestion des flux de marchandises et l'échange de données informatiques. » Dans l'hypothèse où des activités ne seraient pas couvertes par le champ d'application précité et ne seraient couvertes par aucun autre champ d'application étendu, il est loisible aux professionnels des secteurs concernés de se rapprocher des partenaires sociaux de la branche afin d'envisager un élargissement de leur champ conventionnel. D'une manière générale, il appartient aux partenaires sociaux, et non au pouvoir réglementaire, de définir, dans chaque branche, une classification de l'ensemble des métiers qui en relèvent. Par ailleurs, la création par les partenaires sociaux d'une nouvelle convention collective couvrant des secteurs non compris dans les champs conventionnels des textes existants doit s'inscrire dans le cadre du chantier de restructuration des branches professionnelles. Celui-ci comprend notamment l'objectif, fixé dans la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, visant à atteindre un paysage conventionnel à 200 branches au 9 août 2019.

4534

*Travail**Délai de paiement du solde de tout compte pour un employé à domicile*

**14031.** – 6 novembre 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les salariés employés de maison lors du décès du particulier employeur. Alors que le décès marque automatiquement la fin du contrat de travail du salarié, le dernier mois de salaire, l'indemnité de licenciement et le préavis doivent être versés aux salariés par les ayants-droits, dans un délai équivalent au préavis dû à l'employé à compter de la date du licenciement. Dans le cadre d'une succession, ces démarches administratives et financières incombent alors aux notaires. Dans ce cadre, le délai de versement des sommes dues au salarié n'est parfois pas respecté, le versement pouvant intervenir dans certaines situations plus de 6 mois après le décès. Ce retard pénalise fortement l'ensemble des salariés employés et plus encore les salariés employés qui bénéficiaient d'un temps plein et qui se retrouvent, du jour au lendemain, sans travail. Au regard de ces éléments, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que d'une part les démarches administratives d'indemnisation soient allégées et que d'autre part le délai de versement du solde de tout compte aux salariés employés de maisons soit réellement respecté.

*Réponse.* – En droit civil, la liquidation et le partage d'une succession ne sont enfermés dans aucun délai, le seul délai existant étant celui de l'option successorale (aux termes de l'article 780 du code civil, les héritiers disposent d'un délai de 10 ans pour accepter ou renoncer à une succession). Toutefois, l'absence de délais plus contraignants concernant les rapports entre les héritiers, n'affecte pas l'exigibilité des dettes de la succession des créanciers. Le paiement des dettes du défunt (dettes successorales) qui ne sont pas contestées par les héritiers doit ainsi pouvoir avoir lieu sur les fonds disponibles de la succession indépendamment du partage de la succession. Et de façon plus générale, dans le cadre de toutes successions, les héritiers ont très rapidement après le décès de leur proche besoin d'accomplir un certain nombre de démarches courantes (telles que le transfert de son courrier, le paiement de factures restant dues, la résiliation d'abonnement...). Afin de faciliter la réalisation de ces actes, l'article 784 du code civil précise que les actes purement conservatoires peuvent être réalisés par les héritiers sans entraîner d'eux

une acceptation de la succession (qui les rendrait personnellement débiteur de l'ensemble des dettes de la succession, y compris sur leur patrimoine personnel). Cette qualification d'acte conservatoire permet sa réalisation sans délai et par tout indivisaire (article 815-2 du code civil) mais également par le curateur à la succession vacante (article 810-1) ou encore par le mandataire successoral (article 813-4). L'article 784 dresse une liste des actes réputés purement conservatoires, et la loi du 16 février 2015 est venue y ajouter les actes liés à la rupture du contrat de travail du salarié du particulier employeur décédé, le paiement des salaires et indemnités dus au salarié. Toutefois, il est possible que dans certaines situations notamment en cas de succession compliquée les délais de versement du dernier salaire et des indemnités de rupture soient allongés. Les partenaires sociaux de la branche et le législateur ont se sont efforcés de clarifier cette situation et de simplifier les procédures dédiées. Ainsi les stipulations de la convention collective applicable aux salariés des particuliers employeurs issues de la négociation nationale interprofessionnelle prévoient qu'en cas de décès de l'employeur, le dernier salaire, l'indemnité de congés payés ainsi que les indemnités de préavis et de licenciement sont dues au salarié. En outre, au regard du caractère intuitu personae du contrat de travail conclu entre un particulier employeur et son salarié, l'article 13 de la convention collective des salariés des particuliers employeurs précitée stipule que le décès du particulier employeur entraîne, de fait, la rupture du contrat de travail. Enfin, afin de simplifier les procédures, la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a prévu que les actes liés à la rupture du contrat de travail du salarié du particulier employeur décédé, le paiement des salaires et indemnités dus au salarié ainsi que la remise des documents de fin de contrat n'ont plus à être autorisés par le juge pour être réalisés par les ayants droits. Le paiement de ces sommes s'en trouve ainsi facilité.

### *Travail*

#### *CDD d'usage dans le secteur de la sécurité privée*

**15617.** – 25 décembre 2018. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **Mme la ministre du travail** qu'alors que les services de sécurité privée sont amenés, dans le contexte sécuritaire actuel, à exercer de plus en plus de missions, en complément ou en remplacement des forces de l'ordre traditionnelles, les professionnels du secteur pointent les difficultés de recrutement qu'ils rencontrent en raison, notamment, de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'embaucher leurs salariés sous contrat à durée déterminée ou d'intérim. En effet, l'article D. 1242-1 du code du travail énumère les secteurs d'activités qui peuvent recourir à ce type de contrats, mais sans inclure à sa liste la sécurité privée dont les missions sont, pourtant, par nature, temporaire et difficilement prévisible dans le temps. Aussi, face à l'accroissement exponentiel des besoins de sécurité, elle lui demande quelle mesure elle compte adopter pour permettre au secteur de la sécurité privée de recourir aux CDD d'usage et d'intérim.

*Réponse.* – Le contrat à durée déterminée (CDD) d'usage est un des cas de recours au contrat à durée déterminée. Il est conclu pour pourvoir un emploi pour lequel, dans certains secteurs d'activité définis par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Le recours au CDD d'usage, qui déroge au principe selon lequel la relation de travail s'opère par le biais du contrat à durée indéterminée, doit répondre à des besoins ponctuels et immédiats pour des postes spécifiques pour une durée limitée et ne peut avoir pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Ces règles sont une garantie essentielle pour lutter contre la précarisation de l'emploi des travailleurs salariés. Le CDD d'usage est un contrat sans limitation pour son renouvellement et qui n'impose pas le versement de l'indemnité de fin de contrat, ni le respect d'un délai minimal avant la conclusion d'un nouveau CDD. L'objectif poursuivi par la législation est de circonscrire ce type de contrat à des besoins strictement définis. Le Gouvernement estime préférable que les conditions d'utilisation et l'encadrement du recours au CDD d'usage soient d'abord définis par la négociation collective. Il appartient donc aux partenaires sociaux du secteur de la sécurité privée, et plus particulièrement à ceux de la branche des entreprises de prévention et de sécurité, de définir le cadre du recours aux contrats courts afin de fournir une réponse adaptée aux besoins temporaires de main d'œuvre du secteur, tout en offrant des garanties adaptées aux salariés. A ce titre, l'ordonnance du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail permet d'aménager, par accord de branche étendu, certaines règles propres au CDD afin de prendre en compte les configurations du secteur d'activité. Ainsi, sont ouvertes à la négociation les règles relatives à la durée totale du contrat, renouvellements inclus, et au nombre maximal de renouvellements possibles.

*Travail**Durée du travail dans les lieux de vie et d'accueil*

**15619.** – 25 décembre 2018. – **M. Philippe Berta\*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés posées par la non-publication du décret définissant les modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés des lieux de vie et d'accueil, prévu à l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles. Les lieux de vie et d'accueil (LVA) sont des structures sociales ou médico-sociales de petites tailles destinées à l'accompagnement quotidien personnalisé d'enfants, d'adolescents et d'adultes dans une situation problématique. En principe, les personnes travaillant dans les LVA, couples ou petits groupes, vivent sur place avec les personnes accueillies. Afin d'adapter le calcul de la durée du travail de ces salariés au mode de fonctionnement spécifique des LVA, le législateur a prévu la mise en place de dispositions particulières à l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles et renvoyé à un décret la fixation des modalités de suivi. Or, en l'absence de ce décret d'application, la Cour de cassation a jugé, dans son arrêt 17-10248, en date du 10 octobre 2018, que le forfait annuel en jours prévu par l'article L. 433-1, n'était pas opposable aux salariés. Cette jurisprudence engendre un risque contentieux fort pour les LVA qui sont de petites structures à but non lucratif. Par conséquent, il lui demande quelles sont les intentions et le calendrier du Gouvernement pour la publication du décret nécessaire à l'application du régime dérogatoire de forfait annuel en jours prévu par le législateur pour le calcul de la durée du travail dans les lieux de vie et d'accueil.

*Professions et activités sociales**Absence de décret d'application pour des dispositions de l'article 433-1 du CASF*

**15913.** – 15 janvier 2019. – **M. Philippe Bolo\*** alerte **Mme la ministre du travail** sur les conséquences découlant de l'absence de décret d'application relatif aux modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés évoqués à l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles. L'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles applicable aux personnels permanents et leurs assistants permanents responsables de la prise en charge des personnes accueillies sur le site des lieux de vie définis par le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles dispose en effet un dispositif dérogatoire à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires des titres Ier et II du livre Ier de la troisième partie du code du travail, aux dispositions relatives aux repos et jours fériés des chapitres Ier et II ainsi que de la section 3 du chapitre III du titre III de ce même livre. Cet article prévoit ainsi une durée de travail dérogatoire de deux cent cinquante-huit jours par an pour ces personnels. Or, plus de 10 ans après l'inscription de cet article dans la loi, la Cour de cassation a récemment jugé, le 10 octobre 2018, que l'absence de décret d'application faisait barrage à l'opposabilité de cette dérogation. Par conséquent, en cette absence, le droit commun s'applique à ces personnels ; réduisant notamment le temps de travail qu'ils peuvent effectuer à dépense égale pour leur structure salariée. Revenant sur la jurisprudence en vigueur, cette situation juridique nouvelle a ainsi pour effet de déstabiliser l'équilibre économique de certaines structures associatives d'aides sociales installées et appliquant de bonne foi un tel dispositif dérogatoire n'apparaissant, *de jure*, plus applicable en l'absence de décret d'application. Au regard de l'intérêt social que revêtent ces structures, M. le député l'interroge ainsi sur les suites que le Gouvernement entend donner, dans un délai raisonnable, au défaut d'application pratique de l'article L. 433-1 du Code de l'action sociale et des familles, faute de décret d'application, et sur les conséquences juridiques des situations présentes et futures qu'il entraîne pour les salariés des structures concernées.

*Réponse.* – En effet, par Arrêt n° 1446 du 10 octobre 2018 (17-10.248) la Cour de cassation a jugé que l'absence de décret d'application de l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles fait obstacle à l'application du régime dérogatoire au code du travail prévu par ce texte pour les salariés permanents et assistants permanents des lieux de vie et d'accueil. Ce régime permet notamment de déroger à la réglementation relative aux durées maximales de travail et au repos quotidien, afin de garantir un accompagnement en continu des publics accueillis par des salariés qui résident sur place. L'organisation des lieux de vie et d'accueil se trouve donc déstabilisée par cette récente évolution de la jurisprudence. Or, eu égard à la mission des lieux de vie et d'accueil, la présence de salariés permanents auprès des publics fragiles est une nécessité, et justifie, par suite, les dérogations au code du travail prévues par l'article L. 433-1. A ce titre, il convient de rappeler que la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, qui organise au niveau communautaire la protection des salariés en matière de durée du travail, permet des dérogations dans le droit national notamment pour « les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et



des personnes ». Les activités visées par l'article L. 433-1 entrent pleinement dans ce cadre. Les services de la ministre du travail sont en lien avec ceux de la ministre des solidarités et de la santé, afin d'étudier les possibilités de sécuriser le régime prévu à l'article L. 433-1 à l'appui des dérogations permises par cette directive.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Création d'une branche professionnelle plein air, loisirs actifs et nautique*

**16163.** – 22 janvier 2019. – M. Jean-François Portarrieu\* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la création d'une branche professionnelle réunissant les activités et services de plein air, les loisirs actifs et les activités et loisirs nautiques. En effet, la loi du 5 mars 2014 a enclenché un vaste mouvement de restructuration des branches professionnelles. Dans ce cadre, votre Ministère a publié un avis au *Journal Officiel*, le 6 décembre 2018, relatif à la fusion de la branche des personnels des ports de plaisance avec la branche de l'hôtellerie de plein air. Les acteurs des deux secteurs, de leurs côtés, ont confirmé la proximité de leurs activités et de leurs métiers, au service du développement touristique local et trouveraient pertinent qu'à partir de ces deux organisations professionnelles, une nouvelle branche soit créée : la branche « plein air et loisirs actifs ». Or il semble que plusieurs organisations syndicales ne soient pas du même avis et souhaitent rapprocher la branche ports de plaisance avec la branche ports et manutention. Pour les organisations professionnelles, leurs activités et leurs métiers sont très différents, l'un appartenant au secteur du tourisme et l'autre au secteur de la logistique et de l'industrie. Cela constituerait, selon eux, un frein au développement durable des activités nautiques et de loisirs sur les littoraux, un handicap pour participer à la croissance du tourisme bleu de la France et serait contraire à la logique de fusion des champs de branche. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce qui pourrait être envisagé dans le cadre de cette fusion de branche.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Création d'une branche professionnelle*

**16436.** – 29 janvier 2019. – M. Bertrand Sorre\* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la création d'une branche professionnelle réunissant les activités et services de plein air, les loisirs actifs et les activités et loisirs nautiques. En effet, la loi du 5 mars 2014 a enclenché un vaste mouvement de restructuration des branches professionnelles. Dans ce cadre, son ministère a publié un avis au *Journal officiel*, le 6 décembre 2018, relatif à la fusion de la branche des personnels des ports de plaisance avec la branche de l'hôtellerie de plein air. Les acteurs des deux secteurs, de leurs côtés, ont confirmé la proximité de leurs activités et de leurs métiers, au service du développement touristique local et trouveraient pertinent qu'à partir de ces deux organisations professionnelles, une nouvelle branche soit créée : la branche « plein air et loisirs actifs ». Or il semble que plusieurs organisations syndicales ne soient pas du même avis et souhaitent rapprocher la branche ports de plaisance avec la branche ports et manutention. Pour les organisations professionnelles, leurs activités et leurs métiers sont très différents, l'un appartenant au secteur du tourisme et l'autre au secteur de la logistique et de l'industrie. Cela constituerait, selon eux, un frein au développement durable des activités nautiques et de loisirs sur les littoraux, un handicap pour participer à la croissance du tourisme bleu de la France et serait contraire à la logique de fusion des champs de branche. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

*Réponse.* – La restructuration des branches professionnelles a été enclenchée par la loi du 5 mars 2014 et accélérée par la loi du 8 août 2016. Celle-ci a notamment établi la liste des critères prioritaires de fusion de branches professionnelles et précisé le dispositif de concertation impliquant la Commission nationale de la négociation collective (CNNC). La perspective de création d'une branche des loisirs de plein air a été évoquée à l'occasion de l'examen par la CNNC des propositions de rattachement de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance (IDCC 1182), branche ciblée par le processus de restructuration sur le fondement des critères établis par l'article L.2261-32 du code du travail. En accord avec les membres de la CNNC, la procédure de fusion par arrêté ministériel est appliquée de manière subsidiaire afin de laisser la priorité aux négociations de rapprochement conclues par les partenaires sociaux des branches concernées. Les premières concertations au sein de la CNNC concernant la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance (IDCC 1182) ont conduit à la publication d'un avis au *Journal officiel* du 6 décembre 2018, proposant un rattachement à la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (IDCC 1631). Suite aux différents avis exprimés, la CNNC a sursis à la prise de décision quant au rattachement de cette convention collective, en laissant place, conformément à sa pratique établie, aux discussions en cours au sein des branches concernées. Ainsi, un accord de fusion pourrait être conclu prochainement. A défaut, l'avis motivé de la CNNC sera de nouveau sollicité dans les délais fixés par la loi.

## Travail

### Activités sociales et culturelles pour salariés TPE-PME

**16169.** – 22 janvier 2019. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le gain de pouvoir d'achat pour les salariés de TPE-PME que représenterait une massification de la collecte des cotisations versées à leurs comités d'entreprise. Pour des millions de salariés de PME-PMI, les avantages octroyés par le comité d'entreprise - qui deviendra en 2020 le comité social et économique (CSE) - se limitent à une machine à café au bout du couloir ou un modeste cadeau de Noël pour ceux qui ont des enfants. Pour d'autres, salariés de grands groupes privés ou d'entreprises publiques, des activités sociales et culturelles engendrant un vrai avantage en termes de pouvoir d'achat sont proposées (voyages, colonies de vacances, spectacles, etc.). Cet état de fait pourrait être corrigé en instaurant une obligation, sur le modèle de ce qui a été fait pour les mutuelles, pour les PME-PMI, voire les TPE-TPI, d'adhérer à des groupements de collecte des cotisations de comité d'entreprise afin que leurs salariés bénéficient aussi de prix de gros sur une palette de services. Des entreprises spécialisées existent déjà dans ce secteur mais leurs services sont peu connus. Une option complémentaire serait que les grandes entreprises parrainent les comités d'entreprises des PME-PMI qui réalisent avec elles une part significative de leur chiffre d'affaires. C'est assez fréquent, notamment dans l'industrie et le transport. Outre le gain de pouvoir d'achat, une telle mesure permettrait de développer le tourisme, l'économie sociale et associative et surtout mettrait un terme au sentiment de frustration qui anime beaucoup de salariés des PME-PMI quand ils se comparent, au moment de leurs vacances ou celles de leurs enfants, à des amis ou des membres de leur famille travaillant dans des grandes entreprises. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les intentions de son ministère en la matière.

**Réponse.** – L'article L. 2312-78 du code du travail dispose dans son premier alinéa que le comité social et économique (CSE) dans les entreprises d'au moins cinquante salariés « assure, contrôle ou participe à la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés, de leur famille et des stagiaires, quel qu'en soit le mode de financement, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. » Il est à préciser, en premier lieu, que le code du travail prévoit d'ores et déjà, au niveau de l'entreprise, que la répartition de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles peut faire l'objet d'un accord avec les partenaires sociaux. En second lieu au niveau interentreprises, l'article R. 2312-43 du code du travail permet « que plusieurs entreprises possèdent ou envisagent de créer certaines institutions sociales communes, les comités sociaux et économiques intéressés constituent un comité des activités sociales et culturelles interentreprises investi des mêmes attributions que les comités dans la mesure nécessaire à l'organisation et au fonctionnement de ces institutions communes. Ces comités signent avec le comité des activités sociales et culturelles interentreprises une convention conforme aux dispositions réglementaires prises pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 2316-23. » Le Conseil d'Etat a également précisé dans une décision du 31 mars 1995 n° 10461 transposable au comité social et économique que « les activités de gestion à caractère social ou culturel d'un comité d'entreprise ou d'un comité d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne ou un organisme ayant reçu une délégation expresse à cet effet. » C'est dans ce cadre juridique qu'une convention de transfert de la gestion des activités sociales et culturelles au comité des activités sociales et culturelles interentreprises, signée par les CSE d'entreprises volontaires concernées, pourrait permettre la mise en place d'une mutualisation au bénéfice des salariés. Un accord préalable de chaque CSE concerné constitue, en tout état de cause, un préalable nécessaire s'agissant du transfert des activités sociales et culturelles.

4538

## Consommation

### Conditions d'utilisation des titres-restaurant

**17630.** – 12 mars 2019. – **Mme Véronique Riotton** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions d'utilisation des titres-restaurant. Cet avantage social est un mode de paiement largement utilisé et plus de 4 millions de salariés en bénéficient aujourd'hui. Toutefois, la rigidité de ses conditions d'utilisation s'avère être un obstacle pour certains salariés. En effet, l'utilisation du titre-restaurant est réduite aux jours ouvrables uniquement et est plafonnée à hauteur de 19 euros par jour. Le salarié est également soumis à l'obligation d'utiliser ses titres-restaurant dans le département dans lequel il travaille ainsi que les départements qui lui sont limitrophes. De plus, depuis le décret du 2 avril 2014 prévoyant une utilisation dématérialisée des titres-restaurant, les conditions de son utilisation se sont encore davantage rigidifiées et certains salariés se voient par ailleurs refuser ce moyen de paiement en raison d'un manque d'équipement des commerçants pour accueillir la carte restaurant. Elle lui demande donc de lui indiquer ce que le Gouvernement propose pour faciliter l'utilisation des titres-restaurant et encadrer leur dématérialisation.

*Réponse.* – Facultatif pour l'employeur, le titre-restaurant a été institué pour permettre aux salariés des entreprises ne disposant pas sur leur lieu de travail d'un local de restauration (cantine, réfectoire, restaurant d'entreprise) de déjeuner à l'extérieur de leur entreprise à des conditions financières avantageuses, puisque l'employeur prend en charge conjointement avec le salarié le prix de ces repas et que cette prise en charge patronale bénéficie d'exonérations sociales et fiscales. L'attribution par l'employeur et l'utilisation par les salariés des titres-restaurant sont soumises à conditions afin de garantir un usage des titres conforme à l'objectif poursuivi lors de la mise en place du dispositif. Ainsi, les titres-restaurant ne sont notamment pas utilisables les dimanches et jours fériés, sauf décision contraire de l'employeur au bénéfice exclusif des salariés travaillant pendant ces mêmes jours. Ils ne peuvent être utilisés que dans le département du lieu de travail des salariés bénéficiaires et les départements limitrophes, à moins qu'ils ne portent de manière très apparente une mention contraire apposée par l'employeur, sous sa responsabilité, au bénéfice exclusif de ceux des salariés qui sont, du fait de leurs fonctions, appelés à des déplacements de longue distance. Leur utilisation est en outre limitée à un montant maximum de 19 € par jour. Cette disposition permet l'utilisation de 2 titres-restaurant par repas. En effet, la participation de l'employeur, pour rester exonérée, doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre, avec un maximum fixé à 5,52 € pour 2019. Un montant maximum de 19 € correspond donc à 2 titres de 9,50 €, ce qui reste compatible avec une participation patronale qui demeure dans la fourchette. Cette disposition est récente : l'article R. 3262-10 du code du travail a été institué par le décret n° 2014-294 du 6 mars 2014. Le décret a introduit une souplesse dans les règles d'utilisation des titres-restaurant puisqu'auparavant un même repas ne pouvait être payé avec plusieurs titres-restaurant. Par ailleurs, pour permettre une alimentation plus variée, la loi du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le décret et l'arrêté du 3 mars 2010 relatifs à l'utilisation des titres-restaurant auprès des détaillants de fruits et légumes ont rendu possible l'achat de fruits et légumes immédiatement consommables avec des titres-restaurant. Depuis 2014, les titres-restaurant peuvent également être émis sous forme dématérialisée – carte rechargeable ou application accessible depuis un smartphone, adaptant ainsi le titre-restaurant aux évolutions sociétales et aux nouveaux modes de consommation. Toutefois, le titre-restaurant qui bénéficie d'un régime social et fiscal de faveur, doit faire l'objet d'un encadrement réglementaire avec le maintien d'un équilibre pour éviter une remise en cause globale du dispositif.

4539

### *Personnes handicapées*

#### *Reforme de l'OETH et nouvelles dispositions concernant les ESAT*

**19416.** – 7 mai 2019. – **Mme Carole Bureau-Bonnard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et plus particulièrement au sujet des dispositions législatives qui lui sont consacrées dans la loi sur la liberté de choisir son avenir professionnel et qui modifient le calcul de l'OETH. En effet, Mme la députée a été interpellée à de nombreuses reprises en circonscription ces dernières semaines par différents établissements et services d'aide par le travail (ESAT) au sujet de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) introduite par la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Si cette réforme de l'OETH permet de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées et correspond à l'un des engagements majeurs du Président de la République et du Gouvernement : l'inclusion, celle-ci prévoit que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux ESAT, aux entreprises adaptées (EA), et aux travailleurs indépendants en situation de handicaps (TIH), ne seront désormais plus comptabilisés dans les mêmes conditions qu'avant la réforme, pour remplir leur obligation d'emploi de 6 % de travailleurs en situation de handicap. Ainsi, les ESAT et autres établissements adaptés sont inquiets concernant ces nouvelles dispositions législatives qui doivent entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 *via* un décret d'application. En ce sens, elle souhaiterait qu'elle rassure ces établissements spécialisés quant à la mise en place de cette réforme et les nouvelles modalités qui leur seront appliquées concernant le taux de 6 % de travailleurs handicapés et son mode de calcul.

*Réponse.* – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Elle intervient trente ans après la création de cette obligation pour les entreprises par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Le taux d'emploi direct dans le secteur privé est de 3,4 %, pour une cible à 6 %, et il ne progresse que de 0,1 % par an. Si cette réforme vise à augmenter le taux d'emploi des travailleurs handicapés en entreprise, elle n'a pas pour objectif d'opposer emploi direct et emploi indirect car les achats de biens et services auprès des entreprises adaptées, des établissements spécialisés d'aide par le travail et des travailleurs indépendants handicapés (contrats de sous-traitance) restent valorisés. La loi du 5 septembre 2018 change seulement les modalités de prise en compte de ces achats. Les modalités actuelles d'acquittement des contrats de sous-traitance sont remplacées par une nouvelle valorisation. Les contrats de sous-traitance seront toujours pris en compte mais sous forme de déduction à la

contribution des entreprises. Lors de la phase de concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des associations, l'Etat s'est engagé à ce que ce nouveau mode de valorisation s'inscrive dans un principe de neutralité afin de garantir un effet incitatif de la sous-traitance pour les entreprises. Les modalités de calcul seront définies par décret avec un objectif de neutralité financière par rapport à aujourd'hui. Les activités des établissements d'aide par le travail (ESAT), des entreprises adaptées (EA) et des travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) ne seront donc pas impactées par ce nouveau mode de calcul. Le Gouvernement soutient pleinement le rôle joué par les entreprises adaptées et les établissements et service d'aide par le travail (ESAT) dans l'insertion des travailleurs handicapés. Dans ce cadre, Muriel Pénicaud, ministre du travail et Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des Personnes handicapées, ont signé un engagement national avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Les signataires se sont engagés à créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022. A cet effet, l'Etat s'est engagé à accompagner cet objectif par un effort budgétaire. Les différentes aides publiques seront portées à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.